



Second Session
Thirty-ninth Parliament, 2007-08

SENATE OF CANADA

*Proceedings of the Standing
Senate Committee on*

Legal and Constitutional Affairs

Chair:
The Honourable JOAN FRASER

Wednesday, February 6, 2008
Thursday, February 7, 2008

Issue No. 6

First and second meetings on:

Bill C-2, An Act to amend the Criminal Code and to make consequential amendments to other Acts

APPEARING:

The Honourable Robert Douglas Nicholson, P.C., M.P.,
Minister of Justice and Attorney General of Canada

WITNESSES:
(*See back cover*)

Deuxième session de la
trente-neuvième législature, 2007-2008

SÉNAT DU CANADA

*Délibérations du Comité
sénatorial permanent des*

Affaires juridiques et constitutionnelles

Présidente :
L'honorable JOAN FRASER

Le mercredi 6 février 2008
Le jeudi 7 février 2008

Fascicule n° 6

Première et deuxième réunions concernant :

Le projet de loi C-2, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence

COMPARAÎT :

L'honorable Robert Douglas Nicholson, P.C., député,
ministre de la Justice et procureur général du Canada

TÉMOINS :
(*Voir à l'endos*)

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Joan Fraser, *Chair*

The Honourable A. Raynell Andreychuk, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Baker, P.C.	* LeBreton, P.C.
Carstairs, P.C.	(or Comeau)
Di Nino	Merchant
* Hervieux-Payette, P.C.	Milne
(or Tardif)	Oliver
Fox, P.C.	Stratton
Joyal, P.C.	Watt

*Ex officio members

(Quorum 4)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Présidente : L'honorable Joan Fraser

Vice-présidente : L'honorable A. Raynell Andreychuk

et

Les honorables sénateurs :

Baker, C.P.	* LeBreton, C.P.
Carstairs, C.P.	(ou Comeau)
Di Nino	Merchant
* Hervieux-Payette, C.P.	Milne
(ou Tardif)	Oliver
Fox, C.P.	Stratton
Joyal, C.P.	Watt

*Membres d'office

(Quorum 4)

ORDER OF REFERENCE

Extract of the *Journals of the Senate*, on Wednesday, December 12, 2007:

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Stratton, seconded by the Honourable Senator Eyton, for the second reading of Bill C-2, An Act to amend the Criminal Code and to make consequential amendments to other Acts.

After debate,

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

The bill was then read the second time on division.

The Honourable Senator Comeau moved, seconded by the Honourable Senator Oliver, that the bill be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

The question being put on the motion, it was adopted.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Journaux du Sénat* du mercredi 12 décembre 2007 :

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Stratton, appuyée par l'honorable sénateur Eyton, tendant à la deuxième lecture du projet de loi C-2, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le projet de loi est alors lu pour la deuxième fois, avec dissidence.

L'honorable sénateur Comeau propose, appuyé par l'honorable sénateur Oliver, que le projet de loi soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

Paul C. Bélisle

Clerk of the Senate

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, February 6, 2008
(12)

[English]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 4 p.m., in room 160-S, Centre Block, the Chair, the Honourable Joan Fraser, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Baker, P.C., Carstairs, P.C., Fox, P.C., Fraser, Joyal, P.C., Le Breton, P.C., Merchant, Milne, Oliver, Stratton and Watt (12).

Other senators present: The Honourable Senators McCoy and Smith, P.C. (2).

In attendance: Sebastian Spano and Robin MacKay, Analysts, Parliamentary Information and Research Services, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Wednesday, December 12, 2007, the committee began its consideration of Bill C-2, An Act to amend the Criminal Code and to make consequential amendments to other Acts.

APPEARING

The Honourable Robert Douglas Nicholson, P.C., M.P.,
Minister of Justice and Attorney General of Canada.

Department of Justice Canada:

Catherine Kane, Acting Senior General Counsel, Criminal Law Policy Section;

Carole Morency, Acting General Counsel, Criminal Law Policy Section;

Doug Hoover, Counsel, Criminal Law Policy Section;

Julie Besner, Counsel, Criminal Law Policy Section;

Greg Yost, Counsel, Criminal Law Policy Section.

Mr. Nicholson made an opening statement and, together with the other witnesses, answered questions.

The Honourable Senator Milne moved:

That any votes on any motions dealing with the final disposition in committee of Bill C-2 be held no earlier than the completion of hearing all scheduled witnesses.

The question being put on the motion, it was adopted.

At 7:06 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

ATTEST:

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le mercredi 6 février 2008
(12)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 16 heures, dans la salle 160-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable Joan Fraser (*présidente*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Baker, C.P., Carstairs, P.C., Fox, C.P., Fraser, Joyal, C.P., Le Breton, C.P., Merchant, Milne, Oliver, Stratton et Watt (12).

Autres sénateurs présents : Les honorables sénateurs McCoy et Smith, C.P. (2).

Aussi présents : Sebastian Spano et Robin MacKay, analystes, Service d'information et de recherches parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Également présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mercredi 12 décembre 2007, le comité entreprend son examen du projet de loi C-2, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence.

COMPARAÎT :

L'honorable Robert Douglas Nicholson, C.P., député, ministre de la Justice et procureur général du Canada.

Ministère de la Justice du Canada :

Catherine Kane, avocate générale principale par intérim, Section de la politique en matière de droit pénal;

Carole Morency, avocate générale par intérim, Section de la politique en matière de droit pénal;

Doug Hoover, avocat, Section de la politique en matière de droit pénal;

Julie Besner, avocate, Section de la politique en matière de droit pénal;

Greg Yost, avocat, Section de la politique en matière de droit pénal;

M. Nicholson fait une déclaration d'ouverture puis, aidé des autres témoins, répond aux questions.

L'honorable sénateur Milne propose :

Qu'il n'y ait aucun vote, sur quelque motion que ce soit concernant la décision finale du comité relative au projet de loi C-2, tant que tous les témoins prévus n'auront pas été entendus.

La question, mise aux voix, est adoptée.

À 19 h 6, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, Thursday, February 7, 2008
(13)

[English]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 10:47 a.m., in room 160-S, Centre Block, the Chair, the Honourable Joan Fraser, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Baker, P.C., Carstairs, P.C., Di Nino, Fox, P.C., Fraser, Joyal, P.C., Merchant, Milne, Stratton and Watt (11).

In attendance: Robin MacKay, Analyst, Parliamentary Information and Research Services, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Wednesday, December 12, 2007, the committee continued its consideration of Bill C-2, An Act to amend the Criminal Code and to make consequential amendments to other Acts.

WITNESSES:

Association québécoise des avocat(e)s de la défense:

Lucie Joncas, Past President;

Marco Labrie, Lawyer.

Canadian Council of Criminal Defence Lawyers:

Andre Rady, Board Member.

Criminal Lawyers' Association:

Joseph Di Luca, Vice-President;

Lorne Goldstein, Defence Counsel.

The witnesses made opening statements and, together, answered questions.

At 1:18 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

ATTEST:

Le greffier du comité,

Adam Thompson

Clerk of the Committee

OTTAWA, le jeudi 7 février 2008
(13)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 10 h 47, dans la salle 160-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable Joan Fraser (*présidente*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Baker, C.P., Carstairs, C.P., Di Nino, Fox, C.P., Fraser, Joyal, C.P., Merchant, Milne, Stratton et Watt (11).

Aussi présent : Robert MacKay, analyste, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Également présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mercredi 12 décembre 2007, le comité poursuit son examen du projet de loi C-2, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence.

TÉMOINS :

Association québécoise des avocat(e)s de la défense :

Lucie Joncas, présidente sortante;

Marco Labrie, avocat.

Conseil canadien des avocat(e)s de la défense :

Andre Rady, membre du conseil d'administration.

Criminal Lawyer's Association :

Joseph Di Luca, vice-président;

Lorne Goldstein, avocat de la défense.

Les témoins font des déclarations liminaires puis, ensemble, répondent aux questions.

À 13 h 18, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, February 6, 2008

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 4 p.m. to study Bill C-2, An Act to amend the Criminal Code and to make consequential amendments to other acts.

The Honourable Joan Fraser (*Chair*) in the chair.

[*Translation*]

The Chair: Honourable Senators, today, the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs begins its study of Bill C-2, An Act to amend the Criminal Code and to make consequential amendments to other acts.

[*English*]

As we launch our work on this important and complex piece of legislation, it is our great pleasure to have as our first witness the Honourable Robert Douglas Nicholson, P.C., M.P., Minister of Justice and Attorney General of Canada. Mr. Nicholson is accompanied by Catherine Kane, Acting Senior General Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice Canada.

Minister, we are glad to have you with us. I imagine that you have an opening statement, following which we will ask you questions. The floor is yours, sir.

[*Translation*]

Hon. Robert Douglas Nicholson, P.C., M.P., Minister of Justice and Attorney General of Canada: Thank you, honourable senators. I am very pleased to come before this committee as it begins the study of Bill C-2, the act that fights violent crime.

[*English*]

Bill C-2 is a priority for this government, and it supports a key commitment from the Speech from the Throne to ensure the safety and security of Canadians.

For our government, victims come first. We believe that criminals should serve time when they have committed the crime. Protecting society is a priority for this government, not an afterthought. Canadians all across this country have expressed their concerns regarding violent crime in their communities. That is why we have worked so hard to get these important justice reforms passed into law.

As you know, the five bills that were rolled into Bill C-2 have been debated, studied and amended in the House of Commons and have been thoroughly looked at by the Justice Committee. Many witnesses have appeared on these bills. There is no question that Bill C-2 thoroughly reflects the concerns and recommendations made over the last two years. The bill also

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 6 février 2008

Le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 16 heures, pour étudier le projet de loi C-2, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence.

L'honorable Joan Fraser (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Français*]

La présidente : Honorables sénateurs, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles commence aujourd'hui son étude du projet de loi C-2, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence.

[*Traduction*]

Pour donner le coup d'envoi à notre travail sur ce projet de loi complexe, mais important, nous avons le grand plaisir de recevoir comme premier témoin l'honorable Robert Douglas Nicholson, C.P., député, ministre de la Justice et procureur général du Canada. M. Nicholson est accompagné de Catherine Kane, avocate générale principale par intérim de la Section de la politique en matière de droit pénal du ministère de la Justice du Canada.

Monsieur le ministre, nous sommes contents de vous recevoir. J'imagine que vous avez préparé une déclaration d'ouverture. Nous allons d'abord vous écouter, après quoi nous vous poserons des questions. La parole est à vous.

[*Français*]

L'honorable Robert Douglas Nicholson, C.P., député, ministre de la Justice et procureur général du Canada : Merci honorables sénateurs. Je suis très heureux de me présenter devant ce comité qui entreprend l'examen du projet de loi C-2, la loi sur la lutte contre les crimes violents.

[*Traduction*]

Le projet de loi C-2 est une priorité pour notre gouvernement, il est la réalisation d'un des grands engagements du discours du Trône, celui d'assurer la protection et la sécurité des Canadiens.

Pour notre gouvernement, ce sont les victimes qui viennent en premier. Nous croyons que les criminels devraient purger leur peine lorsqu'ils commettent un crime. Pour notre gouvernement, la protection de la société est une priorité et non une réflexion après coup. Les Canadiens de partout au pays ont exprimé des préoccupations face aux crimes violents dans leur collectivité. C'est pourquoi nous avons travaillé si fort pour obtenir que ces importantes réformes de justice pénale soient adoptées.

Comme vous le savez, les cinq projets de loi qui ont été regroupés dans le projet de loi C-2 ont été débattus, étudiés et modifiés en profondeur tant devant la Chambre des communes que devant le comité de la justice. De plus, beaucoup de témoins ont comparu au cours des audiences portant sur ces projets de loi. Il ne fait aucun doute que le projet de loi C-2 est le reflet fidèle des

reflects the concerns and recommendations made with respect to dangerous and high-risk offenders' legislation, previously known as Bill C-27.

There is strong support for Bill C-2. Canadians, provincial governments and key stakeholders have joined us to urgently pass this bill into law. For example, you may remember just a couple of weeks ago Premier Dalton McGuinty urged the opposition leader to do what he could to get this bill passed. Last fall, the Minister of Justice for Manitoba, Dave Chomiak, came to Ottawa with the express purpose of lending his support to the passage of this bill.

I am pleased, as well, that MADD Canada, the Canadian Police Association, the Ottawa Police, the Canadian Resource Centre for Victims of Crime, the Canadian Centre for Abuse Awareness and many Canadians have contacted my colleagues in the House and conveyed their support for the proposed tackling violent crime act. I urge honourable senators to do everything possible to expedite the passage of this bill.

Every day this bill is not the law of Canada, children under the age of 16 are not as well protected as they should be against sexual predators. I repeat: Violent sex offenders are not being labelled as dangerous; drug-impaired drivers continue, in many cases, to evade the proper sentence that they should receive; street gangs who use firearms when committing crimes are sometimes let back out onto the street.

I would like to describe to you what we have in this bill.

We all know that gun crime is a problem, so we proposed two ways to crack down on these crimes — increased mandatory prison sentences and tougher bail provisions. First, for serious and repeat firearm offenders, we propose tougher minimum prison sentences: five to seven years for eight serious offences committed with a restricted or prohibited firearm, or in connection with a criminal gang; and three to five years of mandatory prison terms for other offences such as firearms, trafficking and smuggling.

Second, we propose to strengthen the bail system so that those charged with serious firearms offences are kept in custody before trial, unless they can show that they do not pose a threat to public safety and that they will not fail to appear before the court to face their charges.

We are also proposing to expand the factors that a bail court must take into consideration in deciding whether pre-trial detention of an accused charged with such an offence is justified. Specifically, the court must consider if a firearm was

preoccupations et des recommandations formulées au cours des deux dernières années. Ce projet de loi rend compte aussi des préoccupations et des recommandations formulées au sujet des dispositions législatives applicables aux délinquants dangereux à risque élevé, l'ancien projet de loi C-27.

Le projet de loi C-2 compte de solides appuis. Les Canadiens, les gouvernements provinciaux et les principaux intervenants se sont joints à nous afin que ce projet de loi soit rapidement adopté. À titre d'exemple, mentionnons qu'il y a quelques semaines, le premier ministre Dalton McGuinty pressait le chef de l'opposition de faire tout ce qu'il pouvait pour que ce projet de loi soit adopté. L'automne dernier, le ministre de la Justice du Manitoba, Dave Chomiak, est venu à Ottawa expressément pour appuyer ce projet de loi.

Je suis également content que MADD Canada, l'Association canadienne des policiers, le Service de police d'Ottawa, le Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes et le Canadian Centre for Abuse Awareness ainsi que de nombreux Canadiens aient communiqué avec mes collègues de la Chambre pour exprimer leur appui à ce projet de loi visant à combattre le crime violent. Je somme donc les honorables sénateurs de faire tout en leur pouvoir pour accélérer l'adoption de ce projet de loi.

Chaque jour qui passe sans que ce projet de loi ne soit adopté fait que des enfants de moins de 16 ans sont privés d'une protection contre des délinquants sexuels. Je le répète : les délinquants sexuels ne sont pas étiquetés « délinquants dangereux »; les conducteurs dont les facultés sont affaiblies par les drogues continuent d'être traités avec laxisme; parfois même, les gangs de rue qui utilisent des armes à feu pour perpétrer des crimes sont retournés à la rue.

J'aimerais vous décrire le contenu du projet de loi.

Nous savons tous que les crimes commis à l'aide d'une arme à feu posent un problème. C'est pourquoi nous avons proposé des façons de sévir contre ces crimes : des peines minimales d'emprisonnement plus longues et des dispositions sur la remise en liberté plus sévères. Premièrement, pour les délinquants et les récidivistes qui commettent des infractions graves à l'aide d'une arme à feu, nous proposons des peines minimales d'emprisonnement plus longues : de cinq à sept ans pour huit infractions graves commises avec une arme à feu si l'arme en question est une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée ou s'il existe un lien entre l'infraction et une organisation criminelle; de trois à cinq ans pour d'autres infractions comme le trafic ou la contrebande d'armes à feu.

Deuxièmement, nous proposons de renforcer le régime de remise en liberté afin que ceux qui sont accusés d'infractions graves à l'aide d'une arme à feu restent sous les verrous en attendant leur procès, sauf s'ils peuvent prouver qu'ils ne représentent pas un risque pour la sécurité publique et qu'ils n'omettront pas de se présenter devant le tribunal pour répondre aux accusations qui pèsent contre eux.

Nous proposons aussi d'élargir les facteurs qu'un tribunal chargé de l'enquête sur le cautionnement doit prendre en considération pour décider si la détention préventive d'un prévenu accusé de telles infractions est justifiée. Tout

used in the commission of the offence and if the accused faces a mandatory minimum penalty of three or more years for a firearms offence.

With respect to impaired driving, we have made it clear that we want to combat alcohol- and drug-impaired driving because these crimes continue to impact upon thousands of families every year in this country. Impaired drivers cause injury and death and they should be held accountable for their actions.

Bill C-2 includes important measures to combat alcohol- and drug-impaired driving. It will provide the legal framework necessary for the Drug Recognition Expert Program to be effective. This is a program that was developed in the United States in the 1980s and has been adopted in a number of Canadian jurisdictions since the late 1990s. In this program, a driver who fails to complete simple tests of sobriety at the roadside, but is not over the alcohol legal limit, is taken to a trained officer who completes a series of observations to determine the drug causing the impairment.

The bill will also eliminate what is commonly referred to as the “two-beer defence,” which, in my opinion, is a major loophole in the present legislation. At present, for instance, an accused who has blown over 80 can be acquitted by simply testifying that he only had a couple of drinks, typically one or two drinks, sometimes backed up by the testimony of friends; or they might have a toxicologist testify that a person only having two beers could not possibly have registered above 80.

Bill C-2 ensures that the breath alcohol concentration reading stands unless the accused can prove that the instrument was malfunctioning.

It will also create new offences of being over 80 or refusing to blow and causing bodily harm or death. I think most people would welcome that change in the Criminal Code.

It will also increase the mandatory penalties for impaired driving offences to better reflect the gravity of the offence.

In Bill C-2, we are also proposing to raise the age of consent for sexual activity from 14 to 16 years of age to better protect young people against adult sexual predators. It should be noted that there is a five-year close-in-age exception. This is included to prevent the criminalization of sexual activity between consenting teenagers.

In my opinion, these reforms are long overdue: 14 years is simply too low. Police believe it is too low, and they have been telling us for years. Indeed, Madam Chair, this is something

particulièrement, le tribunal doit tenir compte de l'utilisation d'une arme à feu dans la perpétration de l'infraction ainsi que de la question de savoir si le prévenu est passible d'une peine d'emprisonnement minimale d'au moins trois ans pour une infraction commise à l'aide d'une arme à feu.

Pour ce qui est de la conduite avec facultés affaiblies, nous avons indiqué clairement que nous voulions lutter contre la conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool ou les drogues, parce que ces crimes continuent de toucher des milliers de familles chaque année. Les conducteurs dont les facultés sont affaiblies infligent des blessures et causent la mort, et ils doivent répondre de leurs actes.

Le projet de loi C-2 prévoit d'importantes mesures pour lutter contre la conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool ou les drogues. Il fournira le cadre juridique nécessaire pour la mise en application du programme d'Expert en reconnaissance de drogues (ERD). Ce programme a été mis au point aux États-Unis dans les années 1980 et est utilisé dans certains endroits au Canada depuis la fin des années 1990. Dans le cadre de ce programme, le conducteur qui échoue à des simples tests de sobriété exécutés sur place, mais dont l'alcoolémie ne dépasse pas la limite permise, est conduit à un agent spécialement formé. Celui-ci procède à une série d'observations destinées à déterminer si les facultés du conducteur sont affaiblies par une drogue.

Le projet de loi éliminera également ce qu'on appelle couramment la « défense des deux bières », une lacune de taille. À l'heure actuelle, un prévenu dont les résultats à l'alcootest dépassent 0,08 peut être acquitté en affirmant simplement, dans son témoignage, qu'il n'a bu que quelques consommations, habituellement deux bières, et en faisant témoigner un toxicologue qui viendra dire qu'avec une aussi faible consommation, son alcoolémie aurait dû être inférieure à 80 milligrammes.

Le projet de loi C-2 fait en sorte que les résultats de l'alcootest ne seront écartés que si le prévenu peut démontrer le mauvais fonctionnement de l'instrument.

Le projet de loi créera de nouvelles infractions consistant à avoir une alcoolémie supérieure à 80 mg ou à refuser de fournir un échantillon d'haleine et de causer des lésions corporelles ou la mort. Je pense que la plupart des gens accueilleront très favorablement cette modification au Code criminel.

Le projet de loi alourdira aussi les peines obligatoires pour les infractions de conduite avec facultés affaiblies afin qu'elles correspondent mieux à la gravité de ces infractions.

Dans le projet de loi C-2, nous proposons aussi de faire passer de 14 à 16 ans l'âge de consentement à une activité sexuelle afin de protéger les jeunes contre les prédateurs sexuels adultes. Rappelons que le projet de loi prévoit une exception de proximité d'âge de cinq ans afin de ne pas criminaliser l'activité sexuelle consensuelle entre adolescents.

À mon avis, ces mesures auraient dû être prises depuis longtemps : 14 ans, c'est tout simplement trop jeune. La police aussi croit que c'est trop jeune et nous le dit depuis des années. En

out of not even the 20th century, but the 19th century, in my opinion. It is long overdue that we make changes, and this bill will do that.

With respect to dangerous and high-risk offenders, we are proposing much-needed reform to the dangerous offender provisions of the Criminal Code as well as sections 810.1 and 810.2, the recognizance provisions. Currently, an individual who is found to meet the statutory criteria for a dangerous offender designation can be sentenced to an indeterminate term of prison. Where the dangerous offender criteria are not met, the court may impose what is known as a long-term offender sentence, which provides for a regular sentence of imprisonment plus up to 10 years of intensive community supervision upon release.

The intent of these provisions, when originally introduced in 1997, was to maintain these two sentencing options — dangerous offenders and long-term offenders — as mutually exclusive. However, as many of you may know, since the 2003 decision by the Supreme Court in *R. v. Johnson*, an individual who fully meets the criteria for a dangerous offender designation cannot receive an indeterminate sentence if his risk of future offending can be managed under a lesser sentence such as the long-term offender designation. Following this judgment, there was an immediate and significant decrease in the number of dangerous offender designations with more of these individuals receiving long-term offender sentences. It has also resulted in an inconsistent approach to these cases across the country.

This is what the reforms in Bill C-2 address. First, Bill C-2 requires Crown prosecutors to declare that they have, in fact, fully considered the dangerous offender sentencing option where an individual has been convicted of a third relatively serious offence. This reform is intended to achieve greater consistency across jurisdictions in Canada.

Second, where the Crown does bring a dangerous offender application, any individual who has been convicted of a third offence from a very narrow and targeted list of trial primary offences will be presumed to meet the dangerous offender criteria, but — and I want to make this very clear to the committee — this presumption is rebuttable.

Third, in all cases where the court finds the dangerous offender criteria has been met, the judge retains absolute discretion to refuse the indeterminate sentence and impose a lesser sentence. I think that should also be underlined. The judge retains absolute discretion to refuse the indeterminate sentence and impose a lesser sentence. This discretion codifies the discretion in the

fait, madame la présidente, cette règle ne vient même pas du XX^e siècle, mais du XIX^e siècle, à mon avis. Il y a très longtemps que nous aurions dû apporter ce changement, comme le fait le projet de loi.

Au sujet des délinquants dangereux et des délinquants à risque élevé, nous proposons des réformes cruciales aux dispositions du Code criminel concernant les délinquants dangereux ainsi qu'aux dispositions sur les engagements prévues aux articles 810.1 et 810.2. À l'heure actuelle, une personne qui remplit les critères prévus par la loi pour être déclarée « délinquant dangereux » peut être condamnée à une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée. Lorsque la personne ne remplit pas les critères pour être déclarée « délinquant dangereux », la cour peut lui infliger une peine pour délinquant à contrôler, qui prévoit l'application d'une peine d'emprisonnement ordinaire à laquelle s'ajoute une période maximale de dix ans de surveillance intensive dans la collectivité à la libération.

À l'origine, lorsqu'elles ont été introduites en 1997, ces dispositions visaient à conserver ces deux options de peine — délinquants dangereux et délinquants à contrôler — comme s'excluant mutuellement. Toutefois, comme beaucoup d'entre vous le savez sans doute, depuis l'arrêt *R. c. Johnson*, un jugement de la Cour suprême du Canada prononcé en 2003, une personne qui remplit tous les critères pour être déclarée « délinquant dangereux » ne peut être condamnée à une peine de détention d'une durée indéterminée si le risque de récidive dans l'avenir peut être géré avec une peine moins sévère, comme une peine pour délinquant à contrôler. À la suite de ce jugement, le nombre de déclarations de « délinquant dangereux » a immédiatement diminué de beaucoup, plus de ces individus étant condamnés à des peines pour délinquant à contrôler. Ce jugement a également entraîné un manque de cohérence dans la manière de traiter ces cas au pays.

Voici ce que les réformes du projet de loi C-2 abordent. Premièrement, le projet de loi C-2 oblige les avocats du ministère public à déclarer qu'ils ont, effectivement, envisagé entièrement la possibilité de déclarer l'individu « délinquant dangereux » lorsque celui-ci est condamné pour une troisième infraction relativement grave. Cette réforme vise à réaliser une plus grande cohérence dans les ressorts.

Deuxièmement, lorsque le ministère public demande effectivement qu'un individu soit déclaré « délinquant dangereux », il sera présumé que le prévenu qui a été déclaré coupable d'une troisième infraction énumérée sur une liste très courte et très ciblée de douze infractions primaires remplit les conditions pour être déclaré « délinquant dangereux ». Cette présomption est réfutable, et je tiens à ce que ce soit bien clair pour le comité

Troisièmement, dans tous les cas où le tribunal conclut que les critères permettant de déclarer un individu « délinquant dangereux » sont remplis, le juge conserve le pouvoir discrétionnaire absolu de refuser de prononcer une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée et d'infliger une peine moins sévère. Je pense qu'il faut le souligner. Le juge

Johnson case. This will ensure greater consistency across Canada in applying the *Johnson* principle in a constitutionally viable manner.

Bill C-2, the proposed tackling violent crime act also gives the Crown the ability to apply for a new dangerous offender sentencing hearing if the first application was denied but the individual is later convicted of breaching their long-term supervision order. It was made very clear to me by provincial Attorneys General when I met with them in June of this year that they welcome this particular provision so that that individual can be brought back before the court.

As well, the proposed act proposes reforms to the Criminal Code's recognizance provisions vis-à-vis dangerous and sexual offenders. It proposes to double from one year to two years the duration of protective court orders against individuals who have been previously convicted of a sexual offence against a young person. This provision has been universally supported everywhere I go. People tell me they like the provision. It also proposes to specifically authorize courts to include conditions in these orders that the court considers necessary, such as, for example, conditions relating to curfew, electronic monitoring, drug and alcohol prohibitions and treatments.

I am aware that there has been some debate concerning the constitutionality of the dangerous offender provisions, and it is always possible that any time we pass legislation in Parliament it can be challenged in the courts. However, I am satisfied that these reforms comport with and comply with the Canadian Charter of Rights and Freedoms as well as the Canadian Bill of Rights.

These measures have been carefully tailored to provide a prospective, targeted and balanced response to the real and pressing problem posed by dangerous offenders.

[*Translation*]

In summary, Bill C-2 proposes reforms to criminal law that are sorely needed. These reforms have a clear objective: to protect all Canadians against violent crime.

[*English*]

You have had this bill since the end of November. You have had parts of this bill when the bill was broken up. I think that Canadians deserve to have this legislation passed. As you know, it was overwhelmingly supported in the House of Commons. I indicated to you that many organizations and Canadians, people in the law enforcement agencies and people

conserve le pouvoir discrétionnaire absolu de refuser de prononcer une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée et d'infliger une peine moins sévère. Ce pouvoir discrétionnaire codifie le principe énoncé dans l'arrêt *Johnson*. Une telle codification assurera une plus grande cohérence dans l'application du principe formulé dans l'arrêt *Johnson* au Canada, et ce, d'une manière conforme à la Constitution.

Le projet de loi C-2 permet aussi au ministère public de demander la tenue d'une nouvelle audience de détermination de la peine pour un délinquant dangereux si la première demande a été rejetée et que l'individu contrevient ensuite aux conditions de l'ordonnance de surveillance de longue durée. Les procureurs généraux des provinces m'ont dit très clairement quand je les ai rencontrés, en juin dernier, qu'ils étaient satisfaits de cette disposition, pour que la personne puisse être ramenée devant les tribunaux.

De même, le projet de loi C-2 propose de modifier les dispositions du Code criminel qui portent sur les engagements par rapport aux délinquants dangereux et aux délinquants sexuels. Il propose de doubler, c'est-à-dire de faire passer d'un an à deux ans, la durée de ces ordonnances préventives prononcées contre des délinquants qui ont déjà été déclarés coupables d'infractions sexuelles commises à l'endroit d'un adolescent. Cette disposition est accueillie favorablement partout où je vais. Les gens me disent qu'ils l'aiment. Le projet de loi propose aussi d'autoriser clairement les tribunaux à inclure dans ces ordonnances les conditions qu'ils estiment nécessaires, par exemple en ce qui concerne le couvre-feu, la surveillance électronique, l'interdiction de consommer des drogues ou de l'alcool et le traitement.

Je suis bien conscient que la constitutionnalité des réformes concernant les délinquants dangereux ne fait pas l'unanimité. Il est d'ailleurs toujours possible que la nouvelle loi, dès qu'elle sera adoptée au Parlement, soit contestée devant les tribunaux. Toutefois, je suis convaincu que ces réformes respectent la Charte canadienne des droits et libertés.

Ces mesures ont été soigneusement conçues pour répondre d'une manière prospective, ciblée et équilibrée au problème réel et urgent que posent ces délinquants dangereux.

[*Français*]

En résumé, le projet de loi C-2 propose des réformes de droit pénal des plus nécessaires. Ces réformes visent un objectif très clair : mieux protéger tous les Canadiens contre les crimes violents.

[*Traduction*]

Ce projet de loi est arrivé au Sénat à la fin novembre. Vous aviez déjà des parties de ce projet de loi quand le projet de loi d'origine a été scindé. Je pense que les Canadiens méritent que ce projet de loi soit adopté. Comme vous le savez, il a reçu un très fort appui à la Chambre des communes. Je vous ai déjà indiqué qu'il y avait de nombreuses organisations et de nombreux

concerned with crime in this country have overwhelmingly urged the passage of this bill.

Tackling violent crime is a top priority. It is one of the important aspects of what we are trying to do as a government. I am asking this committee and the Senate to do whatever it takes to have a look at this bill and pass it so that this becomes the law of the country. Again, you are the masters of your own organization and schedule, of course, but I am asking you to do whatever it takes.

I want you to know that these issues have been before Parliament for quite some time. The most recent of all the components of this bill were introduced in late 2006. Some of them will be coming up for their second anniversary, and they are still not the law of this country. I want to indicate to you that of course you will do whatever you believe is appropriate, but if it becomes impossible or if the Senate cannot or will not pass this bill by the end of February, I do not believe I would have any choice except to advise the Prime Minister that I believe that this is a confidence measure and I will put the matter in his hands.

Again, thank you very much, Madam Chair. I appreciate the opportunity to be here. I am pleased to have with me Catherine Kane, a senior general counsel at the Department of Justice Canada, as well as a number of individuals who understand this bill.

This bill, I believe, is straightforward. I think the concepts here are understandable and justifiable. This is exactly what this country wants and what it deserves. Thank you.

The Chair: Thank you, minister.

This may be the first time since 1867 that anyone has suggested that the Senate is a confidence chamber. For the record, may I note that although we are all aware that the House of Commons has devoted considerable time to the study of this bill, your appearance here today marks the first occasion upon which any Senate committee has been able to examine any portion of this bill. All senators are proud of the work that Senate committees do and they take their responsibilities, particularly in this committee, very seriously indeed. You and all Canadians can rest assured of that.

Mr. Nicholson: I am very pleased to hear that, senator. Again, my comments underline the importance that the Government of Canada places on this particular piece of legislation. The bill spoke for itself, but I was pleased that we received overwhelming support in the House of Commons and I am looking for that support here today.

The Chair: We are looking forward to our study of the bill.

I have a growing list of senators wishing to put questions to the minister. Unfortunately, his time with us is limited, but we have already on the list senators Stratton, Carstairs, Oliver and Joyal.

Canadiens, des membres des organismes d'application de la loi et des personnes que le crime préoccupe au pays qui nous pressent d'adopter ce projet de loi.

La lutte contre les crimes violents est une priorité absolue. C'est l'un des aspects importants de ce que notre gouvernement s'efforce de faire. Je demande à ce comité et au Sénat de faire tout ce qu'il faut pour jeter un coup d'œil à ce projet de loi et l'adopter de manière à ce qu'il devienne une loi pour le pays. Bien sûr, vous êtes maîtres de votre organisation et de votre temps, mais je vous demande de faire tout ce qu'il faut.

Je tiens à ce que vous sachiez que le Parlement étudie ces questions depuis longtemps. Les parties les plus récentes de ce projet de loi ont été déposées à la fin de 2006. Certaines parties auront bientôt deux ans, mais ne sont toujours pas des lois pour notre pays. Je tiens à vous préciser que vous pouvez bien sûr faire ce que vous jugez approprié, mais si c'est impossible ou que le Sénat ne peut pas ou ne veut pas adopter ce projet de loi d'ici la fin de février, je ne crois pas avoir d'autre choix que de recommander au premier ministre d'en faire une question de confiance, et je vais lui confier le dossier.

Je vous remercie encore, madame la présidente. Je suis heureux de pouvoir être ici. Je suis content d'avoir à mes côtés Catherine Kane, avocate générale principale au ministère de la Justice du Canada, de même que diverses personnes qui comprennent ce projet de loi.

À mon avis, son but est très clair. Je pense que ces concepts sont compréhensibles et justifiables. C'est exactement ce que veulent nos concitoyens et ce qu'ils méritent. Merci.

La présidente : Merci, monsieur le ministre.

C'est peut-être la première fois depuis 1867 qu'on envisage de soumettre une question de confiance au Sénat. Pour le compte rendu, vous me permettrez de souligner que même si nous savons que la Chambre des communes a consacré considérablement de temps à l'étude de ce projet de loi, votre comparution ici est la première occasion pour un comité du Sénat d'examiner une partie de ce projet de loi. Tous les sénateurs sont fiers du travail que réalisent les comités sénatoriaux et prennent leurs responsabilités très au sérieux, surtout à ce comité. Les Canadiens et vous-même pouvez en avoir l'assurance.

M. Nicholson : Je suis très heureux de l'entendre, madame le sénateur. Encore une fois, mes observations visent à souligner l'importance que le gouvernement du Canada accorde à ce projet de loi. Il parle de lui-même, mais je me suis réjoui qu'il ait reçu autant d'appui à la Chambre des communes, et j'espère recevoir le même appui ici, aujourd'hui.

La présidente : Nous sommes impatients d'entreprendre notre étude sur ce projet de loi.

La liste des sénateurs qui souhaitent poser des questions au ministre ne cesse d'allonger. Malheureusement, son temps parmi nous est compté, mais nous avons déjà sur la liste les sénateurs Stratton, Carstairs, Oliver et Joyal.

Senator Stratton: With permission of the committee, I would like to table for your consideration the testimony before the House of Commons on the committee stage of Bill C-2, as well as Bill C-10, Bill C-22, Bill C-27, Bill C-32 and Bill C-35 from the previous session.

The Chair: Is it agreed?

Hon. Senators: Agreed.

Senator Stratton: As I recall, in the last session of Parliament we had the age of consent issue before the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs or before the Senate, so it is not as though this bill, under different names, had not been before us.

We believe that some witnesses scheduled to appear will focus their remarks on the mandatory minimum penalties for serious firearms offences. We anticipate that they will argue that evidence suggests mandatory prison terms do not deter criminals. Can the minister comment on these arguments?

Mr. Nicholson: I am very pleased to comment, senator. We believe this is an appropriate response. We have been informed by police agencies that many times firearms offences, in these particular instances, are also part of gang-related activity. You will note in your study of this that there is specific reference to gang-related activity with respect to this offence.

One of the things this bill will do is help to break that up. We have been told that this will be one of the ways to do that. Everyone is a part of that; we want to break up gang-related activity in this country. An individual who is serving prison time for an offence of this nature will not be out on the street and will not be a part of that day-to-day gang activity.

It also lessens the possibility of that individual reoffending. Five years in a federal penitentiary should focus that individual's attention on the seriousness of his or her offence. Getting those people off the street would be welcome.

I think it sends out the appropriate message, quite frankly, that we, as a society, take firearms offences and gang-related activity very seriously. I believe this particular legislation reflects the seriousness with which we take this type of activity.

Senator Stratton: In my city, and Senator Carstairs' as well, we have serious gang-related offences utilizing firearms. They appear to be drug related to quite a large degree.

The other question I have concerns the *Latimer* case. I believe Senator Carstairs raised the case of Robert Latimer in an effort to explain the dangers of mandatory minimum release. Mr. Latimer killed his disabled daughter and has been denied bail. What is your response to those who say that in this bill you are inadvertently targeting the Robert Latimers of Canada instead of organized crime members?

Le sénateur Stratton : Si j'ai la permission du comité, j'aimerais soumettre officiellement les témoignages que la Chambre des communes a entendus à l'étape du comité sur les projets de loi C-2, C-10, C-22, C-27, C-32 et C-35 à la dernière session.

La présidente : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

Le sénateur Stratton : Si ma mémoire est bonne, à la dernière session du Parlement, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles ou le Sénat s'est penché sur l'âge du consentement, donc ce n'est pas comme si ce projet de loi, sous d'autres noms, n'était jamais passé par ici.

Nous présumons que certains des témoins convoqués vont mettre l'accent sur les peines d'emprisonnement minimales pour les crimes graves commis à l'aide d'une arme à feu. Nous nous attendons à ce qu'ils fassent valoir que l'expérience montre que les peines d'emprisonnement ne dissuadent pas les criminels. Le ministre peut-il réagir à ces arguments?

M. Nicholson : Avec grand plaisir, monsieur Stratton. Nous pensons que c'est une mesure appropriée. Les services de police nous ont informés que bien souvent, les crimes commis avec une arme à feu, dans ce contexte, faisaient également partie des activités liées aux gangs. Vous allez remarquer dans votre étude qu'on mentionne particulièrement les activités des gangs pour cette infraction.

Ce projet de loi va nous aider à mettre un terme à ces activités. On nous a dit que c'était l'une des façons d'y arriver. Tout le monde a un rôle à jouer, nous voulons faire cesser les activités des gangs dans notre pays. L'individu qui purge une peine d'emprisonnement pour une infraction de cette nature ne sera pas dans la rue et ne pourra pas participer aux activités quotidiennes de son gang.

Cela réduit aussi le risque de récidive. Ces cinq années dans un pénitencier fédéral devraient attirer l'attention de la personne sur la gravité de son infraction. Il serait bon de sortir ces personnes des rues.

Je pense bien honnêtement que ce projet de loi envoie le bon message, que nous, en tant que société, prenons très au sérieux les infractions commises avec une arme à feu et les activités des gangs. Je pense que ce projet de loi reflète le sérieux avec lequel nous traitons ce type d'activité.

Le sénateur Stratton : Dans ma ville et dans celle du sénateur Carstairs, les gangs commettent de graves infractions à l'aide d'armes à feu. Celles-ci semblent très souvent liées à la drogue.

L'autre question qui me préoccupe, c'est celle de l'affaire *Latimer*. Je pense que le sénateur Carstairs a rappelé l'affaire de Robert Latimer afin d'expliquer les dangers de la libération d'office minimale. M. Latimer a tué sa fille handicapée et s'est fait refuser une mise en liberté sous caution. Que répondez-vous à ceux qui disent que ce projet de loi vise par inadvertance les Robert Latimer du Canada plutôt que le crime organisé?

Mr. Nicholson: The kind of behaviour and activity that we are talking about is very specific. We have a very clear list of offences and we are very clear on the kind of activity. We are talking about people who are using a gun, usually a pistol, and committing serious offences in this country. I think this particular kind of activity is very specific, as is the whole bill.

People say, is this a complicated bill? I do not think it is that complicated. It makes a clear statement as to the kind of activity that is covered. I get push-back on this, and it is not a coincidence. The Premier of Ontario is not supporting this bill because he wants to help me out particularly or the members of my government. If he does, God bless him; that is a wonderful thing. I am just telling you that he and others who have made comments with respect to problems with guns want this bill passed because they think this is a step in the right direction, and I agree with them. I think this is a step in the right direction. It is not just something that we cooked up at the Department of Justice Canada or because we want to be miserable with some individuals. That is not the case at all. We want to send out a clear message that this kind of activity is completely unacceptable in Canada and that there will be serious consequences for individuals who do engage in this kind of activity — specifically, on this particular section, people who are committing crimes with prohibited weapons.

Senator Carstairs: Let me clarify that Mr. Latimer was never denied bail. He was denied parole. He has applied for an appeal and is presently before the court — the National Parole Board — so we should not discuss it at this point.

Mr. Nicholson: And I did not, senator, just for the record. I never discuss specific cases.

Senator Carstairs: In terms of your wish to expedite this bill, I think it is necessary to put on the record the history of this bill in the House of Commons. It was first introduced, in terms of firearms, on May 4, 2006. It had third reading in 2007, over one year later. Age of consent was introduced in June 2006, but your government did not bother to speak to it until October 30, 2006. The bill received third reading in the House of Commons in 2007.

The provisions regarding dangerous offenders were introduced in the House of Commons on October 17, 2006. They did not receive second reading until May 4, 2007.

The impaired driving provisions were introduced in the House of Commons on November 21, 2006, and were not given second reading until February 6, 2007.

Firearms-related offences with respect to reverse onus were introduced November 23, 2006, and did not get second reading until March 27, 2007, and did not get third reading until June 5, 2007.

M. Nicholson : Le type de comportement et d'activité dont il s'agit ici est très particulier. Nous avons une liste d'infractions très claires, et le type d'activité visé est sans équivoque. Nous parlons des gens qui utilisent un fusil, habituellement un pistolet, et commettent des infractions graves au Canada. Je pense que ce type d'activité est très particulier, tout comme le reste du projet de loi.

Les gens se demandent s'il s'agit d'un projet de loi compliqué. Je ne pense pas qu'il le soit. Il précise clairement quelles activités sont touchées. Je me fais repousser pour cela, et ce n'est pas une coïncidence. Le premier ministre de l'Ontario n'appuie pas ce projet de loi parce qu'il veut m'aider en particulier ou aider les députés de mon gouvernement. S'il l'appuie, Dieu soit loué, c'est merveilleux. Je tiens seulement à vous dire que lui et les autres qui se sont exprimés sur les problèmes des armes à feu veulent que ce projet de loi soit adopté parce qu'ils estiment que c'est un pas dans la bonne direction, et je suis d'accord avec eux. Je pense que c'est un pas dans la bonne direction. Ce n'est pas simplement un plan concocté au ministère de la Justice du Canada parce que nous voulons nous acharner sur certaines personnes. Ce n'est pas du tout le cas. Nous voulons envoyer le message clair que ce type d'activité est totalement inacceptable au Canada et que les personnes qui s'y livrent s'exposent à des conséquences graves. Dans ces dispositions-ci, il s'agit des personnes qui commettent des crimes avec des armes prohibées.

Le sénateur Carstairs : J'aimerais préciser que l'on n'a jamais refusé la mise en liberté sous caution à M. Latimer. On lui a refusé la libération conditionnelle. Il a interjeté appel et l'affaire suit actuellement son cours devant les tribunaux, devant la Commission nationale des libérations conditionnelles, donc nous ne devrions pas en discuter pour l'instant.

M. Nicholson : Je ne l'ai pas fait non plus, madame le sénateur, je le précise. Je ne discute jamais d'affaires en cours.

Le sénateur Carstairs : Pour revenir à votre volonté d'accélérer l'adoption de ce projet de loi, j'estime nécessaire de rappeler l'histoire de ce projet de loi à la Chambre des communes. Il a d'abord été déposé comme projet de loi sur les armes à feu le 4 mai 2006. Il a fait l'objet d'une troisième lecture en 2007, plus d'un an plus tard. L'âge du consentement y a été introduit en juin 2006, mais votre gouvernement n'a pas pris la peine d'en parler avant le 30 octobre 2006. Le projet de loi a fait l'objet d'une troisième lecture à la Chambre des communes en 2007.

Les dispositions sur les délinquants dangereux ont été déposées à la Chambre des communes le 17 octobre 2006. Elles n'ont pas fait l'objet d'une seconde lecture avant le 4 mai 2007.

Les dispositions sur la conduite avec facultés affaiblies ont été déposées à la Chambre des communes le 21 novembre 2006 et n'ont pas fait l'objet d'une seconde lecture avant le 6 février 2007.

Les dispositions concernant les crimes commis avec une arme à feu et le renversement du fardeau de la preuve ont été déposées le 23 novembre 2006 et n'ont pas fait l'objet d'une seconde lecture avant le 27 mars 2007. Elles n'ont pas été examinées en troisième lecture avant le 5 juin 2007.

We received this bill in its new form on November 29, 2007. We gave it first reading and second reading by December 12, 2007, and referred it to committee. We then adjourned for the recess. For your Minister of Public Safety to say that we have had this bill for 68 days would be like saying, minister, that you had not been in the House of Commons for 68 days because we were all off for the Christmas recess.

Now you are saying that we should give you this bill in two weeks. If we were to do that — and you have referred to the end of February, but there is also a break week in February — that would be four sessions of this committee as opposed to 50 sessions in the House of Commons. Why do you think senators should accept less responsibility under the Constitution than members of the House of Commons?

Mr. Nicholson: Thank you very much for your comments, senator.

You are right on a number of those bills. In fact, the first one that you mention and the one that Senator Stratton talked about — mandatory penalties for people who commit firearms offences — was a long time in committee. I, for one, would have liked to have seen it get through the committee much more quickly. However, as you would know, senator, I represent a party that does not hold a majority in the committee, indeed in any committee of the House of Commons or the Senate, for that matter. I have been before that committee and I have asked them the same thing — to try and move these things that Canadians want through the legislative process as quickly as possible.

I have to tell you quite honestly that some of these issues have been around a long time. They have been studied and they have been in the public forum — as you pointed out, some of them for almost two years. I will tell you how incredible it gets. When I was at home at Christmas, I had a number of people and members of the police force congratulating me. They said, “Congratulations, you got your bill through.” I said, “Hang on; thank you, I appreciate that.” However, the legislative process is such that the bill was passed in the House of Commons in November, but I have to get it through the Senate. It is a centrepiece of what we are trying to do as a government. I think we are responding to what Canadians want us to do. That is what I am asking you to do. I am not asking you to do it in two meetings. If it takes four or six meetings this week or until the end of the month, I am asking you to please do that. Have a look at that. I think this bill is straight forward. Some of these things have been around a long time.

As Senator Stratton pointed out, the age-of-consent bill was before the Senate. It is the same one. It is the same issue. The issue is: Are 14-year-olds and 15-year-olds going to be better protected in this country from sexual predators? I had one police officer tell me a character from Texas who was 40-years-old showed up in Canada after having an online chat with a 14-year-old. The police throw up their hands and look to me. They say there is nothing

Nous avons reçu ce projet de loi dans sa nouvelle forme le 29 novembre 2007. Nous en avons fait la première et la seconde lecture le 12 décembre 2007, puis nous l’avons renvoyé au comité. Nous avons ensuite interrompu nos travaux pour la relâche. Quand votre ministre de la Sécurité publique affirme que nous avons ce projet de loi depuis 68 jours, c’est comme si l’on disait, monsieur le ministre, que vous vous êtes absentes de la Chambre des communes pendant 68 jours parce que nous étions tous partis pendant la relâche de Noël.

Vous affirmez maintenant que nous devrions vous renvoyer ce projet de loi d’ici deux semaines. Si nous le faisons — et vous avez mentionné la fin février, sauf qu’il y a également une semaine de relâche en février —, nous y consacrerions 4 séances de comité plutôt que 50 séances comme à la Chambre des communes. Pourquoi croyez-vous que les sénateurs devraient accepter une responsabilité constitutionnelle inférieure à celle des députés?

M. Nicholson : Madame le sénateur, je vous remercie beaucoup de ces observations.

Ce que vous dites au sujet de plusieurs de ces projets de loi est tout à fait vrai. En fait, le premier que vous avez mentionné et celui dont a parlé le sénateur Stratton — celui qui prévoit l’imposition de peines obligatoires à ceux qui commettent des délits avec une arme à feu — a séjourné longtemps en comité. Pour ma part, j’aurais aimé qu’il franchisse cette étape plus rapidement. Toutefois, comme vous le savez bien, madame le sénateur, je représente un parti qui ne détient pas la majorité en comité, en fait qui ne détient la majorité dans aucun comité parlementaire. J’ai comparu devant ce comité et je lui ai demandé la même chose, soit d’essayer d’accélérer le processus législatif pour donner aux Canadiens ce qu’ils réclament au plus tôt.

Je dois vous dire, en toute franchise, que certains de ces problèmes existent depuis longtemps. Ils ont été étudiés et il en a été question sur des tribunes publiques — comme vous l’avez souligné, certains d’entre eux pendant presque deux ans. La situation est à ce point incroyable qu’à Noël, quand j’étais chez moi, plusieurs personnes, y compris des policiers, m’ont félicité d’avoir fait adopter le projet de loi. Évidemment, je les ai remerciées. Toutefois, le processus législatif est tel qu’une fois adopté à la Chambre des communes, en novembre, le projet de loi doit ensuite franchir les étapes au Sénat. C’est une des pièces maîtresses du programme législatif du gouvernement. Je crois que nous faisons ce que les Canadiens souhaitent nous voir faire. Voilà ce que je vous demande. Je ne vous demande pas de le faire en deux séances. S’il faut que le comité siège quatre ou six fois cette semaine ou d’ici à la fin du mois, je vous demande de bien vouloir le faire. Examinez le projet de loi. Je crois qu’il est plutôt explicite. Certains de ces problèmes traînent en longueur depuis des années.

Comme le sénateur Stratton l’a fait remarquer, le projet de loi concernant l’âge de consentement a déjà été examiné par le Sénat. C’est le même. Le problème n’a pas changé, lui non plus : les jeunes de 14 et de 15 ans vont-ils être mieux protégés contre les prédateurs sexuels au Canada? Un agent policier m’a raconté qu’un individu du Texas dans la quarantaine s’est pointé au Canada après avoir clavardé en ligne avec une jeune de 14 ans.

they can do for that 14-year-old. I tell them, I am doing my best. I told them that I will encourage my colleagues in the House of Commons and in the Senate of Canada to get this bill passed because I think 14-year-old and 15-year-old children deserve the protection that this bill provides.

As I indicated in my opening remarks, this is something left over from the 19th century, never mind the 20th century. This is something that needs to be changed in this country. We are just bringing ourselves into line with a number of other countries.

Thank you for your comments. I am asking you to do what you can to get this bill passed by the end of February.

Senator Carstairs: In terms of the last major piece of legislation that the government said was an absolute priority, it was also called Bill C-2, the accountability legislation. Again, we were told that the Senate should get rid of it immediately, that further study was not necessary, that it had been studied enough in the House of Commons. You then, as a government, proceeded to introduce 75 amendments in the Senate of Canada.

When you say the House of Commons studies a bill and they have done it adequately, the proof is in the pudding. Even your own signature piece of legislation required 75 amendments from you, not from the Senate. You introduced 75 amendments in this chamber.

Having said that, we have to do what is our constitutional responsibility and give this bill the appropriate study it deserves. Mr. Minister, there are certain issues for which we as a Senate have particular responsibility. One is the issue of minority rights. You did not address that in your opening comments.

We know the most highly incarcerated people in this country are our Aboriginal people — bar none. Witness after witness in the House of Commons said that this bill will adversely impact our Aboriginal people. I would like to hear your response.

Mr. Nicholson: I do not, with respect, accept any suggestion that adult sexual predators are specific to any group in this country. This is a problem that affects all of Canadian society. Wherever I have gone in this country, people have told me that this is exactly what Canada should have. These are reasonable proposals that send the correct message. For example, if an individual receives a sentence for illegally discharging a pistol in a shopping mall and wounding someone, the correct message is sent to that individual in that they know the seriousness with which society takes that action.

With respect to the other Bill C-2, we all want to get it right. I think most people would recognize that was a huge step forward. It is the most comprehensive anticorruption legislation

Les policiers ont les mains liées et comptent sur moi. Ils affirment ne pouvoir rien faire pour cette jeune fille de 14 ans. Je leur réponds que je fais de mon mieux et que j'encouragerai mes collègues de la Chambre des communes et du Sénat du Canada à adopter le projet de loi à l'étude parce que les jeunes de 14 et de 15 ans méritent la protection qu'il leur offre.

Comme je l'ai mentionné dans ma déclaration liminaire, cet âge de consentement est un vestige, non pas du XX^e siècle, mais bien du XIX^e. Il faut le changer. Tout ce que nous faisons, c'est de nous aligner sur ce que font plusieurs autres pays.

Je vous remercie d'avoir abordé la question. Je vous demande de faire de votre mieux pour que le projet de loi à l'étude soit adopté d'ici à la fin de février.

Le sénateur Carstairs : La dernière mesure législative importante que le gouvernement a dit être une priorité absolue s'intitulait également projet de loi C-2, soit la Loi fédérale sur la responsabilité. Cette fois-là également, on nous avait dit que le Sénat devrait s'en débarrasser au plus vite, qu'il n'était pas nécessaire de l'examiner davantage, qu'il avait été suffisamment examiné à la Chambre des communes. Ensuite, en tant que gouvernement, vous avez déposé 75 modifications au projet de loi au Sénat du Canada.

Quand vous affirmez que la Chambre des communes a déjà examiné un projet de loi et qu'elle l'a fait adéquatement, c'est au fruit qu'on juge l'arbre. Même la mesure législative que vous avez vous-même signée a exigé 75 modifications du parti ministériel, non pas du Sénat. Vous avez déposé 75 modifications dans cette Chambre.

Quoi qu'il en soit, nous devons nous acquitter de notre responsabilité constitutionnelle et accorder au projet de loi à l'étude l'examen qu'il mérite. Monsieur le ministre, en tant que sénateurs, nous avons certaines responsabilités particulières, notamment de veiller aux droits de la minorité. Vous n'en avez pas parlé dans votre déclaration liminaire.

Nous savons que, parmi tous les groupes de population carcérale au Canada, les détenus autochtones sont les plus nombreux. Témoin après témoin qui a comparu à la Chambre des communes a affirmé que le projet de loi à l'étude aura un impact négatif sur nos Autochtones. Je serais curieuse de connaître votre réaction.

M. Nicholson : Sauf votre respect, je rejette toute suggestion voulant que les prédateurs sexuels adultes relève d'un groupe particulier au Canada. C'est un problème qui touche l'ensemble de la société canadienne. Quel qu'ait été le coin de pays que j'ai visité, on m'a dit que le projet de loi est exactement ce qu'il faut au Canada. Ce sont des propositions raisonnables qui véhiculent le bon message. Par exemple, si un individu est condamné à une peine pour avoir illégalement fait feu avec un pistolet dans un centre commercial et avoir blessé quelqu'un, on lui envoie le bon message, en ce sens qu'on lui fait comprendre à quel point la société juge son acte grave.

En ce qui concerne l'autre projet de loi C-2, nous souhaitons tous bien faire notre travail. La plupart reconnaîtraient, selon moi, que c'est un énorme pas en avant. Il s'agit de la plus

ever introduced, certainly in this country. I would challenge people to find anything else in the world that corresponds and would be as effective as that original Federal Accountability Act.

With respect to this piece of legislation, other jurisdictions in the world have already tried some of these things. I mentioned the sexual predator from Texas. Why do you think he might want to come here? Because in his home state of Texas he would be in trouble if he started to have sex with a 14-year-old. We have to update the Criminal Code. That is our challenge. I am looking for your support and I need your help.

Senator Carstairs: My final question is with respect to the age of consent, which has been at 14 years since 1890. We could argue that young women in 1890 were probably less sophisticated than young women today. However, you have decided to raise the age of consent to 16. My question is a simple one: Why 16? Why not 18?

Mr. Nicholson: There are those who would argue that a 17-year-old is in a better position to decide whether to have sexual activity. However, I think there is a consensus in this country. You do not have to take it from me; check with Australia, the United Kingdom and many American jurisdictions that have systems similar to our own. Often, they put it at 16 years as well. Is it perfect? No legislation is perfect, but leaving it at 14 and 15 years of age is wrong.

You are right that the current limit was established in 1890. That was, as you are probably aware, adapted from English criminal law statutes that go back much further than that. This is why I say this is something left over from the 19th century and this proposal is long overdue.

You are making a suggestion that the age of consent should be higher. Let us go with what we have in this legislation. Let us put it to 16 and I think Canadians will applaud us overwhelmingly for doing that.

Senator Oliver: Thank you for your introductory and comprehensive overview, Mr. Minister. It was useful to me in understanding the overall scheme of the act.

One of the things this committee takes seriously is issues of constitutionality and the criminal law. In your opening remarks, you referred to the Canadian Bill of Rights and the Charter of Rights and Freedoms. What steps have you and your department taken to ensure all of the provisions of this act are Charter compliant?

Mr. Nicholson: You mentioned those two most important documents. This is part of the process that we go through with all justice legislation. I had the privilege in the early 1990s of being a parliamentary secretary and being involved with legislation. I was a member of the Standing Committee on Justice for six years before that. This is a responsibility that we take seriously. It involves a number of things. We look to comments made by the courts. I specifically mentioned *R. v. Johnson*, a Supreme Court of

complète loi de lutte à la corruption jusqu'ici déposée, du moins au Canada. Je mets au défi quiconque de trouver ailleurs dans le monde une autre mesure législative équivalant à la Loi fédérale sur la responsabilité initialement déposée et aussi efficace.

Quant à la mesure législative à l'étude, d'autres compétences dans le monde ont déjà tenté de faire ce que nous faisons. J'ai mentionné le prédateur sexuel du Texas. Pourquoi, croyez-vous, souhaite-t-il venir ici? Parce que chez lui, dans l'État du Texas, il aurait des démêlés avec la justice s'il commençait à avoir des relations sexuelles avec une personne de 14 ans. Il faut mettre à jour le Code criminel. C'est là notre défi. J'ai besoin d'aide pour le faire et je compte sur votre appui.

Le sénateur Carstairs : Ma dernière question concerne l'âge de consentement, qui est de 14 ans depuis 1890. On pourrait arguer que les jeunes femmes de 1890 étaient probablement moins déléguées que les jeunes filles d'aujourd'hui. Toutefois, vous avez décidé de relever l'âge du consentement à 16 ans. Ma question est simple : pourquoi 16 ans? Pourquoi pas 18?

M. Nicholson : D'autres également soutiendraient qu'une jeune de 17 ans est plus en mesure de juger si elle doit avoir des relations sexuelles. Cependant, je crois qu'il se dégage un consensus au Canada. Vous n'avez pas besoin de me croire sur parole; vérifiez ce qui se passe en Australie, au Royaume-Uni et dans de nombreux États américains qui ont un régime analogue au nôtre. Souvent, ils fixent l'âge de consentement à 16 ans également. Est-ce une loi parfaite? Aucune loi ne l'est, mais de laisser l'âge de consentement à 14 ou 15 ans est mal.

Vous avez raison de dire que l'âge de consentement actuel date de 1890. Il vient, comme vous le savez probablement, de lois pénales anglaises encore plus anciennes. C'est pourquoi j'affirme qu'il s'agit d'un vestige du XIX^e siècle et que la proposition à l'étude aurait dû être prise il y a longtemps déjà.

Vous laissez entendre que l'âge de consentement devrait être plus élevé. Commençons par adopter ce qui est prévu dans la loi à l'étude. Fixons l'âge de consentement à 16 ans, et je crois que les Canadiens nous applaudiront largement.

Le sénateur Oliver : Monsieur le ministre, je vous remercie de l'aperçu complet que vous nous avez donné en introduction. Il m'a été utile pour comprendre la structure globale de la loi.

Notre comité prend au sérieux les questions comme celles de la constitutionnalité et du droit pénal. Dans votre déclaration liminaire, vous avez parlé de la Déclaration canadienne des droits et de la Charte des droits et libertés. Quelles mesures avez-vous, vous et votre ministère, prises pour avoir l'assurance que toutes les dispositions de la mesure proposée sont conformes à la Charte?

M. Nicholson : Vous avez mentionné ces deux très importants documents. Cela fait partie du processus que nous suivons pour tout projet de loi du ministère de la Justice. J'ai eu le privilège, au début des années 1990, d'agir comme secrétaire parlementaire et de travailler à des lois, et qui plus est, j'avais durant les six années qui ont précédé été membre du Comité permanent de la justice. C'est une responsabilité que nous prenons au sérieux. Elle engage plusieurs choses. Nous étudions les observations faites par les

Canada decision from 2003. We studied it carefully to pick up what was being suggested and recommended. We took that into consideration in the drafting process.

In the Department of Justice, problems will be recognized. They will work with those of us in political life in drafting and proposing legislation. I am pleased and proud of that process. I work with a group of people who take those constitutional responsibilities seriously. When I come before this committee or others, I have the confidence of knowing that the department, along with my own input, is on the right track with these things and that they will pass constitutional challenge.

I generally am asked whether legislation will be challenged in court. That is always a possibility. Any time you change the Criminal Code in this country, you are always open to the possibility that someone can challenge it. No doubt, some lawyer defending some individual will try to do that. Having said that, however, I believe that we have been careful in drafting these provisions. Again, I have confidence that the bill will pass muster.

I remember in 1992, for instance, being told over and over again, when we had a bill that made the simple possession of child pornography a crime — and you can check the records on that — that there will be constitutional challenges to this and it may offend the Charter, et cetera. I followed the progress of that over the years, and I was pleased that, yes, in fact, the Department of Justice did get it right. It did wind its way through a number of court decisions. There have been some modifications, but today it is a crime to possess child pornography. Again, as I urged my colleagues back in early 1992, “Let’s go for it.” We have the imprimatur of the Department of Justice. They have looked at this carefully, so let us move forward. We should do this for Canadians.

Senator Oliver: In terms of the dangerous offender component of the bill, how will Bill C-2 change what the law is now with respect to dangerous offenders? The determining issue appears to be not the offence or the offences that have been committed but the offence that he or she is likely to commit. Could you elaborate on how that is determined in this bill?

Mr. Nicholson: It does several things. I mentioned in my previous answer to you the *Johnson* case, which has led to some confusion with respect to the section. One of the tasks that we set out to correct was to clarify the relationship between the long-term offender provisions and the dangerous offender provisions of the Criminal Code.

Have there been changes beyond just clarifying that? Yes. I indicated in my opening remarks the requirement on the Crown to address the question of whether he or she wants to bring forward an application when a third serious offence is involved, and we list those offences for you, again shifting the

tribunaux. J’ai expressément mentionné l’arrêt *R. c. Johnson* rendu par la Cour suprême du Canada en 2003. Nous l’avons étudié avec soin afin de bien saisir ce qui était suggéré et recommandé. Nous en avons tenu compte durant le processus de rédaction.

Au ministère de la Justice, les juristes connaissent bien les problèmes. Ils travaillent de concert avec les membres de la sphère politique à la rédaction et à la proposition d’une loi. Je suis satisfait du processus et j’en suis fier. Je travaille avec un groupe de personnes qui prennent au sérieux ces responsabilités constitutionnelles. Quand je comparais devant des comités, je suis confiant que le ministère et moi sommes dans la bonne voie et que la mesure proposée est constitutionnelle.

On me demande en règle générale si la loi sera contestée en cour. C’est toujours une éventualité. Chaque fois qu’on change le Code criminel au Canada, on s’expose à ce que sa constitutionnalité soit contestée. C’est sûr qu’un avocat de la défense essaiera de le faire. Cela étant dit, par contre, j’estime que nous avons fait un travail soigné lorsque nous avons rédigé ces dispositions. À nouveau, je suis confiant que le projet de loi est constitutionnel.

Je me rappelle qu’en 1992, par exemple, on m’a répété plusieurs fois, quand nous étions saisis d’un projet de loi qui faisait de la simple possession de pornographie juvénile un crime — et vous pouvez vérifier les archives à ce sujet — que sa constitutionnalité serait contestée, que le projet de loi allait peut-être à l’encontre de la Charte et ainsi de suite. J’ai suivi l’évolution de ce dossier au fil des ans, et je me réjouis de constater qu’en fait, le ministère de la Justice a bien fait les choses. La loi qu’il a rédigée a résisté à plusieurs décisions de la cour. Certaines modifications ont été apportées, mais actuellement, c’est un crime d’avoir en sa possession de la pornographie juvénile. À nouveau, comme j’ai exhorté mes collègues à le faire au début de 1992, je vous dis : « Faisons-le ». Nous avons l’autorisation du ministère de la Justice. Il a examiné avec soin la mesure proposée, de sorte que nous pouvons être confiants que le projet est bon. Nous devrions le faire dans l’intérêt des Canadiens.

Le sénateur Oliver : En ce qui concerne la partie du projet de loi qui vise les délinquants dangereux, de quelle façon le projet de loi C-2 modifie-t-il la loi actuelle? Le facteur déterminant semble être non pas le crime commis, mais celui qui sera vraisemblablement commis. Pourriez-vous nous expliquer comment le projet de loi à l’étude envisage la prise de cette décision?

M. Nicholson : Le projet de loi accomplit plusieurs choses. L’affaire *Johnson*, dont je vous ai parlé tout à l’heure, a semé une certaine confusion à l’égard de cet article. Nous nous sommes efforcés notamment de clarifier le lien entre les dispositions du Code criminel relatives aux délinquants à contrôler et aux délinquants dangereux.

Y a-t-il eu des changements qui visaient à faire plus que de simplement clarifier ce lien? Oui. J’ai mentionné dans ma déclaration liminaire que la Couronne était tenue de décider si elle souhaite demander la désignation quand un troisième délit grave est commis, et nous énumérons ces délits, encore une fois en

onus to the individual who has been convicted. We are not talking about someone who has not been convicted or is innocent, but someone who has been convicted of these offences. We are shifting that onus, which is a major change, to that individual to show why he or she should not be designated a dangerous offender.

If you remember in my opening remarks — and I made that clear — that this is a rebuttable presumption, and the judge has the absolute discretion with respect to the designation of a dangerous offender or to some other sentence.

Tying back into your previous question, I believe the constitutional protections that are necessary in all Criminal Code legislation are available and are part of that particular section, but, again, it does a couple of things. I am urging you to pass that.

Senator Joyal: Mr. Minister, if I may be candid with you, I was a little surprised with your comment that if the Senate does not behave in a certain way you will report to the Prime Minister. That reminds me of section 51 of the Criminal Code, which is entitled “Intimidating Parliament”; compelling Parliament to do something, otherwise you will incur the wrath of God.

You are in the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs of the Senate. We have a specific role when we review legislation. As much as we pay attention to the witnesses who have appeared in the other place, the substance of their arguments, the interventions that have been made by the members on the other side and on the amendments brought to a bill, an omnibus bill is always a nightmare because it puts together a variety of elements that most of the time have nothing in common and are difficult to understand and measure in terms of their long-term implications. In the other place, they are very much concerned with the impact of decisions and discussions on the electorate. In this place, we are more concerned with the long-term implications of those measures. That is what we are more interested in measuring and understanding.

Could we get from you and from Ms. Kane a list of the studies that you made on the impact of minimum sentencing? You know very well that there are different views on that matter. I read in the other place that some studies were alleged to conclude that they are effective and that they have a deterrent effect. However, when one reads those studies, the conclusion is a little different. Could you give us a list of studies that have been conducted in the Department of Justice that concur on the effectiveness of minimum sentencing?

Mr. Nicholson: Thank you very much for that question. You have raised a couple of issues.

Of course, I am very aware of the constitutional responsibilities of both chambers. You were candid with me and I will be candid with you. You can do anything you want. You can debate this and study this thing for the next year, if that is your wish, but I have a responsibility to the people who want to see this bill passed. Again, mine will be a recommendation to the Prime

inversant le fardeau de la preuve de manière à ce que ce soit le coupable qui ait à l’assumer. Je vous rappelle qu’il n’est pas question ici de quelqu’un qui n’a pas été condamné ou qui est innocent, mais bien de quelqu’un qui a été reconnu coupable de ces délits. C’est à l’inculpé d’établir pourquoi il ne devrait pas être désigné délinquant dangereux, un changement majeur.

Si vous vous souvenez de ce que j’ai dit dans ma déclaration liminaire — et je l’ai bien souligné —, il s’agit d’une présomption réfutable, et le juge a le pouvoir discrétionnaire absolu de choisir de désigner cette personne comme étant un délinquant dangereux ou de lui imposer une autre peine.

Pour en revenir à votre question précédente, je crois que les protections constitutionnelles qui sont nécessaires dans toute loi de mise en œuvre du Code criminel sont là et qu’elles font partie de cet article particulier, mais à nouveau, on accomplit plusieurs choses. Je vous exhorte à adopter cette mesure.

Le sénateur Joyal : Monsieur le ministre, pour être candide avec vous, j’ai été un peu étonné par votre commentaire selon lequel, si le Sénat ne se comporte pas d’une certaine façon, vous en informerez le premier ministre. Cela me rappelle l’article 51 du Code criminel, intitulé « Intimider le Parlement ou une législature », qui interdit d’obliger une législature à faire quelque chose, sans quoi elle s’expose au courroux de Dieu.

Vous êtes devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Nous avons un rôle précis à jouer lorsque nous examinons une mesure législative. En ce sens que nous accordons de l’attention à ce qu’ont dit les témoins dans l’autre endroit, à la teneur de leurs arguments, aux interventions qui ont été faites par des membres de l’autre côté de la Chambre et aux amendements apportés à un projet de loi, un projet de loi omnibus est toujours un cauchemar parce qu’il réunit divers éléments qui, la plupart du temps, n’ont rien en commun et sont difficiles à cerner et à évaluer en termes de leurs répercussions à long terme. Dans l’autre endroit, ils se préoccupent vivement de l’impact des décisions et des discussions sur l’électorat. Au Sénat, nous sommes plus préoccupés par les répercussions à long terme de ces mesures. C’est pourquoi nous nous intéressons davantage à évaluer et à comprendre.

Pourrions-nous obtenir, de vous ou de Mme Kane, une liste des études que vous avez faites sur l’impact de l’imposition d’une peine minimale. Vous savez fort bien que les opinions divergent à ce sujet. J’ai lu, dans la transcription des débats de l’autre endroit, que d’après des études, elles sont efficaces et elles ont un effet dissuasif. Toutefois, quand on lit ces études, la conclusion est légèrement différente. Pourriez-vous nous fournir une liste des études menées au ministère de la Justice qui confirment l’efficacité de l’imposition d’une peine minimale?

M. Nicholson : Je vous remercie beaucoup d’avoir posé la question. Vous avez soulevé plusieurs points.

Naturellement, je suis très conscient des responsabilités constitutionnelles des deux Chambres. Vous avez été candide avec moi, et je le serai tout autant avec vous. Vous pouvez faire tout ce qui vous plaît. Vous pouvez en débattre et étudier cette question durant toute l’année, si c’est ce que vous souhaitez faire, mais j’ai une responsabilité à l’égard de ceux qui souhaitent que le

Minister at some point, and I indicated to you it would be at the end of this month if we are unable to expedite this and move this through. That would be my advice to him in as much as this is a cornerstone of what we are proposing to the Canadian people. That is always our option, is it not? It is our option to go to the people of Canada and ask them to decide on this or on other major questions. It is like a budget. Parliament has the right to not pass a budget, but in our parliamentary system, as you know, the Prime Minister then is required, by convention, to say, "Okay, they have spoken, and now I will take it to the people."

With respect to the effectiveness of long-term offences, it is very difficult to prove any prospective human behaviour, as you would guess. However, I am quite certain that this bill will send out the appropriate message to individuals who are contemplating this type of activity or getting involved with this kind of activity. Again, my take on it is anecdotal in terms of law enforcement agencies that approach me or talk to me. Everywhere I go in this country, they tell me that gang-related gun violence in this country is a problem, in particular in the major cities. That is why we have come forward with this bill.

I believe Ms. Kane wanted to make one comment in that regard.

Catherine Kane, Acting Senior General Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice Canada: Senator Joyal, you asked about studies that the Department of Justice Canada conducted. There are a few studies on the Government of Canada and Department of Justice website of which you may already be aware. For example, Julian Roberts did a report on mandatory sentences of imprisonment in common law jurisdictions. This is a comparative study that focused on the different minimum sentencing laws in place in common law countries. His conclusion was that very few of the countries studied had examined the effects of minimum sentencing regimes on their crime rates.

Another study was done by Professors Thomas Gabor and Nicole Crutcher at the University of Ottawa. It was a report on mandatory minimum penalties and their effects on crime, sentencing disparities and justice system expenditures. That was a review of relevant social science and legal literature to assess the aspects of mandatory minimum penalties. They concluded there were several methodological flaws in that area of research but that the bottom line was that enhanced sentences for firearms infractions did show some promise.

Another one is the Meredith, Steinke and Palmer research on the application of section 85 of the Criminal Code. That is an existing firearms provision with a mandatory minimum sentence

projet de loi à l'étude soit adopté. Je répète que je donnerai mon avis au premier ministre à un certain stade, et je vous ai dit que ce serait à la fin de ce mois-ci si nous sommes incapables d'accélérer le processus et de faire adopter le projet de loi. Ce serait l'avis que je lui donnerais dans la mesure où il s'agit d'une pierre angulaire du programme du gouvernement. C'est toujours un choix que nous avons, n'est-ce pas? Nous avons le choix de consulter les Canadiens, de leur demander de se prononcer sur telle ou telle grande question. C'est comme un budget. Le Parlement a le droit de ne pas adopter un budget, mais dans notre régime parlementaire, comme vous le savez, le premier ministre est alors tenu, par convention, d'en prendre acte et de demander à l'électorat de se prononcer.

En ce qui concerne l'efficacité des désignations de délinquants à contrôler, il est très difficile de prouver un comportement éventuel, comme vous pouvez vous en douter. Cependant, j'ai la conviction que le projet de loi à l'étude transmettra le bon message à ceux qui envisagent de se lancer dans ce genre d'activité ou qui s'y adonnent. Je répète que ma position se base sur des anecdotes qui m'ont été racontées par des organismes d'application de la loi qui me pressentent ou viennent m'en parler. Partout où je vais au Canada, ils me disent que les actes de violence commis avec des armes à feu par des gangs de rue sont problématiques, en particulier dans les grandes villes. C'est pourquoi nous avons déposé le projet de loi à l'étude.

Je crois que Mme Kane aimerait faire une observation à cet égard.

Catherine Kane, avocate générale principale par intérim, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice Canada : Sénateur Joyal, vous avez demandé à en savoir plus sur les études qu'a menées le ministère de la Justice du Canada. Vous êtes peut-être au courant que certaines études menées par le gouvernement du Canada et le ministère de la Justice sont affichées sur leurs sites Web. Par exemple, Julian Roberts a rédigé un rapport sur les peines d'emprisonnement obligatoires dans les juridictions de common law. Il s'agit d'une analyse comparative concentrée sur les différentes lois d'imposition de peines minimales en vigueur dans les pays de common law. M. Roberts conclut que très peu des pays étudiés ont analysé les effets des régimes d'imposition de peines minimales sur leur taux de criminalité.

Une autre étude a été effectuée par les professeurs Thomas Gabor et Nicole Crutcher, à l'Université d'Ottawa. Il s'agit d'un rapport sur les peines minimales obligatoires et sur leur effet sur la criminalité, les écarts dans les peines imposées et les dépenses du système judiciaire. Ils ont dépouillé tous les documents de nature juridique et du domaine des sciences sociales pertinents afin d'évaluer les différents aspects des peines minimales obligatoires. Les auteurs ont conclu qu'il y avait dans ce domaine de recherche plusieurs lacunes sur le plan de la méthodologie mais qu'en bout de ligne, les peines accrues imposées pour les délits commis avec des armes à feu semblaient prometteuses.

Il y a aussi l'étude effectuée par Meredith, Steinke et Palmer concernant l'application de l'article 85 du Code criminel. Il s'agit d'une disposition relative aux armes à feu qui est assortie d'une

of one year for using a firearm during the commission of an offence. The authors there concluded that through the incapacitation aspect, the mandatory minimum sentence did have a modest impact on crime rates for those particular offences.

Mr. Nicholson: I hope that is of some help to you, senator.

Senator Joyal: I concur with you that some studies have said that they do not know because the methodology was not appropriate or comparable. They used different sets of statistics and different approaches.

Others have said that it is very difficult to come to a definite conclusion. Some have said that it might have an impact. However, there is no burden of evidence from the studies that I have been able to look into that concludes in a specific and compelling way that that approach to fighting crime is the most effective one in terms of reaching the objective of creating a safer society and safer streets. If you were to tell me that there is a need for further studies and that you are involved with managing that kind of statistical data to be collected and shared with us, I would agree with that approach. However, from what I have been able to read — the studies that you quote and the others that have been alleged in the discussions in the other place — there is no compelling evidence outside the belief.

I respect the belief — everyone believes whatever he or she wants to believe. However, that does not change the reality or the impact of the measures when we want to change something fundamental in the principles of the criminal law in this country.

At this stage, are you considering conducting studies on the impact that the measures you are proposing will have in terms of reducing the crime rate in Canada?

Ms. Kane: When these amendments are passed, we will certainly be monitoring their effectiveness over time. The data will be gathered now and into the future so that we can measure the impact that these minimum penalties have had on firearms and other offences.

As the minister indicated, it is very difficult to pinpoint specific factors that impact on human behaviour. Criminologists — and I am sure some will appear before this committee — will likely say that a variety of factors will impact the rate of recidivism. Certainly, sentences are one of many of those factors, crime prevention being another, along with a variety of programs, all of which the government is engaged in to have a comprehensive strategy to reduce crime.

The Chair: If I may interrupt briefly, the minister's time with us is limited but the officials will be staying on. If we could direct questions to the minister as long as we have him here, I would appreciate it.

Senator Joyal: My other question relates to the principle of proportionality in sentencing. You are aware that the Criminal Code and the principle of sentencing established the principle of proportionality, which has been interpreted in the Supreme Court

peine minimale d'emprisonnement obligatoire d'un an pour l'utilisation d'une arme à feu durant la commission d'un crime. Les auteurs ont conclu que, comme mesure de neutralisation, la sentence minimale obligatoire avait effectivement un impact modeste sur les taux de criminalité pour ce genre de crime.

M. Nicholson : J'espère que ces renseignements vous sont utiles, sénateur.

Le sénateur Joyal : Je reconnais que certaines études n'étaient pas concluantes parce que la méthodologie n'était pas appropriée ou comparable, qu'on utilisait différentes séries de données statistiques et différentes approches.

D'autres ont affirmé qu'il est très difficile d'en venir à une conclusion définitive. Certains ont dit qu'elles pourraient avoir un impact. Cependant, il n'y a pas de preuve, dans les études que j'ai pu examinées, qui permet d'affirmer de manière précise et convaincante que cette approche à la lutte contre le crime est la plus efficace pour accroître la sécurité dans la société et sur la rue. Si vous me disiez qu'il est nécessaire de faire des études plus poussées et que vous travaillez à la gestion du genre de données statistiques requises et que vous les partagerez avec nous, je serais d'accord. Par contre, d'après ce que j'ai pu lire — les études que vous citez et les autres qui auraient été discutées dans l'autre endroit —, il n'existe pas de preuve convaincante, à part cette opinion.

Je respecte les opinions — nous sommes tous libres de croire ce que nous voulons bien croire. Cependant, elles ne changent rien à la réalité ou à l'impact des mesures quand il question de modifier quelque chose d'aussi fondamental dans les principes du droit pénal canadien.

À ce stade-ci, envisagez-vous de mener des études sur l'impact des mesures proposées, en termes de réduction du taux de criminalité au Canada?

Mme Kane : Quand les modifications auront été adoptées, nous assurerons certainement un suivi de leur efficacité dans le temps. Les données seront désormais colligées pour que nous puissions mesurer l'impact des peines minimales sur les crimes commis avec des armes à feu et les autres genres de délit.

Comme le ministre l'a précisé, il est fort difficile de cerner les facteurs précis qui ont un impact sur le comportement humain. Des criminologues — et je suis sûre que certains viendront témoigner devant votre comité — vous diront probablement qu'une série de différents facteurs aura un impact sur le taux de récidive. Il est sûr que les peines en font partie, tout comme les mesures de prévention du crime et divers programmes dans lesquels s'est engagé le gouvernement, dans le cadre de sa stratégie globale de réduction de la criminalité.

Le président : Si je peux vous interrompre un instant, le ministre devra bientôt nous quitter, mais les fonctionnaires vont rester. Je vous demanderais donc d'adresser directement vos questions au ministre, pendant qu'il est encore ici.

Le sénateur Joyal : Ma question suivante porte sur le principe de la proportionnalité des peines. Le Code criminel définit le principe de détermination de la peine, qui englobe celui de la proportionnalité, principe qui a été interprété par la Cour

in different circumstances and has been adjudicated. What brings you to the conclusion that what you propose on those sentencing aspects of this bill meets the test of proportionality that the Supreme Court of Canada has established in various cases? I have cases in front of me to that effect.

Mr. Nicholson: That is always a judgment call, is it not, senator? Every time we bring in a piece of legislation, we are called upon to make that judgment call.

Over my 13 years as a parliamentarian, I was involved in dozens of changes to the Criminal Code. Every single time, we have to make that judgment, whether something should be a two-year, five-year or a ten-year sentence. Sometimes it is a result of changes in the crime; sometimes we criminalize activity that was not criminalized before — for instance, the identity theft bill from the House of Commons. We are criminalizing some behaviour that has never been criminalized before.

Again, we draw conclusions based on the seriousness with which the problem affects society. Every time we bring a bill forward, we try to put some parameters on it. Why something is a five-year maximum as opposed to a ten-year maximum is a judgment call by those of us who are called upon to make those decisions, and we do it. We take that into consideration in terms of other offences within the Criminal Code to ensure it lines up. That is a major challenge, as you know. We do not just write the Criminal Code all at once. We have taken it and modified it. Every time we do, we look to other provisions of the Criminal Code to see if that activity fits in proportionately with other activities. We have a look at changes in the type of crime.

I mentioned identity theft as a perfect example of changes that are taking place in society. That is our challenge: to try to keep up with those changes and to initiate legislation that is fair on either maximum sentences or, on a couple of occasions here, minimum sentences. We try to have that proportionality to give guidance to the courts. I think that is our role as legislators.

Senator Joyal: Could you give us the study that you used to establish the scale that you are proposing in this bill in relation to other offences in the Criminal Code?

Mr. Nicholson: It is not a study, senator. It is the usual practice that we do. Any time that we make changes to the Criminal Code, we look at these things very carefully and then we proceed. Again, we look at each of them to see that they comply with the Charter and the Canadian Bill of Rights. We do that as part of our drafting.

Senator Joyal: It is not part of an analysis of comparable offences and levels of proportionality in terms of what existed already in the code, is that it?

Mr. Nicholson: Of course it is. We study each piece of legislation that we have and try to ensure that it will fit into the existing Criminal Code. Of course, we look at others. I gave you

suprême du Canada dans différentes circonstances et confirmé. Sur quoi vous fondez-vous pour dire que les peines proposées dans le projet de loi respectent le critère de la proportionnalité établi par la Cour suprême dans divers cas? J'ai devant moi des arrêts qui portent là-dessus.

M. Nicholson : N'est-ce pas toujours une question d'appréciation, sénateur? Chaque fois que nous déposons un projet de loi, nous devons prendre une décision.

Cela fait 13 ans que je siége à la Chambre. Le Code criminel a fait l'objet, au cours de cette période, de douzaines de refontes. Chaque fois, nous devons déterminer si une infraction doit être assortie d'une peine de deux, cinq ou dix ans. La nature changeante du crime influence parfois notre décision. Il peut nous arriver aussi de criminaliser une activité qui, dans le passé, n'était pas considérée comme un délit — je songe au projet de loi de la Chambre des communes sur le vol d'identité. Nous criminalisons des comportements qui n'ont jamais été perçus comme des crimes.

Encore une fois, nous agissons en fonction de l'impact qu'une situation peut avoir sur la société. Chaque fois que nous proposons un projet de loi, nous essayons de fixer des paramètres. La décision d'assortir un crime d'une peine maximale de cinq ans au lieu de dix ans revient à ceux qui sont chargés de prendre de telles décisions, et nous les prenons. Nous tenons compte des peines qui sont imposées à l'égard d'autres infractions dans le Code criminel pour nous assurer que la proportionnalité est respectée. Il s'agit, comme vous le savez, d'un défi de taille. Nous ne rédigeons pas le Code criminel d'un seul trait. Nous l'examinons, nous le modifions. Chaque fois que nous le faisons, nous jetons un coup d'œil aux autres dispositions du Code pour voir si le principe de proportionnalité est respecté. Nous analysons aussi la façon dont les crimes évoluent.

Le vol d'identité est un exemple parmi d'autres des changements qui surviennent au sein de la société. Nous devons nous tenir au fait de ces changements et proposer des lois qui prévoient l'imposition de peines justes, qu'elles soient maximales ou, comme dans certains cas ici, minimales. Nous essayons de prévoir des peines proportionnelles qui serviront de guide aux tribunaux. Tel est notre rôle en tant que législateurs.

Le sénateur Joyal : Pouvez-vous nous fournir l'analyse que vous avez utilisée pour fixer, en fonction des autres infractions prévues dans le Code criminel, les peines que vous proposez dans le projet de loi?

M. Nicholson : Il n'y a pas d'analyse, sénateur. Nous suivons la procédure établie. Chaque fois que le Code criminel fait l'objet d'une refonte, nous soumettons les modifications à un examen approfondi. Encore une fois, nous veillons à ce que chaque modification soit conforme à la Charte et à la Déclaration canadienne des droits. Cela fait partie du processus d'élaboration.

Le sénateur Joyal : Ne comparez-vous pas les infractions et la proportionnalité des peines déjà prévues dans le Code?

M. Nicholson : Oui. Nous étudions chaque projet de loi dans le but de nous assurer qu'il cadre avec le Code criminel. Bien entendu, nous tenons compte des autres types d'infractions.

the example of identity theft. For the individual who is collecting people's personal data, we have a look at the offence of actually using the phoney credit card or using that information and try to make it proportionate. We do that by our analysis of every single piece of legislation we bring before Parliament, and we will continue to do that because that is the way it has always been done. It has worked out well.

Senator Joyal: You cannot share with us the studies that you have done?

Mr. Nicholson: No, I have no study for that.

Senator Andreychuk: Some of the charm of being later on the list of questioners is that one can respond to one's colleagues as one puts a question to the minister.

Senator Carstairs has pointed out and tracked how these bills work their way through the House of Commons. In this place, we take pride in our long-term studies, our tracking of legislation and the expertise we gain by sitting day in and day out and year in and year out. No doubt you respect that, so I will not belabour the point.

We have studied a lot of criminal bills in my time here. We have also put a lot of emphasis on tracking data to find out whether the government of the time is right. They choose an option and then we want to know if they are right.

We put pressure on Statistics Canada to start collecting the data. In virtually every piece of legislation where we had some doubts, we have put in a review mechanism for ourselves. I must say that we have not always followed up on our own mechanisms, and we should perhaps do a better job in that regard. My concern is that we have used the legal answer to any societal problem. There is always a legal element but there are also other types of elements.

When you started speaking, I was intrigued when you said you are tracking violent crime. You are separating, as I understand it, violent crimes and putting your emphasis on that in a legal aspect. Can you elaborate, first, on whether I have that right?

Second, young people are no longer facing the situations you and I did. I have some idea of your age, so I will identify myself with you. I think we live in a different world now. Cyberspace has made a difference, the threats are different and so on. Do you have a corresponding balance on preventive services and issues? You want to track violent crime so that we can put our emphasis on criminality. Do we have something to balance it?

Mr. Nicholson: There is no question about that, senator. Thank you for raising that point. You must have a comprehensive approach to these issues, and I am pleased that we do. You would know that many times these questions of guns and gangs and drugs are also part of that component.

J'ai mentionné le vol d'identité. Dans le cas d'une personne qui recueille des données personnelles, nous jetons un coup d'œil à l'infraction que constitue le fait d'utiliser une fausse carte de crédit ou des renseignements personnels sans autorisation et nous essayons de prévoir une peine proportionnelle. Nous analysons chaque projet de loi dont est saisi le Parlement, et nous allons continuer de le faire, car nous avons toujours procédé de cette façon. C'est un processus qui fonctionne bien.

Le sénateur Joyal : Vous ne pouvez pas nous fournir les analyses que vous avez effectuées?

M. Nicholson : Non. Aucune analyse n'a été effectuée dans ce cas-ci.

Le sénateur Andreychuk : Le fait de se retrouver au bas de la liste des intervenants a ceci d'avantageux que l'on peut répondre à l'un de nos collègues en posant une question au ministre.

Le sénateur Carstairs a expliqué le cheminement des projets de loi à la Chambre des communes. Au Sénat, nous mettons un point d'honneur à mener des études approfondies, à assurer le suivi des projets de loi, à acquérir de l'expertise en siégeant jour après jour, année après année. Je suis certaine que vous respectez cela. Je n'en dirai pas plus.

Depuis mon arrivée ici, nous avons examiné beaucoup de projets de loi qui relèvent du droit pénal. Nous nous sommes aussi attachés à rassembler des données pour déterminer si le gouvernement de l'époque avait raison de proposer telle ou telle mesure. Ils prennent une décision, nous voulons savoir si elle est justifiée.

Nous insistons auprès de Statistique Canada pour qu'il commence à recueillir des données. Chaque fois qu'un projet de loi soulève chez nous des doutes, nous mettons en place un mécanisme d'examen. Il est vrai que nous n'avons pas toujours donné suite à ces mécanismes alors que nous aurions peut-être intérêt à faire. Ce qui m'inquiète, c'est que nous avons recours à des solutions juridiques pour régler des problèmes de société. Or, il existe d'autres types de solutions.

Vous avez dit au début que vous voulez mettre l'accent sur les crimes violents, et je trouve cela intrigant. Vous ciblez, si j'ai bien compris, les crimes violents. Vous vous concentrez là-dessus d'un point de vue juridique. D'abord, ai-je raison ou tort de dire cela?

Ensuite, les jeunes aujourd'hui vivent dans un monde différent de celui que vous et moi avons connu. J'ai une vague idée de votre âge, ce qui fait que je m'identifie à vous. Le cyberspace a changé les choses. Les menaces ne sont plus les mêmes, ainsi de suite. Avez-vous prévu des mesures préventives qui sont adaptées à cette réalité? Vous voulez lutter contre les crimes violents, mettre l'accent sur la criminalité. Avez-vous songé à élaborer des mesures de contrepoids?

M. Nicholson : Absolument, sénateur. Merci d'avoir posé la question. Il faut adopter une approche globale, et c'est ce que nous faisons. Souvent, les armes à feu, les gangs de rue, les drogues font partie de la problématique.

Last June, when our Prime Minister announced the National Anti-Drug Strategy, I was pleased that two thirds of the new money going into that program was for prevention and education. This has to be a part of it. I appear before you generally as one component of this strategy, fixing the penalties to ensure that they are appropriate for the type of activity, but I am pleased it is a part of a greater whole.

We do not want people mixed up in gangs. We do not want them to be mixed up with illegal firearms and drugs. All of society benefits when people take a different path. Again, that is an example of what we are talking about. It is like the drug courts. I am a supporter of that. If we can get people who become addicted or people who get caught with an illegal drug out of that milieu, we all benefit. They benefit particularly, but of course society benefits.

This particular bill zeros in on violent crime, and that is appropriate. You are quite correct. You have had the provisions with respect to firearms in the Senate, and it is a part of this. Even the one that I talk about, protecting 14-year-olds and 15-year-olds, has been before the Senate. I am not suggesting that you have not had a look at these issues. I know you have, and I welcome that. I am glad you have had the opportunity to look at a number of these issues, and I trust in your experience and am looking forward to support.

Senator Andreychuk: I have one more question on dangerous offenders. There certainly was discussion and I have received emails about the impact on the Aboriginal community. In my province, the victims are often Aboriginals. As I understand, this bill in no way changes our law in that the designation of dangerous offenders will apply to all. In other words, the criminal law applies to all, but we have put into our Criminal Code a sentencing provision to take into account the background of the Aboriginals. Again, that is at the sentencing stage. However, as I understand it, under the dangerous offender provisions there is a rigorous approach to go through to make a dangerous offender determination. There is equal applicability in the sense that victims are victims are victims, and the community needs the same protection. In other words, you are not making distinctions. Sentencing under the criminal law is equal for all Canadians.

Mr. Nicholson: I should point out that the existing sentencing principle that particular attention must be paid in circumstances of an Aboriginal offender is not altered in any way.

You also made a very good point with respect to victims of crime. As you know, we appointed the first federal ombudsman for victims of crime. That is consistent with the message that we are trying to put forward, which is that we will stand up for

Lorsque le premier ministre a annoncé, en juin dernier, la mise en place de la Stratégie nationale antidrogue, j'ai constaté, avec plaisir, que deux tiers des nouveaux fonds alloués au programme allaient être consacrés à la prévention et à l'éducation. Il faut que cela fasse partie des priorités. La stratégie vise, entre autres, à établir des peines qui sont proportionnelles aux crimes, un objectif qui s'inscrit dans une initiative plus vaste.

Nous ne voulons pas que les gens fassent partie de gangs de rue. Nous ne voulons pas qu'ils utilisent des armes illégales et des drogues. Lorsque ces personnes empruntent une voie différente, c'est toute la société qui en profite. Encore une fois, il s'agit ici d'un exemple parmi d'autres. Prenons les tribunaux de traitement pour toxicomanie, une initiative que j'appuie. Lorsque nous parvenons à aider les toxicomanes, les gens qui consomment des drogues illégales, à sortir de ce milieu, nous sommes tous gagnants. Ce sont eux surtout qui en bénéficient, mais la société aussi.

Le projet de loi met l'accent, comme il se doit, sur les crimes violents. Et vous avez tout à fait raison. Vous avez eu l'occasion, au Sénat, d'examiner les dispositions sur les armes à feu, qui font partie du projet de loi. Vous avez même examiné les mesures qui visent à protéger les jeunes âgés de 14 ou de 15. Je ne dis pas que vous ne les avez pas analysées. Je sais que vous l'avez fait, et je vous en félicite. Je suis heureux de voir que vous avez eu la possibilité de vous pencher sur plusieurs de ces questions. Je sais que je peux compter sur votre expérience en la matière et, je l'espère, sur votre appui.

Le sénateur Andreychuk : J'aimerais, pour terminer, vous poser une question sur les délinquants dangereux, un sujet qui a suscité des discussions. J'ai d'ailleurs reçu des courriels où l'on s'interrogeait sur l'impact que cela aurait sur les Autochtones. Dans ma province, les victimes sont souvent des Autochtones. Si j'ai bien compris, le projet de loi ne modifie aucunement la loi. Les critères visant la désignation de délinquant dangereux vont s'appliquer à tous. En d'autres mots, le droit pénal s'applique à tous, sauf que le Code criminel contient une disposition qui prévoit la prise en compte des antécédents des Autochtones au moment de l'imposition de la peine. Encore une fois, cette règle s'applique à l'étape de l'imposition de la peine. Or, si j'ai bien compris, les dispositions relatives aux délinquants dangereux s'appuient sur une procédure rigoureuse qui permet de déclarer un individu délinquant dangereux. Ces dispositions s'appliquent de manière égale en ce sens que les victimes sont des victimes et que la collectivité doit bénéficier de la même protection. Autrement dit, vous ne faites aucune distinction. Les principes de détermination de la peine en vertu du Code criminel s'appliquent également à tous les Canadiens.

M. Nicholson : Je tiens à préciser que les principes de détermination de la peine précisent qu'une attention particulière doit être accordée, dans les circonstances, aux délinquants autochtones. Rien n'a été modifié de ce côté-là.

Concernant les victimes de crimes, vous soulevez un bon point. Comme vous le savez, nous avons nommé le premier ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. Cela cadre avec le message que nous essayons de transmettre, à savoir que nous entendons

victims. We are worried about victims in society. You are quite correct that they cover all ethnic and racial groups in this country — city, urban and rural. Anyone can be a victim in this country, and there is no discrimination there. You have raised an important point.

Senator Milne: Mr. Minister, I quite agree with you that we are all very concerned about violent crime. However, if you are tracking violent crime, as Senator Andreychuk has said and you have agreed, then I hope you can answer some of my questions about the bail reform clause in this bill, the reverse onus clause, clause 37.

I understand that when introducing this initiative in the House of Commons, the Prime Minister used the statistic that in Toronto nearly 40 per cent of crime involving firearms in 2006 was committed by someone who was on bail, parole, temporary absence or probation. I believe that figure is true.

However, when he was testifying before the committee in the other place, Anthony Doob, a criminologist, concluded that the data used to produce that particular statistic would also be able to tell us how many of this nearly 40 per cent of gun crimes were committed by people who had been released on bail for previous firearms offences. This is the particular offence that is addressed by clause 37 of this bill. Of that 40 per cent, how many would the reverse onus clause in this bill have applied to?

Mr. Nicholson: I do not have those statistics, but the Prime Minister was underlining the fact that this is a major problem. Quite frankly, one of the by-products of this has been related to me. You mentioned Toronto. Police in Toronto tell me that if an individual who has a record of firearms problems or is in breach of the recognizance orders is immediately sent back out onto the street on bail because he or she is facing another crime, it sends out exactly the wrong message. They tell me it is a wrong message to the person who, for instance, has been wounded. They are always looking for witnesses to come forward. Well, if the guy is back on the street in three hours, they tell me that is intimidating. This is what I have been told anecdotally from the police.

Senator Milne: I would agree with that.

Mr. Nicholson: We are saying to you that this bill is a step in the right direction. It actually sends the right message out to a neighbourhood. If someone who is repeatedly getting involved with firearms problems is off the street, that sends a message, and it is just the opposite if they are out on bail. Yes, I think it is a step in the right direction, one that is overdue.

défendre des victimes. Le traitement réservé aux victimes dans la société nous préoccupe. Vous avez tout à fait raison de dire que les victimes englobent tous les groupes ethniques et raciaux — qu'ils vivent dans les villes, les agglomérations urbaines, les régions rurales. N'importe qui peut être victime d'un crime au Canada. Il n'y a pas de discrimination à ce chapitre. Vous avez soulevé un point important.

Le sénateur Milne : Monsieur le ministre, vous avez raison de dire que les crimes violents sont pour nous tous un sujet de préoccupation. Toutefois, si vous ciblez les crimes violents, comme l'a dit le sénateur Andreychuk, alors j'espère que vous pourrez répondre à certaines de mes questions au sujet de l'article 37 du projet de loi, qui traite de la mise en liberté, du renversement du fardeau de la preuve.

Je crois comprendre que lorsqu'il a présenté le projet de loi à la Chambre des communes, le premier ministre a dit qu'à Toronto, près de 40 p. 100 des crimes impliquant des armes à feu en 2006 avaient été commis par une personne qui bénéficiait d'une mise en liberté, d'une libération conditionnelle, d'une absence temporaire ou d'une période de probation. Je crois comprendre que ce chiffre est exact.

Toutefois, lors de son témoignage devant le comité de l'autre endroit, Anthony Doob, un criminologue, a conclu que les données utilisées pour arriver à ce chiffre particulier devaient également pouvoir nous indiquer combien de crimes avaient été commis par des personnes déjà inculpées d'autres infractions impliquant une arme à feu et qui bénéficiaient d'une mise en liberté. C'est ce qui est au cœur de l'article 37 du projet de loi. Combien de personnes, parmi les 40 p. 100, auraient été visées par les dispositions relatives au renversement du fardeau de la preuve que prévoit le projet de loi?

M. Nicholson : Je n'ai pas ces statistiques avec moi, mais le premier ministre a bien dit qu'il s'agissait d'un problème majeur. Franchement, on a déjà fait état des conséquences que cela entraîne. Vous avez parlé de Toronto. Les policiers de Toronto me disent que lorsqu'une personne qui a déjà été inculpée d'infractions impliquant une arme à feu ou qui ne respecte pas les ordonnances d'engagement dont elle est l'objet est remise en liberté immédiatement parce qu'elle fait face à d'autres accusations, nous envoyons un mauvais message. Nous envoyons un mauvais message à la personne qui, par exemple, a été blessée. Les policiers encouragent les victimes à se manifester. Or, si l'individu qui a commis le crime se retrouve dans la rue trois heures plus tard, cela peut être intimidant. C'est ce que m'ont dit les policiers.

Le sénateur Milne : Je suis d'accord.

M. Nicholson : Ce que nous disons, c'est que le projet de loi constitue un pas dans la bonne direction. Il envoie le bon message. Si la personne qui commet sans arrêt des infractions impliquant des armes à feu est incarcérée, nous envoyons un message. Toutefois, si elle est remise en liberté, nous en envoyons un autre. Je pense qu'il s'agit d'un pas dans la bonne direction. Cette mesure aurait dû être prise il y a très longtemps.

Senator Milne: I quite agree with you, sir, but with all the polling that your department is doing, and the Prime Minister used this statistic, surely your department has access to how many of those 40 per cent of gun crimes were committed by people out on bail for firearms offences. This is something that I believe we should know. That was quoted 10 months ago. You have had 10 months to think about it and to provide those statistics.

Ms. Kane: Senator Milne, I could add —

Senator Milne: I would prefer the minister to answer because we have such limited time with him.

The Chair: Precisely. Ms. Kane, we will be interested in what you have to say later.

Mr. Nicholson: I do not have a breakdown of those statistics with me, senator. If it is available, I will certainly forward it to you. If it means you may be supporting this bill, I will work very hard on this, if it is critical to you. Again, I think this is an initiative and a section of the bill that will stand on its own. As I say, I am sure you will hear from people in the law enforcement community that this is just the message that needs to be sent out.

Senator Milne: As a matter of principle, I quite agree with you that we have to get these violent people off the street. Gun crimes horrify me. However, reverse onus also gives me great pause to think.

Is it true that your department commissioned EKOS Research Associates to perform an in-depth 160-page study of justice issues in Canada in March of last year? I believe that 4,500 Canadians were surveyed on that issue, but you did not ask them how they felt about reverse onus or any aspect of the bail regime. Why not?

Mr. Nicholson: I have been told by Ms. Kane that we actually did not commission the study you are referring to. The 40 per cent actually comes from the Toronto police. There may be a mix of the two things. I will not be here much longer, and I hope you will pursue it with the officials.

Senator Milne: Since the department has done 14 public opinion research projects worth over \$600,000 in 2006 and 2007, it is quite likely that it was one of the other ones rather than the one that came from the police. It was the EKOS one in March of 2007.

It has been well documented that many of Canada's prisons and detention centres are currently overpopulated, so you can reasonably predict that with these new bail provisions and this new act there will be quite an increase in our jail population. Your government has remained silent on committing additional funding for the correctional system in Canada. How effective will these changes be if we have nowhere to house these people?

Le sénateur Milne : Je suis tout à fait d'accord avec vous, mais compte tenu de tous les sondages que mène votre ministère et des statistiques qu'utilise le premier ministre, votre ministère doit sûrement savoir combien de crimes, parmi les 40 p. 100, ont été commis par des prévenus qui bénéficiaient d'une remise en liberté, mais qui avaient déjà été inculpés pour d'autres infractions impliquant une arme à feu. C'est quelque chose que nous devrions savoir. Ce chiffre a été cité il y a 10 mois. Vous avez eu 10 mois pour y songer et pour fournir ces statistiques.

Mme Kane : Sénateur Milne, je...

Le sénateur Milne : Je préférerais que le ministre réponde puisqu'il doit bientôt partir.

Le président : C'est exact. Madame Kane, nous entendrons ce que vous avez à dire plus tard.

M. Nicholson : Je n'ai pas de ventilation de ces statistiques. Si elle existe, nous vous la ferons parvenir. Si cela veut dire que vous allez appuyer le projet de loi, je vais m'assurer que vous ayez ces chiffres en main, si vous les jugez pertinents. Encore une fois, il s'agit d'une initiative, d'une disposition valable en elle-même. Je suis certain que les services de police vont vous dire que c'est le message qui doit être livré.

Le sénateur Milne : Je suis d'accord, en principe : nous devons éviter que ces personnes violentes circulent librement dans la rue. Les crimes commis avec une arme à feu m'horripilent. Toutefois, le renversement du fardeau de la preuve soulève, chez moi, des réserves.

Est-il vrai que votre ministère a demandé à la firme EKOS Research Associates en mars dernier de mener une étude approfondie sur des questions de justice au Canada, étude qui a donné lieu à un rapport de 160 pages? Je crois comprendre que 4 500 Canadiens ont été sondés. Toutefois, vous ne leur avez pas demandé ce qu'ils pensaient du renversement du fardeau de la preuve ou du régime de remise en liberté. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait?

M. Nicholson : Mme Kane me dit que nous n'avons pas commandé l'étude à laquelle vous faites allusion. Le chiffre de 40 p. 100 a été fourni par la police de Toronto. On a peut-être confondu deux choses. Je devrai bientôt partir, mais j'espère que vous allez poursuivre la discussion avec les fonctionnaires.

Le sénateur Milne : Puisque le ministère a mené 14 sondages d'opinion publique qui ont coûté plus de 600 000 \$ en 2006 et en 2007, il est fort probable que ce chiffre provienne d'une des études qui a été réalisées, et non pas des services de police. Je fais allusion à l'étude qui a été menée par la firme EKOS en mars 2007.

De nombreux établissements carcéraux et centres de détention au Canada sont surpeuplés; c'est un fait bien connu. On peut raisonnablement prédire que les nouvelles dispositions sur la mise en liberté et la nouvelle loi vont entraîner une hausse de la population carcérale. Votre gouvernement n'a pas parlé d'octroyer des fonds supplémentaires au système correctionnel du Canada. Ces modifications vont-elles être efficaces si nous n'avons pas d'endroit où mettre ces personnes?

Mr. Nicholson: Senator, I truly hope people get the message and will not get involved with activities that will require them to be detained. That is one point. I have been assured by my colleague Stockwell Day that we have the capacity to handle the changes. I encourage you to make those changes and we will monitor them carefully because we want them to work.

Senator Baker: Minister, you have given us until the end of the month to finish consideration of this bill. In fact, you want us to pass everything by the end of February. I presume you are demanding that we spend all of our time on this particular bill.

Mr. Nicholson: Senator, I know you are up to the task. You have had great challenges in your career. Remember the free trade agreement in 1988? We worked around the clock and did what it took. There were a number of bills that you would be aware of that put demands on the time and resources available. I have every confidence that you will meet that challenge, as you have these last 24 years.

Senator Baker: I trust we will not be given any more bills with a deadline over the next couple of weeks that will interfere with the examination of this bill.

Mr. Nicholson: I am so focused on Bill C-2 and nothing would make me happier than if this bill gets Royal Assent in the next three weeks. I think there will be celebrations in this country among people who look at these things.

Senator Baker: You said recently in the House of Commons that we have to pass another bill that we do not even have yet by February 23.

Senator LeBreton: We do have it.

Senator Baker: When did it arrive?

Senator LeBreton: This afternoon.

Senator Baker: I see. Therefore, we have to pass that by February 23, but the minister has told us we have to spend all our time on Bill C-2. Is there not another one as well?

Senator LeBreton: That is in the Special Senate Committee on Anti-terrorism.

Senator Baker: We will obviously have to deal with some bills without much consideration, certainly not sober second thought.

First, I have an observation, Mr. Minister. I examined some of the minimum sentences and found them to be within the normal sentences given in judgments concerning these cases. However, leeway has to be given to a judge in certain circumstances. For example, a firearm under the Criminal Code is described as a barrelled weapon that shoots a projectile.

M. Nicholson : Sénateur, j'espère sincèrement que les gens vont comprendre le message et qu'ils ne se placeront pas dans des situations où ils risquent d'être incarcérés. Voilà pour le premier point. Ensuite, mon collègue Stockwell Day a dit que nous allons être en mesure de composer avec la situation. Je vous encourage à adopter ces modifications. Nous allons suivre la situation de près, car nous voulons qu'elles portent fruit.

Le sénateur Baker : Monsieur le ministre, vous nous avez donné jusqu'à la fin du mois pour terminer l'examen du projet de loi. En fait, vous voulez que nous adoptions toutes les dispositions d'ici la fin février. Je présume que vous nous demandez de consacrer tout notre temps à cette mesure législative.

M. Nicholson : Sénateur, je sais que vous êtes capable de le faire. Vous avez fait face à des défis énormes au cours de votre carrière. Vous souvenez-vous du débat qui a entouré l'accord de libre-échange en 1988? Nous avons travaillé jour et nuit. Nous avons fait ce qu'il fallait faire. Vous savez qu'il y a plusieurs projets de loi qui doivent être examinés à l'intérieur de délais précis, qui taxent les ressources disponibles. Je crois sincèrement que vous allez être en mesure de relever ce défi, comme vous l'avez fait au cours des 24 dernières années.

Le sénateur Baker : J'espère que, dans les semaines à venir, nous ne serons pas saisis d'autres projets de loi assortis d'un délai qui vont nous empêcher de poursuivre notre examen de ce projet de loi-ci.

M. Nicholson : Toute mon attention est consacrée au projet de loi C-2. Rien ne me ferait plus plaisir que de le voir obtenir la sanction royale au cours des trois prochaines semaines. Si c'est le cas, il va y avoir des manifestations de joie, au Canada, chez les personnes qui s'intéressent à ces questions.

Le sénateur Baker : Vous avez dit récemment à la Chambre des communes que nous devons adopter un autre projet de loi d'ici le 23 février. Nous l'attendons toujours.

Le sénateur LeBreton : Nous l'avons reçu.

Le sénateur Baker : Quand?

Le sénateur LeBreton : Cet après-midi.

Le sénateur Baker : Je vois. Par conséquent, nous devons l'adopter d'ici le 23 février, mais le ministre a dit que nous devons consacrer tout notre temps au projet de loi C-2. N'y en a-t-il pas un autre que nous devons examiner?

Le sénateur LeBreton : Il a été renvoyé au comité sénatorial spécial sur l'antiterrorisme.

Le sénateur Baker : Nous allons être obligés d'examiner certains projets de loi de façon superficielle, c'est-à-dire sans trop les approfondir.

J'aimerais d'abord faire un commentaire, monsieur le ministre. J'ai jeté un coup d'œil à certaines des peines minimales qui sont prévues et je constate qu'elles correspondent aux peines déjà imposées dans les cas en question. Or, le juge doit disposer d'une certaine marge de manœuvre dans certaines circonstances. Par exemple, le Code criminel définit une arme à feu comme étant

Therefore, the courts have interpreted that to include a BB gun. A weapon is not just a baseball bat but also this pencil I may throw at you.

I think ordinary Canadians are interested in the new law to which they will be subjected, especially senior citizens who are on prescription drugs. The new provisions regarding drug-impaired driving include not only illegal drugs, but prescription drugs as well.

The indicia established in law of someone who would be pulled over at roadside to be examined under this section is someone who may be driving slowly and taking turns slowly. I have read a lot of case law on this. That person under this new legislation will then be subjected to a physical coordination test at roadside. I am wondering if you can tell the committee what these tests will be.

We understand that a senior who may be on medication and may be drug impaired while driving will have to subject him or herself to a hopping test in a straight line. Could you verify that and provide to the committee the tests that will be given? Surely you know this. Surely you have been before the House of Commons committee that has spent a lot of time on this and have given them a copy of the tests that will have to be done at roadside. Surely you will not tell the committee that you have not even been asked the question before. What types of tests will these seniors have to go through at roadside?

The bill says that all this will be televised, that there will be a camera just like in the U.S. The U.S. does not have section 9 of the Charter, arbitrary detention. The other provisions you referred to regarding impaired driving violated the Charter but were found satisfactory under section 1 of the Charter because of the carnage on our highways.

This is a longer exercise on which you are about to embark. If the senior citizen in this particular case cannot perform that test, then they go on to do urine analysis at the police station. If they are unable to perform that, then they are guilty of the offence. Should they refuse to do the hopping exercise — which some of us have called the Harper hop since it is his legislation — they are found guilty of the offence under this legislation. That is not new because under the old legislation, if you refuse, you are found guilty.

Could you tell us the tests that the person has to do at roadside, what hoops they have to go through, what exercises they have to perform, physical coordination tests, et cetera?

As I understand it, I would not be able to do them at roadside.

Mr. Nicholson: I do not know about that.

toute arme munie d'un canon qui permet de tirer un projectile. Les tribunaux ont inclus dans cette définition les armes à balle BB. Une arme n'est pas simplement un bâton de baseball, mais également un crayon que je peux vous lancer.

Je pense que les simples citoyens canadiens veulent connaître les modalités de la nouvelle loi à laquelle ils vont être assujettis, surtout les personnes âgées qui prennent des médicaments d'ordonnance. Les nouvelles dispositions régissant la conduite avec facultés affaiblies par la drogue comprennent non seulement les drogues illégales, mais également les médicaments d'ordonnance.

En vertu de ces dispositions, toute personne qui conduit lentement, qui amorce ses virages lentement, pourra être arrêtée et soumise à un alcooltest routier. J'ai lu beaucoup de jugements là-dessus. Cette personne, en vertu du nouveau projet de loi, sera ensuite assujettie à un test de coordination physique. Je me demande si vous pouvez nous donner plus de précisions à ce sujet.

Nous croyons comprendre qu'une personne âgée qui prend des médicaments et dont les facultés peuvent être affaiblies par des drogues devra exécuter des sauts en ligne droite. Pouvez-vous le confirmer et fournir au comité la liste des tests qui seront administrés? Vous l'avez sûrement. Vous avez, j'en suis sûr, comparu devant le comité de la Chambre des communes qui a passé beaucoup de temps à examiner le projet de loi. Vous lui avez sûrement remis une liste des tests routiers qui seront effectués. Ne nous dites pas que la question ne vous a jamais été posée. Quel genre de tests les personnes âgées devront-elle subir?

Le projet de loi précise également que tout sera télévisé, qu'il y aura une caméra dans la salle, comme cela se fait aux États-Unis. Or, les États-Unis n'ont pas d'article 9 de la Charte, qui traite de la détention arbitraire. Les autres dispositions auxquelles vous avez fait allusion concernant la conduite avec facultés affaiblies violaient la Charte, mais ont été jugées valides vertu de l'article 1 de la Charte en raison du carnage dont nous sommes témoins sur nos autoroutes.

Vous vous engagez dans un long processus. Si la personne âgée dans ce cas-ci ne peut effectuer le test, elle devra fournir un échantillon d'urine au poste de police. Si elle est incapable de le faire, elle sera reconnue coupable. Si elle refuse d'exécuter des sauts en ligne droite — que certains d'entre nous avons appelé, en anglais, le « Harper hop » puisque c'est son projet de loi —, elle va être reconnue coupable d'une infraction en vertu du projet de loi. Il n'y a rien de nouveau dans tout cela, puisqu'en vertu de l'ancien projet de loi, si vous refusez, vous êtes reconnu coupable.

Pouvez-vous nous parler des tests que la personne interceptée doit subir en bordure de la route? À quels exercices doit-elle se prêter pour évaluer, notamment, sa coordination physique?

À première vue, je ne me croirais pas capable de réussir ces tests.

M. Nicholson : Je ne peux pas vous répondre à ce sujet.

Senator Baker: Could you tell the committee what those tests are?

Mr. Nicholson: You covered a lot of ground there. I would not presume to comment on the questions I received before the House of Commons, just as I would not comment on questions I received before the Senate. Both chambers, as you know, take these pieces of legislation seriously.

I know you are probably aware that the provisions with respect to impaired driving were introduced by the Liberal government that preceded ours.

Senator Baker: Together with the decriminalization of marijuana.

Mr. Nicholson: As sometimes happens, legislation does not get through Parliament, and I know it is a challenge for every government and particularly for a minority Parliament. Therefore, sometimes it is incumbent upon a subsequent government to reintroduce elements of that legislation that are in the best interests of Canada.

Senator Baker: Half the legislation.

Mr. Nicholson: Talking about impairment, age does not matter. Tests are available, as you have indicated, that help in determining that. I know they will be done in a sensitive, reasonable manner at all times. Mothers Against Drunk Driving recently came out and encouraged us to move forward on this as the measures are a step in the right direction.

Do I or does anyone say this is perfect? Nobody says these things are perfect, but they are substantial improvements on what we have. Drugs alone, or sometimes in combination with alcohol, come into play and we need a regime to address it. This regime, as I indicated in my opening remarks, has been in the United States since the 1980s and was introduced in Canada in the late 1990s. It exists now, but this codification is a step in the right direction.

[Translation]

Senator Fox: I have three questions for the minister. My first question deals with your opening statement. I would like to have a better understanding of your view of the constraints on this committee. In your statement, you said that you were opposed to crime. I, too, am opposed to crime, as is everyone in the room. We are opposed to violence and to street gangs. We all want to keep society safe, we would like to see fewer victims and, to the extent possible, to see the people who commit these offences rehabilitated.

When a bill is presented that deals with human behaviour, there can be different points of view about the best way to proceed.

Le sénateur Baker : Pourriez-vous dire au comité de quels tests il s'agit?

M. Nicholson : Vous ratissez très large. Je ne peux pas me permettre de commenter les questions qui m'ont été posées à la Chambre des communes et c'est la même chose pour celles qui m'ont été adressées au Sénat. Ce sont des mesures législatives qui ont été, comme vous le savez, examinées avec le plus grand sérieux par les deux Chambres.

Vous savez sans doute que les dispositions touchant la conduite avec facultés affaiblies ont été introduites par le gouvernement libéral qui a précédé le nôtre.

Le sénateur Baker : Tout comme celles visant la décriminalisation de la marijuana.

M. Nicholson : Un projet de loi ne réussit pas toujours à se rendre jusqu'au bout du processus parlementaire, ce qui représente un défi pour tout gouvernement et, particulièrement, pour un gouvernement minoritaire. Il incombe ainsi parfois au gouvernement subséquent de réintroduire certaines dispositions législatives qui servent bien les intérêts du Canada.

Le sénateur Baker : La moitié du projet de loi.

M. Nicholson : Lorsqu'il est question de facultés affaiblies, l'âge n'a pas d'importance. Comme vous l'avez indiqué, il existe des tests pour évaluer la situation. Je sais qu'ils seront menés de façon respectueuse et raisonnable en tout temps. L'organisme Les mères contre l'alcool au volant nous a récemment encouragés à aller de l'avant, car ces mesures constituent un pas dans la bonne direction.

Faut-il croire que tout est parfait? Personne n'oserait le prétendre, mais il s'agit tout de même d'améliorations considérables par rapport à la situation actuelle. La consommation de drogues, parfois combinées à l'alcool, est devenue un facteur et nous avons besoin d'un régime pour nous y attaquer. Comme je l'ai fait valoir dans ma déclaration d'ouverture, un tel régime est en place aux États-Unis depuis les années 1980 et a été mis sur pied au Canada à la fin des années 1990. Il existe déjà, mais cette codification est un pas dans la bonne direction.

[Français]

Le sénateur Fox : J'ai trois questions pour le ministre. Ma première question a trait à votre déclaration d'ouverture. J'aimerais mieux comprendre votre conception des limites d'action de ce comité. Dans votre déclaration, vous avez dit que vous êtes contre le crime. Je suis contre le crime également et tout le monde dans la salle aussi. Nous sommes contre la violence et les gangs de rue. Nous voulons tous protéger la société, nous visons une diminution du nombre de victimes et, dans la mesure du possible, la réhabilitation des personnes qui commettent ces infractions.

Quand on présente un projet de loi qui vise la conduite des êtres humains, il peut y avoir différents points de vue sur la meilleure façon de procéder.

In future hearings, we will be hearing from witnesses who do not at all share the minister's view of the best way to proceed.

Is the minister telling us in advance that he would not accept amendments from this committee should we succeed in pointing out gaps, shortcomings or undesirable consequences in his legislation?

[English]

Mr. Nicholson: That is a fair comment. The bill and its provisions have been in the public forum for almost up to two years. I believe we have got it right, and I am asking you to pass this bill without any substantial amendments.

[Translation]

Senator Fox: Let me ask my second question, Mr. Minister, so that I can better understand your point of view. As you presented the bill, you quoted associations of chiefs of police and the premier of Ontario in some detail, and, to attain the objectives of the bill, you are advocating the *ex post facto* approach of punishing those who have been convicted. I am surprised that you do not quote, for example, the Canadian Association of Chiefs of Police or the national assembly of Quebec, both of whom support gun control.

Why do you reject the opinion of police chiefs in one matter and not in the other? Why not accept the police chief's view that gun control would be very effective in reducing the number of criminal acts?

[English]

Mr. Nicholson: I will go back over my opening statement. I think you said I quoted at length the police chiefs and the Premier of Ontario. I do not remember quoting them at length, but I certainly indicated that both — in one case the organization and in the other the Premier of Ontario — are urging the passage of this particular bill. Again, it may be the case that there are disagreements on certain aspects between various organizations. Firearms are heavily regulated in this country, as you know, at the present time, and we are building on that with this piece of legislation. I can tell you it has received widespread support. People tell me that everywhere I go.

However, if you are talking about the long gun registry, I agree with you that there is some disagreement on that.

[Translation]

Senator Fox: I come back to the question of minimum sentences. At another stage of my life, I held other positions and I had the opportunity to visit some penitentiaries in Canada, including the prison for women in Kingston. There, I met some Canadian university girls who had been sentenced

Au cours d'audiences futures, nous entendrons plusieurs témoins qui ne partagent pas tout à fait la conception du ministre sur la meilleure façon de procéder.

Le ministre nous dit-il d'avance qu'il n'accepterait aucun amendement provenant de ce comité dans l'éventualité où nous réussirions à démontrer la présence de lacunes, de déficiences ou de conséquences indésirables dans sa législation?

[Traduction]

M. Nicholson : Vous n'avez pas tort. Le projet de loi et ses différentes dispositions sont au cœur du débat public depuis près de deux ans. Je pense que nous sommes parvenus à un bon résultat et je vous demande d'adopter ce projet de loi sans y apporter de modifications de fond.

[Français]

Le sénateur Fox : Je vous pose ma deuxième question pour mieux comprendre votre point de vue, monsieur le ministre. En faisant la présentation de votre projet, vous avez cité assez en détail les associations de chefs de police ainsi que le premier ministre de l'Ontario et vous prônez, pour atteindre les objectifs de ce projet de loi, la méthode *ex post facto*, soit de punir les coupables. Je suis surpris que vous ne citiez pas, par exemple, l'Association des chefs de police du Canada, le gouvernement du Québec, le procureur général du Québec ou l'Assemblée nationale du Québec qui préconisent un contrôle sur les armes à feu.

Pourquoi rejetez-vous l'opinion de chefs de police dans une direction et pas dans l'autre? Pourquoi ne pas accepter le point de vue des chefs de police qui croient qu'un contrôle des armes à feu serait très efficace pour diminuer le nombre d'actes criminels?

[Traduction]

M. Nicholson : Je vais revenir à ma déclaration préliminaire. Je crois vous avoir entendu dire que j'avais cité assez en détail les chefs de police et le premier ministre ontarien. Je ne me souviens pas avoir fait de telles citations, mais je puis certes vous dire que tant l'Association des chefs de police que le premier ministre de l'Ontario nous exhortent à adopter ce projet de loi. Il est possible qu'il y ait désaccord entre différentes organisations quant à certains aspects. Comme vous le savez, les armes à feu font déjà l'objet d'une réglementation stricte au Canada et nous misons sur ces bases solides pour appuyer les présentes mesures législatives. C'est un projet de loi qui bénéficie d'un soutien très vaste, je vous prie de me croire. Partout où je me rends, les gens me le font savoir.

Si vous parlez toutefois du registre des armes d'épaule, je conviens avec vous que cette question ne fait pas l'unanimité.

[Français]

Le sénateur Fox : Je reviendrai à la question de sentence minimum. À un moment donné de ma vie, j'occupais d'autres fonctions et j'avais eu l'occasion de visiter des pénitenciers au Canada, dont le pénitencier des femmes à Kingston. J'y ai rencontré des jeunes filles provenant du milieu universitaire du

to seven years for importing small quantities of marijuana. They had crossed the Canada-U.S.A. border with a small amount of drugs and the judge had no choice but to send them to prison for seven years.

This situation clearly demonstrates the problem that is inherent when we lack confidence in appeals court judges and impose minimum sentences. That example made a real impact on me; it raised doubts in my mind then, as it does today, about the decision to impose minimum sentences rather than to rely on the wisdom of the judges whom you appoint.

[English]

Mr. Nicholson: With respect to drugs, I believe that particular section has been struck down by the courts. I understand your point, but I think what you will get is a mandatory prison term bill on drugs as well, and that sends a clear message out to people who are importing or exporting.

With respect to our role as legislators, for many years I was involved with criminal law legislation, and we had to set a maximum. I suppose you could say to me, "Why did not you just leave it up to the judge? The judge can decide what the maximum is." However, I felt it was a reasonable part of the responsibility of a legislator to classify certain offences by putting in a maximum. I say the same thing with respect to minimums. We are giving those guidelines to the courts, and it has been a long-established tradition.

With respect to the minimum sentences, they have been around for at least 30 years in this country, and with respect to the maximums, of course, they have been with us much longer. The guidelines we give are our responsibility as legislators, and I welcome that responsibility.

The Chair: Thank you minister. We did manage to squeak in a goodly number of senators on that first round with you. For that we are grateful because you stayed a little longer than was originally planned, and that is certainly appreciated.

The minister has to leave now, but Ms. Kane will remain with us, and she will be joined by Carole Morency, Acting General Counsel, Criminal Law Policy Section; Doug Hoover, Counsel, Criminal Law Policy Section; Julie Besner, Counsel, Criminal Law Policy Section; and Greg Yost, Counsel, Criminal Law Policy Section.

Senator Joyal: My question is for Ms. Kane, but other witnesses might want to follow up.

Canada, qui avaient écopé d'une sentence de sept ans pour l'importation de petites quantités de marijuana. Elles avaient traversé la frontière canado-américaine avec une petite quantité de drogue et le juge n'avait pas d'autres choix que de les envoyer en prison pour sept ans.

Cette situation reflète bien le problème inhérent au manque de confiance dans la magistrature dans le système d'appel en imposant dans plusieurs cas des sentences minimum. Cet exemple m'avait vraiment frappé et soulevait dans mon esprit à ce moment-là, et encore aujourd'hui, des doutes sur la décision d'imposer ces sentences minimum plutôt que de s'en remettre à la sagesse des juges que vous nommez.

[Traduction]

M. Nicholson : Pour ce qui est des drogues, je crois que l'article auquel vous faites allusion a été invalidé par les tribunaux. Je comprends votre point de vue, mais je crois qu'on en arrivera à un projet de loi prévoyant une incarcération obligatoire relativement aux stupéfiants, ce qui enverra un message clair aux personnes qui en font l'importation ou l'exportation.

Pour ce qui est de notre rôle de législateur, j'ai travaillé pendant de nombreuses années dans le secteur du droit pénal, et il nous a fallu établir un maximum. Vous pourriez sans doute me demander pour quelle raison on ne laisserait pas au juge le soin de décider quelle devrait être la sentence maximale. Quoi qu'il en soit, je trouve raisonnable d'inclure dans la responsabilité du législateur la catégorisation de certaines infractions via l'établissement d'une peine maximale. Je pourrais vous répéter les mêmes arguments en faveur des peines minimales. Nous fournissons ces lignes directrices aux tribunaux; c'est une tradition bien ancrée dans notre système judiciaire.

Quant aux sentences minimales, elles existent depuis au moins 30 ans au Canada, alors que les peines maximales sont bien sûr appliquées depuis beaucoup plus longtemps encore. De telles lignes directrices relèvent de notre responsabilité en tant que législateurs, une responsabilité que j'assume volontiers.

Le président : Merci, monsieur le ministre. Nous avons réussi à faire intervenir un bon nombre de sénateurs pour cette première série de questions avec vous. Nous vous sommes reconnaissants d'avoir bien voulu rester un peu plus longtemps que ce qui était prévu au départ, ce qui est extrêmement apprécié.

Le ministre doit maintenant nous quitter, mais Mme Kane restera des nôtres. Elle sera accompagnée de Carole Morency, avocate générale par intérim, Section de la politique en matière de droit pénal; Doug Hoover, avocat, Section de la politique en matière de droit pénal; Julie Besner, avocate, Section de la politique en matière de droit pénal; et Greg Yost, avocat, Section de la politique en matière de droit pénal.

Le sénateur Joyal : Ma question s'adresse à Mme Kane, mais les autres témoins peuvent ajouter leur grain de sel.

In reference to the drug-impaired driving section of the bill, I understand that a study in relation to the impact of minimum sentencing was done by David Paciocco and Julian Roberts from the Canada Safety Council, in February 2005. In that study, they conclude the following:

... there is little correlation between the severity of sentences and number of offences. What has the greatest impact on patterns of offending is publicizing apprehension rates, or increasing the probability of being caught.

In other words, it is through education and prevention that the greatest deterrence exists.

In addition, increasing the severity of punishment as a means of deterring crime assumes that offenders are aware of and respond to the sentence for a crime they are planning to commit. In other words, we come back to the same elements of information.

On which study in particular did you base your conclusion that what you propose in the bill would have, in the longer term, an impact on the reduction of drug-impaired driving?

Ms. Kane: The provisions with respect to drug-impaired driving are aimed at doing a variety of things, not only to increase the penalties. The increases in the penalties in the regime are quite modest. They are to bring in line the minimum penalties with today's standards because the penalties have been unchanged for many years.

However, the main thrust is to permit the police to have the tools they need to better detect drug-impaired driving. As have you noted in that study, at the front end, a greater opportunity to be apprehended and stopped from your drug-impaired driving will have a better benefit in the long term, and the drug-impaired driving provisions will give the police those tools.

I would like to call upon my colleague Mr. Yost because he is our expert on impaired driving and drug-impaired driving. He can add more.

Greg Yost, Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice Canada: With respect to the sentencing, the minimum fine goes from \$600 to \$1,000. A second-time offender goes from 14 days to 30 days and a third-time offender goes from the current 90 days to 120 days. In each case, those are not major changes. The most significant is probably the increase for third-time offenders because they will not now be eligible for an intermittent sentence.

These proposals were developed in response to a view held by many in the law enforcement community and elsewhere that for second-time and third-time offenders 14 days for impaired driving is a slap on the wrist, as impaired driving

Relativement à la portion du projet de loi qui traite de la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue, une étude sur l'impact des sentences minimales a été réalisée par David Paciocco et Julian Roberts du Conseil canadien de la sécurité en février 2005. Cette étude les a menés à la conclusion suivante :

[...] qu'il y a peu de corrélations entre la sévérité d'une peine d'emprisonnement et le nombre d'infractions. Or, faire connaître au public les taux d'arrestation ou accroître les risques de se faire arrêter ont le plus d'incidences sur les modèles de délinquance.

Autrement dit, les meilleures mesures de dissuasion sont la sensibilisation et la prévention.

En outre, en imposant des peines plus sévères en vue de dissuader les criminels on présume que ceux-ci sont au courant de ces peines et en tiennent compte au moment de la planification de leur méfait. C'est donc toujours le facteur information qui entre en jeu.

Sur quelle étude vous appuyez-vous pour conclure que les mesures proposées dans ce projet de loi permettront, à long terme, de réduire l'incidence de la conduite avec facultés affaiblies par la drogue?

Mme Kane : Les dispositions à cet effet ne visent pas uniquement à accroître la sévérité des peines imposées. D'ailleurs, cet accroissement est plutôt modéré. Il s'agit simplement d'harmoniser les peines minimales aux normes actuelles, car aucun changement n'a été apporté à ce chapitre depuis de nombreuses années.

Cependant, le principal objectif est de mettre à la disposition des services de police les outils dont ils ont besoin pour mieux détecter la conduite avec facultés affaiblies par la drogue. Comme vous l'avez relevé dans l'étude citée, au départ, un risque accru d'être arrêté lorsqu'on conduit sous l'effet de la drogue produira de meilleurs résultats à long terme et, dans cette optique, les nouvelles dispositions prévues seront utiles aux policiers.

Je vais demander à mon collègue, Greg Yost, de vous en dire plus long, car il est notre expert en matière de conduite avec les facultés affaiblies, par la drogue notamment.

Greg Yost, avocat, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice du Canada : Pour ce qui est des sentences, l'amende minimale passe de 600 à 1 000 \$. Pour une deuxième infraction, le contrevenant s'expose à une peine minimum de 30 jours d'incarcération, plutôt que 14 jours, alors que la peine minimale passe de 90 à 120 jours après une troisième infraction. Dans tous les cas, il ne s'agit pas de changements majeurs. La modification la plus importante est probablement la hausse de la peine minimale pour les récidivistes perpétrant une troisième infraction parce qu'ils n'auront désormais plus droit à une peine discontinuée.

Ces propositions ont été élaborées en tenant compte d'un point de vue partagé par bon nombre d'intervenants dans le domaine de l'application de la loi et dans d'autres sphères qui considèrent qu'une peine de 14 jours n'est qu'une petite tape sur les doigts

causes more injuries and deaths than any other criminal offence in Canada.

Drug-impaired driving is just a form of impaired driving. The legislation will make it clear that a combination of drugs and alcohol can produce impairment. We have many studies that show that small amounts of marijuana, in particular, and small amounts of alcohol can produce severe impairment. We have the Drug Recognition Expert Program in Canada and it has been accepted in the courts. The International Association of Chiefs of Police currently runs it. They have a committee of medical experts that advises them on what should be looked for and what the training should be. Our problem is that as the legislation exists today it is silent and there is no way to compel a person who is believed, on reasonable grounds, to be drug impaired to go through these tests in order that the drug recognition expert can make a call on what kind of drug is causing the impairment. There is then a toxicological test that will confirm or disprove the suspicion of the drug recognition expert.

The main change in the legislation is that when people are asked by a police officer to go to the station to be looked at by an expert to determine whether they are using drugs, they will no longer be able to refuse, as they can now.

Senator Joyal: Can you give us the citations of the studies to which you referred that you say measure the impact of drug consumption? You spoke of the impacts of the combination of marijuana and alcohol.

Mr. Yost: In my office I have a CD from the International Conference on Alcohol, Drugs and Traffic Safety held in Seattle this year. An entire section was devoted to marijuana and its effects on driving. I will print that and provide it to the committee clerk.

Senator Joyal: Those studies were concluded after the bill was tabled in the House of Commons.

Mr. Yost: Most of those study results have been well known among a limited number of experts, including Canadian experts in the field. Some of the information was new, but some of the tests have been run for a few years. It is building on information that we had before.

Senator Joyal: Are you aware that there are studies that come to different conclusions than the ones you spoke of this afternoon?

Mr. Yost: The material I will provide to you includes information on studies done in early times, including dosages and the conditions under which the studies were carried out. You will recall that when the Senate was considering the

pour les récidivistes, car la conduite avec facultés affaiblies cause davantage de blessures et de décès que toute autre infraction criminelle au Canada.

La conduite sous l'effet des drogues n'est qu'une forme de conduite avec les facultés affaiblies. Il sera clairement établi dans la loi que l'effet combiné des drogues et de l'alcool peut affaiblir les facultés. Nous disposons de nombreuses études qui révèlent que de faibles quantités de marijuana, notamment, combinées à de faibles quantités d'alcool peuvent miner considérablement les capacités d'un individu. Nous pouvons compter sur le Programme d'expert en reconnaissance de drogues qui a été reconnu par les tribunaux du Canada. Il est actuellement administré par l'Association internationale des chefs de police. Un comité d'experts médicaux conseille l'association quant aux éléments à observer et à la formation à offrir. Notre problème vient du fait que la loi actuelle est muette à ce chapitre et que nous n'avons donc aucun moyen d'obliger une personne à se prêter à ces tests de telle sorte que l'expert en reconnaissance de drogues puisse déterminer les causes de son état, même lorsque nous avons des motifs raisonnables de croire que ses facultés sont affaiblies par la drogue. On procède ensuite à un examen toxicologique qui confirme ou infirme la conclusion de l'expert en reconnaissance de drogues.

Lorsqu'un agent de police demandera à une personne de le suivre au poste afin qu'un expert puisse déterminer si elle a consommé des drogues, elle ne pourra plus refuser d'obtempérer, comme c'est le cas actuellement. C'est le principal changement découlant de ce projet de loi.

Le sénateur Joyal : Pourriez-vous nous fournir les extraits des études auxquelles vous faites référence relativement à l'évaluation de l'impact de la consommation de drogues? Vous avez parlé de l'effet combiné de la marijuana et de l'alcool.

M. Yost : Dans mon bureau, j'ai le CD de la Conférence internationale sur l'alcool, les drogues et la sécurité dans les transports qui s'est tenue à Seattle cette année. Il y a toute une section consacrée à la marijuana et à ses effets sur la conduite automobile. Je vais la faire imprimer et transmettre le tout au greffier du comité.

Le sénateur Joyal : Ces études ont été terminées après le dépôt du projet de loi à la Chambre des communes.

M. Yost : La majorité des résultats de ces études étaient bien connus par un nombre limité d'experts, y compris les spécialistes canadiens dans ce domaine. Une partie des données étaient nouvelles, mais certains des tests sont menés depuis quelques années déjà. Ces études étaient fondées sur des renseignements que nous possédions déjà.

Le sénateur Joyal : Savez-vous qu'il existe des études qui en arrivent à des conclusions différentes de celles que vous citez cet après-midi?

M. Yost : Dans la documentation que je vais vous fournir, vous trouverez de l'information sur les études menées au départ, y compris concernant les doses et les conditions dans lesquelles ces études ont été réalisées. Vous vous souviendrez que lorsque le

decriminalizing of marijuana, it was suggested that a level of .04 of marijuana would constitute an offence; so it has been known for some time that marijuana plus a small amount of alcohol produces a serious amount of impairment.

Senator Joyal: Are there no other studies in the department than the one to which you referred that came from a seminar in Seattle?

Mr. Yost: The Department of Justice Canada does not carry out these kinds of studies into the effects of drugs. Those are done by researchers at universities, generally under health grants and such things. No direct study has been done by the Department of Justice.

Senator Joyal: The Department of Justice commissioned no studies on the conclusions of which it based the proposition of these provisions in Bill C-2?

Ms. Kane: The Department of Justice has a long relationship with the Canadian Society of Forensic Science that has both an alcohol test committee and a drug committee. The drug committee has been providing advice for approximately 12 years about the need for a scheme to address drug-impaired driving. They have provided a great deal of information over the years about the scientific evidence on the impairment abilities of drugs.

The issue is not simply the presence of a drug in a person's system, but rather the fact that that drug has impaired them. The preliminary tests that are done will be used as part of the evidence to show that not only did that person have a drug in their system — that is merely confirmatory — but also that they were impaired by that drug. It is a traffic safety issue. If you are impaired by a drug or by alcohol, you should not be driving.

Senator Joyal: The Canada Safety Council has run some evaluations of the impact of drug consumption versus alcohol consumption. Do you have studies that justify the position you are espousing? I understand your rationale, but there is another rationale in this context, which is why I am trying to get helpful information rather than only belief. Everyone has belief and perception, but we are not here to talk about belief; we are here trying to understand the facts. We need statistics based on real investigation rather than a perception that this will work. Putting someone in prison works because it takes the person off the street, but putting that person in prison does not solve the problem at all. It deals with the problem temporarily, but when the person leaves prison, the problem is bigger.

That is why we want the Department of Justice to reveal the rational evidence upon which it has concluded that this is the correct solution. I am labouring to get something from you, but it is very difficult.

Sénat s'est penché sur la décriminalisation de la marijuana, on a suggéré un taux de ,04 comme niveau d'infraction; ce n'est donc pas d'hier que l'on sait que la marijuana combinée à une faible quantité d'alcool peut affaiblir énormément les facultés.

Le sénateur Joyal : Est-ce que votre ministère dispose uniquement de l'étude précitée issue d'une conférence tenue à Seattle?

M. Yost : Le ministère de la Justice du Canada n'effectue pas d'études de ce genre portant sur les effets des drogues. Elles sont menées par les chercheurs des universités grâce à des subventions à la santé ou à des mesures semblables. Aucune étude n'est réalisée directement par le ministère de la Justice.

Le sénateur Joyal : Le ministère de la Justice n'a commandé aucune étude relativement aux conclusions qui servent de base aux dispositions proposées dans le projet de loi C-2?

Mme Kane : Le ministère de la Justice entretient des relations de longue date avec la Société canadienne des sciences judiciaires qui compte un comité sur l'alcool et un comité sur les drogues. Ce dernier est consulté depuis une douzaine d'années relativement à la nécessité d'établir un régime pour contrer la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue. Au fil des ans, il a été en mesure de fournir de grandes quantités d'information quant aux données scientifiques sur les effets des drogues sur les facultés.

Il ne s'agit pas simplement d'établir la présence d'une drogue dans l'organisme de la personne; il faut aussi prouver que ses facultés ont été affaiblies par cette drogue. Les tests préliminaires qui sont menés serviront dans le cadre de la preuve pour démontrer non seulement que la personne avait consommé de la drogue — ce qui équivaut à une simple confirmation — mais aussi que ses facultés s'en trouvaient affaiblies. C'est une question de sécurité dans les transports. Si vos facultés sont affaiblies par la drogue ou par l'alcool, vous ne devriez pas conduire.

Le sénateur Joyal : Le Conseil canadien de la sécurité a effectué certaines évaluations comparant les effets de la drogue à ceux de l'alcool. Avez-vous des études qui permettent de justifier la position que vous avez adoptée? Je comprends votre raisonnement, mais il y a une autre façon de voir les choses dans ce contexte, et c'est la raison pour laquelle je m'efforce d'obtenir des données révélatrices, plutôt que de simples convictions. Chacun a ses propres convictions et perceptions, mais nous ne sommes pas ici pour discuter de ces choses; nous nous efforçons de comprendre les faits. Nous avons besoin de statistiques établies à partir de véritables enquêtes, plutôt que de simples perceptions indiquant que ces mesures vont fonctionner. En incarcérant une personne, on obtient le résultat escompté en la retirant de la circulation, mais cela ne règle rien au problème. Ce n'est qu'une solution temporaire, mais le problème n'est que plus criant encore lorsque la personne sort de prison.

C'est pourquoi nous demandons au ministère de la Justice de nous exposer les motifs sur lesquels il s'est fondé pour conclure que c'est la bonne solution. J'essaie de vous tirer les vers du nez, mais c'est très difficile.

Ms. Kane: Your committee may be hearing from the police, who have a lot of first-hand information about the drug-impaired aspects of alcohol. The Canadian Centre on Substance Abuse, the Traffic Injury Research Foundation or members of the Canadian Society of Forensic Science drug and alcohol committee would be good witnesses to explain the underpinnings of why this is so important. Our task is to develop the legal regime for the Drug Recognition Expert Program and the drug-impaired driving provisions.

Senator Stratton: The Special Senate Committee on Aging heard a presentation by the Insurance Bureau of Canada expressing their concern about people driving under the influence of drugs. They want something done about it. I think there is a push on that side as well. We must be cognizant of that fact as we go down this road.

Senator Joyal: Thank you, senator. What you said makes sense. There is no question that there are different circumstances. For example, we have raised the issue of identity theft many times at this committee. There is a provision in this bill dealing with identity theft, which everyone will welcome.

However, once we have identified that there is a need to intervene, we need to understand the methods of intervention and the approach to sentencing, with the accumulation of penalties and so on. Those are the overall elements of the system you want to put in place and the one that we want to understand.

It seems difficult in relation to this and other sections of the bill to get the objective information or the data that justifies or explains coolly, outside the political debate, that those are inescapable facts and that is how it could be best approached and addressed. That is essentially what I am trying to ask.

Senator Stratton: You and I could debate that forever. The witnesses are here and I wanted to clarify that because we could go on forever. For example, there is mandatory testing for seniors in one Scandinavian country; in another, there is no mandatory testing when you get older. Guess what? The statistics are no different. You can get all the data, but you must make decisions. Anyway, I have gone too far.

The Chair: I have a supplementary question on this issue connected with prescription drugs. We all know that some drugs can have a profound effect on a person for whom they have not been prescribed. They can impair that person. However, the same drug, taken under medical supervision, can simply restore another person to normal functioning. I would love to

Mme Kane : Votre comité pourrait faire témoigner des policiers, étant donné qu'ils ont beaucoup d'informations de première main sur la conduite avec facultés affaiblies par la drogue ou l'alcool. Des représentants du Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies et de la Fondation de recherches sur les blessures de la route au Canada ou des membres du comité des drogues et de l'alcool de la Société canadienne des sciences judiciaires seraient de bons témoins pour expliquer les raisons pour lesquelles cela est si important. Notre tâche consiste à élaborer le régime juridique du Programme d'expert en reconnaissance de drogues et les dispositions relatives à la conduite avec facultés affaiblies par la drogue.

Le sénateur Stratton : Le Comité sénatorial spécial sur le vieillissement a fait comparaître des représentants du Bureau d'assurance du Canada, et ceux-ci se sont dits préoccupés par les personnes qui conduisent sous l'influence de drogues. Ils veulent faire quelque chose à cet égard. Je pense qu'il y a une pression de ce côté-là aussi. Nous devons en tenir compte en cours de route.

Le sénateur Joyal : Je vous remercie, sénateur. Ce que vous avez dit est tout à fait logique. Il y a sans aucun doute des circonstances différentes. Par exemple, nous avons soulevé la question de l'usurpation d'identité à plusieurs reprises au sein de ce comité. Il existe une disposition dans ce projet de loi qui traite de cette question et dont tout le monde sera en faveur.

Cependant, une fois que nous avons déterminé qu'il est nécessaire d'intervenir, nous devons comprendre les méthodes d'intervention et l'approche en matière de détermination de la peine, de même que l'accumulation de pénalités et ainsi de suite. Ce sont l'ensemble des éléments du système que vous souhaitez mettre en place, et celui que nous voulons comprendre.

Il semble difficile, en ce qui concerne cet article et d'autres du projet de loi, d'obtenir de l'information ou des données qui justifient ou expliquent objectivement, en dehors du débat politique, que ces faits sont incontournables, et que c'est le meilleur moyen d'aborder et de traiter la question. C'est essentiellement ce que j'essaie de savoir.

Le sénateur Stratton : Vous et moi pourrions en débattre longuement. Les témoins sont ici, et je voulais le préciser, parce que cela pourrait durer éternellement. Par exemple, dans un certain pays scandinave, les personnes âgées doivent se soumettre à des tests obligatoires, alors que dans un autre, il n'y a aucun examen qui s'impose. Devinez quoi? Les statistiques ne sont pas différentes. Vous pouvez obtenir toutes les données, mais vous devez prendre des décisions. Quoi qu'il en soit, je suis allé trop loin.

La présidente : Je voudrais poser une autre question à ce sujet en rapport avec les médicaments délivrés sur ordonnance. Nous savons tous que certains médicaments peuvent avoir des effets graves sur une personne pour laquelle ils n'ont pas été prescrits. Ils peuvent lui nuire. Toutefois, le même médicament, pris sous surveillance médicale, peut tout simplement aider une autre

have you tell me I am wrong, but as I read this bill, that kind of defence is no longer available. Am I wrong?

Ms. Kane: I would begin by saying that this is about driving while impaired. If you were taking a drug that restores you to being perfectly fit and having all your capacity, you would not be impaired. If someone else was taking that drug, it might impair them.

The Chair: The drug would still be in my bloodstream.

Ms. Kane: You would not be subject to the testing if there were no indicia of impairment before you got to that point. Perhaps Mr. Yost can take you through the quick steps of the process and how that would unfold from the time the police officer would stop the car to the time the sample would be demanded. Would that be of assistance?

The Chair: I think he has done a bit of that. We can all read the documentation and the bill itself. However, I remain concerned. I am wondering why that element of defence is gone or if, as I read this bill, it is gone.

We all know that things can happen where police will stop you even though you might not be impaired. Maybe your car skidded on a patch of black ice and the policeman did not see the black ice. I would like a bit more explanation of the reasoning behind the way this all fits together.

Ms. Kane: If you are stopped for a reason other than being suspected of impaired driving, the police officer will still have to observe — after he asks you some basic questions about why your car went off the road — some evidence of impairment that gives him a suspicion to make the next demand that you do the roadside sobriety tests. It will not be a random request for you to undergo the tests; he will have to have that suspicion before he proceeds to the next level.

If you go through these roadside field sobriety tests and there is further belief on the part of the police officer that you are impaired, but you do an alcohol screening device and it does not indicate you are impaired by alcohol, that leads to the notion you may be impaired by a drug. Then you are off to the next step for the drug recognition expert, who will administer a battery of tests and will even come to a conclusion as to the type of drug causing the impairment.

The training that is done for these officers has been evaluated. It has shown that, once trained, they are very precise in determining if you have consumed a barbiturate, narcotic and so on. The sample that is then demanded as the last step confirms what drug you have in your system.

That leads you to the charge of impaired by drug or impaired driving. It does not deny you of a defence if you have some other defence. The defence may not be that you were allowed to take those drugs and it was a prescription, if they impaired you. However, it is not denying you other defences that you would

personne à se rétablir. J'aimerais que vous me corrigiez si je me trompe, mais d'après ce que je l'ai lu du projet de loi, on ne peut plus invoquer cet argument. Est-ce exact?

Mme Kane : Premièrement, sachez qu'il s'agit de conduite avec facultés affaiblies. Si vous prenez un médicament qui vous remet sur pied et que vous avez toutes vos capacités, vous ne serez pas affectée. Si quelqu'un d'autre prend ce médicament, cela pourrait être dangereux.

La présidente : Le médicament serait toujours dans mon sang.

Mme Kane : On ne vous soumettrait pas au test s'il n'y avait aucun indice de facultés affaiblies. M. Yost pourrait peut-être vous décrire les étapes du processus et le déroulement, à partir du moment où l'agent de police intercepte le véhicule jusqu'à ce que l'échantillon soit prélevé. Cela vous aiderait-il?

La présidente : Je pense qu'il l'a déjà fait un peu. Nous pouvons tous lire la documentation et le projet de loi lui-même. Toutefois, je demeure préoccupée. Je me demande pourquoi on n'accepte plus cet argument, d'après mon interprétation du projet de loi.

Nous savons tous qu'il y a des situations où un policier peut vous arrêter, sans que vous ayez les facultés affaiblies. Peut-être que votre voiture a dérapé sur une couche de glace noire et que le policier n'a rien vu. Je voudrais qu'on m'explique comment tout cela s'articule.

Mme Kane : Si un policier vous arrête pour une raison autre qu'un soupçon de conduite avec facultés affaiblies, celui-ci devra quand même observer — après vous avoir posé des questions sur la raison de votre sortie de route — si vous manifestez certains signes d'affaiblissement. Le cas échéant, il exigera que vous vous soumettiez à un test de sobriété sur-le-champ. Ce ne sera pas un test aléatoire; l'agent devra avoir un doute avant de passer à cette étape.

Si, après vous avoir fait subir un test de sobriété, l'agent de police est toujours convaincu que vos facultés sont altérées, et que l'alcooltest n'a pas détecté d'alcool, cela laisse croire que vous avez peut-être consommé une drogue. Ensuite, vous serez évalué par un expert en reconnaissance de drogues, qui sera chargé d'administrer une série de tests et même d'établir de quel type de drogue il s'agit.

La formation offerte à ces agents a fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci a montré qu'une fois formés, les agents arrivent à déterminer avec précision si vous avez consommé un barbiturique, un narcotique, et ainsi de suite. L'échantillon qui est alors exigé constitue la dernière étape qui permettra de confirmer la drogue présente dans votre système.

Vous serez donc accusé de conduite avec facultés affaiblies par l'effet d'une drogue. Le projet de loi ne vous empêche pas de vous défendre, mais vous devez invoquer un autre argument. Vous ne pouvez pas vous défendre en disant que vous êtes autorisé à prendre des médicaments car ils ont été délivrés sur ordonnance,

otherwise have. As I am sure most of us have observed, when you receive prescription medication, often there is a clear warning on the label to tell you not to drive.

The Chair: I will be interested to see how this all plays out as we move forward.

Senator Andreychuk: This is reminiscent of when we started the impaired offense. I am old enough to have been around before Breathalyzers. It was always the physical test. We would say it is not reverse onus, but often the accused had to say, “I was on something else,” or “I did not know there was booze in my drink.” We then had to go through a series of tests before we got the bottom line — the training, et cetera.

We are starting again, really, in this drug field in the same way because there is a notice on you to take your prescription drugs as you are directed. You cannot say, “I have a prescription drug and am therefore exempt.” We will probably have some period of uncertainty as we go through some testing. We are really reopening the old pre-machine testing. It is a judgment call by officers who need to be trained.

Ms. Kane: It is certainly an evolution in the ability of the police to better detect impaired driving, but there is nothing new about the offence of drug-impaired driving. It has always been an offence — impaired by alcohol or drugs.

Police have been using these Drug Recognition Expert Programs on a voluntary basis for a number of years, but they are relying on a voluntary consent of the driver to provide the confirmatory sample. That sample will now be mandatory. The program will become more national. As you noted, it will become part of the way of life — police enforcement of impaired driving. The officers are very carefully trained.

Senator Milne: This all raises questions in my mind as to what would happen if my car slid on black ice and I was stone cold sober. I am extremely arthritic. I am on medication for arthritis, and there is no way on God’s green earth that I could do the Harper hop — I do like that term.

Senator Baker: You will be stopped when you leave this room.

Senator Stratton: So will I.

Senator Milne: In many cases, there is no way that people can walk a straight line — I stagger. I have some concerns about that.

s’ils affaiblissent vos facultés. Toutefois, il ne nie pas les autres moyens de défense que vous vous auriez autrement. Je suis sûre que la plupart d’entre vous avez remarqué que, lorsque vous recevez des médicaments sur ordonnance, il y a souvent un avertissement clair sur l’étiquette qui vous rappelle de ne pas conduire.

La présidente : Je suis curieuse de voir toutes les implications.

Le sénateur Andreychuk : Ce n’est pas sans rappeler lorsque la conduite avec facultés affaiblies est devenue une infraction. Je suis née bien avant l’arrivée des alcootests. On faisait toujours passer un test physique. Nous n’inversions pas le fardeau de la preuve, mais souvent, l’accusé devait dire qu’il avait consommé autre chose ou qu’il ne savait pas qu’il y avait de l’alcool dans son verre. Ensuite, nous avons dû effectuer une série de tests avant de réussir à mettre toutes les choses en place — la formation, et cetera.

C’est la même chose pour les médicaments prescrits; vous êtes censés respecter les ordonnances de votre médecin. Vous ne pouvez pas vous faire exempter parce que vous prenez un médicament délivré sur ordonnance. Nous allons probablement avoir une certaine période d’incertitude à mesure que nous effectuerons des tests. Nous revoyons toute la démarche qui précède l’administration des tests. Cela relève du jugement d’agents qui ont besoin d’être formés.

Mme Kane : Il s’agit certainement d’une évolution de la capacité de la police à mieux détecter la conduite avec facultés affaiblies, mais il n’y a rien de nouveau au sujet de l’infraction de conduite avec facultés affaiblies par la drogue. Cela a toujours été une infraction — que ce soit par l’effet de l’alcool ou des drogues.

La police se sert de ces programmes d’expert en reconnaissance de drogues sur une base volontaire, depuis un certain nombre d’années, mais il faut que le conducteur consente à fournir un échantillon. Le prélèvement des échantillons sera désormais obligatoire. Le programme aura une portée plus nationale. Comme vous l’avez constaté, il fera partie intégrante de la procédure — la police de la conduite avec facultés affaiblies. Les agents sont très bien formés.

Le sénateur Milne : Tout cela soulève des questions dans mon esprit quant à ce qui arriverait si ma voiture dérapait sur la glace noire alors que je suis parfaitement sobre. J’ai beaucoup d’arthrite et je prends des médicaments pour soulager la douleur. Je sais qu’il m’est absolument impossible de faire ce qu’on appelle le « Harper hop » — j’aime cette expression.

Le sénateur Baker : On vous arrêtera lorsque vous quitterez cette salle.

Le sénateur Stratton : Moi aussi.

Le sénateur Milne : Dans de nombreux cas, les gens sont incapables de marcher en ligne droite — moi-même je titube. J’ai quelques réserves à cet égard.

My main concern about the bill, following on from what Senator Joyal talked about, stems from all these public opinion research projects that have been done, yet you still cannot provide us with the facts and figures to back up the necessity for some of the sections in this bill.

The minister said he would be glad to provide me with anything that would help me come to a positive conclusion. Since the Prime Minister quoted this study that you seem to think was a Toronto police study, could we have a copy?

Ms. Kane: I am not familiar with the specific quote that you are attributing to the Prime Minister. With respect to the bail-firearms issue that you raised, we are aware of comments made about a year ago by the Toronto police about their experience. However, this was not nationwide data and did not indicate offences committed by someone on bail for a firearms offence. It was more generic — offences committed by a person on some sort of supervision order. We were not aware of what that supervision order was for and whether or not the previous charge had been firearms related. Our information about that is only as we had read it as well. It was not a study that the Department of Justice Canada had commissioned.

The Canadian Centre for Justice Statistics is working with us to collect some data now that provinces will contribute to, but we do not have any data at the moment that would pinpoint the number of people who are charged with offences while they are released on bail or what their previous charge was.

Senator Milne: The Prime Minister used this figure when he introduced the bill, I understand, on a platform with the Mayor of Toronto and the Premier of Ontario. This was in October 2006. We are now a year and a half later and we still do not have some of the facts and figures that back up how many of these 40 per cent of gun crime offenders actually were out on bail from their previous gun crimes.

Ms. Kane: I understand that, but that is not the type of data being collected nationally by the Canadian Centre for Justice Statistics.

Senator Milne: We will be hearing from them, but what about the 14 public opinion research projects that the department has done?

Ms. Kane: When I return to the office, I will check what is publicly available in relation to public opinion research projects, but they would not likely indicate data. If it is public opinion research, it would be the views of the public about what it is important to focus legislative reform on.

Ce qui m'inquiète avant tout, et je reviens à ce qu'a dit le sénateur Joyal, c'est que malgré tous ces projets de recherche sur l'opinion publique qui ont été menés, vous ne pouvez pas nous fournir les faits et les chiffres à l'appui de certaines dispositions de ce projet de loi.

Le ministre a dit qu'il serait heureux de me fournir tout ce qui me permettrait d'arriver à une conclusion positive. Puisque le premier ministre a parlé de cette étude qui, selon vous, est une étude du service de police de Toronto, pourrions-nous en avoir une copie?

Mme Kane : Je ne suis pas au courant de la citation que vous attribuez au premier ministre. En ce qui concerne la mise en liberté sous caution pour les inculpés d'infractions commises avec une arme à feu, nous sommes conscients des observations formulées il y a environ un an par la police de Toronto. Cependant, il ne s'agissait pas de données recueillies au niveau national, et celles-ci ne précisaient pas que les infractions avaient été commises par une personne en liberté sous caution pour avoir déjà fait usage d'une arme à feu auparavant. C'était plus générique — les infractions commises par une personne soumise à une ordonnance de surveillance quelconque. Nous ignorions pourquoi on avait imposé une ordonnance de surveillance et si l'accusation précédente était liée aux armes à feu. Nous avons obtenu notre information à ce sujet en la lisant aussi. Il ne s'agissait pas d'une étude commandée par le ministère de la Justice du Canada.

Le Centre canadien de la statistique juridique travaille avec nous pour recueillir certaines données, maintenant que les provinces mettront la main à la pâte, mais nous n'avons pas de données, pour le moment, qui nous permettraient de déterminer avec précision le nombre de personnes qui ont été accusées d'infractions alors qu'elles étaient en liberté sous caution ou de quoi elles avaient été accusées précédemment.

Le sénateur Milne : Le premier ministre a donné ce chiffre quand il a présenté le projet de loi, je crois, sur une plate-forme avec le maire de Toronto et le premier ministre de l'Ontario. C'était en octobre 2006. Un an et demi plus tard, nous n'avons toujours pas les faits et les chiffres qui confirment combien de délinquants dangereux, sur les 40 p. 100, étaient en liberté sous caution après avoir été inculpés d'une infraction impliquant une arme à feu.

Mme Kane : Je comprends cela, mais ce n'est pas le type de données que recueille le Centre canadien de la statistique juridique à l'échelle nationale.

Le sénateur Milne : Nous allons les faire comparaître, mais qu'en est-il des 14 projets de recherche sur l'opinion publique que le ministère a réalisés?

Mme Kane : Quand je vais retourner au bureau, je vais vérifier ce qui est à la disposition du public en ce qui concerne les projets de recherche sur l'opinion publique, mais ils n'indiqueraient probablement pas de données. Si c'est une recherche sur l'opinion publique, on connaîtra les priorités du public en ce qui concerne la réforme législative.

Senator Milne: This is a question that I should have asked the minister and I would have asked him had he been able to stay longer. Are you telling me that the reverse onus clause in this bill is really based on political expediency rather than on facts?

Ms. Kane: The reverse onus in the gun crime situation?

Senator Milne: Clause 37.

Ms. Kane: That provision is quite targeted. It will reverse the onus in a small number of situations where we are dealing with serious firearms offences. My colleague Ms. Besner can explain to you how narrowly focused that provision is.

Julie Besner, Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice Canada: Some of the reverse onus situations proposed in Bill C-2 mirror those that currently exist under the bail regime. For example, there is currently a reverse onus for drug trafficking and drug smuggling. There is a proposal in Bill C-2 to provide such a reverse onus for gun trafficking and gun smuggling. There is also a reverse onus provision proposed for select serious firearms offences such as attempted murder and robbery with a firearm. There is also an expansion of the considerations the court should consider around whether or not an offence is very serious and queuing the courts to consider the alleged use of a firearm in the commission of the offence.

Senator Milne: Clayton Ruby said that reverse onuses do not generally make much of a difference because judges tend to take into account the circumstances of the alleged offence and the accused. It sounds good, which makes for good politics, but it does not make much difference. That leads me back to my premise that this is probably politically based rather than based on data.

The Chair: That was a declaration of political perception, but if the officials do not wish to comment on it, we will not try to press them.

Senator Baker: The witnesses have placed great reliance upon the drug recognition test, which they say is operative in certain parts of Canada now without the importance of having it codified.

As recently as this morning, I checked to see if I could find a recent case in Canada in which the drug recognition test was actually accepted by a court. The most recent one is *R. v. Woods*, the Court of Queen's Bench of Alberta, a superior court, and of course they rejected the results as other courts have done. Why? The headnote in *Carswell* says that the drug recognition test is not sufficiently reliable to meet an acceptable standard of relevancy; accuracy rates of the tests fell below the acceptable paradigm of reliability on issues of critical importance in criminal proceedings.

Le sénateur Milne : C'est une question que j'aurais dû poser au ministre et que j'aurais certainement posée s'il avait pu rester plus longtemps. Êtes-vous en train de me dire que la disposition sur l'inversion du fardeau de la preuve dans ce projet de loi est fondée sur l'opportunisme politique plutôt que sur des faits?

Mme Kane : L'inversion du fardeau de la preuve concernant les crimes commis avec une arme à feu?

Le sénateur Milne : L'article 37.

Mme Kane : Cette disposition est tout à fait ciblée. Elle permettra de renverser le fardeau de la preuve dans quelques situations où nous avons affaire à des infractions graves impliquant une arme à feu. Ma collègue, Mme Besner, peut vous expliquer à quel point cette disposition cible des cas précis.

Julie Besner, avocate, Section de la politique en matière de droit de pénal, ministère de la Justice Canada : Certaines des situations d'inversion du fardeau de la preuve que propose le projet de loi C-2 sont similaires à celles qui existent actuellement sous le régime du cautionnement. Par exemple, il y a actuellement inversion du fardeau de la preuve pour le trafic et la contrebande de drogues. Ce type d'inversion est proposé, dans le projet de loi C-2, pour le trafic et la contrebande d'armes à feu. Une clause d'inversion du fardeau de la preuve est aussi proposée pour certaines infractions graves liées aux armes à feu, comme la tentative de meurtre et le vol commis avec une arme à feu. Il y a aussi élargissement des aspects dont le tribunal devrait tenir compte pour déterminer quand une infraction est ou non très grave et quand il y a eu utilisation présumée d'une arme à feu pour commettre une infraction.

Le sénateur Milne : Clayton Ruby a dit que l'inversion du fardeau de la preuve ne change généralement pas grand-chose, parce que les juges ont tendance à tenir compte des circonstances dans lesquelles a été commis le délit, et de la situation de l'accusé. Cela fait bonne impression, et c'est bon pour la politique, mais il n'y a pas grande différence. Ceci me ramène à ma prémisse que ceci est probablement motivé par la politique plutôt que fondé sur des faits.

Le président : C'était une déclaration de la perception politique, mais si les témoins ne veulent pas y répondre, nous ne les y obligerons pas.

Le sénateur Baker : Les témoins ont donné beaucoup de poids au test de reconnaissance de drogues, qui selon eux est appliqué dans certaines régions du Canada maintenant, sans même avoir passé l'étape importante de la codification.

Pas plus tard que ce matin, je vérifiais pour voir si je pouvais trouver un cas récent au Canada où le test de reconnaissance de drogues a été accepté par un tribunal. Le plus récent est *R.c. Woods*, de la Cour d'appel de l'Alberta, un tribunal supérieur, et évidemment il a rejeté les résultats comme l'ont fait d'autres tribunaux. Pourquoi? Selon la note générale, dans *Carswell*, le test de reconnaissance de drogues n'est pas suffisamment fiable pour satisfaire à une norme de pertinence acceptable; les taux d'exactitude des tests sont inférieurs au paradigme acceptable de fiabilité relativement à des questions d'importance fondamentale dans les poursuites au criminel.

After examining all of the literature, the Alberta Court of Queen's Bench four months ago concluded that DRE accuracy rates between 44 per cent to 76 per cent fall far below the acceptable level in criminal proceedings. Do you have anything to say about that?

Ms. Kane: We are very familiar with that case. We think it is anomalous.

Senator Baker: I will read you a Newfoundland case, but go ahead.

Mr. Yost: With respect to the *Woods* case, the Alberta prosecutors, with whom we have been in touch, have decided not to appeal that decision. They believe that they have a severe problem because they cannot bring in new evidence on the appeal, which would be the most recent studies and the up-to-date analyses of the accuracy of the drug recognition expert. It was not available. The prosecutor unfortunately was not aware of them. Certainly, we were not contacted. The RCMP was not contacted with respect to providing the evidence.

The Canadian Centre for Substance Abuse, which is evaluating the accuracy and checking how accurate Canadians are in this regard, has come up with a figure of over 96 per cent accuracy, and they were not involved in that case. We do believe it is an anomalous case. We believe there will be ample support from the scientific community for the accuracy of this program.

We are aware that the National Highway Traffic Safety Administration in the United States has repeatedly done tests of accuracy as the program has gone from one state to another, and normally they get well over 90 per cent accuracy rates. We believe we can do at least as well in Canada.

That one case, the *Woods* case, was rejected as new science. We find that a little strange since this science has been in place in the United States for over 20 years and other countries for over 10 years.

Senator Baker: As you know, if the evidence was not available at time of trial, it can be reintroduced on appeal. If it was not available at the time, you could put forward an argument that you could admit new evidence on appeal to the Court of Appeal.

Mr. Yost: I can only tell you that our contacts in Alberta who are aware of this decision do not believe that they would be able to do that. The evidence, in a sense, was available because it is public, but this prosecutor and the expert called by that prosecutor were not aware of the latest research.

Senator Baker: Ms. Kane, in answer to a question by one of the senators, said that the evaluator, through questioning of the person, may be able to determine what drug was used or which drug was responsible for the level of drug impairment. Did you say that?

Après avoir examiné toute la documentation, la Cour d'appel de l'Alberta, il y a quatre mois, a conclu que le taux de précision de 44 à 76 p. 100 de ce test est bien en deçà du niveau acceptable dans des procédures au criminel. Qu'en dites-vous?

Mme Kane : Nous connaissons très bien ce dossier. Nous le trouvons anormal.

Le sénateur Baker : Je vous lirai un autre cas de Terre-Neuve, mais allez-y.

M. Yost : En ce qui concerne le cas *Woods*, les procureurs de l'Alberta, avec qui nous avons communiqué, ont décidé de ne pas faire appel de cette décision. Ils estiment avoir un grave problème, parce qu'ils ne peuvent pas présenter de nouvelles preuves en procédure d'appel, en l'occurrence, les études les plus récentes et les analyses à jour de l'expert en reconnaissance de drogues. Elles n'étaient pas disponibles. Le procureur n'en était pas au courant. Bien évidemment, personne ne nous a appelés. Personne n'a communiqué avec la GRC pour qu'elle fournisse ces preuves.

Le Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies, qui évalue la précision des tests et vérifie où le Canada en est sur ce plan, a obtenu un taux de précision de plus de 96 p. 100, et il n'avait rien à voir avec cette affaire. Nous pensons que c'est un cas anormal. Nous pensons que le milieu scientifique confirmera amplement la précision de ce programme.

Nous savons que la National Highway Traffic Safety Administration des États-Unis a fait effectuer à maintes reprises des tests de précision tandis que le programme passait d'un État à l'autre et, en général, elle conclut à un taux de précision bien supérieur à 90 p. 100. Nous pensons pouvoir en faire au moins autant au Canada.

Ce cas-là, le cas *Woods*, a été rejeté pour motif que c'est une science nouvelle. Nous trouvons cela un peu bizarre, compte tenu du fait que cette science existe aux États-Unis depuis plus de 20 ans, et dans d'autres pays depuis plus de 10 ans.

Le sénateur Baker : Comme vous le savez, si les preuves ne sont pas disponibles au moment du procès, elles peuvent être présentées en appel. Si elles n'étaient pas disponibles à ce moment-là, vous pourriez présenter l'argument qu'il est possible de faire admettre de nouvelles preuves dans le cadre d'un appel à la Cour d'appel.

M. Yost : Je peux seulement vous dire que nos personnes-ressources en Alberta, qui connaissent cette décision, ne pensent pas que ce soit possible. Les preuves, en un sens, étaient accessibles puisqu'elles sont d'ordre public, mais ce procureur et l'expert qu'il a appelé à témoigner ne connaissaient pas les résultats des recherches les plus récentes.

Le sénateur Baker : Mme Kane, en réponse à une question de l'un des sénateurs, a dit que l'évaluateur, en interrogeant la personne, peut être en mesure de déterminer quelle drogue a été consommée, ou à quelle drogue on peut attribuer l'affaiblissement des facultés par la drogue. Est-ce que c'est ce que vous avez dit?

Ms. Kane: I do not think I said that, not through questioning. There is the drug evaluation program. The roadside sobriety tests lead the officer to demand that the person accompany them to the station for the 12 steps, or whatever, of the drug evaluation. After that evaluation, which is a number of different tests, in many cases the officer is able to conclude on the basis of that the family of drugs that the person has consumed. It is not a discussion; it is a variety of tests.

Senator Baker: This program is new to Canada, but it is not new to the United States. They do not have the Charter there. They do not have subsection 10(b), and 10(b) surely must have been of consideration. As senators know, subsection 10(b) says that at the time of detention, an individual has the right to counsel — at the moment of detention. The Supreme Court of Canada has judged that under section 1 of the Charter the test involving the roadside instrument device that an individual blows into to record a fail or pass must be administered in a relatively short period of time. What you are proposing here is a rather elaborate procedure at roadside which, if you read the judgments of the Supreme Court of Canada, would never pass the requirement outlined in subsection 10(b) of the Charter.

Therefore, I presume your conclusion is that you are hoping it will pass. Of course, it will be judged a detention, but I would guess you are hoping that the violation of the Charter in administering roadside physical coordination tests for prescription drugs such as arthritis medication will be saved by section 1 of the Charter. Is that the presumption?

Ms. Kane: There is nothing new about roadside field sobriety tests. They happen routinely now. This is not a new procedure. Police do that now.

Senator Baker: This is not elaborate at all, so this will only take what, five minutes? How long do you think it will take?

Ms. Kane: We have to distinguish between the roadside field sobriety test and the next step, which is the Drug Recognition Expert Program.

Senator Baker: Absolutely.

Ms. Kane: I believe that is what you were referring to in terms of the elaborate scheme. It is not what happens at the roadside because that is quite expedient.

Senator Baker: At what time are you given rights to counsel?

Ms. Kane: I will let Mr. Yost again go through the process. There is no doubt in our mind that it is a constitutional regime and that we are not attempting to violate anyone's rights to counsel or anything else.

Mme Kane : Je ne pense pas avoir dit cela, en réponse aux questions. Il y a le programme d'évaluation des drogues. À la suite des tests de sobriété au bord de la route, l'agent peut exiger que la personne l'accompagne au poste pour les 12 étapes, ou je ne sais combien, du test d'évaluation des drogues. Après cette évaluation, qui consiste en plusieurs tests différents, bien souvent, l'agent peut déterminer la famille dont fait partie la drogue que la personne a consommée d'après les résultats obtenus. Ce n'est pas une discussion; c'est une batterie de tests.

Le sénateur Baker : Ce programme est nouveau au Canada, mais pas aux États-Unis. Ils n'ont pas de Charte, là-bas. Ils n'ont pas d'alinéa 10b), et c'est sûr que cet alinéa a été pris en compte. Les sénateurs savent que l'alinéa 10b) stipule que chacun a le droit, en cas de détention, d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit — au moment de la détention. La Cour suprême du Canada a décrété qu'en vertu de l'article 1 de la Charte, le test administré au bord de la route au moyen d'un dispositif dans lequel une personne doit souffler, pour savoir si elle passe ou elle échoue, doit être fait en relativement peu de temps. Ce que vous proposez ici est une procédure assez complexe au bord de la route qui, si vous lisez les jugements de la Cour suprême du Canada, ne satisferait jamais à l'exigence de l'alinéa 10b) de la Charte.

Par conséquent, je présume que votre conclusion, c'est que vous espérez que ça passera. Bien entendu, ce sera considéré comme une détention, mais je suppose que vous espérez que l'infraction à la Charte par l'administration des épreuves de coordination physique au bord de la route, pour les médicaments d'ordonnance comme les remèdes contre l'arthrite, sera visée par l'exception prévue à l'article 1 de la Charte. Est-ce ce juste?

Mme Kane : Il n'y a rien de nouveau avec les épreuves pour évaluer s'il y a eu conduite avec facultés affaiblies. Elles se font couramment, maintenant. Il ne s'agit pas d'une nouvelle procédure. La police l'applique maintenant.

Le sénateur Baker : Ce n'est absolument pas compliqué, donc le test ne prend que quoi, cinq minutes? Combien de temps, selon vous?

Mme Kane : Il faut bien faire la distinction entre le test de sobriété au bord de la route et l'étape qui suit, le programme de l'expert en reconnaissance de drogues.

Le sénateur Baker : Absolument.

Mme Kane : Je pense que c'est ce que vous entendez par batterie de tests. Ce n'est pas ce qui se fait maintenant au bord de la route, parce que celui-là est assez expéditif.

Le sénateur Baker : À quel moment vous informe-t-on de votre droit à l'assistance d'un avocat?

Mme Kane : Je laisserai encore une fois M. Yost expliquer le processus. Il ne fait aucun doute dans notre esprit que c'est un régime constitutionnel et nous ne tentons pas d'enfreindre les droits de quiconque à l'assistance d'un avocat ou à quoi que ce soit d'autre.

Senator Baker: No, I am not interested in him going through the steps. I asked the minister for the physical coordination tests that will be given and have I not received an answer yet. I do not think you will give them to the committee.

Ms. Kane: Those will be prescribed by regulation and they can be provided to the committee.

Senator Baker: Surely you have trained people; you know what tests they will be doing now. You say they are already in effect in some jurisdictions.

Ms. Kane: The police are doing it now. There is an elaborate training regime and they will indicate to the committee exactly what those tests are.

Senator Baker: So you do not know what those tests are.

The Chair: Excuse me, Ms. Kane. Did you say that descriptions of the tests could be made available to the committee?

Ms. Kane: I understand that is correct. I would like Mr. Yost to have an opportunity to answer.

The Chair: Will you provide that material, please?

Ms. Kane: I would like Mr. Yost to answer because he is most familiar with the regulation in progress.

Mr. Yost: We are in about draft four of the regulations. They have been circulated to the provinces and to police forces for their comments. We have to have these regulations in place at the time the legislation comes into force so when we say “a standardized field sobriety test” we will know what they are.

I am certain that we will provide you with them, it being understood that we are still drafting and are trying to get them right, but the tests are known.

The Province of Manitoba has standard field sobriety test regulations under their Highway Traffic Act and has had it for a couple of years now. Our tests will look much like theirs. They will be about the same tests because we are using the tests that are prescribed, if that is the right word to use, by the International Association of Chiefs of Police.

They take a few minutes to do. There will obviously be wording in the regulation to the effect that “to the extent a person is capable of performing them,” so if a person is arthritic and cannot walk in a straight line, that will be understood. These situations have been dealt with in the United States and, for that matter, in Canada on a voluntary basis.

We have tried to track the Supreme Court’s decisions with respect to alcohol here. First, the police officer must have some reasonable suspicion that there are drugs in this person’s body. Before they can go to the DRE, they must have a reasonable belief that the person is impaired by a drug, which has to be based

Le sénateur Baker : Non, je n’ai aucune envie qu’on m’explique toutes les étapes. J’ai demandé au ministre quels sont les épreuves de coordination physique qui sont administrées, et je n’ai pas encore reçu de réponse. Je n’ai pas l’impression que vous allez en donner une au comité.

Mme Kane : Ces épreuves sont prescrites par règlement, et nous pourrions en communiquer la description au comité.

Le sénateur Baker : Vous avez sûrement formé des agents; vous savez quels tests ils vont administrer maintenant. Vous dites que ces tests sont déjà employés par certains territoires de compétence.

Mme Kane : La police les administre maintenant. Il y a un programme complexe de formation, et ils pourront expliquer au comité exactement la nature de ces épreuves.

Le sénateur Baker : Donc, vous ne savez pas de quoi il s’agit?

La présidente : Excusez-moi, madame Kane. Est-ce que vous avez dit que vous pourriez transmettre au comité une description de ces épreuves?

Mme Kane : D’après ce que j’ai compris, oui. J’aimerais laisser à M. Yost la possibilité de fournir une réponse.

La présidente : Est-ce que vous pourrez, je vous prie, nous communiquer ces documents?

Mme Kane : J’aimerais que M. Yost puisse vous répondre, parce que c’est lui qui est le plus au courant du règlement qui est en cours de préparation.

M. Yost : Nous en sommes à peu près à la quatrième ébauche du règlement. Il a été distribué aux provinces et aux services de police aux fins des commentaires. Ces règlements devront être en place au moment où la loi entrera en vigueur, afin, quand on parlera de « un test de sobriété normalisé », qu’on sache de quoi il s’agit.

Je suis sûr que nous pourrions vous fournir ces documents, mais je tiens à ce qu’il soit bien compris que ce ne sont encore que des ébauches et que nous essayons de trouver le mot juste, mais les épreuves sont connues.

Le Manitoba a des règlements sur le test de sobriété, liés à son Code de la route, et ils sont en vigueur depuis deux ou trois ans déjà. Nos tests seront assez similaires aux leurs. Ce sera à peu près les mêmes épreuves, parce que nous employons les tests que prescrit, si c’est le terme juste, l’Association internationale des chefs de police.

Il ne faut que quelques minutes. Évidemment, il y aura quelque chose dans le règlement pour dire « dans la mesure où une personne est capable de les exécuter », et ainsi, si quelqu’un souffre d’arthrite et ne peut marcher en ligne droite, on pourra le comprendre. Ces situations ont été prises en compte aux États-Unis et, d’ailleurs, au Canada, sur une base volontaire.

Nous avons essayé de recenser les décisions de la Cour suprême au sujet de l’alcool, ici. Tout d’abord, l’agent de police doit avoir un motif raisonnable de soupçonner qu’un conducteur est sous l’effet de drogues. Avant de pouvoir s’adresser à l’ERD, il faut avoir un motif raisonnable de croire que la personne a les

on some evidence of the driving that the person has done. Normally these situations arise because a person is driving badly. The police officer notices something strange, such as very dilated eyes. There is no smell of alcohol or there is a smell of alcohol but the person passes the ASD test, and then the police officer will be able to ask the person to do these tests. Yes, there is a walk-in-a-straight-line test. There is no hopping test that I have ever heard of.

Senator Baker: What else is there, then?

Mr. Yost: I have those all back at my office, but I would not want to go off and get into each of them. I understand that one test is holding one foot six inches off the ground and counting to 30 is another one.

Senator Baker: Holding one foot off the ground; I see.

Mr. Yost: I would say that I have managed to do these tests quite easily except after I, under scientific circumstances, had some alcohol, whereupon I failed them rather badly. They work for alcohol just as well. They show impairment — an inability to do what you should be expected to be able to do when you are driving.

In the end, the evidence will be some driving that is below the standard one would expect and the officer's reasonable suspicion that there drugs are involved, which may be based on seeing drugs in the car, on physical symptoms or on the person saying, "Yeah, I have been smoking marijuana, so what? Big deal." Then there will be the reasonable grounds. The DRE officer will then perform the necessary tests — physical observations — in order to determine which class of drugs has caused this impairment. If everything falls into place and he culls cocaine and cocaine is found in the person's body, we have now established a drug that could have caused this kind of impairment. You need proof that there are drugs in that person's body. If you do not have the admission, it will be very difficult. That is why you need to take the bodily fluid sample at the end.

The Chair: I want to be very sure that we will be able to get some material indicating the nature of these tests.

You said you were on draft four. We would understand if you were sending us draft material stamped "draft" on every page. We would probably also be grateful to receive material regarding what is used in Manitoba. I do not know about my colleagues, but I have never had to do one of these roadside tests. I would like to know what is involved. I trust you will provide that material even though we will understand that a draft is a draft.

Senator Andreychuk: I do not want to be on the road with someone who is impaired. The risk of becoming a victim or a fatality is what we are after. I will say it again: At one time we did not have Breathalyzers, but we started to say that impairment

facultés affaiblies par une drogue, et ce soupçon doit être fondé sur la manière dont cette personne conduisait son véhicule. Normalement, ces situations surviennent quand quelqu'un conduit mal. L'agent de police remarque quelque chose de bizarre, comme des pupilles très dilatées. Il n'y a pas d'odeur d'alcool, ou il y en a une mais la personne passe l'alcotest, alors l'agent de police peut demander à la personne de faire ces épreuves. Oui, il y a une qui consiste à marcher en ligne droite. Je n'ai jamais entendu parler de sauter à cloche-pied.

Le sénateur Baker : Qu'y a-t-il d'autre, alors?

M. Yost : J'ai tout cela à mon bureau, mais je ne tiens pas à toute expliquer en détail. Je crois bien qu'il y en a un qui consiste à tenir un pied à six pouces du sol et un autre consistant à compter jusqu'à 30.

Le sénateur Baker : Tenir un pied au-dessus du sol; je vois.

M. Yost : Je dirais que j'ai réussi à passer ce test très facilement sauf après que, dans un cadre très scientifique, j'aie consommé de l'alcool, et à ce moment-là, j'ai lamentablement échoué. Ils sont tout aussi efficaces que pour l'alcool. Ils démontrent qu'il y a atténuation des facultés — une incapacité de faire ce qu'on devrait pouvoir faire quand on conduit.

En fin de compte, la preuve sera une conduite inférieure à la norme à laquelle on pourrait s'attendre et le soupçon raisonnable de l'agent qu'il y a eu consommation de drogue, soupçon pouvant être né du fait qu'il a aperçu des drogues dans la voiture, de l'observation de symptômes physiques, ou encore du fait que la personne dise « oui, j'ai fumé de la marijuana, et alors? Il n'y a pas de quoi en faire un plat! » Là, il y aura motif raisonnable de soupçon. L'agent ERD effectue alors les tests nécessaires — observations physiques — afin de déterminer à quelle catégorie de drogues on peut attribuer cet affaiblissement des facultés. Si tout converge et que l'agent conclut à la cocaïne, et qu'on trouve de la cocaïne sur la personne, on a maintenant établi la présence d'une drogue à laquelle peut être attribué ce type d'affaiblissement des facultés. Il faut une preuve que la personne est sous l'effet de drogues. Sans aveux, c'est très difficile. C'est pourquoi il faut, au bout du compte, prélever des fluides corporels.

La présidente : J'aimerais avoir la certitude que nous pourrions obtenir des documents décrivant la nature de ces épreuves.

Vous dites en être à la quatrième ébauche. Nous ne voyons pas d'inconvénients à ce que vous nous envoyiez un document portant la mention « ébauche » à chaque page. Nous aimerions probablement aussi recevoir des documents sur ce qui est utilisé au Manitoba. Je ne sais pas ce qu'en pense ma collègue, mais je n'ai jamais eu à subir pareil test sur la route. J'aimerais savoir de quoi il s'agit. J'apprécierais donc que vous nous remettiez ces documents, et nous comprendrions qu'une ébauche, c'est une ébauche.

Le sénateur Andreychuk : Je ne voudrais pas être sur la route avec quelqu'un qui a les facultés affaiblies. Ce que nous recherchons, c'est à réduire les risques d'accidents mortels. Je vais le répéter : à une époque, nous n'avions pas d'alcotest, mais

and driving do not mix. We had roadside tests and it was very much the judgment of the policeman and his training that would either be a winning case in court or not.

As much as I felt in those days that perhaps people were impaired on other things, but you had to have an ironclad case before you could convict them in court. Then we got Breathalyzers. Now society is saying that drugs is an increasing important issue, and we all know that. If we do not go down this route of roadside tests, is there an alternative to get at people impaired by drugs? Are we missing another way of getting impaired people off the road?

I am not talking about those who say they take prescription drugs and are supposed to read all the labels and maybe there are some unintended consequences. I am talking about those people who wilfully know what they are doing or recklessly do it.

Is this the best that we can do? Have we come together and said this is the way to go, or is there something in Sweden or Britain or in Canada that we should do other than this roadside test?

Ms. Kane: We believe this is the best approach to deal with drug-impaired driving at the current time. In 20 years there may be something better. Certainly now our colleagues who do the prosecutions tell us that it is very difficult to successfully prosecute drug-impaired driving because they are relying on evidence such as observable signs of impairment knowing that they are not caused by alcohol.

Mr. Yost: In the committee in the other place there was a great deal of interest in whether there was a silver bullet, something that would be the equivalent of the Breathalyzer for drugs. The witnesses from the Drugs and Driving Committee of the Canadian Society of Forensic Science, who advise the Department of Justice, told the committee that thus far there has not been anything. The Europeans have tried a number of systems for taking swabs of saliva, and they have had real problems with false positives and false negatives. They are nowhere near the reliability that Senator Baker was referring to, for example. That does not work.

Some countries — including many states in the U.S. — now have a zero tolerance for any illegal drug. If they catch you driving and you are found with some cocaine or some marijuana, they deem you to be impaired. We do not believe that is something that would be appropriate under the Charter. That is one of the real problems with drugs. There are so many out there and different amounts affect people in different ways. The combination of drugs can have a big difference. The advice we have received from the Drugs and Driving Committee is that this is the best tool available now.

nous n'en avons pas moins commencé à dire que les facultés affaiblies et la conduite ne faisaient pas bon ménage. Nous avons mis au point des tests qui se passaient au bord de la route, et c'est surtout le jugement du policier et sa formation qui faisaient que l'on puisse ou non gagner en cour.

Même si à l'époque, les facultés des gens étaient affaiblies par d'autres choses, il fallait avoir un solide dossier pour obtenir une déclaration de culpabilité devant un tribunal. Et puis, il y a eu les alcootests. Maintenant, la société déclare que les drogues deviennent un problème de plus en plus grand, et nous le savons tous. Si nous n'empruntons pas cette voie des tests à effectuer au bord de la route, y a-t-il d'autres moyens d'attraper les gens dont les facultés sont affaiblies par les drogues? Est-ce que nous passons encore à côté de moyens de retirer les conducteurs aux facultés affaiblies des routes?

Je ne parle pas de ceux qui disent prendre des médicaments d'ordonnance, qui sont censés lire toutes les étiquettes et qui ressentent peut-être des effets imprévus. Je parle des gens qui savent très bien ce qu'ils font, ou qui sont très téméraires.

Est-ce que c'est ce qu'on peut faire de mieux? Est-ce qu'on a formé un groupe qui a dit c'est ce qu'il faut faire, ou est-ce qu'il existe en Suède, en Grande-Bretagne ou au Canada quelque chose d'autre à faire que le test au bord de la route?

Mme Kane : Nous pensons que c'est la meilleure solution pour composer avec la conduite avec facultés affaiblies par des drogues actuellement. Peut-être y aura-t-il mieux dans 20 ans. En tout cas, maintenant, nos collègues qui intentent les poursuites nous disent qu'il est très difficile d'obtenir une déclaration de culpabilité pour conduite avec facultés affaiblies parce que nous nous appuyons sur des preuves comme des indices observables d'affaiblissement des facultés, en sachant que cet affaiblissement n'est pas dû à l'alcool.

M. Yost : Le comité de l'autre Chambre a étudié en profondeur la possibilité d'une solution solide, quelque chose qui serait l'équivalent de l'alcootest, mais pour les drogues. Les témoins du Drugs Centre and Driving Committee de La Société canadienne des sciences judiciaires, qui conseille le ministère de la Justice, ont dit au comité que pour l'instant, il y n'y a rien de mieux. Les Européens ont essayé plusieurs systèmes pour faire des prélèvements de salive, et ils ont eu de gros problèmes de résultats qui étaient de faux positifs ou de faux négatifs. C'était loin de la fiabilité dont parlait le sénateur Baker, par exemple. Ça ne fonctionne pas.

Certains pays — y compris de nombreux États, aux États-Unis — ne tolèrent absolument plus aucune drogue illicite. Si on vous trouve au volant et en possession de cocaïne ou de marijuana, on présume que vous avez les facultés affaiblies. Nous ne pensons pas que cela pourrait se faire sous le régime de la Charte. C'est l'un des grands problèmes que posent les drogues. Il y en a tellement, et leur effet sur les gens varie selon les doses prises. La combinaison des drogues peut faire une grande différence. D'après ce que nous a dit le Drugs and Driving Committee, c'est le meilleur outil dont nous disposions maintenant.

Senator Baker: I am not concerned and I do not think any senator or MP is concerned about prosecuting someone who has an illegal drug in their body. That is not the point. We have an aging population in Canada. People are taking prescription drugs. In that case, if the officer suspects that the person has drugs in their body — and that is the law — the first question the officer will ask when someone is driving slowly is, “Sir, are you on medication or do you have any drugs in your body?” The fellow will have to say, “Yes, of course I do.”

Under this law, then, the officer may “suspect” — not “believe”; it is a very low threshold — that the person should at least do the test. That is what the law says. What do you expect a police officer to do? You know he will say, “Let’s do the physical coordination test.” This law says that if you refuse or you cannot do it, without reasonable excuse — that is what it says — then you are guilty of an offence.

The fellow says, “I am taking medication for arthritis.” What does the officer then do? He still has some suspicion. The officer then goes through the procedure of giving the fellow his rights to counsel if the demand is given that he then somehow supply a sample of his urine or some bodily fluid. However that has to be given in a setting.

It is like being charged with impaired driving; when you go to a washroom you are accompanied by a police officer. If you phone your counsel, they have to see you through a window to make sure you are not ingesting something. Some people cannot urinate in front of someone else. Again, you have not satisfied the requirements of the act.

We are concerned that this proposed law may capture someone who is perfectly innocent. As the old saying goes — and Senator Joyal has said — it is better to let ten guilty people go free than to convict one innocent man. That is the fear here, simply because these are extraordinary measures for someone who is taking prescription medication.

Do you think it would be unusual that a gentleman in that predicament would at the end of the day have the right to say, “I demand that I be able to give a sample of my blood to prove I am innocent”? Under the existing law you cannot do it. The police officer determines whether or not someone shall be asked to give blood.

Perhaps in some cases that might correct an injustice.

Mr. Yost: The legislation calls for a bodily fluid sample. Obviously that covers blood as well as urine. I have my doubts that the circumstances you are talking about happen very often.

However, the DRE Program has been run by the RCMP for a number of years. I would suggest that the committee might want to hear from Corporal Evan Graham, the national director,

Le sénateur Baker : Je ne me préoccupe pas, et je ne pense pas qu’aucun sénateur ou député se préoccupe de poursuivre quelqu’un qui a consommé une drogue illicite. Ce n’est pas ce dont il s’agit. Nous avons au Canada une population qui vieillit. Il y a des gens qui prennent des médicaments d’ordonnance. Dans ce cas-là, si un agent soupçonne une personne d’avoir pris une drogue — et c’est la loi — la première question que l’agent posera à quelqu’un qui conduit lentement c’est « Monsieur, est-ce que vous prenez des médicaments ou êtes-vous sous l’effet de drogues? » Cette personne devra répondre « Mais oui, bien sûr ».

Sous le régime de cette loi, alors, l’agent pourrait « soupçonner » — pas « croire », le seuil est très faible — que la personne devrait au moins subir le test. C’est ce que dit la loi. Qu’est-ce que vous attendez vous de l’agent de police? Vous savez qu’il dira « Faisons donc le test de coordination physique ». La loi dit que si on refuse le test ou qu’on échoue, sans excuse raisonnable — c’est l’expression utilisée —, la personne est coupable d’une infraction.

Le conducteur du véhicule dit « Je prends des médicaments pour l’arthrite. » Que fait alors l’agent? Il a toujours un soupçon. Il informe le conducteur qu’il a droit à l’assistance d’un avocat si on exige de lui qu’il fournisse un échantillon d’urine ou de liquide corporel, lequel doit néanmoins être fourni dans un certain contexte.

C’est comme quand on est accusé de conduite avec facultés affaiblies; quand on va à la salle de bain, on est accompagné d’un agent de police. Si on téléphone à un avocat, on est observé à travers une fenêtre, parce qu’ils veulent être sûrs qu’on n’ingère rien. Il y a des gens qui n’arrivent pas à uriner en présence d’une autre personne. Là encore, vous n’avez pas respecté les exigences de la loi.

Nous craignons que cette loi qui est proposée puisse capter quelqu’un de tout à fait innocent. Comme le dit le vieil adage — et comme l’a dit le sénateur Joyal —, il vaut mieux laisser échapper 10 coupables que d’inculper un innocent. C’est notre crainte, ici, simplement parce qu’il y a des mesures extraordinaires pour quelqu’un qui prend des médicaments d’ordonnance.

Est-ce que vous trouveriez bizarre que quelqu’un qui se trouve dans cette fâcheuse situation, au bout du compte, ait le droit de dire « J’exige de pouvoir donner un échantillon de mon sang pour prouver mon innocence? » La loi actuelle ne le permet pas. C’est l’agent de police qui détermine s’il convient de demander à quelqu’un de donner un échantillon ou non.

Peut-être cela pourrait-il permettre, dans certains cas, de corriger une injustice.

M. Yost : La loi exige un échantillon de liquide corporel. Évidemment, ce peut être le sang tout aussi bien que l’urine. J’ai des doutes quant aux probabilités d’incidence du genre de situation dont vous parlez.

Quoi qu’il en soit, la GRC administre le programme d’ERD depuis plusieurs années. Je pourrais suggérer au comité de convoquer le caporal Evan Graham, le directeur national du

as to how it works, the test done and what they do in circumstances if someone is arthritic and cannot walk a straight line or says they just cannot pee. I cannot answer those questions.

I am confused, senator, because in your remarks you seem not to have made the point there that the person was driving impaired, that their driving was bad. We need the evidence of impaired driving.

Senator Baker: Just a second, sir. You can be charged if you are just sitting in the driver's seat and not driving. Under subsections 253(a) and (b) of the Criminal Code, if you are sitting in the place —

Mr. Yost: Care and control.

Senator Baker: Yes, care and control — exactly. You do not have to be driving. You are in care and control of the automobile.

Mr. Yost: Where is the impairment?

Senator Baker: That is another issue. If you want me to go down that road, that will take longer.

If someone is driving slowly at 20 kilometres an hour in a 50-kilometre zone and taking turns very slowly, that has been shown in case law to be an indicia of impairment.

Mr. Yost: Absolutely, yes.

Senator Baker: If someone is driving slowly, they are old, perhaps. They are too careful. Should we be capturing people driving very slowly?

The Chair: Senator Baker, your line of reasoning is clear. Can we have final a response? No final response?

Senator Carstairs.

Senator Carstairs: In relation to the age of consent, the minister has consistently said that these provisions are meant to protect youth against sexual exploitation by adult predators, but that is in fact not what the bill does. The bill increases the age of consent for non-exploitive sexual activity — not for exploitive activity because that was covered in a bill we passed in 2005. What is included in these provisions?

Ms. Kane: My colleague Ms. Morency is our expert on child sexual offence provisions.

Carole Morency, Acting General Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice Canada: As you have noted, the Criminal Code was amended a few years ago to broaden the category of what is considered to be exploitive sexual activity. Within that category, young persons over the age of 14 and under 18, even if they in theory say they are consenting, the law does not

programme, pour s'en faire expliquer le fonctionnement, les tests effectués et ce qui est fait dans les cas où quelqu'un souffre d'arthrite et ne peut marcher en ligne droite, ou encore où quelqu'un affirme être tout simplement incapable d'uriner. Je n'ai pas de réponse à ces questions.

Je m'étonne, sénateur, que dans vos observations, vous ne semblez pas tenir compte du comportement au volant de la personne, du fait qu'elle conduit mal. Il faut qu'il y ait des indices de conduite avec facultés affaiblies.

Le sénateur Baker : Un petit moment, monsieur. Des accusations peuvent être portées contre quelqu'un rien que parce qu'il occupe le siège du conducteur, sans même conduire. En vertu des alinéas 253a) et b) du Code criminel, si on est assis à la place...

M. Yost : La garde et le contrôle.

Le sénateur Baker : Oui, la garde et le contrôle — exactement. Il n'est pas nécessaire d'être en train de conduire. On a la garde et le contrôle d'un véhicule.

M. Yost : Et où y a-t-il facultés affaiblies?

Le sénateur Baker : C'est une autre question. Si vous voulez que je m'embarque sur cette voie, cela pourrait prendre plus de temps.

Si quelqu'un conduit lentement, à 20 kilomètres dans une zone de 50 kilomètres et négocie très lentement les virages, d'après la jurisprudence, ce peut-être un indice de facultés affaiblies.

M. Yost : Absolument, oui.

Le sénateur Baker : Si quelqu'un conduit lentement, c'est peut-être une personne âgée. Ils sont prudents à l'extrême. Est-ce qu'il faudrait s'en prendre aux personnes qui conduisent très lentement?

Le président : Sénateur Baker, votre raisonnement est clair. Pouvons-nous avoir une réponse finale? Non?

Sénateur Carstairs.

Le sénateur Carstairs : Au sujet de l'âge du consentement, le ministre a dit avec constance que ces dispositions visent à protéger les jeunes contre l'exploitation sexuelle par des prédateurs adultes, mais en réalité, ce n'est pas ce que fait le projet de loi. Il rehausse l'âge du consentement pour l'activité sexuelle de nature non exploitante — pas l'activité exploitante, parce qu'il en est traité dans une loi que nous avons adoptée en 2005. Qu'est-ce que ces dispositions englobent?

Mme Kane : Ma collègue, Mme Morency, est notre experte des dispositions sur les infractions relatives à l'exploitation sexuelle des enfants.

Carole Morency, avocate générale par intérim, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice du Canada : Comme vous l'avez souligné, le Code criminel a été modifié il y a quelques années pour élargir la catégorie des actes considérés comme de l'activité sexuelle exploitante. Cette catégorie englobe les personnes âgées de plus de 14 ans et de

recognize their ability to consent. The law is saying they cannot be considered to have given valid legal consent to the activity; therefore, it is a sexual assault.

Bill C-2 continues down that path. It is not changing the age of consent when you are dealing with prostitution, which is 18. When you are dealing with child pornography, it remains at 18. It is not changing age of consent when you are dealing with a relationship of trust, dependency, authority or is otherwise exploitive, as was amended in 2005.

For 14-year-olds and 15-year-olds who now could consent to engage in sexual activity with a partner, irrespective of the age, Bill C-2 is saying, no, if the partner is five or more years older, that consent is not valid. It will be sexual assault.

Under the Bill C-22 reforms from 2005, it is not clear or certain that that would necessarily be the result. Under those amendments that you raised in your question, the court is directed to look at all of the circumstances after the fact to determine the age of the young person, the age difference between the young person and the older person, the nature of relationship, how did it develop or evolve, and any degree of control or influence.

The current Bill C-2 is saying that when you are dealing with a 14-year-old or a 15-year-old, it does not matter. If the person is five or more years older, the law would say there is no capacity to consent. It is illegal: a sexual assault.

Senator Carstairs: I want to know what is encompassed in sexual activity. Obviously we can skip “sexual intercourse.” What else is included? I went on the website and it seems to imply kissing.

Ms. Morency: The Criminal Code now addresses all sexual activity without identifying the nature of the activity. We used to have criminal laws that talked about rape, and all of that was reformed in the 1980s, including for children in 1988.

We have general offences that apply to sexual assault for all victims and we have specific sexual offences. Throughout the case law, the Criminal Code is clear that you are dealing with a range of sexual activity that violates the sexual integrity of the victim; that is from the Supreme Court of Canada decision in *R. v. Chase*. You are correct; it does cover a range of activity from sexual touching through to and including intercourse.

Senator Carstairs: Here is a hypothetical situation. In some provinces, high schools go from grade 8 to grade 12, so you have kids as young as 13 and kids as old as 19. It is a graduation ceremony, and the 13-year-old and the 19-year-old kiss to congratulate him on his graduation. Can he be charged?

moins de 18 ans, même si en théorie, ils disent consentir; la loi ne reconnaît pas leur droit au consentement. Selon la loi, ils ne peuvent être considérés comme ayant donné un consentement légal valide à l'activité; l'acte constitue par conséquent de l'agression sexuelle.

Le projet de loi C-2 va dans le même sens. Il ne change rien à l'âge du consentement en ce qui a trait à la prostitution, est c'est 18 ans. En ce qui concerne la pornographie infantile, l'âge reste 18 ans. La version modifiée de la loi de 2005 ne change pas l'âge du consentement quand il y a un lien de confiance, de dépendance, d'autorité ou que la relation est autrement exploitante.

Pour les jeunes de 14 et 15 ans qui, maintenant, pourraient donner leur consentement à une activité sexuelle avec un partenaire, quel que soit l'âge de celui-ci, le projet de loi C-2 dit non, si le partenaire a au moins cinq ans de plus, ce consentement n'est pas valide. Ce sera une agression sexuelle.

Depuis les réformes du projet de loi C-22, en 2005, il n'est pas clair ni certain que ce serait nécessairement le résultat. En vertu des modifications dont vous avez parlé dans votre question, le tribunal doit examiner toutes les circonstances après le fait pour déterminer l'âge de la jeune personne, l'écart d'âge entre cette jeune personne et celle qui est plus âgée, la nature de la relation, la façon dont elle est née ou a évolué, et tout degré de contrôle ou d'influence exercé.

Ce que dit l'actuel projet de loi C-2, c'est que dès qu'il s'agit d'un jeune de 14 ans ou de 15 ans, le reste importe peu. Si l'autre personne a au moins cinq ans de plus que le ou la jeune, selon la loi, il n'y a pas possibilité de consentement. La relation c'est illégale : c'est une agression sexuelle.

Le sénateur Carstairs : J'aimerais savoir en quoi consiste l'activité sexuelle. Inutile, évidemment de parler de « copulation ». Qu'est-ce que l'expression entend de plus? J'ai consulté le Web, et il semble qu'elle englobe les baisers.

Mme Morency : Le Code criminel traite maintenant de toute activité sexuelle sans en décrire la nature. Nous avons auparavant des lois criminelles où il était question de viol, mais elles ont toutes subi une réforme dans les années 1980, y compris celles qui concernent pour les enfants, en 1988.

Nous avons des infractions générales qui s'appliquent à l'agression sexuelle pour toutes les victimes, et nous avons des infractions sexuelles spécifiques. Dans toute la jurisprudence, le Code criminel est clair qu'il s'agit d'un éventail d'activités sexuelles qui enfreignent l'intégrité sexuelle de la victime; on le voit avec la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. v. Chase*. Vous avez raison; cela englobe tout un éventail d'activités, des attouchements sexuels jusqu'à la copulation.

Le sénateur Carstairs : Je vais vous proposer une situation hypothétique. Dans certaines provinces, les écoles secondaires ont une clientèle qui va de la 8^e à la 12^e année; elle peut être âgée d'aussi peu que 13 ans et d'autant que 19 ans. Lors d'une collation des grades, une jeune de 13 ans embrasse un vieux de 19 ans pour le féliciter pour son diplôme. Est-ce que ce dernier peut faire l'objet d'accusations?

Ms. Morency: The way Bill C-2 is drafted is to recognize that there will be relationships between peers. In the majority of relationships, sexual activity is between peers and is within the five years that is being proposed by Bill C-2. Yes, if there is a difference of five years or more, it is a sexual offence under Bill C-2.

However, the standards that will be applied will always be the same as they are for all offences. The police will always consider whether there are reasonable grounds to believe that an offence was committed. Is there a reasonable prospect of conviction? Is it in the public interest to prosecute that case?

There will still be the defences that exist today for an accused who believes that the young person was of age and that he took reasonable steps. The due diligence defence that exists now for those under the age of 14 will still exist for the new higher age of protection. Bill C-2 takes the protections that exist right now for those under the age of 14 and makes them available for the accused in that other situation. Again, if the accused can say he took reasonable steps to satisfy himself that she was of age to engage in sexual activity, there will be a defence.

The onus under Bill C-2 is very clear; it is on the offender. If there is five years or more difference, it is an offence.

Senator Carstairs: I taught senior high school for 20 years. I saw 14-year-olds who were wearing so much makeup that they could very easily pass for 21 or 22 without any difficulty at all. Where is the protection for young men in these circumstances?

A girl may decide to portray herself as much older. We all know this happens in bars all the time; kids say they are 19. They even steal ID to be 19, or 18 as it is in some provinces. We know this goes on. Where are the protections for a person who is clearly non-exploitive and yet finds himself in this position? It could be reversed; it could be a boy that is in this non-exploitive situation. Where are the protections?

Ms. Morency: Protections are in the defence I described to you, the due diligence defence that exists now — and will be available under Bill C-2 if those reforms are passed — for accused involved with 14-year-olds or 15-year-olds. There is a lot of case law that interprets the due diligence defence and provides a lot of guidance to law enforcement and prosecutors dealing with this matter.

It is quite straightforward. One step an older person could take is to ask how old is the young person. The courts will look at what else was available. How did the young person present? How were

Mme Morency : Le projet de loi C-2 est libellé de manière à reconnaître qu'il peut y avoir des relations entre pairs. Dans la majorité des relations, l'activité sexuelle est entre pairs et il y a moins de ces cinq ans d'écart que propose le projet de loi C-2. Oui, s'il y a un écart de plus de cinq ans, il y a infraction sexuelle sous le régime du projet de loi C-2.

Cependant, les normes qui seront appliquées seront toujours les mêmes que pour toutes les infractions. La police devra toujours déterminer s'il y a un motif raisonnable de croire qu'il y a eu infraction. Y a-t-il une probabilité raisonnable de reconnaissance de culpabilité? Est-ce de l'intérêt du public de poursuivre cette personne?

Il y aura encore les défenses qui sont possibles actuellement pour un accusé qui pensait que le ou la jeune avait l'âge de consentir et qui a pris des mesures raisonnables. La défense de la diligence raisonnable qui est possible maintenant relativement aux personnes âgées de moins de 14 ans pourra encore être fournie quand l'âge de consentir sera plus élevé. Le projet de loi C-2 prend les motifs de défense qui sont acceptables actuellement relativement aux jeunes âgés de moins de 14 ans et les met à la disposition des accusés dans cette autre situation. Là encore, si l'accusé peut dire qu'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer que la jeune fille était en âge de s'engager dans une activité sexuelle, il y aura une défense.

Le fardeau de la preuve, dans le projet de loi C-2, est très clair; il repose sur l'accusé. S'il y a un écart de cinq ans ou plus, il y a infraction.

Le sénateur Carstairs : J'ai enseigné au secondaire pendant 20 ans. J'ai vu des filles de 14 ans qui portaient tellement de maquillage, qu'elles pouvaient facilement passer pour avoir 21 ou 22 ans, sans le moindre mal. De quelles défenses disposent les jeunes hommes, dans ces cas-là?

Une fille peut décider de se faire passer comme étant beaucoup plus âgée. Nous savons tous que cela arrive tout le temps dans les bars; les jeunes disent avoir 19 ans. Elles vont même jusqu'à voler des cartes d'identité qui leur donnent 19 ans, ou 18 ans dans certaines provinces. Nous savons que cela arrive. De quelles défenses dispose une personne qui est clairement non exploitante et qui se retrouve pourtant dans cette situation? Ce pourrait être l'inverse; ce pourrait être un garçon qui est dans cette situation non exploitante. Où sont les mesures pour les protéger?

Mme Morency : Les protections sont dans la défense que je viens de vous décrire, la défense fondée sur la diligence raisonnable qui est possible actuellement — et qui existera encore sous le régime du projet de loi C-2 si ces réformes sont adoptées — pour les accusés engagés dans une relation avec des jeunes de 14 ou de 15 ans. Il y a dans la jurisprudence beaucoup de cas d'interprétation de la défense de la diligence raisonnable, qui constitue un cadre pour les organismes de maintien de l'ordre et les procureurs qui sont aux prises avec ces questions.

C'est assez clair. Une chose que peut faire la personne plus âgée, c'est de demander son âge à la jeune personne. Les tribunaux examineront les autres possibilités. Comment la jeune

they made up? How were they dressed? How did they act? What was their comportment or that of the group of friends they were hanging out with when the older person came upon them?

Case law is very clear in describing quite a range of activities. It is not prescriptive that in every case it must be all of those steps; but it is what is reasonable in the circumstances. The courts are very clear in dealing with that and they do look to all of those factors.

The test is available now; the defence is available now. Bill C-2 will make it available at the higher age of consent as well.

Senator Carstairs: I find it extremely strange that we want to raise the age of consent for non-exploitive sexual activity because — and I think this is the argument — you do not believe that the young person, be it male or female, is truly giving consent. In order to protect them, they get this added protection. However, we say it is perfectly acceptable to say that a young child of 12 knows exactly what they are doing when they commit a criminal act. If they know what they are doing when they commit a criminal act, why do they not know what they are doing when they engage in a sexual activity?

Ms. Morency: Bill C-2 is proposing to build on what already exists in the Criminal Code. The Criminal Code already has said that we do not accept a young person's purported consent to engage in certain types of activity — prostitution, child pornography, a sexual relationship with a teacher. Canada, the government, Parliament have already decided we do not accept that behaviour. Bill C-2 is exactly within that same realm.

The consequences of the exploitation are significant; they can be lifelong. Bill C-2 accepts that and builds within the framework that is right there, right now, in the Criminal Code. It says there is more we can do as a society to protect youth against those adults who actually go out and look for the 14-year-olds and 15-year-olds.

Senator Andreychuk: The Youth Justice Act and all of the acts before recognized that these were maturing persons, not fully adult; otherwise we would not have had a separate youth justice system. I do not find it is a compelling argument to say, "Why can you be charged at 12?" We do not charge them in criminal court; we charge them in a separate court. One can argue that we should not have a system whereby we can raise an offence to adult court, if you follow my line of thinking.

I want to look at the issue from the other side. We have the Convention on the Rights of the Child. We recognize that children are on a continuum of maturing. We recognize the responsibilities of adults; we put the rights of children in there. Why would you pick 16 and not 18? I know we are not bound yet. A particular committee that I serve on has recommended that we

personne s'est-elle présentée? Comment était-elle maquillée? Comment était-elle habillée? Comment agissait-elle? Quel était son comportement ou celui du groupe d'amis avec lequel elle se trouvait à l'arrivée de la personne plus âgée?

La jurisprudence décrit tout un éventail d'activités. Il n'est pas prescriptif que dans tous les cas, toutes ces mesures doivent être prises; mais c'est ce qui est raisonnable dans les circonstances. Les tribunaux sont très clairs quand ils traitent ces cas, et ils examinent tous ces facteurs.

Le test existe maintenant; la défense existe maintenant. Le projet de loi C-2 fera qu'ils pourront être utilisés même avec l'âge de consentement plus élevé.

Le sénateur Carstairs : Je trouve très bizarre que nous voulions relever l'âge de consentement pour l'activité sexuelle non exploitante parce que — et je pense que c'est l'argument présenté — vous ne croyez pas que la jeune personne, que ce soit un garçon ou une fille, donne réellement son consentement. On prend ces mesures additionnelles pour protéger cette personne. Par contre, nous déclarons qu'il est tout à fait acceptable de trouver qu'un jeune de 12 ans sait exactement ce qu'il fait quand il commet un acte criminel. Si un ou une jeune de cet âge sait ce qu'il ou elle fait en commettant un acte criminel, pourquoi n'en serait-il pas de même quand il ou elle s'engage dans une activité sexuelle?

Mme Morency : Le projet de loi C-2 propose de s'appuyer sur ce qui existe déjà dans le Code criminel. Le Code criminel a déjà établi que nous n'acceptons pas le consentement présumé d'une jeune personne à s'engager dans certains types d'activités — la prostitution, la pornographie infantile, une relation sexuelle avec un enseignant. Le Canada, le gouvernement, le Parlement ont déjà décidé que nous n'acceptons pas ces comportements. Le projet de loi C-2 s'inscrit exactement dans cette optique.

L'exploitation comporte d'énormes conséquences, qui peuvent durer toute une vie. Le projet de loi C-2 accepte ce fait, et s'inscrit dans le cadre qui existe déjà, maintenant, celui du Code criminel. Il dit que nous pouvons faire plus, en tant que société, pour protéger les jeunes contre les adultes qui sont en quête de jeunes de 14 et de 15 ans.

Le sénateur Andreychuk : La Loi sur le système de justice pour les jeunes et toutes les lois qui l'ont précédée ont reconnu que ce sont des personnes qui mûrissent, qui ne sont pas encore tout à fait adultes; autrement, nous n'aurions pas de système judiciaire distinct pour les jeunes. Je ne trouve pas que ce soit un argument convaincant que de dire « Pourquoi peut-on être inculpé à 12 ans? » Nous ne les accusons pas devant un tribunal pénal; nous les accusons devant un tribunal distinct. On pourrait soutenir que nous ne devrions pas avoir de système permettant de transférer une infraction devant un tribunal pour adulte, si vous voyez ce que je veux dire.

J'aimerais aborder cette question sous un autre angle. Nous avons la Convention relative aux droits de l'enfant. Nous reconnaissons que les enfants sont dans un continuum de maturité. Nous reconnaissons la responsabilité des adultes; nous y inscrivons le droit des enfants. Pourquoi devrions-nous décider que c'est 16 ans plutôt que 18? Je sais que nous n'y sommes pas

be bound by the Convention on the Rights of the Child. Thus far we are only in conformity, but we are not bound by it. Why would we not go to 18 instead of 16?

Ms. Morency: First, the Convention on the Rights of the Child defines “child” as being a person under the age of 18, unless otherwise prescribed.

Senator Andreychuk: I appreciate the legality; I am talking about the philosophy. We want to protect people who are still maturing and are exploited. That is what we are getting at here. They are exploited by someone deemed already to be an adult and these young people are still maturing, so we are yielding to protect them. That is where the balance was struck in the 2005 bill, if I understood why the government put that measure into the legislation at that time. Why do we not go to 18?

Ms. Morency: To return to the minister’s remarks during his appearance, the government’s commitment all along has been to raise the age to 16. If we look to other like-minded countries, you will see a range of what “age of protection” is. It may vary depending on whether you are dealing with exploitive activities such as child pornography or prostitution or with Bill C-2 in terms of the consensual aspect for those below, but to set the line above the five-year mark as saying that is exploiting a young person.

Again, there is a range of “age of consents” around the world. Canada’s will fall where the majority set it, which is at 16. The provisions in Bill C-2 recognize that there will be normal sexuality activity between peers, the majority of which will fall within that five-year, close-in-age exception.

The reforms enacted in 2005 basically expanded the sexual exploitation category to include a relationship of trust, dependency or authority, or that is otherwise exploitive when you look at the age difference. That will still be available to protect 16-year-olds and 17-year-olds.

With respect to the level of maturity, there are differences, obviously, between 14-year-olds and 15-year-olds being able to make choices. If you look at their development, they are at a different level in their capacity compared to 16-year-olds or 17-year-olds. Protections will still be there under the 2005 amendments for the 16-year-olds and 17-year-olds.

Senator Joyal: It has been referred to repeatedly that the changes brought in back in 2005 were to limit exploitive relationships. Did you make any study or evaluation of those changes to come to the conclusion today that you need to move forward in the context of what Bill C-2 proposes?

encore liés. Le comité particulier auquel j’ai siégé a recommandé que nous soyons liés par la Convention relative aux droits de l’enfant. Jusqu’ici, nous ne faisons que nous y conformer, mais nous n’y sommes pas tenus. Pourquoi ne déciderions-nous pas que c’est 18 ans plutôt que 16?

Mme Morency : Tout d’abord, la Convention relative aux droits de l’enfant définit « enfant » comme une personne âgée de moins de 18 ans, à moins d’indication contraire.

Le sénateur Andreychuk : Je peux comprendre l’aspect légal; je parle du concept. Nous voulons protéger des gens qui sont encore en train de mûrir et qui sont exploités. C’est à cela que ceci revient. Ils sont exploités par quelqu’un qui est réputé être déjà adulte, tandis que ces jeunes gens sont encore en train de mûrir, alors nous cherchons à les protéger. C’est là où s’est établi l’équilibre dans le projet de loi 2005, si j’ai bien compris pourquoi le gouvernement a intégré cette mesure à la loi à ce moment-là. Pourquoi ne pas aller jusqu’à 18 ans?

Mme Morency : Pour revenir aux observations du ministre quand il a comparu, ce à quoi s’engageait le gouvernement tout au long de cette démarche, c’était à augmenter l’âge du consentement à 16 ans. Si nous regardons ce que font d’autres pays aux vues similaires aux nôtres, vous constaterez qu’il y a tout un éventail d’« âges de protection ». Il peut varier selon qu’il s’agit d’activités exploitantes, comme la pornographie infantile ou la prostitution, ou dans le cas du projet de loi C-2, de l’élément consensuel pour ceux qui ont moins de cet âge, mais c’est pour fixer une limite au-dessus de la marque des cinq ans et déterminer qu’il y a exploitation d’une jeune personne.

Je le répète, il y a un éventail d’« âges de consentement » dans le monde. Le Canada fera comme la majorité, c’est-à-dire que ce sera 16 ans. Les dispositions du projet de loi C-2 reconnaissent qu’il peut y avoir activité sexuelle normale entre pairs, et le plus souvent ces rapports seront visés par cette exception touchant les jeunes d’à peu près le même âge.

Les réformes promulguées en 2005, en fait, ont élargi la catégorie de l’exploitation sexuelle pour inclure une relation de confiance, de dépendance, d’autorité, ou qui est autrement exploitante quand on tient compte de la différence d’âge. Ces dispositions s’appliqueront encore pour protéger les jeunes de 16 et 17 ans.

En ce qui concerne le degré de maturité, il y a des différences, c’est évident, quand des jeunes de 14 et de 15 ans font des choix. Si on regarde leur développement, ils ont des capacités différentes comparativement à des jeunes de 16 ou de 17 ans. Il y aura encore des protections encore en vertu des modifications apportées en 2005 pour les jeunes de 16 et de 17 ans.

Le sénateur Joyal : On a dit à maintes reprises que les modifications apportées en 2005 visaient à limiter les relations exploitantes. Avez-vous fait une étude ou une évaluation de ces changements pour arriver à cette conclusion, aujourd’hui, qu’il faut aller de l’avant dans le contexte de ce que propose le projet de loi C-2?

Ms. Morency: Unfortunately, in the time from 2005 to even today, it takes a while for the cases to work their way through the charges and prosecutions to the reported case law stage. We do monitor cases. We are either contacted by Crowns in the provinces or we see reports about the cases. However, I have only seen one reported case to date that dealt with that reform. That case involved a 17-year-old who became an 18-year-old and who was engaged in a relationship with a teacher double her age. He was convicted.

The bulk of the cases we see reported, compared to the other general sexual assault offences, deal more with the classic teacher/14-year-old scenario. I think everyone around the committee table today acknowledges that this is clearly an issue. Bill C-2 is saying that this will remain prohibited. However, as in the example from the minister, it is the 40-year-olds and 50-year-olds coming from another jurisdiction — Texas, for example — to engage in a sexual activity with a 14-year-old here because it is not legal where he comes from.

Senator Joyal: If a young person of 14 or 15 is attracted sexually by an older person, which can happen, and that young person presents himself or herself as being older than 14 or 15 and enters into a sexual relationship, whatever the sexual relationship is, as defined by the code, what are the legal consequences for that young person?

Ms. Morency: For the young person?

Senator Joyal: Yes.

Ms. Morency: If Bill C-2 were to be passed and the relationship is established only after the new age of protection comes into force —

Senator Joyal: No, I mean between 14 and 16, as it is now. The young person is 15 and wants a sexual relationship with a person of more than five years age difference. He or she is attracted for whatever reasons. Under Bill C-2, what happens if it is proved that there was a sexual relationship between that young person and someone older than him or her by five years or more?

Ms. Morency: The answer is very clear that the older person would be committing an offence against the young person who would be the victim, the complainant in that case.

Senator Joyal: It would not be the young person who would complain. Someone else would be aware that there was a sexual relationship between that young person and an older person. The young person is not complaining. The young person wants to have that sexual relationship for whatever reason; he or she may be attracted to older persons. It happens.

Ms. Morency: We have to consider who the witness is in the case. If the witness is a doctor and the young person is their patient and information comes to his or her attention that the 14-year-old or 15-year-old is engaged in an illegal sexual relationship with a 50-year old person, that child is, under Bill C-2's reforms, the victim of a sexual assault. There are reporting obligations.

Mme Morency : Malheureusement, le temps écoulé entre 2005 à aujourd'hui ne suffit pas, car du temps doit s'écouler entre les accusations et les poursuites jusqu'à ce que les cas se retrouvent dans la jurisprudence. Nous faisons un suivi de ces cas. Il arrive que des procureurs des provinces communiquent avec nous, et que nous voyions des rapports sur ce genre de cas. Cependant, je n'en ai vu qu'un, jusqu'à maintenant, qui ait un rapport avec cette réforme. Il s'agissait d'une fille âgée de 17 ans, qui a eu 18 ans, et qui entretenait une relation avec un enseignant qui avait le double de son âge. Il a été reconnu coupable.

Le gros des cas dont nous voyons les rapports, comparativement aux autres infractions d'agression sexuelle en général, concernent plus le scénario classique de l'enseignant avec un jeune de 14 ans. Je pense que tout le monde, au comité, aujourd'hui, reconnaît que c'est vraiment un problème. Le projet de loi C-2 affirme que cela restera interdit. Le projet de loi vise cependant, comme dans l'exemple qu'a donné le ministre, ces gens de 40 et de 50 ans qui viennent d'ailleurs — du Texas, par exemple, pour avoir des rapports sexuels avec des jeunes de 14 ans parce que ce n'est pas légal là d'où ils viennent.

Le sénateur Joyal : Si un ou une jeune de 14 ou 15 ans ressent une attirance sexuelle pour une personne plus âgée, ce qui peut arriver, et que cette jeune personne affirme avoir plus de 14 ou 15 ans et s'engage dans une relation sexuelle, quelle que soit la nature de cette relation, telle que définie dans le Code, quelles sont les conséquences juridiques pour cette jeune personne?

Mme Morency : Pour la jeune personne?

Le sénateur Joyal : Oui.

Mme Morency : Si le projet de loi C-2 est adopté et que la relation est établie seulement après que les nouvelles mesures de protection relatives à l'âge sont promulguées...

Le sénateur Joyal : Non, je veux dire un ou une jeune de 14 à 16 ans, comme maintenant. Le ou la jeune a 15 ans et veut avoir une relation sexuelle avec quelqu'un qui a plus de cinq ans de plus. Il ou elle est attiré par cette personne pour une raison ou une autre. En vertu du projet de loi C-2, qu'arrive-t-il s'il est prouvé qu'il y a eu relation sexuelle entre cette jeune personne et quelqu'un qui avait plus de cinq ans de plus que lui ou elle?

Mme Morency : La réponse est très claire parce que la personne plus âgée commettrait une infraction à l'égard de la jeune personne qui serait la victime, le plaignant dans ce cas.

Le sénateur Joyal : Ce n'est pas le jeune qui se plaindrait. Quelqu'un d'autre serait au courant qu'il y a relation sexuelle entre cette jeune personne et une personne plus âgée. La jeune personne ne se plaint pas. Elle souhaite cette relation, pour des raisons qui lui sont propres; peut-être est-elle attirée par les gens plus âgés? Cela arrive.

Mme Morency : Nous devons voir qui est le témoin, dans l'affaire. Si le témoin est un médecin et que la jeune personne est son patient ou sa patiente, et que le médecin apprend que le ou la jeune de 14 ou de 15 ans est engagé dans une relation sexuelle illicite avec une personne âgée de 50 ans, cet enfant, sous le régime de réforme du projet de loi C-2, est victime d'agression sexuelle. Il y a obligation de déclaration.

Provincially, under child welfare and child protection legislation, again depending on who the person is — for example, a teacher or another person who might have a mandatory reporting obligation — there might be an obligation to report that to the authorities.

There is not necessarily the same type of a mandatory reporting obligation on Canadians at large, but under every provincial and territorial child protection legislation there is always the ability to report suspected child abuse.

However, Bill C-2 is taking the system that exists right now. If a young person under the age of 14 is a victim of a sexual assault based on the way age of consent is defined now, the same obligations that exist now for those young persons under the age of 14 would apply under Bill C-2 for 14-year-olds and 15-year-olds. There is no question that if Bill C-2 reforms are passed, the law would be changed to draw a very clear line. If the person is more than five years older than the young person, that older person, the accused, is committing a sexual offence against the young person. It is an offence.

Senator Joyal: It creates an offence even though the young person has been the one to take the steps to enter into the relationship with the older person. It happens sometimes that this is the way the relationship develops, for all kinds of psychological reasons I do not need to explain here. What is the status of that young person in front of the youth justice system? Could that young person be brought to a youth court and told that he or she is engaged in criminal activities?

Ms. Morency: She is the victim or the complainant in a sexual assault trial.

Senator Joyal: She is presumed to be the victim. You establish that she is the victim, but if the person is the one who wanted to create the circumstances in which there would be a sexual relationship, you are creating a legal fiction by stating that at that age a person is not in a position to make any decision in relation to his or her sexual life.

Ms. Morency: Just to clarify one point, Bill C-2 will say that in a sexual relationship of the kind you just described, the young person would not have the ability to choose to engage in the sexual activity then and there. Bill C-2, as passed in the other place and in former Bill C-22 and as have you before you now, does provide an exception for marriage on a permanent basis.

In those provinces or territories where it would be possible for a young person under the age of 16 to marry another person, they could, if it is approved in those circumstances — the approval has to come from either a court in the jurisdictions that allow it or, in three of them, from a minister. For permanent marriage, in the situation you are describing, an exception exists in Bill C-2; otherwise, it is an offence.

À l'échelle provinciale, en vertu des lois sur le bien-être et la protection des enfants, encore une fois dépendant de qui est la personne — par exemple, un enseignant ou une personne qui peut être assujettie à une obligation de déclaration — il peut y avoir obligation de déclaration aux autorités.

L'obligation de déclaration n'est pas nécessairement la même partout au Canada, mais chaque loi provinciale et territoriale de protection des enfants comporte des dispositions de déclaration des abus faits aux enfants.

Cependant, le projet de loi C-2 s'appuie sur le système qui existe actuellement. Si une jeune personne de moins de 14 ans est victime d'agression sexuelle aux termes de la définition actuelle de l'âge du consentement, les mêmes obligations qui sont prévues actuellement pour les jeunes personnes de moins de 14 ans s'appliqueraient sous le régime du projet de loi C-2 pour les jeunes de 14 et de 15 ans. Il ne fait aucun doute que si les réformes du projet de loi C-2 sont adoptées, la loi serait modifiée pour fixer une limite très claire. S'il y a plus de cinq ans d'écart entre la personne et le jeune, la personne la plus âgée, l'accusée, commet une infraction sexuelle contre la jeune personne. C'est un délit.

Le sénateur Joyal : Il y aurait donc infraction, même si c'est la jeune personne qui a pris l'initiative d'amorcer des relations avec la personne plus âgée. Il se trouve parfois que c'est ainsi que s'établissent les relations, pour toutes sortes de raisons psychologiques qu'il n'est pas nécessaire d'expliquer. Quel est le statut de cette jeune personne face au système de justice pour les jeunes? Pourrait-elle se retrouver devant un tribunal pour la jeunesse et se faire dire qu'elle est engagée dans des activités criminelles?

Mme Morency : Elle est la victime ou la partie plaignante dans un procès pour agression sexuelle.

Le sénateur Joyal : Elle est réputée être la victime. Vous établissez qu'elle est la victime, mais si c'était elle qui souhaitait établir un contexte dans le cadre duquel il y aurait une relation sexuelle, vous créez un cadre juridique fictif en affirmant qu'à cet âge, la personne n'est pas en mesure de prendre en charge sa vie sexuelle.

Mme Morency : Simplement pour clarifier un point, le projet de loi C-2 prévoit que, dans le cadre d'une relation comme celle que vous venez de décrire, la jeune personne ne pourrait pas choisir de s'engager dans une activité sexuelle. Le projet de loi C-2, tel qu'adopté dans l'autre endroit, dans sa version actuelle ou dans la version précédente, soit le projet de loi C-22, prévoit une exception pour le mariage sur une base permanente.

Dans les provinces ou territoires où il serait possible pour un jeune de moins de 16 ans d'épouser une autre personne, il pourrait le faire, si le mariage est approuvé dans ces circonstances — dans les juridictions qui l'autorisent, l'approbation doit venir d'un tribunal ou, dans trois d'entre elles, d'un ministre. Le projet de loi C-2 prévoit une exception dans le cas d'un mariage sur une base permanente, dans la situation que vous décrivez, sans quoi, il y a infraction.

Senator Joyal: Is it in the Yukon or the Northwest Territories where the age of consent to marriage is less than 16?

Ms. Morency: In the Northwest Territories and Nunavut it is 15. In three jurisdictions, a young person under the age of 16 cannot marry: Yukon, Quebec, Newfoundland and Labrador. In the other jurisdictions, the minimum age with parental consent and either with court approval or the minister's approval is 16, with the exception, as I said, of the Northwest Territories and Nunavut, where it is 15.

In that situation, the court in the provinces and territories where marriage is permitted below that age must apply certain criteria. In four of those jurisdictions, they would only be able to approve of the marriage because the young girl is pregnant, which by the terms of Bill C-2 would be after the commission of a sexual offence. The court will obviously look at a range of factors about what is in the interest of this young child. If she is a victim of sexual assault, they will take that into consideration.

In the other jurisdictions where they look at whether they can approve of the marriage of a person under that age, they have to look at what is in the interests of the child. If the Criminal Code says it is criminal conduct for a 60-year-old and a 14-year-old to be married, is it in the best interests of a young person to approve of the marriage?

Senator Joyal: There is some illogic in this bill. In some territories you can get married at 15. It is presumed that you can give full consent to marriage and sexual relationships. However, this bill establishes that between the ages of 14 and 16 you cannot consent to sexual relations with someone who is five years and two days older than you. There is something illogical in this proposal. We know that such relationships exist consensually and within the framework of marriage legislation.

Ms. Morency: Bill C-2 says that the young person you described cannot legally consent to engage in sexual activity. She could seek to marry that partner, which would have to be vetted and approved, as I described. There is a different process in place for that exception; a higher authority looks at it from the outside. That is different from the situation where the 14-year-old meets a 60-year-old and decides to engage in a sexual relationship. There is no question that if you change the age of consent, you change the line regarding when an offence is committed and when it is not.

The Chair: Senator Joyal, would you mind if I asked a supplementary from a slightly different perspective on the matter of the age of consent and marriage?

Senator Joyal: Certainly.

The Chair: I believe that this bill originally contained a grandfather clause for people who were legally married at the time that the bill would receive Royal Assent. That grandfather clause was removed during the study in the House of Commons. It seems

Le sénateur Joyal : Est-ce au Yukon ou dans les Territoires-du-Nord-Ouest que l'âge du consentement au mariage est de moins de 16 ans?

Mme Morency : Dans les Territoire-du-Nord-Ouest et au Nunavut, l'âge est de 15 ans. Dans trois juridictions, une jeune personne de moins de 16 ans ne peut contracter mariage : au Yukon, au Québec, à Terre-Neuve-et-Labrador. Dans les autres juridictions, l'âge minimal avec consentement parental et soit l'approbation d'un tribunal ou d'un ministre est de 16 ans, exception faite, comme je l'ai dit, des Territoires-du-Nord-Ouest et du Nunavut, où cet âge est de 15 ans.

Dans une pareille situation, la cour des provinces et territoires où le mariage est autorisé en deçà de cet âge doit appliquer certains critères. Dans le cadre de ces juridictions, elles ne pourraient qu'approuver le mariage parce que la jeune fille est enceinte, ce qui, selon le projet de loi C-2, serait consécutif à la commission d'un délit sexuel. La cour examinera manifestement toute une gamme de facteurs quant à ce qui est dans le meilleur intérêt de cette jeune personne. Si elle est la victime d'une agression sexuelle, elle en tiendra compte.

Dans d'autres juridictions où il est prévu qu'on examine la situation avant d'approuver le mariage d'une personne n'ayant pas l'âge requis, il faut examiner quels sont les meilleurs intérêts de l'enfant. Si le Code criminel dit qu'il est criminel pour une personne de 60 ans et un enfant de 14 ans de s'épouser, est-il dans le meilleur intérêt d'une jeune personne d'approuver le mariage?

Le sénateur Joyal : Il y a une certaine illogique dans le projet de loi à l'étude. Dans certains territoires, vous pouvez vous marier à 15 ans. Il est présumé que vous êtes capable de donner votre plein consentement au mariage et à des relations sexuelles. Cependant, le projet de loi à l'étude établit qu'entre 14 et 16 ans, vous ne pouvez pas consentir à des relations sexuelles avec quelqu'un qui est âgé de plus de cinq ans et deux jours que vous. Il y a quelque chose d'illogique dans cette proposition. Nous savons que de pareilles relations consensuelles existent et que la Loi sur le mariage le prévoit.

Mme Morency : Le projet de loi C-2 dit qu'une jeune personne comme celle que vous avez décrite ne peut pas légalement consentir à avoir des relations sexuelles. Elle pourrait demander à épouser son partenaire, union qu'il faudrait faire approuver, comme je le disais. Il existe un processus différent en place pour cette exception; une autorité plus haute examine la question de l'extérieur. C'est différent du cas où une enfant de 14 ans rencontre une personne de 60 ans et décide d'avoir des relations sexuelles avec elle. Il ne fait pas de doute que, si vous changez l'âge de consentement, la ligne de démarcation est déplacée.

La présidente : Sénateur Joyal, auriez-vous une objection à ce que je pose une question supplémentaire sous un angle légèrement différent concernant l'âge du consentement et le mariage?

Le sénateur Joyal : Faites, je vous en prie.

La présidente : Je crois que le projet de loi à l'étude comprenait à l'origine une disposition de droit acquis pour ceux qui étaient légalement mariés au moment où le projet de loi reçoit la sanction royale. Cette disposition a été retirée durant son étude à la

to me that to provide the permanent exemption that you refer to would be a massive encouragement, given the new constraints being built into the law in this bill. At the extreme, one can imagine, for example, a sex tourist going to one of the countries where we know that young people are exploited in this way. A 50-year-old could cross the Pacific and come home with a 14-year-old bride. He could divorce her two years later and go back and get another one.

I appreciate the difficulties of having a single, arbitrary national age when there are different provincial or territorial ages for marriage, but why is the exemption built in to allow permanent marital exceptions in those places where marriage of people of this age is not permitted, those being Quebec, Yukon, Newfoundland and Labrador? I do not understand this. It seems to go against what I had taken to be the fundamental philosophy of this bill.

Ms. Morency: The government's position was not to support making the transitional marriage exception available on a permanent basis. The government opposed it at committee.

We know that there are currently young people aged 14 or 15 involved in both married and common law relationships. Bill C-2 anticipated that and proposed two transitional exceptions to deal with those relationships that met the definition of common law when the new age of protection came into force. That remains unchanged.

The government proposed a transitional married exception in the first place, but a motion was moved and supported by the opposition at committee. The government put on the table a number of concerns about making it a permanent exception.

The transcripts of the committee proceedings will show what influenced or seemed to be important to the opposition members who supported that amendment. They seem to have been comforted by the fact that in those provinces and territories where a person under that minimum age of consent could marry, the court or a minister of the Crown must review the case before approving the marriage. There is a process, conducted by the courts in most cases, to determine whether it is expedient and in the best interests of the young person to approve the marriage.

I understand the concern about someone flouting the marriage exception defence and starting to marry people. We have not seen evidence of this. Case law indicates that adults who want to sexually exploit 14-year-olds or 15-year-olds may travel from one country to another where they have lured someone online in order to have a sexual encounter with them. However, I have not seen any cases where someone goes to the extreme of going abroad and marrying.

Under the existing Immigration and Refugee Protection Act, the age of consent for recognizing the marriage of a young person to a foreign national is 16. The act does not recognize a marriage below that age as a valid one.

Chambre des communes. Il me semble que le fait de prévoir une exemption permanente comme celle que vous venez de mentionner représenterait un très fort encouragement, étant donné les nouvelles contraintes insérées dans la loi grâce au projet de loi à l'étude. Dans un cas extrême, on peut concevoir, par exemple, un touriste sexuel qui se rend dans un pays où l'on sait que les jeunes sont exploités de cette façon. Un homme de 50 ans pourrait franchir le Pacifique et revenir avec une épouse de 14 ans. Il pourrait la divorcer deux ans plus tard, retourner là-bas et en épouser une autre.

Je sais à quel point il est difficile de fixer un âge unique arbitraire et national alors que l'âge pour se marier varie selon la province ou le territoire, mais pourquoi y a-t-il une exemption qui prévoit des exceptions maritales permanentes là où le mariage de personnes de cet âge est interdit, soit au Québec, au Yukon et à Terre-Neuve-et-Labrador? Je ne comprends pas. Cela me semble aller à l'encontre de ce que j'avais compris comme étant le principe fondamental du projet de loi à l'étude.

Mme Morency : Le gouvernement a décidé qu'il était contre l'idée de donner un caractère permanent à l'exception provisoire dans le cas du mariage. Il s'y est opposé à l'étape du comité.

Nous savons qu'il y a actuellement des jeunes de 14 ou de 15 ans qui sont mariés ou qui vivent en union de fait. Le projet de loi C-2 a anticipé cette situation et a proposé deux exceptions provisoires pour traiter de ces relations qui étaient permises par le common law quand le nouvel âge de protection est entré en vigueur. Cela demeure inchangé.

Le gouvernement a proposé une exception provisoire pour les mariés au départ, mais une motion a été déposée et appuyée par l'opposition en comité. Le gouvernement a fait valoir plusieurs préoccupations concernant le fait d'en faire une exception permanente.

La transcription des délibérations du comité révélera ce qui a influencé les membres de l'opposition qui ont appuyé l'amendement ou ce qui leur semblait important. Ils semblent avoir été réconfortés par le fait que, dans ces provinces et territoires où une personne n'ayant pas l'âge minimal de consentement pouvait contracter mariage, la cour ou un ministre d'État doit examiner le cas avant d'approuver le mariage. Il existe un processus, qui passe par la cour la plupart du temps, pour déterminer s'il convient d'approuver le mariage ou s'il est dans le meilleur intérêt de la jeune personne de le faire.

Je comprends qu'on craigne que certains invoquent l'exception prévue pour le mariage et marient le couple. Par contre, nous n'avons pas relevé de pareil cas. Le droit jurisprudentiel révèle que les adultes qui souhaitent exploiter sexuellement des jeunes de 14 ou de 15 ans peuvent passer d'un pays à l'autre, là où ils ont attiré quelqu'un par l'Internet afin d'avoir une rencontre sexuelle. Toutefois, je n'ai pas observé de cas où quelqu'un va jusqu'à se rendre à l'étranger pour épouser la jeune personne.

Aux termes de l'actuelle Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, l'âge du consentement pour que soit reconnu comme valide le mariage d'une jeune personne à un ressortissant étranger est de 16 ans. La loi ne reconnaît pas la validité d'un mariage en deçà de cet âge.

The government was faced with that opposition motion.

The Chair: I understand. This is a minority government. If they do not have the numbers, they do not have the numbers. I was simply trying to understand the rationale, and you have helped me with that.

I will return to the dreaded question of drug-impaired driving and the sentencing provisions. I am referring to the sentencing regime proposed for someone refusing to provide a breath, saliva, urine or blood sample while they know or ought to know that their operation of a vehicle could cause an accident resulting in death or bodily harm.

I am not saying that it is okay to commit the offence of causing the accident and causing bodily harm or, heaven forbid, death. I am in favour of throwing the book at impaired drivers. However, to be imprisoned for 10 years or even life simply for refusing to provide a blood sample strikes me as very harsh and disproportionate to the nature of the offence, given that the person will be punished anyway for having committed the fundamental offence of causing the accident.

Mr. Yost: For some time the policy of the Criminal Code has been to treat identically in terms of punishment the offences of impaired driving, refusal to blow and blowing over 80. However, the one exception has been where bodily harm or death has been caused. It says that impaired driving is the only one there.

The situation now is that there is a strong incentive on a person who has been involved in an accident and has been drinking not to provide a breath sample. They will face the refusal, but it is a simple refusal and the maximum will be 5 years. If they provide the breath sample, the breath alcohol certificate can be entered into evidence and a toxicologist will be called to provide testimony that a person's ability is impaired beyond a certain level of blood alcohol. This legislation creates an even playing field wherein the person involved in an accident who has been drinking gets no benefit by refusing. The offence is refusing the test knowing they have been in an accident that may have caused bodily harm or death, and that is based on the same guidelines we have for people fleeing the scene of an accident. They know they have been in an accident and are trying to get away from the police.

There is more than one thing to be established. There is the refusal, but you also have to establish that the person had some reason to know. We understand from the police that this is a situation that happens frequently. They arrive at an accident and have suspicion of alcohol or have good reason to believe the person is impaired. They demand a breath sample. The person refuses to provide it and they try them using the

Le gouvernement a dû faire face à cette motion de l'opposition.

La présidente : Je comprends. Le gouvernement est minoritaire. S'il n'a pas la représentation voulue, il ne l'a pas. J'essaie simplement de comprendre la raison de tout cela, et vous m'avez bien aidée à cet égard.

Je vais revenir à cette affreuse question de la conduite sous l'influence de drogues et sur les dispositions relatives à la détermination de la peine. Je parle du régime de détermination de la peine proposé pour ceux qui refusent de fournir un échantillon de salive, d'haleine, d'urine ou de sang alors qu'ils savent ou devraient savoir qu'en prenant le volant dans cet état, ils peuvent avoir un accident entraînant la mort et des lésions corporelles.

Je ne dis pas qu'il est correct de provoquer un accident et de causer des lésions corporelles ou, que Dieu nous en garde, la mort. Je n'ai rien contre le fait de soumettre ces personnes à toute la rigueur de la loi. Cependant, être emprisonné pour dix ans ou même à perpétuité simplement pour avoir refusé de fournir un échantillon sanguin me semble un peu sévère et disproportionné par rapport à la nature de la faute, puisque la personne sera punie de toute façon pour avoir, au départ, causé l'accident.

M. Yost : Depuis quelque temps déjà, sous le régime du Code criminel, on a pour politique de traiter de la même façon, en termes de peine, la conduite avec facultés affaiblies, le refus de fournir un échantillon d'haleine et un taux d'alcoolémie supérieur à 80. Cependant, la loi prévoit une seule exception, soit les lésions corporelles ou décès causés par la conduite avec facultés affaiblies.

Actuellement, la loi encourage beaucoup les personnes impliquées dans un accident qui ont bu à ne pas fournir d'échantillon d'haleine. Ces personnes devront désormais assumer les conséquences du refus, mais il s'agit d'un simple refus de sorte que la peine maximale est de cinq ans. Si la personne fournit l'échantillon d'haleine, le certificat attestant le taux d'alcoolémie pourra être déposé comme preuve, et un toxicologue sera appelé à la barre pour témoigner que la personne a les facultés affaiblies au-delà d'un certain niveau d'alcoolémie. La loi nivèle les règles, de sorte que l'automobiliste qui a été impliqué dans un accident et qui a consommé de l'alcool n'a pas avantage à refuser de fournir l'échantillon. L'infraction consiste à avoir refusé l'alcootest, sachant qu'on est impliqué dans un accident qui a peut-être causé des lésions corporelles ou la mort, et on s'appuie en cela sur les mêmes lignes directrices qui sont prévues pour les personnes qui fuient la scène d'un accident. Ces personnes savent qu'elles ont été impliquées dans un accident et tentent d'échapper à la police.

Il n'y a pas qu'un élément de preuve à établir. Il y a le refus, mais il faut également établir que la personne avait une raison de savoir. Nous croyons savoir, selon ce que nous dit la police, que c'est une situation fréquente. Les policiers se pointent sur la scène d'un accident et soupçonnent la présence d'alcool ou ont de bonnes raisons de croire que la personne a les facultés affaiblies. Ils exigent un échantillon d'haleine. La personne refuse de le

impaired causing bodily harm law, but they will not have the alcohol certificate which would be important evidence that the person was in fact impaired.

The Chair: I am not suggesting that there ought not to be some penalty. If you are far enough into the system to be at the point where you are supposed to take a Breathalyzer test or give the blood sample, it is serious, but is life imprisonment warranted?

Mr. Yost: Life is the sentence that is given now for impaired driving causing death.

The Chair: I am not saying you stop imposing a life sentence for impaired driving causing death. It is in regard to the refusal of the test. Should it warrant a life sentence?

Mr. Yost: This is a refusal; a person knows they have been involved in an accident that may have caused bodily harm or death. It is a pretty serious accident where you could have caused a death.

Senator Joyal: Is there a life sentence for having caused bodily harm?

Mr. Yost: No, the sentence for bodily harm is 14 years. It is life for having caused a death.

The Chair: A life sentence is given for causing the death. Would one then get another life sentence for refusing the test?

Mr. Yost: If the judge can find you impaired, they will only impose the one life sentence. They will find you impaired and that will be it. They will not impose two life sentences.

However, this would be useful in some circumstances where police arrive late and there are no witnesses as to what happened. There are bodies to take care of, ambulances to call, et cetera. The driver is reeking of alcohol and the police say they have reason to suspect the driver is under the influence of alcohol. They ask the person to provide a screening and the person says no.

They may not get away with it. The judge may be able to find them guilty on impaired driving causing death, but the incentive to refuse to blow will be taken away by this legislation.

Senator Baker: To refuse to blow —

The Chair: Is this a supplementary, Senator Baker?

Senator Baker: Yes.

The Chair: I do not know that Senator Joyal had finished.

fournir, de sorte qu'elle est poursuivie pour conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles, mais il n'y aura pas d'attestation du taux d'alcoolémie, ce qui pourrait s'avérer une preuve importante établissant que la personne avait en fait les facultés affaiblies.

La présidente : Je ne laisse pas entendre qu'il ne devrait pas y avoir de peine. Si vous avez progressé suffisamment loin dans le système pour en être au stade où vous êtes censé vous soumettre à un alcootest ou fournir un échantillon sanguin, c'est sérieux, mais cela justifie-t-il l'emprisonnement à perpétuité?

M. Yost : L'emprisonnement à perpétuité est la peine infligée actuellement pour la conduite avec facultés affaiblies causant la mort.

Lae présidente : Je ne dis pas qu'il faut cesser d'infliger une peine d'emprisonnement à vie pour la conduite avec facultés affaiblies causant la mort. Ma source d'objection, c'est le refus du test. Mérite-t-il l'emprisonnement à vie?

M. Yost : C'est un refus; la personne sait qu'elle a été impliquée dans un accident qui a peut-être causé des lésions corporelles ou la mort. C'est un accident plutôt grave dans le cadre duquel elle pourrait avoir causé la mort.

Le sénateur Joyal : Existe-t-il une peine d'emprisonnement à vie pour avoir causé des lésions corporelles?

M. Yost : Non. La peine pour avoir causé des lésions corporelles est un emprisonnement de 14 ans. C'est l'emprisonnement à perpétuité si vous avez causé la mort.

La présidente : Une peine d'emprisonnement à vie est infligée pour avoir causé la mort. Quelqu'un pourrait-il dans ce cas-là se voir infliger une autre peine d'emprisonnement à vie pour avoir refusé de se soumettre au test?

M. Yost : Si le juge conclut que vous aviez les facultés affaiblies, il vous infligera seulement une peine d'emprisonnement à vie. Il vous jugera coupable d'avoir conduit avec des facultés affaiblies et c'est tout. Il n'imposera pas deux peines d'emprisonnement à vie.

Cependant, ce serait parfois utile lorsque la police arrive tard sur les lieux et qu'il n'y a pas de témoin. Il faut s'occuper des corps, appeler l'ambulance et tout le reste. Le conducteur sent l'alcool à plein nez, et la police affirme avoir des raisons de croire que le conducteur a les facultés affaiblies par l'alcool. Les policiers demandent à la personne de se soumettre à un alcootest, et la personne refuse.

Elle n'arrivera peut-être pas à s'esquiver. Le juge sera peut-être capable de la déclarer coupable de conduite avec facultés affaiblies causant la mort, mais l'incitation à refuser de subir l'alcootest sera retirée de la loi à l'étude.

Le sénateur Baker : Refuser de subir l'alcootest...

La présidente : Est-ce une question supplémentaire, sénateur Baker?

Le sénateur Baker : Oui.

La présidente : J'ignore si le sénateur Joyal avait terminé.

Senator Baker: It is a clarification of what you are asking. Are you saying if someone refused to provide a breath sample that they would be guilty?

Mr. Yost: Yes.

Senator Baker: You could outright refuse or you could try and not be able to.

Mr. Yost: Yes.

Senator Baker: Are you saying someone with asthma — does the section of the legislation say without reasonable grounds?

Mr. Yost: Allow me a few moments to find it.

Senator Baker: I would say that it would not be as simple as only refusing to provide a breath sample. For example, you try to provide a sample and cannot, but the officer is saying you are not trying. If the person has breathing or other lung problems, which often is the case, they may be judged to have refused to provide the sample. Under those circumstances, I would find there would be some question. Normally, it is in the other sections of the Criminal Code. Sections 253 to 258 say without reasonable excuse, which is a medical condition.

The Chair: While Mr. Yost is seeking the text, Senator Joyal, were you wishing to pursue a line of questioning with Ms. Morency?

Senator Joyal: I wanted to question Ms. Kane. I am not sure I understood the answer given to Senator Andreychuk. I would like Ms. Kane to refer to section 718.2(e) of the Criminal Code which deals with sentencing principles with regard to Aboriginal offenders.

When a judge has an Aboriginal offender found guilty of an offence for which there is a mandatory minimum sentence, does the judge have a capacity to modulate that sentence, taking into account the fact that the person is Aboriginal, or does the judge have the strict obligation to impose the mandatory minimum sentence?

Ms. Kane: Where a mandatory minimum penalty is imposed, the judge does not have the discretion to go below that. The MMP is the bottom line, the floor. In looking at how much above the mandatory minimum he or she should go, all factors with respect to the purposes and principles of sentencing, including the specific circumstances of Aboriginal offenders, would be taken into account.

Senator Joyal: In other words, if we add additional mandatory minimum sentences with this bill, considering the Aboriginal population and their rate of incarceration in Canada, can we expect there will be more Aboriginal people in prisons in Canada?

Le sénateur Baker : J'aimerais simplement avoir un éclaircissement sur ce que vous êtes en train de dire. Affirmez-vous que, si quelqu'un refuse de subir l'alcootest, il sera coupable?

M. Yost : Oui.

Le sénateur Baker : Il existe une différence entre refuser carrément de subir le test et obtempérer, mais en être incapable.

M. Yost : Oui.

Le sénateur Baker : Êtes-vous en train de dire qu'un asthmatique — l'article de la loi ne mentionne-t-il pas des motifs raisonnables?

M. Yost : Donnez-moi quelques instants pour vérifier.

Le sénateur Baker : À mon avis, ce ne serait pas aussi simple que de refuser uniquement de fournir un échantillon d'haleine. Par exemple, vous essayez de fournir l'échantillon et en êtes incapable, mais l'agent dit que vous n'essayez pas vraiment. Si la personne a des troubles respiratoires ou d'autres troubles pulmonaires, ce qui arrive souvent, elle pourrait être jugée comme ayant refusé de fournir un échantillon. Dans ces circonstances, ce serait selon moi contestable. Habituellement, c'est dans les autres articles du Code criminel qu'on trouve ces situations. Dans les articles 253 à 258, on énumère des excuses raisonnables, des troubles médicaux.

La présidente : Pendant que M. Yost cherche le texte, sénateur Joyal, souhaitez-vous poursuivre les questions que vous posiez à Mme Morency?

Le sénateur Joyal : Je souhaitais interroger Mme Kane. Je ne suis pas sûr d'avoir compris la réponse qui a été fournie au sénateur Andreychuk. J'aimerais que Mme Kane se reporte au paragraphe 718.2e) du Code criminel qui concerne les principes de détermination de la peine à l'égard des délinquants autochtones.

Quand le juge a déclaré un délinquant autochtone coupable d'une infraction pour laquelle il existe une peine minimale obligatoire, peut-il moduler la peine, tenir compte du fait que la personne est Autochtone, ou s'il est strictement tenu d'infliger la peine minimale obligatoire?

Mme Kane : Lorsque la peine minimale obligatoire est infligée, le juge n'a pas le pouvoir discrétionnaire de la réduire. La peine minimale obligatoire est le plancher, le moins qu'on peut imposer. Par contre, lorsqu'il s'agit de déterminer à quel point il faudrait augmenter la peine minimale, tous les facteurs concernant les objets et les principes de la détermination de la peine, y compris les circonstances précises des délinquants autochtones, seraient pris en compte.

Le sénateur Joyal : En d'autres mots, si, au moyen du projet de loi à l'étude, nous ajoutons des peines minimales obligatoires, compte tenu de la population autochtone et de son taux d'incarcération au Canada, pouvons-nous nous attendre qu'il y aura plus d'Autochtones en prison au Canada?

Ms. Kane: The mandatory minimum penalties in this bill are primarily with respect to firearms offences. It is targeted to restricted or prohibited weapons used for serious firearms offences or in connection with criminal organization or gang activity. We are not targeting any particular group in Canada other than those engaged in that kind of firearm activity. The new minimum penalties would apply for those particular serious firearms offences.

Senator Joyal: You have answered indirectly.

In January 2002, the Research and Statistics Division of the Department of Justice commissioned a study from two criminologists from the University of Ottawa and Carleton University entitled “Mandatory Minimum Penalties: Their Effects on Crime, Sentencing Disparities and Justice System Expenditures.” You probably know that study.

Ms. Kane: That is one I referred to earlier by Thomas Gabor and Nicole Crutcher.

Senator Joyal: Yes. That study concluded generally that they do not support the use of mandatory minimum sentences for the purpose of deterrence. Do you have other studies that are clearer on their conclusion that mandatory minimum sentences have a real deterrent effect?

Ms. Kane: I could only reiterate what I mentioned earlier. There are three studies available presently on our website that do not have anything conclusive about the effect of mandatory minimums on recidivism, but they do indicate there is some promise. There is some impact on crime rates for targeted offences for the firearms offences, for example, which was in the Meredith, Steinke and Palmer research. The Gabor report also indicated that there were some benefits to mandatory minimum penalties but nothing conclusive.

Senator Joyal: Is there anything conclusive at this stage that you can share with us in respect to a study that would show that this is a prime element to deter crime?

Ms. Kane: As I mentioned before, a variety of strategies need to be used to deter crime and sentences that make people more accountable, sentences that reflect the need to keep people accountable for the serious crimes they commit are one of those strategies. However, crime prevention, enhanced enforcement and programs at all levels are obviously effective strategies as well. The research is difficult to pinpoint what, if anything, has had the benefit. It is a combination of factors. This bill focuses on the need to have serious sentences for the most serious crimes.

Senator Joyal: In other words, this bill does not address all the other aspects of a policy to fight crime that might be more effective because they would involve other factors — which the

Mme Kane : Les peines minimales obligatoires prévues dans le projet de loi à l'étude concernent essentiellement les délits commis avec des armes à feu. Elles ciblent l'utilisation d'armes à autorisation restreinte ou d'armes interdites pour commettre des délits graves ou en rapport avec l'activité d'un groupe criminel ou d'un gang. Nous ne ciblons pas de groupe particulier au Canada autre que ceux qui se livrent à ce genre d'activité au moyen d'une arme à feu. Les nouvelles peines minimales s'appliqueraient aux délits graves particuliers dans le cadre desquels sont utilisées des armes à feu.

Le sénateur Joyal : Vous avez répondu indirectement.

En janvier 2002, le groupe de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice a commandé une étude de deux criminologues, l'un de l'Université d'Ottawa et l'autre de l'université Carleton, intitulée « Mandatory Minimum Penalties : Their Effects on Crime, Sentencing Disparities and Justice System Expenditures ». Vous la connaissez probablement.

Mme Kane : C'est celle de Thomas Gabor et de Nicole Crutcher dont je parlais tout à l'heure.

Le sénateur Joyal : Oui. Les auteurs de cette étude ont conclu qu'en règle générale, ils n'appuient pas le recours à des peines minimales obligatoires à des fins de dissuasion. Avez-vous d'autres études dont les conclusions sont plus claires et qui affirment que les peines minimales obligatoires ont un réel effet dissuasif?

Mme Kane : Je ne peux que vous répéter ce que j'ai mentionné tout à l'heure. Il existe actuellement trois études qu'on peut consulter sur notre site Web et qui n'ont rien de concluant à dire au sujet de l'effet des peines obligatoires sur le taux de récidive, mais elles révèlent qu'elles sont prometteuses. Selon l'étude Meredith, Steinke et Palmer, ces peines ont un certain impact sur les taux de criminalité pour des délits ciblés, par exemple ceux qui sont commis avec des armes à feu. Le rapport Gabor a aussi révélé qu'il y avait certains avantages aux peines minimales obligatoires, mais il n'avance rien de concluant.

Le sénateur Joyal : Existe-t-il à ce stade-ci une étude concluante que vous pouvez partager avec nous et qui révélerait que c'est un élément essentiel pour prévenir le crime?

Mme Kane : Comme je l'ai mentionné déjà, il faut recourir à diverses stratégies pour prévenir le crime et les peines rendent les gens plus responsables, des peines qui témoignent du besoin d'obliger les personnes à répondre de leurs actes pour les crimes graves qu'elles commettent. C'est l'une des stratégies. Cependant, la prévention du crime, une application plus musclée et des programmes à tous les niveaux sont de toute évidence des stratégies efficaces également. Il est difficile de dire, à partir des études, ce qui est efficace. C'est une combinaison de facteurs. Le projet de loi à l'étude se concentre sur le besoin d'infliger des peines plus lourdes dans le cas des crimes les plus graves.

Le sénateur Joyal : En d'autres mots, le projet de loi à l'étude ne concerne pas tous les autres aspects d'une politique visant à contrer le crime qui pourraient être plus efficaces parce qu'ils

studies have mentioned — that are effective as a whole to reach the result that one would want, which is to reduce crime in society.

Ms. Kane: The other strategies do not require legislation, per se, but the government is engaged on a variety of fronts. The minister referred to the National Anti-Drug Strategy, which has programming measures, education measures and treatment measures. The National Crime Prevention Centre provides funding to community groups across Canada to pursue a range of crime prevention programs that target the most at-risk communities and people. Law enforcement is primarily a provincial responsibility, and there is a variety of law enforcement strategies and enhanced law enforcement task forces to target particular crimes involving gangs, drugs and firearms. All these strategies are being implemented across the country through the collaboration of everyone responsible for the justice system and for dealing with crime.

Senator Joyal: Not in this bill, though.

Ms. Kane: As I mentioned, those strategies do not require legislation. This bill targets five particular areas, as the minister noted and as others have noted. They may seem to be unconnected, but they all have common goals to address crime and to better protect society. Other bills are also working their way through Parliament to look at other aspects of crime, and the government's agenda is to make some inroads to address crime.

Senator Joyal: I believe they are interconnected. There is a focus on prisons over other approaches that in my opinion would have a positive impact, but that is for debate. I am not asking you to concur.

The Chair: Mr. Yost, have you found enlightenment?

Mr. Yost: On page 16 of the bill, I direct your attention to the new subsections 255(2.2) and (3.2), each of which begins, "Everyone who commits an offence under subsection 254(5)," which are the subsections that make it a refusal. The same defences of being unable to provide it would apply there.

The Chair: Does that answer your question, Senator Baker?

Senator Baker: It certainly does, yes, because that says "without reasonable excuse, failed or refused to comply." Therefore, one would have to prove to the judge that one had an excuse for being unable to or for refusing. That excuse would have to be justified with medical evidence normally before the court, which would be a doctor — a specialist in the area of asthma, for example — not just a general practitioner, which is sometimes not accepted by the court. I understand Mr. Yost's point.

engageraient d'autres facteurs — que les études ont mentionnés — qui sont efficaces dans l'ensemble pour atteindre le résultat désiré, soit de réduire la criminalité dans la société.

Mme Kane : Les autres stratégies n'exigent pas l'adoption d'une loi, comme tel, mais le gouvernement travaille sur plusieurs fronts à la fois. Le ministre a mentionné la stratégie nationale antidrogue, qui prévoit des mesures d'établissement de programme, des mesures d'information et des mesures de traitement. Le Centre national de prévention du crime fournit des fonds aux groupes communautaires de tout le Canada pour qu'ils exécutent toute une gamme de programmes de prévention de la criminalité qui ciblent les groupes et les personnes les plus à risque. L'application de la loi relève essentiellement de la compétence provinciale, et il existe toute une gamme de stratégies dans ce domaine et de groupes de travail visant une application plus musclée de la loi pour cibler des crimes particuliers mettant en cause des gangs, des drogues et des armes à feu. Toutes ces stratégies sont mises en œuvre partout au pays grâce à la collaboration de tous ceux qui sont responsables du système de justice et du crime.

Le sénateur Joyal : Pas dans le projet de loi à l'étude, cependant.

Mme Kane : Comme je l'ai mentionné, ces stratégies n'exigent pas l'adoption d'une loi. Le projet de loi à l'étude cible cinq domaines particuliers, comme l'ont fait remarquer le ministre et d'autres. Elles peuvent sembler sans rapport les unes avec les autres, mais elles ont toutes des objectifs communs, soit de s'attaquer au crime et de mieux protéger la société. D'autres projets de loi concernant d'autres aspects de la criminalité sont aussi à l'étude au Parlement, et le programme du gouvernement est de réaliser des progrès dans sa lutte au crime.

Le sénateur Joyal : Je crois qu'ils sont tous liés entre eux. On privilégie la prison sur les autres approches qui, selon moi, auraient un impact favorable, mais c'est là matière à débat. Je ne vous demande pas de souscrire à ce que je dis.

La présidente : Monsieur Yost, avez-vous trouvé la réponse?

M. Yost : À la page 16 du projet de loi, j'attire votre attention sur les deux nouveaux paragraphes 255(2.2) et (3.2), qui commencent tous deux par la phrase : « Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe 254(5) », soit les paragraphes qui font du refus une infraction. Les mêmes recours de défense pour l'incapacité de fournir l'échantillon s'appliqueraient ici.

La présidente : Cela répond-il à votre question, sénateur Baker?

Le sénateur Baker : Elle y répond certes, puisque le paragraphe cité précise : « sans excuse raisonnable, omet ou refuse d'obtempérer à un ordre donné ». Par conséquent, il faudrait prouver au juge qu'on avait une excuse pour ne pas pouvoir fournir un échantillon ou pour avoir refusé de le faire. Il faudrait que cette excuse soit justifiée par une preuve médicale habituellement présentée au tribunal, preuve qui serait fournie par un médecin — un spécialiste de l'asthme par exemple —, plutôt que par un simple médecin de famille dont l'attestation est parfois rejetée par le tribunal. Je comprends le point de vue de M. Yost.

The Chair: Since I raised this question, I am grateful for the clarification.

We do want to thank you all very much indeed. Your testimony has been extremely helpful. As we keep saying, this is a complex, complicated bill. It is possible that we may be inviting you back, but in the meantime we look forward to receiving from you the material that we all agreed upon. I guess I will not surprise you if I tell you we would like to have that information sooner rather than later.

Honourable senators, when committees consider legislation, it is often customary to adopt a motion at the outset of the study stating that no votes will be held until the witnesses have been heard. This is a standard motion. Members of the steering committee think it would be appropriate in this case because it liberates our focus to be on the actual content of the bill instead of always keeping an eye open in the event that someone calls a snap vote.

If you are in agreement, honourable senators, I would ask for someone to move the following motion. After I read it out, we can of course have a discussion if anyone wishes.

It would be moved by an honourable senator to be determined:

That, any votes on any motions dealing with the final disposition in committee of Bill C-2 be held no earlier than the completion of hearing all scheduled witnesses.

Senator Milne: I so move.

The Chair: Is there any discussion? All in favour?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Opposed? Abstentions?

Carried.

Honourable senators, I thank you very much indeed. Our next meeting will be held at 10:45 tomorrow morning in this room, and when we shall hear from the defence and criminal lawyers' associations. It should be an extremely interesting hearing.

The committee adjourned.

OTTAWA, Thursday, February 7, 2008

The Senate Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 10:47 a.m. to study Bill C-2, An Act to amend the Criminal Code and to make consequential amendments to other Acts.

Hon. Joan Fraser (Chair) is in the chair.

[Translation]

The Chair: The Senate Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs is continuing today its study of Bill C-2, An Act to amend the Criminal Code and to make consequential amendments to other Acts.

La présidente : Puisque c'est moi qui ai soulevé la question, je suis contente d'avoir eu l'éclaircissement.

Nous tenons à tous vous remercier vivement. Votre témoignage a été extrêmement utile. Comme nous le disons constamment, il s'agit d'un projet de loi complexe et compliqué. Il est possible que nous vous invitons à revenir, mais entre temps, nous attendrons avec impatience la documentation demandée. Je suppose que vous ne serez pas étonnés de m'entendre dire que nous aimerions avoir cette information au plus tôt.

Chers collègues, quand des comités examinent des projets de loi, il est souvent d'usage d'adopter une motion au début de l'étude prévoyant qu'aucun vote n'aura lieu tant que tous les témoins n'auront pas été entendus. C'est une motion d'usage. Les membres du comité de direction estiment qu'il conviendrait d'en adopter une dans ce cas-ci parce que cela nous permet de nous concentrer sur la véritable teneur du projet de loi plutôt que d'avoir un œil ouvert sur la possibilité d'un vote surprise.

Si vous êtes tous d'accord, chers collègues, je demanderais que quelqu'un dépose la motion que voici. Après vous l'avoir lue, nous pouvons bien sûr en débattre, si c'est ce que vous souhaitez.

Donc, il serait proposé par l'un d'entre vous :

Qu'aucun vote sur des motions concernant le sort final réservé, en comité, au projet de loi C-2 n'ait lieu tant que tous les témoins prévus n'auront pas été entendus.

Le sénateur Milne : Je le propose.

La présidente : Souhaite-t-on en débattre? Ceux qui sont pour?

Des voix : D'accord.

La présidente : Contre? Abstentions?

La motion est adoptée.

Chers collègues, je vous remercie sincèrement. La prochaine séance aura lieu à 10 h 45, demain matin, dans la même salle. Nous entendrons alors les témoignages des associations des avocats spécialistes du droit criminel et de la défense. Les audiences promettent d'être extrêmement intéressantes.

La séance est levée.

OTTAWA, le jeudi 7 février 2008

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 10 h 47, pour étudier le projet de loi C-2, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence.

L'honorable Joan Fraser (présidente) occupe le fauteuil.

[Français]

La présidente : Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles poursuit aujourd'hui son étude du projet de loi C-2, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence.

Yesterday, we heard the testimony of the Minister of Justice and his assistants. Today, we have the pleasure of hearing from lawyers' associations. We would like to welcome, starting on my left, from the Association québécoise des avocat(e)s de la défense, Ms. Lucie Joncas, Past President, and Marco Labrie, lawyer.

[English]

Next to them, we have the Canadian Council of Criminal Defence Lawyers, Mr. André Rady, board member. On my right, we have from the Criminal Lawyers' Association, Vice-President Mr. Joseph Di Luca and Lorne Goldstein, defence counsel. Welcome to all of you. Thank you for making it to Parliament Hill on a snowy day when the driving is terrible, we are grateful to you for coming here today.

I believe that you have agreed amongst yourselves that the first statement will come from Mr. Rady, then from the Criminal Lawyers' Association, and finally from the Association québécoise des avocat(e)s de la défense. I think a useful way to proceed will be to hear all of your statements and then go to a general question period.

André Rady, Board Member, Canadian Council of Criminal Defence Lawyers: The Canadian Council of Criminal Defence Lawyers is grateful for this invitation. We have been here on many occasions throughout the years. On behalf of our organization, I wish to state that we believe the work that this committee is doing is very important. We know that you have a tremendous amount work before you concerning this bill.

For those of you who are not familiar with our organization, we are a council of 17 defence lawyers from across Canada, including the territories. We represent criminal law associations in all of the provinces. They all have one member on our association or our council. We respond to matters of national interest to the defence bar as a whole. We have been doing this since 1992 and we have appeared before this committee and other committees in the other place over the period of time.

It is our position that Bill C-2 is very important. It is important because it must be considered very carefully. We are all aware of statements that had been made recently in order to try to get this bill passed as soon as possible. Our council urges you to give this the sober second thought that this house normally does. We are an apolitical organization, so we say this from the point of view of a review of this bill and its many facets.

As you all know, Bill C-2, comprised of many other bills before the House, was prorogued last year. We now have this one bill which seems to be in a situation of take it all or none of it. That is of great concern to us because each individual part of this bill has both some good points and some points of concern to us, which I am sure will come out through the other speakers and through the questions that you will be asking us today.

Hier, nous avons entendu le témoignage du ministre de la Justice et de ses adjoints. Aujourd'hui, nous avons le plaisir de recevoir des associations d'avocats. Nous accueillons parmi nous, en commençant par ma gauche, de l'Association québécoise des avocat(e)s de la défense, Mme Lucie Joncas, présidente sortante et M. Marco Labrie, avocat.

[Traduction]

À leurs côtés, il y a le Conseil canadien des avocat(e)s de la défense, représenté par M. André Rady, membre du conseil d'administration. À ma droite, il y a le vice-président de la Criminal Lawyers' Association, M. Joseph Di Luca, et M. Lorne Goldstein, avocat de la défense. Nous vous souhaitons la bienvenue. Merci d'être venus sur la colline du Parlement malgré la neige et les conditions de la route exécrables. Nous sommes heureux de vous accueillir.

Je crois que vous avez convenu entre vous que la première déclaration sera celle de M. Rady. Nous entendrons ensuite la Criminal Lawyers' Association, et enfin l'Association québécoise des avocat(e)s de la défense. Je pense qu'une manière utile de procéder consisterait à entendre toutes vos déclarations et à passer ensuite à une période de questions.

André Rady, membre du conseil d'administration, Conseil canadien des avocat(e)s de la défense : Le Conseil canadien des avocat(e)s de la défense vous remercie de cette invitation. Nous sommes venus ici à de nombreuses reprises au fil des années. Au nom de notre organisation, je tiens à déclarer que nous jugeons très important le travail de votre comité. Nous savons que vous avez une tâche énorme au sujet de ce projet de loi.

Pour ceux d'entre vous qui ne connaissent pas bien notre organisation, nous sommes un conseil regroupant 17 associations d'avocats de la défense de tous les régions du Canada, y compris les territoires. Nous représentons les associations de droit pénal de toutes les provinces. Elles ont toutes un membre pour les représenter au sein de notre association ou de notre conseil. Nous répondons aux questions d'intérêt national pour l'ensemble des avocat(e)s de la défense au criminel. Nous le faisons depuis 1992 et nous avons comparu pendant tout ce temps devant votre comité et devant d'autres comités de l'autre Chambre.

Nous considérons le projet de loi C-2 très important. Il est important parce qu'il doit être examiné avec grand soin. Nous sommes tous au courant des déclarations qui ont été faites récemment en vue de faire adopter ce projet de loi le plus rapidement possible. Notre conseil vous exhorte à effectuer le second examen objectif qui caractérise habituellement votre chambre. Nous sommes une organisation apolitique, nous nous exprimons donc du point de vue de l'examen du projet de loi et de ses nombreuses facettes.

Comme vous le savez tous, le projet de loi C-2, regroupant de nombreux autres projets de loi déposés à la Chambre, a été prorogé l'an dernier. Il y a maintenant ce projet de loi qui semble être à prendre ou à laisser. Cela nous inquiète grandement, car chaque aspect du projet de loi a du bon et du mauvais, comme le feront certainement ressortir les autres témoins et les questions que vous nous poserez aujourd'hui.

We have already responded in the past on a concern about mandatory minimum sentences. It is our position that this is not an answer to the problem of the gun crime that exists in our society today; it is a prophylactic measure, in our view.

It is interesting to note that in the legislative summary prepared for Bill C-10 and then for Bill C-2, the information shows that mandatory minimum sentences are not effective. I will have more comments on that during your questions.

With respect to the dangerous offender legislation, our great concern is on the reverse onus it creates with respect to the three-strikes-and-you're-out provisions of that particular piece of legislation. It has perhaps been said that this may uphold constitutional scrutiny, but we are of the view that it will not. The first case that comes up in that regard will no doubt be challenged. Although an accused person is no longer accused when they are found convicted, and they may not have the presumption of innocence, we must consider that the dangerous offender determination is perhaps the most severe sentence that we know in our law. To place the onus on the accused person or on the convicted person on the balance of probabilities to show why he or she is not dangerous is a reverse onus that will not withstand Charter scrutiny and needs further consideration.

We are also of the view that with respect to the impaired driving legislation which comprises part of this bill, there are many concerns. There are concerns about the provisions that remove the evidence-to-the-contrary defences. As you all know, the bill provides that unless it can be shown that the actual machine is somehow defective, there is a presumption that it is okay, based on what a police officer says. We believe that is problematic. In addition, the new legislation with respect to impaired driving by drug and the designation is also problematic. There are concerns about the testing. There are concerns about what effect certain drugs may have on people and whether they in fact do impair people while driving. The legislation provides for impairment by prescription drugs as well and there are concerns how this can be detected.

We are saying that most parts of this bill require further study and consideration. If passed, this bill will survive all of the people in this room and their tenures in the Senate and all of us sitting here today. This is the Criminal Code of Canada; it affects the rights of our citizens and it is too important to have these proposed amendments passed without further scrutiny. Our council is here to be of whatever assistance it can in trying to point out the concerns with respect to this bill, how it could be improved, and the reality of the situation.

Nous avons déjà répondu par le passé au sujet d'une préoccupation relative aux peines minimales obligatoires. Nous estimons que ce n'est pas une solution au problème des crimes à main armée qui existe dans notre société actuellement; c'est une mesure prophylactique, selon nous.

Il est intéressant de souligner que dans le résumé législatif préparé pour le projet de loi C-10, puis pour le projet de loi C-2, l'information indique que les sentences minimales obligatoires ne sont pas efficaces. J'apporterai des précisions supplémentaires à ce sujet durant la période de questions.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux délinquants dangereux, notre plus grande inquiétude est le renversement de la preuve qu'elles établissent à propos de la règle du « retrait sur trois prises ». On a peut-être affirmé qu'elles pourraient résister à un examen constitutionnel, mais nous pensons le contraire. La première affaire du genre sera certainement contestée. Même si un inculpé ne l'est plus une fois qu'il a été déclaré coupable, et qu'il n'y a peut-être pas eu de présomption d'innocence, nous devons conclure que la déclaration de délinquant dangereux est peut-être la peine la plus grave que nous connaissons dans notre droit. Demander à l'inculpé ou au condamné de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'il n'est pas dangereux constitue un renversement de la preuve qui ne résistera pas à un examen en vertu de la Charte et qu'il faut prendre en considération.

Nous estimons également que les dispositions du projet de loi portant sur la conduite avec facultés affaiblies soulèvent de nombreuses préoccupations. Il y a des préoccupations au sujet des dispositions qui éliminent les défenses dites « preuves contraires ». Comme vous le savez, le projet de loi prévoit qu'à moins de pouvoir démontrer que l'appareil est défectueux, il y a une présomption qu'il fonctionne bien, en se fondant sur les déclarations d'un policier. Nous pensons que c'est problématique. En outre, les nouvelles dispositions législatives relatives à la conduite avec facultés affaiblies par la drogue et la désignation sont problématiques elles aussi. Il y a des préoccupations au sujet des contrôles. Il y a des préoccupations au sujet des effets que peuvent avoir certains médicaments sur les gens et s'ils affaiblissent vraiment les facultés des conducteurs. Le projet de loi prévoit l'affaiblissement des facultés par des médicaments d'ordonnance, ce qui soulève des préoccupations quant à la manière de détecter que les facultés sont affaiblies.

Nous affirmons que presque tous les éléments du projet de loi nécessitent une étude et un examen plus approfondis. S'il est adopté, ce projet de loi survivra à tous les sénateurs présents dans cette salle et à leur mandat au Sénat ainsi qu'à nous tous qui sommes devant vous aujourd'hui. Il s'agit du Code criminel du Canada; cela touche aux droits des citoyens et c'est trop important pour que les modifications proposées soient adoptées sans autre examen. Notre conseil est donc ici pour apporter l'aide dont il est capable afin de faire ressortir les préoccupations relatives au projet de loi, comment il pourrait être amélioré, et la réalité de la situation.

It has always been our focus that it is not just a question of getting tough on crime — I am not trying to use the political statement — we should also get smart on crime. This is not the way to do it. There are other ways to solve the problems and the dilemmas we face. Bill C-2 is not the be-all end-all.

Eventually, the “Tackling Crime Act” will be called “provisions in the Criminal Code.” We are here to be of assistance and to answer your questions. We have grave concerns about a number of portions of this bill. I have not spoken with respect to the age of consent in this bill. I know that issue will arise, as well as issues with respect to bail reform. This proposed legislation is just too important. I cannot emphasize that enough.

To have this bill passed quickly because it has become politically mandatory to do so from perhaps all or one party is not what we see should happen. More time is required. Although it has been suggested that too much time has been taken and Canadians are demanding the passage of this bill, I submit that is probably a myth. What Canadians want is to be safer in their communities, as do we, because we are all citizens of the community as well with our own families, homes and properties. From that perspective, and also from the perspective of being a criminal lawyer for 26 years and representing an association that has concerns across the country — and we have looked at all of those and consulted with our members — we are asking this committee to take the sober second thought that this bill requires and look at it very carefully and consider some of the concerns that all of us will present to you today.

Joseph Di Luca, Vice-President, Criminal Lawyers’ Association: The Criminal Lawyers’ Association welcomes the opportunity to appear before this committee on what is obviously a bill of fundamental importance to criminal law.

The Criminal Lawyers’ Association is a non-profit organization that was founded in November of 1971. It is long-standing; in fact, it was founded a few months after I was born. I was not quite a member then.

Our organization represents approximately 1,000 criminal defence lawyers from across the province of Ontario. In many ways, our organization represents the front line workers of the criminal justice system. Along with the Crown Attorneys, we will feel the direct impact of any legislation that is passed in Ottawa dealing with criminal law. We will be the ones who are making it work or trying to make it work. We are the ones who are likely in a good position to know what impact this legislation will have once it hits the ground floor.

I will touch briefly on two issues that I see of great importance in this bill. I will then turn it over to Mr. Goldstein, who will deal with the dangerous offender provisions. Obviously, the bill has other aspects; we are prepared to discuss them in your questions to us. By not including them, I do not mean to overlook them, but I know I am limited by time.

Nous avons toujours insisté sur le fait qu’il ne s’agit pas simplement de sévir contre le crime — je n’essaie pas de reprendre l’expression utilisée par les politiciens — nous devrions aussi sévir intelligemment contre le crime. Ce n’est pas la bonne façon de le faire. Il y a d’autres façons de résoudre les problèmes et les dilemmes. Le projet de loi C-2 une panacée.

Un jour, la loi qui vise à « s’attaquer au crime » s’appellera des « dispositions du Code criminel ». Nous sommes ici pour vous aider et pour répondre à vos questions. Nous avons de grandes préoccupations au sujet de plusieurs aspects du projet de loi. Je n’ai pas parlé des dispositions relatives à l’âge du consentement. Je sais que le problème se posera, et qu’il y aura des problèmes au sujet de la réforme des mises en liberté sous caution. Ce projet de loi est extrêmement important. Je ne saurais trop le répéter.

Faire adopter ce projet de loi rapidement parce qu’il est devenu politiquement obligatoire qu’un ou tous les partis le fassent ne nous paraît pas opportun. Il faut plus de temps. Même si certains affirment qu’on y a déjà consacré trop de temps et que les Canadiens demandent l’adoption du projet de loi, je pense que c’est probablement un mythe. Ce que veulent les Canadiens, c’est de se sentir plus en sécurité dans leurs collectivités. C’est ce que nous voulons nous aussi parce que nous sommes tous des citoyens d’une collectivité, des citoyens qui ont une famille, une maison et des biens. De ce point de vue, et du point de vue d’un avocat au criminel qui exerce depuis 26 ans et qui représente une association nationale — et nous avons examiné tous les aspects et consulté nos membres — nous demandons au comité d’effectuer le second examen objectif que nécessite ce projet de loi et de l’examiner très attentivement en tenant compte des préoccupations que nous vous présenterons tous aujourd’hui.

Joseph Di Luca, vice-président, Criminal Lawyers’ Association : La Criminal Lawyers’ Association se réjouit de témoigner devant votre comité au sujet d’un projet de loi de toute évidence fondamental pour le droit pénal.

La Criminal Lawyers’ Association est un organisme sans but lucratif fondé en novembre 1971. Nous existons donc depuis un certain temps. De fait, l’association a été fondée quelques mois après ma naissance. J’étais loin d’en être membre à l’époque.

Notre association représente environ 1 000 avocats de la défense, dont bon nombre exercent leur profession en Ontario. À bien des égards, notre association représente les travailleurs de première ligne du système de justice pénale. Tout comme les procureurs de la Couronne, nous sentirons l’incidence directe de toute loi adoptée à Ottawa qui touche au droit pénal. C’est nous qui la ferons fonctionner ou tenterons de le faire. Nous sommes probablement bien placés pour connaître l’incidence de cette loi lorsqu’elle sera adoptée.

J’aborderai brièvement deux questions qui me paraissent très importantes dans ce projet de loi. Puis, je céderai la parole à M. Goldstein, qui traitera des dispositions relatives aux délinquants dangereux. Évidemment, le projet de loi porte aussi sur d’autres aspects; nous sommes prêts à en discuter quand vous nous interrogerez. Je ne les aborde pas, mais cela ne réduit pas leur importance. Je sais simplement que je suis limité par le temps.

Turning to mandatory minimum sentences, the Criminal Lawyers' Association obviously supports the objective of protecting our society through reducing violent gun offences. That is a very simple and easy proposition to which no one can disagree. We are, however, entirely opposed to the use of mandatory minimum sentences as a means of affecting this. Simply put, we do not feel that mandatory minimum sentences should be employed at the expense of a just and fair-minded legal system.

As Mr. Rady has pointed out and I adopt, the government of today may be motivated by media reports and a perceived need to act quickly in terms of enacting mandatory minimum sentences.

We do not believe that we need to act quickly using mandatory minimum sentences. What needs to be done now is some true, substantive study to see whether these mandatory minimum sentences will do what they promise.

Crime rates in Canada are not spiralling out of control. There is little need to establish new mandatory minimum sentences, and indeed Canada is renowned for shying away from the broad use of mandatory minimum sentences. Not only that, but look at the United States. What have they learned from their use of mandatory sentencing? In fact, they are retrenching as fast as you can possibly imagine and we have seen many miscarriages of justice through their use. The system being proposed is obviously not the same style of system, but it raises many of the same concerns.

It is our view that these changes to mandatory minimum sentences will have a negative impact on the criminal justice system. We need to ask ourselves whether mandatory minimum sentences will do a better job at cutting crime and protecting the public than the sentences that are currently available to people. I do not think we can get to the second point because, in my view, mandatory minimum sentences do not do a better job. However, assuming we get to the position where we say there is some benefit to having a mandatory minimum sentence, at what cost? We need to assess the costs of mandatory minimum sentencing to see whether the marginal difference, if one exists, is worth it. In my submission to you, it simply is not.

I will turn briefly to the impaired driving provisions. Again, I do not want any of our comments today — and I think I speak on behalf of all of us in saying this — to suggest that we are not concerned about the carnage on the roads due to impaired driving. I think we all agree that as a fundamental principle, we should protect people on the roads and avoid the carnage; it is a non-issue.

We take the view that the proposed legislative scheme included in this bill is not only susceptible to constitutional challenge on a variety of fronts, but it is overly complex. For police officers to work their way through this scheme, they will require a PhD to figure it out. This is not an easy piece of legislation to get one's

En ce qui concerne les peines minimales obligatoires, la Criminal Lawyers' Association appuie évidemment l'objectif consistant à protéger notre société en réduisant les actes criminels commis à l'aide d'armes à feu. C'est une proposition très simple et très facile à comprendre, sur laquelle nous sommes tous d'accord. Mais nous nous opposons totalement à l'utilisation des peines minimales obligatoires pour parvenir à cette fin. Pour dire les choses simplement, nous ne croyons pas que les peines minimales obligatoires devraient être utilisées au détriment d'un système judiciaire juste et équitable.

Comme l'a affirmé M. Rady, avec qui je suis d'accord, le gouvernement actuel pourrait être motivé par les informations diffusées dans les médias et un besoin perçu d'agir rapidement pour adopter des peines minimales obligatoires.

Nous ne croyons pas qu'il faut agir rapidement et utiliser des peines minimales obligatoires. Ce qu'il faut faire maintenant, c'est une véritable étude de fond pour déterminer si les peines minimales obligatoires donneraient les résultats attendus.

Les taux de criminalité au Canada ne grimpent pas en flèche et ne sont pas incontrôlables. Il n'est pas nécessaire d'établir de nouvelles peines minimales obligatoires. D'ailleurs, le Canada est reconnu comme un pays qui se montre réticent à faire un usage répandu des peines minimales obligatoires. Mais ce n'est pas tout. Voyons ce qui se passe aux États-Unis. Quelles leçons ont-ils tirées de leur utilisation des peines obligatoires? En réalité, ils font marche arrière, aussi vite qu'ils le peuvent, et on a constaté de nombreuses erreurs judiciaires liées à l'utilisation de ces peines. Le système proposé n'est évidemment pas identique, mais il soulève un grand nombre de préoccupations semblables.

Nous estimons que ces modifications aux peines minimales obligatoires auront une incidence négative sur le système de justice pénale. Il faut se demander si les peines minimales obligatoires réussiront mieux à réduire la criminalité et à protéger le public que les peines infligées actuellement. Je ne pense pas qu'on protège mieux le public, parce que, selon moi, les peines minimales obligatoires ne sont pas plus efficaces. Mais en supposant qu'on arrive à la conclusion qu'il y a certains avantages à imposer des peines minimales obligatoires, quel en est le coût? Il faut évaluer les coûts des peines minimales obligatoires pour déterminer si la différence marginale, le cas échéant, en vaut la peine. À mon avis, la réponse est non.

Passons maintenant aux dispositions relatives à la conduite avec facultés affaiblies. Là encore, je ne veux pas laisser l'impression que nos observations d'aujourd'hui — et je pense parler au nom de nous tous en disant cela — laissent entendre que nous ne soucions pas du carnage sur les routes lié à la conduite avec des facultés affaiblies. Je pense que nous convenons tous qu'un principe fondamental devrait être de protéger les automobilistes et d'éviter le carnage; la question ne se pose même pas.

Nous estimons que le cadre législatif proposé dans le projet de loi est non seulement susceptible de donner lieu à une contestation constitutionnelle sur divers fronts, mais aussi beaucoup trop complexe. Pour que les policiers puissent appliquer ces dispositions, ils devront avoir fait un doctorat pour pouvoir les

mind around. If we are worried about the complexity of criminal litigation in the courts, this will foster a cottage industry of litigation.

We also want to ensure that provisions that are out there for the proposed repeal of the so-called *Carter* defence address that defence in a way that is fair and ensures that we are not running the risk of convicting the innocent. If any of you ask, I will have an answer in terms of the risk of convicting the innocent in these provisions, and I will address it. We obviously do not oppose the attenuation of the risk posed by drunk drivers. Rather, we seek to have that aim accomplished by means that are balanced and appropriately tailored to meet the constitutional requirements and which do not infuse the process with uncertainty.

Those are my comments in relation to the impaired driving provisions. I will turn it over to Mr. Goldstein to discuss the dangerous offender provisions.

Lorne Goldstein, Defence Counsel, Criminal Lawyers' Association: The dangerous offender provisions of the bill are the most difficult to speak about at the nominal level or the layperson's level because those people who would be captured by these provisions are necessarily convicted individuals with criminal records, and sympathy is small for them.

What concerns me is the application and misapplication of law in terms of these provisions. I am a practitioner in Ottawa. The Eastern region of Ontario has a disproportionately high number of dangerous offender applications, that is to say, applications made by the Crown Attorney's Office here and adjudicated upon and litigated in the courts, both the Ontario Court of Justice and the Superior Court of Justice, here in Ottawa and in the surrounding regions.

I say this because it is very important. The Ottawa region and the regional Crown's office in particular, have figured out a system of properly flagging these people. You will hear from Terrence Cooper of the Crown's office here. If you do not hear from him, the House has, and his testimony is available. He is a big part of that flagging system that does not require law or legislation. It is a system that they have put into place here. We are before the courts and the judge's — who are paid to do exactly that, judge — hear the applications and the determination is made fairly.

What this component of the bill seeks to do, is impose by law what should be imposed by policy, so by federal legislation, tell the provincial Crowns what they are to do and when they are to give notice. This puts the Crowns in a particularly difficult position because now they cannot engage in the same kind of pre-trial analysis that we would now. Remember, because these offenders are often flagged, at least in the Eastern region, the Crowns know about this before the trial and it shades the entirety of the trial. I cannot speak to this issue specifically, but it is perhaps good politics, because attacking the offenders is always good politics; it is the politics of fear. It is bad law.

comprendre. Ce n'est pas une loi facile à comprendre. Si l'on s'inquiète de la complexité des poursuites criminelles devant les tribunaux, alors cette loi favorisera la multiplication des procès.

Il faut également s'assurer que les dispositions visant l'élimination proposée de la défense *Carter* éliminent cette défense d'une manière équitable et qui ne fait pas courir le risque de déclarer coupable un innocent. Si vous posez la question, j'aurai une réponse à propos du risque que ces dispositions puissent faire déclarer coupable un innocent. Nous ne nous opposons évidemment pas à l'atténuation du risque que posent les conducteurs en état d'ébriété. Mais nous voulons que cet objectif soit atteint par des moyens équilibrés et adaptés aux exigences constitutionnelles et qui ne créent pas d'incertitude dans le processus.

Ce sont là mes observations au sujet des dispositions relatives à la conduite avec facultés affaiblies. Je cède maintenant la parole à M. Goldstein, qui parlera des dispositions relatives aux délinquants dangereux.

Lorne Goldstein, avocat de la défense, Criminal Lawyers' Association : Les dispositions du projet de loi relatives aux délinquants dangereux sont celles dont il est le plus difficile de parler au niveau des profanes, parce que ceux qui seraient visés sont nécessairement des gens qui ont été déclarés coupables et qui ont un casier judiciaire, et qu'on a peu de sympathie pour eux.

Ce qui m'inquiète, c'est l'application et la mauvaise application de la loi dans le cas de ces dispositions. Je suis un avocat d'Ottawa. Il y a dans l'Est de l'Ontario un nombre extrêmement élevé de demandes de déclaration de délinquant dangereux, autrement dit, de demandes présentées par le Bureau du procureur de la Couronne, qui sont tranchées par les tribunaux, soit la Cour de justice de l'Ontario et la Cour supérieure de justice, ici à Ottawa et dans les régions environnantes.

Je le dis parce que c'est très important. La région d'Ottawa et le bureau régional de la Couronne en particulier, ont trouvé un système pour bien repérer ces personnes. Vous entendrez Terrence Cooper, du bureau de la Couronne à Ottawa. Si vous ne l'entendez pas, la Chambre l'a entendu, et son témoignage est facile à trouver. Il joue un grand rôle dans ce système de repérage qui n'a pas besoin de loi. C'est un système qui a été mis en place ici. Nous allons devant les tribunaux et le juge — qui est payé pour faire ce qu'il doit faire, soit juger — étudie les demandes et rend une décision équitable.

Ce que ce volet du projet de loi cherche à faire, c'est imposer par une loi ce qui devrait être imposé par une politique, autrement dit, une loi fédérale qui dit à la Couronne provinciale ce qu'elle doit faire et quand elle doit déposer un avis. Cela place la Couronne provinciale dans une position particulièrement difficile parce qu'elle ne peut pas effectuer le type d'analyse avant le procès qui s'effectue actuellement. Appelez-vous. Parce que ces délinquants sont souvent repérés, dans l'Est de l'Ontario tout au moins, la Couronne en est informée avant le procès, ce qui déteint sur le procès. Je ne peux pas parler de ce problème en détail, mais c'est peut-être une bonne politique, parce qu'attaquer les délinquants est toujours une bonne politique, la politique de la peur. Mais c'est du mauvais droit.

I, for one, as a practitioner, can tell you that I will be challenging the bill if it is passed and I expect a great degree of success, if not in the superior court — although I suspect we will be successful there — we will certainly go all the way up to the Supreme Court of Canada on this issue. It is that important and that seminal and, in my opinion, it is that indefensible. It will not survive a constitutional challenge, at least not entirely.

I reflect on the comments made in the House. I invite the government to show us their research to say that the bill will survive. They have certainly said often enough that the bill will survive, but they have not shown us — not publicly, at least — that it will survive.

When you look at the stringent requirements that the Supreme Court talks about in *Lyons* and in *Johnson*, you realize that the dangerous offender components of Bill C-2 strips that away.

Keep in mind that the statute, as it would be passed, does not require a significant disparity of time in between these convictions. An individual convicted of two counts, where he would get two years or more, and the next time before the court he has now to prove that he is not a dangerous offender. How would he do that? This will cripple Legal Aid across the country, certainly in Ontario. I can guarantee you that Legal Aid would stop funding it, which means that you would fund it. We would be bringing Rowbothams and Fishers, and we would necessarily get it, because the offender in this case goes to jail for the rest of his natural life, subject to parole, which is almost never granted, though it is granted in some cases.

This legislation is not, in my respectful submission to this committee, something that we need. The system works. Those who are flagged are brought before the court, and then, exactly as envisioned by previous bodies of government and the entire Constitution of the Supreme Court of Canada, they are heard. Where necessary, they are designated dangerous offenders; and where not necessary, they are not designated dangerous offenders.

This system does nothing but creates litigation for me, create headaches for you and take money away from crime prevention. This legislation is crime punishment, not crime prevention, and I defy anyone to present a study that would suggest otherwise. I invite questions about any of the specifics, but I share the platform with many other people, so I turn now to them.

[Translation]

Lucie Joncas, Past President, Association québécoise des avocat(e)s de la défense: Mr. Chairman, I would like to thank you very much for inviting us. We are always pleased to provide input and it is important to have a voice. I believe that you are truly the last possible safeguard for our clients and for citizens. I thank you very much for your attention to this bill.

Pour ma part, en tant qu'avocat, je peux vous dire que je contesterai ce projet de loi s'il est adopté et je m'attends à avoir gain de cause. Si nous ne réussissons pas à la Cour supérieure — bien que je m'attende à avoir gain de cause là aussi — nous irons certainement jusqu'à la Cour suprême du Canada. C'est tellement important et tellement fondamental. À mon avis, c'est indéfendable. Ces dispositions ne résisteront pas à une contestation constitutionnelle, en tous cas, pas entièrement.

Je renvoie aux déclarations faites à la Chambre. J'invite le gouvernement à nous montrer ses recherches qui prouveraient que le projet de loi survivra. Il a certainement affirmé à maintes reprises que le projet de loi survivra, mais il ne nous l'a pas montré, pas publiquement tout au moins.

Quand on voit les exigences très strictes imposées par la Cour suprême dans *Lyons* et dans *Johnson*, on se rend compte que les dispositions du projet de loi C-2 relatives aux délinquants dangereux les éliminent complètement.

Rappelez-vous que la loi, telle qu'elle serait adoptée, n'exige pas un grand délai entre les déclarations de culpabilité. Une personne déclarée coupable relativement à deux chefs d'accusation et dont la peine d'emprisonnement serait de deux ans ou plus, devrait prouver la prochaine fois qu'elle se retrouverait devant les tribunaux qu'elle n'est pas un délinquant dangereux. Mais comment? Cela ruinera l'aide juridique au pays et certainement en Ontario. Je peux vous assurer que l'aide juridique cesserait de financer ces procès, ce qui veut dire que vous devriez les financer. Nous invoquerions les arrêts Rowbothams et Fishers, et nous aurions nécessairement gain de cause, parce que le délinquant, dans ce cas-ci, va en tôle pour le reste de ses jours, à moins d'obtenir sa libération conditionnelle, qui n'est presque jamais accordée.

J'affirme respectueusement devant votre comité que ce projet de loi n'est pas quelque chose dont nous avons besoin. Le système fonctionne. Ceux qui sont repérés se retrouvent devant les tribunaux, où ils sont entendus, exactement comme le préoyaient les gouvernements précédents et la Cour suprême du Canada. S'il y a lieu, ils sont déclarés délinquants dangereux; et quand ce n'est pas nécessaire, ils ne le sont pas.

Ce système ne fait rien d'autre que multiplier les procès pour moi, créer des maux de tête pour vous et réduire les sommes qui pourraient être affectées à la prévention du crime. Ce projet de loi vise à punir le crime et non à le prévenir, et je défie tout le monde de présenter une étude qui démontrerait le contraire. Je suis prêt à répondre aux questions sur les aspects particuliers, mais je partage le micro avec de nombreuses autres personnes, alors je leur cède la parole.

[Français]

Lucie Joncas, présidente sortante, Association québécoise des avocat(e)s de la défense : Madame la présidente, je tiens à vous remercier infiniment de nous avoir invités. Il est toujours agréable et important d'avoir une voix. Je pense que vous êtes vraiment la dernière sauvegarde possible pour notre clientèle et pour les citoyens. Je vous remercie beaucoup de toute l'attention que vous portez à ce projet de loi.

I would like to start with the following comment: each component of this omnibus bill warrants a much more in-depth review. It will be impossible for us to address all the concerns in our statement today but we will certainly be available to answer questions.

First, I would like to tell you about our association. It was established 12 years ago and represents 600 defence lawyers throughout the province. The Association des avocats de Montréal was established 50 years ago and has joined forces with us today to give this presentation.

I am accompanied by Marco Labrie, who has practiced criminal law for 18 years and was also a prosecuting attorney for a good ten years. The committee will definitely benefit from his varied experience. Mr. Labrie will be speaking mainly about drug-impaired driving and the age of consent.

I cannot speak for all defence lawyers, but most stakeholders working in the justice system oppose mandatory minimum sentences.

We have confidence in the Canadian justice system, which is one of the best in the world. A number of countries hire lawyers from all parts of Canada to set up justice systems abroad. We have to reiterate our confidence in our judges who, when appropriate, are able to impose sentences based on the criteria of section 718, just sentences, proportionate to the crime, and with regard to all the surrounding circumstances. In the case of serious crimes, such as those for which minimum sentences are proposed, the courts are already able to hand down these sentences. Judicial discretion should not be limited in any way. There should be no limitation of judicial discretion.

As a practicing lawyer, I can tell you that individuals facing charges often find out about the sentence they can expect to receive when they come to our office for a consultation. It has been definitely proven that the real deterrent is the fear of being caught and not the sentence. Naturally we all want a safe society. However, I believe that we should invest in prevention and policing rather than minimum sentences. For an offender or an accused, the fear of being arrested is the real deterrent.

Second, as mentioned by my colleague, Mr. Di Luca, the United States introduced minimum sentences and now is reversing its position and attempting to amend legislative policies. I also agree with my Ontario colleagues that the dangerous offender system is already in place and works very well. Prosecuting attorneys use this system regularly and often with success. It has been mentioned that there are constitutional implications. I share my colleague's concern regarding the burden on provincial legal aid programs. Placing the onus of

J'aimerais débiter en disant ceci : chacun des éléments qui font maintenant partie de ce projet de loi omnibus militerait en faveur d'une étude beaucoup plus approfondie. Il nous sera impossible de répondre à toutes les interrogations aujourd'hui, dans notre allocution, mais il est certain que nous demeurons disponibles pour répondre aux questions.

Je voudrais d'abord parler de l'association. Nous représentons 600 avocats de la défense partout à travers la province et nous existons depuis 12 ans. L'Association des avocats de Montréal existe depuis 50 ans et nous avons joint nos forces afin de vous faire cette présentation aujourd'hui.

Je suis accompagnée de M^e Marco Labrie qui a l'avantage de pratiquer le droit criminel depuis 18 ans. Il a également pratiqué en tant qu'avocat de la poursuite pendant une bonne dizaine d'années. Son expérience variée pourra certainement être bénéfique pour le comité. Maître Labrie vous parlera principalement des éléments de conduite avec facultés affaiblies par la drogue et de l'âge du consentement.

Je ne peux pas parler au nom de tous les avocats de la défense, mais la plupart des intervenants dans le système judiciaire sont contre l'imposition de peines minimums.

Nous avons confiance dans le système de justice canadien qui est un des meilleurs au monde. Plusieurs pays engagent des avocats venus de tous les coins du Canada pour aller monter des systèmes judiciaires à l'étranger. Nous devons réitérer notre confiance dans nos juges qui, lorsque c'est approprié, sont en mesure d'imposer les sentences selon les critères de l'article 718, des sentences justes, proportionnées à l'infraction, aux circonstances et à tout ce qui l'entoure. Les tribunaux, lorsqu'il s'agit de crimes graves tels que ceux pour lesquels on veut imposer des peines minimales, sont déjà en mesure d'imposer ces sentences. On ne devrait d'aucune façon limiter la discrétion judiciaire.

En tant que praticienne, je peux vous dire que lorsque des gens qui font face à des accusations viennent nous consulter, c'est souvent à notre bureau qu'ils apprennent la peine à laquelle ils peuvent s'attendre. Il a été bien démontré que ce qui a vraiment un effet dissuasif sur un délinquant, c'est la peur d'être appréhendé et non la peine. Or, nous voulons tous une société sécuritaire, mais je pense qu'il faut plutôt investir dans la prévention, dans les forces policières et non dans les peines minimales. Du point de vue du délinquant ou de l'accusé, la peur d'être appréhendé est celle qui va vraiment avoir un effet dissuasif.

Deuxièmement, comme l'a mentionné mon confrère M^e Di Luca, les États-Unis, qui avaient instauré des peines minimales, rebroussement chemin et tentent maintenant de modifier leurs politiques législatives. Je suis également d'accord avec mes confrères ontariens sur le fait que le système des délinquants dangereux est déjà en place et fonctionne de façon très efficace. Les procureurs de la poursuite y ont recours régulièrement et souvent avec succès. On a mentionné qu'il y aurait des questions constitutionnelles, mais je partage l'inquiétude de mon

proof on the offender with respect to the dangerous offender designation represents a considerable financial burden.

We are available to answer your questions but first, Mr. Labrie will speak to you about the latter two topics.

Marco Labrie, lawyer, Association québécoise des avocat(e)s de la défense: Mister Chairman, I would like to speak to you about the proposed changes to drunk driving, particularly section 258 where the changes affect the extent of proof required in the case of an individual accused of driving with a blood alcohol limit exceeding the allowable limit. At present, this person must submit evidence that raises a reasonable doubt and that, quite simply, could consist of proof of what they consumed in a given period as supported by witnesses. They would submit credible evidence together with the evidence of an expert stating that the amount consumed would not result in a reading of over 80 mg of alcohol in 100 ml of blood.

If the proposed amendments were enacted, henceforth, any accused would be presumed guilty of the offence and, even worse, providing proof of innocence would not be enough for an acquittal. I will explain. Someone who did not drink a drop of alcohol, no matter the credible witnesses they provided, would not be able to say, "Look, I did not drink any alcohol and I cannot tell you why the device has given these results." The judge would reply, "I believe you, I believe the witnesses, but there is nothing I can do because you were unable to prove that the device malfunctioned or was not used properly. Therefore, your defence is inadmissible."

Here is another example. An individual is stopped, has a reading of more than 80 mg of alcohol per 100 ml of blood, goes to hospital and provides a blood sample, probably the best means of measuring blood alcohol content. This result is analysed and provided as evidence in court and retained by the court. This result, that was lower or perhaps even much lower than the limit, is not enough for an acquittal because section 258, according to the proposed amendments, requires not only proof that the result was not in excess of 80 mg, but also and above all, requires the accused to prove and to state, "This is how the device was not used properly or how it malfunctioned." Without this proof, which is very difficult to obtain for someone who does not use the device — and who also does not have access to it because no such provision exists —, it will be practically impossible for this person to use any defence other than, "I did not commit the offence, I can prove it." However, the court would have no choice but to say, "Your defence is inadmissible unless you can prove the exact malfunction of a device that you do not have control over and that you do not have access to."

confrère quant au fardeau imposé aux systèmes d'aide juridique provinciaux. C'est un fardeau financier important si le délinquant a le fardeau de la preuve en matière de délinquant dangereux.

Nous restons disponibles pour répondre à vos questions, mais je vais d'abord passer la parole à M^e Labrie qui va vous entretenir sur les deux derniers sujets.

Marco Labrie, avocat, Association québécoise des avocat(e)s de la défense : Madame la présidente, j'aimerais vous parler des modifications proposées en matière d'alcool au volant, surtout de l'article 258 dont les modifications touchent le degré de preuve requis pour une personne accusée d'avoir conduit alors que son alcoolémie dépassait la limite permise. Actuellement, cette personne doit présenter une preuve qui soulève un doute raisonnable et qui peut être simplement la preuve de ce qu'elle a consommé dans une période donnée avec des témoins; une preuve crédible jointe à la preuve d'un expert selon laquelle cette consommation ne pouvait pas justifier un résultat au delà de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang.

Les modifications proposées font en sorte que la personne qui serait dorénavant accusée, si tant est que ces dispositions étaient modifiées, serait présumée coupable de l'infraction, d'une part, mais pis encore, il ne suffirait pas pour elle de démontrer son innocence pour être acquittée. Je m'explique. Une personne qui n'aurait pris aucune goutte d'alcool, ne pourrait pas, malgré tous les témoins crédibles qu'elle pourrait produire, dire : « Voici, je n'ai consommé aucun alcool et je ne peux pas vous dire pourquoi cet appareil a donné ce résultat. » Le juge dirait : « Je vous crois, je crois vos témoins, mais je ne peux rien faire parce que vous n'avez pas réussi à me démontrer qu'il y avait un mauvais fonctionnement de l'appareil ou une mauvaise utilisation. Par conséquent, la défense que vous me présentez n'est pas recevable en droit. »

Un autre exemple. Une personne, après avoir été arrêtée, qui obtient un résultat supérieur à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang, se rend à l'hôpital et réussit à donner un échantillon de sang. Ce qui est probablement la meilleure preuve qui puisse se faire pour savoir combien il y a d'alcool dans le sang. Ce résultat, analysé et produit en preuve en cour est cru par le tribunal. Ce résultat, qui aurait été inférieur à la limite, ou même très inférieur, ne sera pas suffisant pour que la personne soit acquittée puisque l'article 258, selon les modifications proposées, exige non seulement la preuve que le résultat n'aurait pas été au delà de 80 mg, mais aussi et surtout, que la personne accusée puisse démontrer et dire : « Voici où il y a eu une erreur dans la manipulation ou dans le fonctionnement de l'appareil. » Sans cette preuve, qui sera très difficile à obtenir pour une personne qui ne manipule pas cet appareil — et qui n'y a pas accès non plus parce qu'il n'y a aucune disposition qui le permet —, il sera à toutes fins pratiques impossible pour cette personne de se défendre autrement que de dire : « Je n'ai pas commis l'infraction, je peux le prouver. » Cependant, les tribunaux ne pourraient pas faire autre chose que de dire : « Votre défense est irrecevable, à moins que vous puissiez me démontrer l'erreur précise d'un appareil que vous ne contrôlez pas et dont vous n'avez pas possession. »

It is understandable that a legislator would believe in these devices just as man believes in the machines he invents and manufactures. Man has created increasingly sophisticated machines and has always believed that it is the best and that it is infallible. We have built unsinkable ships, space shuttles that could withstand anything but problems sometimes have arisen.

In the matter before us, it may take years and hundreds of thousands of convictions before we discover, for example, that a device that we thought was reliable is defective. What will we do about all these people who have been convicted? In the end, we will have put man at the mercy of the machine.

For this reason there are legislative provisions that permit presumption and that permit the prosecution to attain its objective of convicting those individuals charged with impaired driving, or with a blood alcohol level of more than 80 mg of alcohol in 100 ml of blood, whereas the defence need only raise a reasonable doubt. The testimony must be credible and the evidence must be credible in order for the court to grant the benefit of the doubt.

In its 1995 ruling in the *St. Pierre* case, the Supreme Court already stated, when it had to address the constitutionality of presumption requiring only evidence that raises a reasonable doubt — and not the degree of proof found in this bill —, that if, in fact, the law required more than a reasonable doubt, there would be constitutional implications and that it was not likely to survive Charter scrutiny under section 1.

The legislator's objective, which is praiseworthy, could be achieved by other means. There are some provisions that refer to video evidence. The legislator wants to take impaired drivers off the road. There is more than one way to do that. We do not have to rely solely on these results, for which we may not be able to provide evidence and against which we cannot defend ourselves. For example, if patrol vehicles were equipped with video equipment to film the behaviour of drivers on the road, and the behaviour of a person who gets out of his car, no matter what the person may have or may not have had to drink, this evidence would be very important in determining if they were impaired. In fact, a picture is worth a thousand words.

The public is concerned about and shocked by repeat offenders. We have to take off the road those individuals who not only commit an offence but who break the law repeatedly. There are already provisions for escalating sentences. However, the problem of repeat offenders is dealt with, first and foremost, by increasing police operations. Police associations have urged, here and elsewhere, that more money be allocated to conduct more operations that will take off our roads those individuals who commit these types of offences.

On comprend qu'un législateur croit dans ces appareils comme l'homme croit dans les machines qu'il invente et qu'il fabrique. De tout temps, les hommes ont fabriqué des machines de plus en plus performantes, toujours en pensant que c'était la meilleure et qu'elle était infaillible. On a construit des bateaux insubmersibles, des navettes spatiales à l'épreuve de tout et pourtant, il y a parfois des problèmes qui surgissent.

Dans le cas qui nous occupe, cela peut prendre des années avant de découvrir, par exemple, qu'un appareil que l'on croyait fiable, après des centaines de milliers de condamnations, est défectueux. Qu'est-ce qu'on va faire avec toutes ces personnes qui ont été condamnées? Parce que finalement, on aura mis l'homme à la merci de la machine.

C'est pour cette raison qu'il existe des dispositions législatives qui permettent une présomption et qui permettent à la poursuite d'atteindre son objectif de faire condamner les gens qui conduisent avec les facultés affaiblies, ou encore avec une alcoolémie supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang, mais le défendeur ou la défenderesse n'a qu'un doute raisonnable à soulever. Encore faut-il que son témoignage soit crédible et que la preuve soit crédible pour que le tribunal puisse lui accorder le bénéfice du doute.

La Cour suprême a déjà dit, dans l'arrêt *Saint-Pierre*, en 1995, lorsqu'elle devait se prononcer sur la constitutionnalité de la présomption, qui n'exige qu'une preuve qui soulève un doute raisonnable — et qui n'a pas ce degré que nous retrouvons dans le projet de loi — que si, effectivement, la loi exigeait plus que soulever un doute raisonnable, il y aurait une problématique constitutionnelle qui devrait être étudiée et qu'il n'est pas certain que l'article 1 de la Charte pourrait le justifier.

Par ailleurs, l'objectif poursuivi par le législateur, qui est louable, peut s'atteindre de d'autres façons. Il y a certaines dispositions qui parlent notamment de preuves vidéo. Le législateur veut enlever de la route les personnes qui conduisent avec les facultés affaiblies. Il n'y a pas qu'une seule façon de le faire. Il n'y a pas qu'avec ces résultats pour lesquels on ne peut pas présenter de preuve et se défendre, mais effectivement, si dans les véhicules de patrouille, par exemple, il y avait des appareils vidéo pour filmer le comportement des conducteurs sur la route, et le comportement d'une personne qui sort du véhicule, hormis ce que la personne aurait pu boire ou ne pas boire, cette preuve est très importante pour déterminer si elle a les facultés affaiblies. En effet, une image vaut mille mots.

Ce qui est recherché par le public et ce qui choque le public, ce sont les récidivistes. Il faut enlever de la route les personnes qui non seulement commettent l'infraction, mais qui le commettent à répétition. Il y a déjà des dispositions prévues concernant les peines qui augmentent, mais ce problème de récidiviste se règle d'abord et avant tout par l'augmentation des opérations policières. Les associations de policiers ont réclamé, ici comme ailleurs, que plus d'argent leur soit alloué afin de mener davantage d'opérations et d'éliminer de la route les personnes qui commettent ces infractions.

With respect to the Criminal Code amendments regarding the minimum age of consent to sexual relations, we believe that there is a problem with raising the age from 14 to 16 years. This does not at all change the existing provisions which criminalize various sexual predator behaviours, where an individual must be 18 in order for the consent to be valid. There are already a number of provisions to that effect.

However, even if these two consenting young people are in love and would like to have sexual relations, there is an arbitrary criterion of five years. If the age gap is greater, then a crime is automatically committed, even if the parents are aware of the relationship and authorize the adolescent and her companion to have sexual relations because it is a serious relationship. Not only is a crime committed, but everyone is an accomplice if they knew about it and encouraged it. That is a problem.

Ms. Joncas: With regard to the last problem my colleague spoke about, there are several incidental consequences that I would ask you to consider. In Quebec, an adolescent can obtain a prescription for contraceptives at the age of 14 with the consent of a parent. Could a doctor, knowing that the patient is having sexual relations with someone older, be an accomplice to a criminal act by fulfilling his obligations? Will there be incidental responsibilities? I believe that we must ask ourselves this question.

The Chair: Thank you very much everyone.

[English]

Senator Stratton: Thank you for appearing today. As you are all on the defence, I can understand your position in certain instances. I think Mr. Goldstein said that the system works. I find that curious. I do not think the bill would be before us if the system worked. There are serious problems out there; we all know that.

In my city of Winnipeg, our biggest problem is drug-related gangs. They do such things as drive-by shootings and steal cars. The Winnipeg Police Service found that there was a group stealing automobiles. If they took them off the street and returned them on the streets, they were stealing cars the next day. When they took that same group and held them, the incidence of stolen cars dropped dramatically. Should we not try doing something about that problem?

How do you explain that the law is perfectly fine to the family of an innocent bystander who is the victim of a drive-by shooting? You cannot do that. How do you respond to that question?

When it comes to the age of consent, you can argue the appropriateness if someone is 23-years-old and the other person is 15-years-old. The law is not actually after that, although in my personal view, I think that should be there. We are more concerned about the sexual exploitation of young girls and boys. That is what civil society is interested in. How do you respond to that?

En ce qui a trait aux amendements au Code criminel concernant l'âge minimal pour qu'il y ait consentement à une relation sexuelle, il y a également, selon nous, une problématique de passer cet âge de 14 à 16 ans. Évidemment, cela ne change rien aux dispositions qui existent déjà et qui criminalisent plusieurs comportements de prédateurs sexuels où, effectivement, le consentement, pour être valide, doit s'appliquer à une personne de 18 ans. Il y a déjà une kyrielle de dispositions qui le prévoient déjà, avant même ce projet de loi.

Cependant, même si deux jeunes personnes consentantes s'aiment et voudraient avoir des relations sexuelles, il y a un critère arbitraire de cinq ans qui fait en sorte que si on est en dehors de ce critère, un crime est commis automatiquement et ce, même si les parents sont au courant et autorisent l'adolescente et son copain à avoir ces relations sexuelles parce qu'il s'agit d'une relation sérieuse. Non seulement un crime est commis, mais tout le monde s'en trouve complice si, effectivement, ils le savent et l'encouragent. Ce qui est un problème.

Mme Joncas : Au sujet de la dernière problématique sur laquelle a parlé mon confrère, il y a plusieurs conséquences périphériques que je vous demande de considérer. Au Québec, une adolescente peut se faire prescrire des contraceptifs à partir de l'âge de 14 ans sans le consentement d'un parent. Est-ce qu'un médecin, sachant qu'elle a des relations sexuelles avec quelqu'un plus âgé, pourrait être complice d'un acte criminel en remplissant ses obligations? Est-ce qu'il va y avoir des responsabilités périphériques? Je pense qu'il faut se poser cette question.

La présidente : Merci beaucoup à vous tous.

[Traduction]

Le sénateur Stratton : Merci de témoigner aujourd'hui. Comme vous êtes tous du côté de la défense, je peux comprendre votre position dans certains cas. Je pense que M. Goldstein a déclaré que le système fonctionne. Je trouve cela curieux. Je ne pense pas que le projet de loi serait devant nous si le système fonctionnait. Il y a de graves problèmes, nous le savons tous.

À Winnipeg, la ville d'où je viens, le plus gros problème, se sont les gangs reliés au trafic de la drogue. Ils font par exemple des fusillades au volant et des vols de voiture. Le service de police de Winnipeg a découvert qu'une bande vole des automobiles. Quand les policiers en appréhendaient les membres et les remettaient en liberté, les vols reprenaient le lendemain. Quand ils les gardaient, le nombre de vols d'autos diminuait de manière spectaculaire. Ne devrions-nous pas faire quelque chose pour résoudre ce problème?

Comment pouvez-vous expliquer que la loi est parfaite à la famille d'un spectateur innocent victime d'une fusillade au volant? Vous ne le pouvez pas. Comment répondez-vous à cette question?

En ce qui concerne l'âge du consentement, vous pouvez discuter de la pertinence quand une personne a 23 ans et l'autre en a 15. Ce n'est pas eux ce que vise la loi, encore que, à mon avis, elle le devrait. Ce qui nous préoccupe davantage, c'est l'exploitation sexuelle de jeunes filles et de jeunes garçons. C'est ce qui intéresse la société civile. Que répondez-vous à cela?

Mr. Rady: Our Criminal Code is not perfect.

Senator Stratton: Someone said it is working.

Mr. Rady: It is working as best as it can. There will always be crime; there will always be murders. There were murders in this country in the 1920s, 1930s and 1940s. We have gang violence. The issue is whether imposing mandatory minimum gun crime will solve the issue of gangs. Why do young people get in gangs today when they did not 20 years ago? We had the same Criminal Code; the code has not changed. What is the socialization process we have for people out there? What is the root cause of why they are getting involved?

Until we determine that and spend the money to get to the root of the matter, we will continue to have the problem. You will put them in jail for a while, but they will get out of jail and they will have learned from their peers in jail perhaps how to steal a car better the next time. I am not saying people should not go to jail for being bad. However, this bill will not solve the problem. Yes, we have issues with the Criminal Code. We have issues in our society.

With respect to the issue concerning the age of consent, is that a moral issue or a protection issue? The sections in the Criminal Code about sexual interference and people in positions of trust or authority abusing those things or internet luring are all there now to be used and to be enforced. Will raising the age of consent to 16 years help that issue? No, it will not because the law exists.

What has happened is that there is a culture of fear out there. There is a myth of fear. Yes, we do have gang crime. Yes, gangs are bad. Yes, there are drive-by shootings. Yes, innocent people do get killed. That is wrong.

I am suggesting that this bill is not the answer to it. To suggest that it is, and to suggest that Canadians will feel safer because of this bill is incorrect. We may tell them they will feel safer. However, are they really going to be safer until we get at what we are really after which is why do we have a gang problem? It is not because the laws are not tough enough. These guys do not think I will not use a gun because I might get a five-year mandatory minimum sentence instead of a four-year the way it used to be. That does not go through the minds of our clients.

Senator Stratton: The problem I have is that we have looked at the social root causes of why this occurs. How long have we been looking at this? All it does is get worse and worse.

The incidence of violent crime in the City of Winnipeg is worse. We are the city with the highest number of stolen automobiles in the country. Something must happen. There must be deterrents put in place to create the fear that if the individual does the crime, he does the appropriate time. That has to happen.

Mr. Di Luca: Fair enough. In the U.S. experience with the war on drugs, they went to a system of horrifically harsh mandatory minimum sentencing. In Michigan, they passed a law that if you

M. Rady : Notre Code criminel n'est pas parfait.

Le sénateur Stratton : Quelqu'un a affirmé qu'il fonctionne bien.

M. Rady : Il fonctionne aussi bien qu'il le peut. Il y aura toujours de la criminalité; il y aura toujours des meurtriers. Il y avait des meurtres dans ce pays dans les années 1920, les années 1930 et les années 1940. Il y a de la violence commise par des gangs. La question c'est si l'imposition de peines obligatoires minimales dans le cas des crimes à main armée réglera le problème des gangs. Pourquoi les jeunes entrent-ils dans des gangs aujourd'hui, alors qu'ils ne le faisaient pas il y a 20 ans? Nous avons le même Code criminel; le code n'a pas changé. Quel est le processus de socialisation des gens? Quelle est la cause profonde qui fait entrer quelqu'un dans un gang?

Tant que nous n'aurons pas répondu à cette question et que nous n'aurons pas investi pour trouver la cause du problème, le problème persistera. On les jettera en prison pendant un certain temps, mais ils en sortiront et ils auront appris de leurs codétenus comment mieux s'y prendre pour voler une auto la prochaine fois. Je ne dis pas qu'on ne devrait pas emprisonner les gens lorsqu'ils font quelque chose de mal. Mais ce projet de loi ne réglera pas le problème. Oui, il y a des problèmes avec le Code criminel. Il y a des problèmes dans la société.

En ce qui concerne l'âge du consentement, est-ce une question de moralité ou de protection? Les articles du Code criminel touchant aux contacts sexuels, à l'abus de confiance ou d'autorité ou au leurre par Internet existent pour être utilisés et appliqués. Porter l'âge du consentement à 16 ans contribuera-t-il à résoudre ce problème? Non, parce que la loi existe.

Ce qui est arrivé, c'est qu'une culture de la peur s'est installée. Il y a un mythe de la peur. Oui, il y a des crimes de gang. Oui, les gangs sont mauvais. Oui, il y a des fusillades au volant. Oui, des innocents sont tués. C'est mal.

Je fais valoir que le projet de loi n'est pas la solution. Laisser entendre qu'il l'est et laisser entendre que les Canadiens se sentiront plus en sécurité grâce au projet de loi est inexact. On peut leur dire qu'ils se sentiront plus en sécurité. Mais seront-ils vraiment plus en sécurité tant que nous ne saurons pas pourquoi nous avons un problème de gangs? Ce n'est pas parce que les lois ne sont pas assez musclées. Ce gens là ne pensent pas qu'ils ne se serviront pas d'une arme à feu parce qu'ils risquent une peine minimale obligatoire de cinq ans au lieu de quatre, comme avant. Cela ne passe pas par la tête de nos clients.

Le sénateur Stratton : Le problème, c'est que nous avons déjà examiné les causes sociales de ce problème. Depuis combien de temps? La situation ne fait qu'empirer.

L'incidence des crimes violents dans la ville de Winnipeg augmente. Nous sommes la ville du pays où le nombre d'autos volées est le plus élevé. Il faut faire quelque chose. Il faut mettre en place des mesures dissuasives pour créer la crainte d'une peine proportionnelle au crime. Il le faut vraiment.

M. Di Luca : D'accord. Dans la lutte contre la drogue aux États-Unis, ils ont établi un système de peines minimales obligatoires extrêmement sévères. Au Michigan, ils ont adopté

were caught with 650 grams of powdered narcotics, you got life with no parole. All that ended up happening is they had a nation in custody and a flourishing drug trade. Mandatory minimum sentencing has fallen flat, most particularly in the area of drug trade, because it does nothing to change the demand and supply of drugs. All it does is take one actor out and create an opportunity for the next actor to step in and fill his or her shoes.

I agree with you that gun violence is a massive problem. The fact is there are kids who see guns as jewellery nowadays and are free to carry guns around in school and elsewhere is terrifying. We need to fix that. I do not think that using a mandatory minimum sentence to punish a kid with five years of jail, regardless of their background or story, will do anything other than take that one kid out of the cycle for that period of time. It will not change the underlying problem. I think we are *ad idem* about our concern regarding the problem, but are looking at fixing it in different ways.

Mr. Goldstein: I want to qualify my comment by saying that I came here to speak exclusively on the issue of the dangerous offender provisions. I do not want my words to be used as a sword against the others instead of a shield against my provision.

Senator Stratton: This is a political arena.

Mr. Goldstein: I am learning that. I maintain that Part XXIV, as it exists now, is a product of almost 100 years worth of legislation coming down from England and it does work.

In the senator's example, when he was commenting that someone said the system works and then talked about stolen cars and gangs is a perfect example that your mind did not turn to flaws in the system pertaining to dangerous offenders and long-term offenders. There are flaws in every system, but Bill C-2 does not address any of them. Your comments and examples used support my contention that Part XXIV as it exists now works and should be used.

Senator Stratton: I beg to disagree.

Senator Carstairs: My question is in respect to the age of consent. As you know, we have had 14 years of age since 1890 and before that we had the age of 12. Like you, I have concerns about the constitutionality of this provision, particularly given we have 12 to 14 years of age in one set of rules, we have 14 to 16 years of age in another set, and 16 years and over in yet another set of rules.

Can one of you elaborate on your concerns with respect to the constitutionality of this particular bill?

Ms. Joncas: I believe that some of the provisions in the code have already been addressed by a Court of Appeal decision and have been struck down. I will get back to that later.

une loi selon laquelle la personne trouvée en possession de 650 grammes de narcotics en poudre était emprisonnée à vie, sans possibilité de libération conditionnelle. Tout ce que cela a fait, c'est de créer un pays en garde à vue et un trafic de la drogue florissant. Les peines minimales obligatoires sont un échec, en particulier dans le cas du trafic de la drogue, parce qu'elles ne font rien pour modifier l'offre et la demande de drogue. Tout ce qu'elles font, c'est éliminer un joueur et donner à un autre la possibilité de prendre sa place.

Je conviens avec vous que le crime à main armée est un énorme problème. Le fait que des jeunes considèrent les armes à feu comme des bijoux et peuvent aller à l'école ou ailleurs avec une arme à feu est terrifiant. Nous devons corriger cela. Je ne pense pas qu'imposer une peine minimale obligatoire pour punir un jeune en l'emprisonnant pendant cinq ans, sans égard à ses antécédents, fasse autre chose que le sortir du cycle de la violence pendant cette période. Cela ne réglera pas le problème fondamental. Je pense que nous partageons les mêmes préoccupations au sujet du problème, mais que nous proposons des solutions différentes.

M. Goldstein : Je voudrais qualifier mes observations en ajoutant que je suis venu ici uniquement pour parler des dispositions relatives aux délinquants dangereux. Je ne voudrais pas que mes propos servent d'épée contre les autres au lieu de servir de bouclier.

Le sénateur Stratton : C'est une question politique.

M. Goldstein : Je le constate. Je soutiens que la partie XXIV, telle qu'elle existe actuellement, est le produit de presque un siècle de lois importées d'Angleterre et qu'elle fonctionne.

L'exemple du sénateur, qui indiquait que quelqu'un avait affirmé que le système fonctionne et qui parlait ensuite d'autos volées et de gangs, est un parfait exemple qui démontre que votre esprit ne s'est pas inquiété des lacunes du système relatives aux délinquants dangereux et aux délinquants visés par une ordonnance de longue durée. Il y a des lacunes dans tous les systèmes, mais le projet de loi C-2 ne porte sur aucune d'elles. Vos observations et vos exemples appuient mon argument que la partie XXIV, telle qu'elle existe actuellement, fonctionne et devrait être utilisée.

Le sénateur Stratton : Je ne suis pas d'accord.

Le sénateur Carstairs : Ma question porte sur l'âge du consentement. Comme vous le savez, l'âge du consentement est 14 ans depuis 1890. Auparavant, il était de 12 ans. Comme vous, je doute de la constitutionnalité de cette disposition, en particulier parce que l'âge du consentement est de 12 à 14 ans dans une série de règles, de 14 à 16 ans dans une autre, et de 16 ans ou plus dans une autre encore.

Pouvez-vous préciser vos préoccupations au sujet de la constitutionnalité du projet de loi?

Mme Joncas : Je crois que certaines dispositions du code ont déjà fait l'objet d'une décision de la Cour d'appel et ont été invalidées. J'y reviendrai plus tard.

There is another set of rules at section 159 regarding anal intercourse, which brings the age to 18 years. That might discriminate against some sexual practices. In *R. v. Roy*, the Quebec Court of Appeal struck down that section as unconstitutional. I can give you the reference and submit the decision, but the committee should look at that decision.

Mr. Di Luca: I will add another decision from the Ontario Court of Appeal by Justice Abella as she then was, now sitting on the Supreme Court of Canada. She also struck down that provision. It is the case of *Regina v. C.(M.)* 1995, page 481. In this case, the court found it was unconstitutional to create a bar against gay men having anal intercourse between certain ages when that bar did not exist between married heterosexual couples. An aspect of that decision is replicated in this legislation. If you want to see a very direct route to a constitutional challenge, I am sure Justice Abella would be ready to hear it at the Supreme Court of Canada, having decided the issue some 13 years ago.

Ms. Joncas: Before in the Criminal Code, we had distinctions between the act of rape and the act of sexual touching. Rape is now included with the acts of sexual touching. We might have a responsibility regarding the variety of sexual touching that can be used in this legislation. If we look at the absence of consent for kissing, for example, the same provision still applies since we no longer have two different provisions. There is a wide range of behaviour that will be affected and it could be out of proportion with the infraction.

Senator Carstairs: That is interesting. I specifically asked justice officials yesterday what was included in their definition of “nonexploitive sexual activity” and they admitted kissing was to be included. We have the hypothetical situation of a 13 year old in the same school with a 19 year old and they kiss one another. Suddenly, we have a charge under this situation.

Mr. Rady, I would like you to address this because you said this is perhaps more a moral issue than a protective issue. Would you like to elaborate?

Mr. Rady: I will give another example. You have the situation where you have the 14 year old who is going out with someone who is 19 and one day; that is, just past the five-year-mark. They like each other very much and they are at the high school dance and start kissing or petting. The parent of one of them finds out. They do not like him, so they call the police. He is now charged because that is a sexual act in that category. He is out of the five years and he cannot rely on the consent issue. It is the morality there that this is the kind of conduct we do not want.

As Ms. Joncas says, because our definitions of “sexual assault” and “sexual touching” are so broad, this will grip the kind of activity that otherwise we might think is okay. Again, it is a

Il y a une autre série de règles à l'article 159, concernant les relations sexuelles anales, qui portent l'âge du consentement à 18 ans. Cela pourrait établir une discrimination contre certaines pratiques sexuelles. Dans l'arrêt *R. c. Roy*, la Cour d'appel du Québec a déclaré cet article inconstitutionnel. Je peux vous donner la référence et présenter la décision. Le comité devrait examiner cette décision.

M. Di Luca : Il y a aussi une autre décision de la juge Abella, maintenant à la Cour suprême du Canada, mais qui était à l'époque à la Cour d'appel de l'Ontario. Elle aussi a invalidé cette disposition. Il s'agit de l'arrêt *Regina c. C.(M.)* 1995, page 481. Dans cette affaire, la cour a tranché qu'il était inconstitutionnel d'interdire aux homosexuels d'avoir des relations sexuelles anales entre certains âges, quand cette interdiction n'existait pas pour les couples mariés hétérosexuels. Un aspect de cette décision est reproduit dans le projet de loi. Si vous voulez voir un parcours en droite ligne vers une contestation constitutionnelle, je suis convaincu que la juge Abella serait prête à examiner l'affaire à la Cour suprême du Canada, puisqu'elle a rendu une décision sur cette question il y a environ 13 ans.

Mme Joncas : Autrefois, le Code criminel faisait une distinction entre le viol et les attouchements sexuels. Le viol est maintenant inclus dans les attouchements sexuels. Il y a peut-être une responsabilité concernant la diversité des attouchements sexuels qui peuvent être invoqués dans le projet de loi. En ce qui concerne l'absence de consentement à un baiser, par exemple, la même disposition s'applique encore, étant donné qu'il n'y a plus deux dispositions différentes. Il y a une foule de comportements qui seront touchés et qui pourraient être disproportionnés par rapport à l'infraction.

Le sénateur Carstairs : C'est intéressant. J'ai expressément demandé hier aux fonctionnaires de la Justice ce qui était inclus dans leur définition d'« activités sexuelles de nature non exploitante » et ils ont admis que les baisers étaient inclus. Nous avons donc la situation hypothétique d'une jeune de 13 ans qui fréquente la même école qu'un jeune de 19 ans et ces deux adolescents s'embrassent. Soudainement, des accusations peuvent être portées dans cette situation.

Monsieur Rady, j'aimerais que vous donniez des précisions parce que vous avez affirmé que c'est peut-être davantage une question de moralité que de protection. Pouvez-vous préciser votre pensée?

M. Rady : Je vais vous donner un autre exemple. Il y a la situation d'une adolescente de 14 ans qui sort avec un jeune âgé de 19 ans et un jour; autrement dit, qui dépasse tout juste l'écart de cinq ans. Ils s'aiment beaucoup et à la danse de l'école, ils se mettent à s'embrasser ou à se caresser. Les parents de la jeune fille l'apprennent. Ils n'aiment pas le garçon, alors ils appellent la police. Le jeune est inculpé, parce qu'il s'agit d'un acte sexuel dans cette catégorie. L'écart est plus grand que cinq ans et il ne peut pas invoquer le consentement. C'est une question de moralité et c'est ce genre de conduite que nous ne voulons pas.

Comme l'a dit Mme Joncas, parce que nos définitions d'« agression sexuelle » et d'« attouchement sexuel » sont si larges, elles englobent des activités qui, autrement, pourraient

morality issue when we are talking about things like kissing and petting and what young people sometimes do. It is a morality issue to some extent where the approval or nonapproval has been talked about concerning the anal intercourse provisions.

When getting to what we want to do with this, which is to prohibit the criminal behaviour and to prohibit the sexual predators on these people, if you look at the laws now, there is no gap where you can say, "But for the changes in the age of consent, this person would not have been charged or convicted of this act of being a sexual predator," whether it is sexual interference, sexual assault, Internet luring, or what have you. There does not seem to be a gap there; there does not seem to be a need.

The only conclusion that you can draw is that for some reason now we all think, "Well, at age 14, you do not really know what you are doing. What does the 14 year old know? They should not be able to consent." We are sensing it is wrong that 15 year olds should be able to consent to have sex, although some doctors will give out birth control pills to 14 year olds. That part of it is morality.

In a Criminal Code section, we want to protect people from the predator relationships that might exist. We are saying that at the current age limit, there are those protections. What is this accomplishing other than stating, from a moral point of view, "We really think that 14 year olds should not be in a consent situation and we should increase the age to 16." How can we disagree with that because we might all think that. Perhaps 14 year olds are a lot more sophisticated than we give them credit for — perhaps more sophisticated than I was at age 14.

Senator Carstairs: I certainly think 14-year-olds are much more sophisticated than they were in 1890. In terms of this whole area, one issue that causes me concern is that we are sending out two messages. We are saying that a 12 year old absolutely knows what he or she is doing when he or she commits a criminal act because 12 is the age by which he or she can give consent, presumably, to a criminal act. However, a 14 year old does not know what he or she is doing when participating in a sexual act, including kissing. I do not get it. I would like to hear a comment on that.

Mr. Rady: I agree with you. That is a very naive approach. That is why it goes back, with all due respect, to the morality or the issue of the policy as to why it should be age 14. If you look at the provisions that exist in the code for protection, what more protection will this give other than to have this absolute and, perhaps, get some kids who you think maybe should not be hanging around with each other and kissing at the high school dance, or whatever else they choose to do. Because the sections are so broad, it includes that low.

You are right: At age 12 and one day, you can be charged with breaking and entering and you can form the intent to go into a home and steal whatever, or do that robbery and be charged

être considérées acceptables. Là encore, c'est une question de moralité quand on parle de gestes comme des baisers et des caresses et ce que les jeunes font parfois. C'est une question de moralité dans le sens du consentement ou du non-consentement dont nous avons parlé au sujet des dispositions sur les relations sexuelles anales.

En ce qui concerne ce qu'on veut faire avec cette disposition, c'est-à-dire interdire le comportement criminel et interdire les prédateurs sexuels, les lois actuelles ne présentent aucune lacune qui permettrait d'affirmer que, n'eût été la modification de l'âge du consentement, cette personne n'aurait pas été accusée d'être un prédateur sexuel et n'aurait pas été déclarée coupable, qu'il s'agisse de contacts sexuels, d'agression sexuelle, de leurre par Internet ou d'autre chose. Il ne semble pas y avoir de lacune, ni de besoin.

La seule conclusion que l'on peut tirer est que, pour une raison quelconque, nous pensons tous qu'à 14 ans, on ne sait pas vraiment ce qu'on fait. Que sait un jeune de 14 ans? Il ne devrait pas pouvoir donner son consentement. Nous sentons qu'il est mal que des jeunes de 15 ans puissent consentir à avoir des relations sexuelles, même si des médecins prescrivent des contraceptifs à des filles de 14 ans. Cela fait partie de cette moralité.

Dans un article du Code criminel, on veut protéger les gens contre des relations de prédateurs. On affirme que, vu les limites d'âge actuelles, ces protections existent. Que fait-on de plus que déclarer, dans une perspective morale, on pense vraiment que des jeunes de 14 ans ne devraient pas être dans une situation de consentement et qu'il faudrait porter l'âge du consentement à 16 ans? Comment ne pas être d'accord avec cela, puisque nous le pensons peut-être tous. Les jeunes de 14 ans sont bien plus délégués qu'on le croit — peut-être plus que je ne l'étais à 14 ans.

Le sénateur Carstairs : Je suis convaincue que les jeunes de 14 ans sont aujourd'hui bien plus délégués qu'ils ne l'étaient en 1890. Dans ce domaine, une question qui me préoccupe est le fait que nous envoyons deux messages. Nous affirmons qu'un jeune de 12 ans sait absolument ce qu'il fait quand il commet un acte criminel, parce qu'à 12 ans, il peut donner son consentement, entre autre à un acte criminel. Mais un jeune de 14 ans ne sait pas ce qu'il fait quand il participe à un acte sexuel, y compris un baiser. Je ne comprends pas. J'aimerais savoir ce que vous en pensez.

M. Rady : Je suis d'accord avec vous. C'est une approche très naïve. C'est pourquoi, avec tout le respect que je vous dois, nous revenons à la question de moralité ou de politique qui porte à se demander pourquoi l'âge du consentement devrait être de 14 ans. Si vous examinez les dispositions qui existent dans le code au sujet de la protection, quelle protection supplémentaire obtiendrons-nous sinon cet absolu et peut-être mettre les bâtons dans les roues à certains jeunes qui, d'après vous, ne devraient pas sortir ensemble et s'embrasser à la danse de l'école, par exemple. Parce que ces articles ont une si vaste portée, ils incluent un seuil aussi bas.

Vous avez raison. À 12 ans et un jour, on peut être accusé d'introduction par effraction et on peut avoir l'intention d'entrer dans une maison et de voler, ou de commettre un vol qualifié et

under the Youth Criminal Justice Act. On the other hand, somehow, you do not have the wherewithal to know that the person who is five years and one day older than you, who you might like, is not allowed to kiss you. That does not make sense, frankly.

Senator Carstairs: Not to me, either.

Senator Joyal: Is this on that “differential of treatment” in the code and in the Young Offenders Act that, if you were faced with such a case, you would plead the unconstitutionality of that provision?

Mr. Di Luca: Absolutely. We would all raise the constitutionality of it. There is good authority for doing it from various courts of appeal. Given the right set of facts, it would not only be susceptible to constitutional challenge it would likely fall to constitutional challenge.

Senator Joyal: Based on previous court of appeal decisions, among which you have quoted in Quebec and Ontario.

Mr. Di Luca: That is correct.

Senator Andreychuk: Are you saying that we constitutionally rest on the fact that we cannot have age discrimination? We did not say they are fully accountable for criminal acts. We put in a whole system recognizing that they are not adults. Your argument would hold if a 12-year-old went to criminal court. A 12-year-old does not go to criminal court. One can argue that we have done things in the Youth Criminal Justice Act that we wish we had not done, but we did create a different court based on some very valid value judgments. We allow young people to join our military at a certain age. They can drive and drink at a specific age. We make value judgments all the time. Surely it is not age discrimination. Give me a case that says we have to have uniformity of when you are a child and when you are an adult if that is what you rest your case on.

Mr. Di Luca: The provision as worded now contains an exception if the two are married. What become criminal is determined fundamentally by your age, but principally then by marriage. If, for whatever reason, you fall into the provision where you so happen to be married to the person that you are kissing, it is no longer a criminal offence.

Senator Andreychuk: Now you are changing your basis for application to the court so that it is not on age but on the discrimination of the marriage. I did not ask that question.

Mr. Di Luca: It is fundamentally tied to the age. If it is fundamentally tied to the age, drawing the distinction on the basis of marriage is, in my submission, an unconstitutionally permissible way of dividing it. What is the difference in the act if you are permitting it in the context of marriage and not permitting it in any other context? Even though there is an age

être inculpé en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Par contre, vous n’êtes pas assez vieux pour savoir que la personne qui a cinq ans et un jour de plus que vous et qui vous plaît n’a pas le droit de vous embrasser. Cela ne tient pas debout franchement.

Le sénateur Carstairs : Je ne comprends pas moi non plus.

Le sénateur Joyal : Est-ce à cause de ce traitement différend dans le code et dans la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents que, dans une telle situation, vous plaideriez l’inconstitutionnalité de cette disposition?

M. Di Luca : Absolument. Nous invoquerions tous l’inconstitutionnalité. Il y a un bon motif pour le faire devant diverses cours d’appel. Si les faits s’y prêtaient, une contestation constitutionnelle serait non seulement possible mais aussi fort probable.

Le sénateur Joyal : Compte tenu des décisions antérieures des cours d’appel, dont celles du Québec et de l’Ontario que vous avez évoquées.

M. Di Luca : C’est exact.

Le sénateur Andreychuk : Affirmez-vous que nous nous appuyons constitutionnellement sur le fait qu’il ne doit pas y avoir de discrimination fondée sur l’âge? Nous n’avons pas prétendu qu’ils sont pleinement responsables s’ils commettent des actes criminels. Nous avons mis en place tout un système pour reconnaître le fait qu’ils ne sont pas des adultes. Votre argument se tiendrait si un jeune de 12 ans se retrouvait devant un tribunal pénal. Un jeune de 12 ans ne se retrouve pas devant un tribunal pénal. On peut soutenir que nous avons pris dans la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents des mesures que nous n’aurions peut-être pas dû prendre, mais nous avons créé un tribunal différent à partir de solides jugements de valeur. Nous permettons à nos jeunes de s’enrôler dans l’armée à partir d’un certain âge. Ils peuvent conduire une auto et boire de l’alcool à partir d’un certain âge. Nous portons constamment des jugements de valeur. Ce n’est certes pas de la discrimination fondée sur l’âge. Donnez-moi un exemple qui dit qu’il faut un comportement uniforme, que l’on soit enfant ou adulte, si c’est sur cela que repose votre argument.

M. Di Luca : La disposition, telle qu’elle est énoncée actuellement, prévoit une exception dans le cas d’un couple marié. Ce qui devient criminel est déterminé fondamentalement par l’âge, mais principalement ensuite par le mariage. Si vous êtes visé par la disposition parce que vous êtes marié à la personne que vous embrassez, alors ce n’est plus un acte criminel.

Le sénateur Andreychuk : Vous changez maintenant le fondement de votre contestation devant les tribunaux, de sorte que la discrimination n’est plus fondée sur l’âge mais plutôt sur le mariage. Ce n’est pas la question que je vous ai posée.

M. Di Luca : C’est lié fondamentalement à l’âge. Si c’est lié fondamentalement à l’âge, alors une distinction en fonction du mariage constitue, à mon avis, un moyen de faire une distinction qui n’est pas permise par la constitution. Quelle est la différence du point de vue de l’acte si on le permet dans le contexte du mariage et qu’on l’interdit dans n’importe quel autre contexte?

issue, without the age you are not at that point. In terms of purely drawing a line in the sand, I agree. Why do we let people drive at 16 years as opposed to 15 years, or why not at 19 years? I think it should be 21 years, but that is a different issue.

Senator Andreychuk: You cannot be a senator until you are 30 years of age, so there are all kinds of age discrimination.

Mr. Goldstein: This is not my area, but as we were talking about age discrimination in respect to this, the words “slippery slope” kept coming to my mind.

The senator was talking about the arbitrary age discrimination and how the issue arose. It strikes me that if it is presently 14 years and this bill would raise it to 16 years, a future government may decide to raise it to 18 years of age by virtue of the fact that age is something it has been empowered to play with. The age of 18 years includes the age of entry into the army and the age of driving in certain areas. It has to be a moral or a legal issue. It seems to me the morality of it has spoken, the legality of it has spoken, and this does not strike me as an appropriate change, but again, it is not my area.

Senator Andreychuk: I do not want to get into this debate with these witnesses, but certainly with others. I hope to have some evidence of how we arrived at combining a sexual assault and a rape. The women’s movement could speak eloquently as to the unwanted sexual advance. I think we fully understand. You go from a minimalist to a maximalist intrusion. I think we did not want those distinctions in the law. Again, you can call it a moral or a value judgment, but I remember those days when I fought to say that any unwanted advance is inappropriate and something that society should address. We fully understood that there would be the lesser end and the greater end, and that is the conundrum that hopefully case law and good policing and good prosecution will address, if we trust the system, which I do.

Mr. Rady: One concern I have, and it exists in the current system, is that we call it sexual assault, which could be an unwanted kiss. Sexual assault can be a rape. The person who is convicted is convicted of sexual assault. The stigma is attached to sexual assault. There is no little bubble explanation saying, “This was only a kiss,” or, “This was a rape.” That is a concern, and that is why we have to be very careful about creating something for these young people when that kiss is a sexual assault because it is unwanted.

I not disagree that any unwanted sexual behaviour is a criminal act, but there are degrees of it. Here we have a situation where they may actually be consenting and it may be the parent who does not like one or the other of the youth.

Senator Andreychuk: That is my point also. As an association have you made all of these concerns known? Bill C-2 does not raise these conundrums. They were in the criminal courts before. This is not the first bill with mandatory minimum sentences, for

Même s’il y a une question d’âge, sans l’âge le problème ne se pose pas. Du point de vue simplement de la ligne qu’il faut tirer, je suis d’accord. Pourquoi laissons-nous les gens conduire à 16 ans plutôt qu’à 15 ans, ou pas à 19 ans? Je pense que ce devrait être 21 ans, mais c’est une autre histoire.

Le sénateur Andreychuk : On ne peut pas être sénateur avant d’avoir 30 ans, alors il y a toutes sortes de discriminations fondées sur l’âge.

M. Goldstein : Ce n’est pas mon domaine, mais quand nous parlions de discrimination fondée sur l’âge à ce sujet, les mots « pente glissante » me sont venus à l’esprit.

La sénatrice parlait de la discrimination arbitraire fondée sur l’âge et comment le problème s’est posé. Si la limite est actuellement 14 ans et que le projet de loi la porte à 16 ans, un gouvernement futur pourrait décider de la porter à 18 ans, du fait que l’âge est un facteur qu’il peut modifier. L’âge de 18 ans s’applique à l’entrée dans les forces armées et au permis de conduire à certains endroits. Il faut que ce soit une question morale ou légale. Il me semble que l’aspect moral a été démontré, que l’aspect légal a été démontré, et le changement ne me paraît pas opportun, mais une fois de plus, ce n’est pas mon domaine.

Le sénateur Andreychuk : Je ne veux pas me lancer dans ce débat avec ces témoins, mais je le ferai certainement avec d’autres. J’espère que quelqu’un me démontrera comment nous en sommes arrivés à combiner une agression sexuelle et un viol. Le mouvement féministe pourrait expliquer avec éloquence les avances sexuelles non désirées. Je pense que nous comprenons parfaitement. On passe d’une intrusion minimale à une intrusion maximale. Je pense que nous ne voulions pas ces distinctions dans la loi. Encore une fois, vous pouvez appeler cela un jugement moral ou de valeur, mais je me souviens de l’époque où je me battais pour faire valoir que toute avance non désirée est inacceptable et quelque chose que la société devrait éliminer. Nous comprenions parfaitement qu’il y aurait la petite cause et la grande cause, et c’est ce problème que la jurisprudence et de bonnes politiques et de bonnes poursuites résoudront, je l’espère, si nous faisons confiance au système.

M. Rady : Une chose qui me préoccupe et qui existe dans le système actuel est le fait que nous qualifions d’« agression sexuelle » ce qui pourrait être un baiser non désiré. Une agression sexuelle peut être un viol. Son auteur est déclaré coupable d’agression sexuelle. La stigmatisation est reliée à l’agression sexuelle. Il n’y a pas de petite bulle explicative précisant : « Ce n’était qu’un baiser » ou « C’était un viol ». C’est inquiétant et c’est pour cette raison que nous devons prendre grand soin de créer quelque chose pour ces jeunes lorsque le baiser est une agression sexuelle parce qu’il n’est pas désiré.

Je conviens que tout comportement sexuel non désiré est un acte criminel, mais il y a des degrés. Nous avons ici une situation où il y a peut-être consentement des deux jeunes, mais c’est peut-être le parent qui n’aime pas la personne que fréquente son enfant.

Le sénateur Andreychuk : C’est ce que je pense aussi. En tant qu’association, avez-vous exprimé toutes ces préoccupations? Le projet de loi C-2 ne crée pas ces problèmes. Ils se sont déjà posés dans les cours au criminel. Ce n’est pas le premier projet de loi qui

example. Did you make the same arguments five years ago when we were talking about minimum sentences with guns? Have your positions changed?

Mr. Rady: Our positions have not changed. For example, some mandatory minimums will never go away. A conviction for first degree murder is a minimum life imprisonment sentence with eligibility for parole in 25 years. That is understandable in those circumstances perhaps, but we have concerns even with the current mandatory minimums. In fact, to give an example, we have an offence currently under the Criminal Code that carries a one-year mandatory minimum, and that is for trafficking in firearms. The new bill suggests that trafficking in firearms go to three years. The section of the Criminal Code is geared towards true firearms traffickers, but I put the situation to you as this, and it is a real one: Someone inherits the family farm, and finds the .22 rifle or old muzzle-loading black powder rifle. The person who inherits does not have a Firearms Acquisitions Certificate, is not an authorized dealer in arms, and does not want the gun. The person puts an ad in the paper to sell the firearm. The person who buys it does not have a FAC. The next thing you know, that transaction is firearms trafficking. That person who perhaps innocently sold an old .22 that the grandfather used to shoot coyotes that were bothering his chickens on the farm is now facing a one-year mandatory minimum jail sentence. The difficulty is that the prosecutors have little discretion under the present law. They want to bump that particular section up to three years. That person is then facing a three-year mandatory minimum jail sentence for selling the old family rifle to someone who did not have a FAC because he or she is not an authorized firearm dealer. The person who inherited it just wanted to get rid of it and perhaps did not do the right thing.

The difficulty with mandatory minimums is that there is no discretion. One of the submissions that the Canadian Council of Criminal Defence Lawyers suggested in the past is if you are going to have mandatory minimums, if it is going to go ahead, the judge should have overriding discretion in exceptional circumstances to not impose the mandatory minimum. That might not make it a mandatory minimum at that point, but there may have to be circumstances that have to be shown, such as in that case, because otherwise it is very draconian. The judge has no choice. Prosecutors have very little discretion on gun crime to reduce the sentence. Trafficking in a firearm is an indictable offence. Now, that is just one case, but a real one. That is the difficulty when we start drawing that line and we cannot go below it.

The other myth is that judges do not treat gun crime seriously, and if it was a true gun trafficker, that they would not punish that person harshly by a penitentiary sentence. They do. The concern

prévoit des peines minimales obligatoires, par exemple. Avez-vous présenté les mêmes arguments il y a cinq ans quand nous parlions de peines minimales pour l'usage d'armes à feu? Vos positions ont-elles changé?

M. Rady : Nos positions n'ont pas changé. Par exemple, certaines peines minimales obligatoires ne disparaîtront jamais. Une condamnation pour meurtre au premier degré entraîne une peine minimale d'emprisonnement à vie et une admissibilité à une libération conditionnelle après 25 ans. C'est peut-être compréhensible dans ces circonstances, mais nous avons des préoccupations, même avec les peines minimales obligatoires actuelles. De fait, pour vous donner un exemple, il y a actuellement dans le Code criminel une infraction qui entraîne une peine obligatoire minimale d'un an, et c'est le trafic des armes à feu. Le nouveau projet de loi laisse entendre que le trafic des armes à feu entraîne une peine de trois ans. L'article du Code criminel vise les véritables trafiquants d'armes à feu, mais je vous présente la situation suivante et elle est bien réelle : quelqu'un hérite de la ferme familiale et découvre un fusil de calibre 22 ou un vieux fusil à poudre noire à chargement par la bouche. Il ne possède pas de certificat d'acquisition d'arme à feu, n'est pas un vendeur autorisé d'armes à feu, et ne veut pas de cette arme. Il place une annonce dans le journal pour vendre l'arme. L'acheteur n'a pas de certificat d'acquisition d'arme à feu. La première chose qu'on sait, cette transaction est considérée comme un trafic d'arme à feu. Celui qui a vendu peut-être innocemment un vieux fusil de calibre 22 que son grand-père utilisait pour tuer les coyotes qui s'attaquaient aux poulets sur la ferme risque maintenant une peine minimale obligatoire d'un an de prison. Le problème, c'est que les procureurs ont peu de pouvoir discrétionnaire en vertu des lois actuelles. Ils veulent faire porter cette disposition à trois ans. Cet héritier risque donc une peine minimale obligatoire de trois ans, parce qu'il a vendu le vieux fusil à quelqu'un qui ne possédait pas de certificat d'acquisition d'arme à feu et parce qu'il n'est pas un vendeur autorisé d'armes à feu. Il a hérité de l'arme et voulait simplement s'en débarrasser et il ne s'y est peut-être pas pris comme il faut.

Le problème que posent les peines minimales obligatoires, c'est qu'il n'y a pas de pouvoir discrétionnaire. Dans un de ses mémoires, le Conseil canadien des avocat(e)s de la défense a préconisé par le passé que, s'il y a des peines minimales obligatoires, si elles sont adoptées, le juge devrait avoir la liberté absolue, dans les circonstances exceptionnelles, de ne pas imposer de peines minimales obligatoires. Il n'y aurait peut-être pas de minimum obligatoire dans ce cas, mais il faudrait démontrer que certaines circonstances existent, comme dans mon exemple, sinon ces mesures sont très draconiennes. Le juge n'a pas le choix. Dans le cas des crimes à main armée, les procureurs ont très peu de latitude pour réduire la peine. Le trafic des armes à feu est une infraction punissable. Ce n'est qu'un exemple, mais il est bien réel. C'est ce qui crée des difficultés, quand on commence à tirer une ligne et qu'il est impossible d'aller au-dessous de cette ligne.

L'autre mythe, c'est que les juges ne traitent pas les crimes à main armée sérieusement et que, s'il s'agissait d'un véritable trafiquant d'armes, ils ne le puniraient pas sévèrement en

is that getting away from the discretion from the bench, from the judges, is a dangerous thing. It is sort of a slap in the face to them. They do not come before committees to say, "We are doing our job very well in this country, and we know when we see bad people out there, hardened criminals, that we will punish them accordingly." They do that, but there seems to be a concern that mandatory minimums are there in order to ensure that these bad guys go away and that some judge will not slip up and give them a lighter sentence than what someone else thinks they ought to have.

Part of our position as well with respect to mandatory minimums is that judges are doing their jobs. There are checks and balances at the Court of Appeal. Let the judges do it. We do not need to have the mandatory minimums because they may create an injustice at one end, and, at the other, there is still the protection that exists if we allow the independent judiciary to be just that.

Senator Baker: I would like to thank the witnesses for their very excellent and thorough presentations and for the brief that we have here, which goes beyond the verbal presentation given and goes into some detail.

I have been requested to ask questions regarding the drug driving provisions in this proposed new law. I read the details that you presented from the Criminal Lawyers' Association dated February 2008. Senator Joyal sometimes reminds me of an expression to the effect it is better to let 10 guilty people go free than to convict one innocent man.

As I see it, reading your presentation and listening to you, a senior citizen could be driving down the road 20 kilometres below the speed limit or wait 10 seconds to turn when a light changes. This, as we have seen firmly entrenched in case law, is reason enough for a police officer to stop the individual on the suspicion that something may be wrong and given the time of day or night, perhaps even more than something is wrong.

If the police officer does not detect the smell of alcohol, and seeing that it is a senior citizen, I presume the first question the officer would ask is whether the senior has been taking any prescription or non-prescription drugs of any kind. If the person admits that he or she is taking drugs, say for arthritis, according to the law, the officer would be compelled to ask the person to exit the vehicle and perform some prescribed physical coordination tests.

The officials from the Department of Justice are providing us with a list of those tests which are being prepared for regulation purposes. However, they did disclose one of the tests involves having to stand on one foot and maintain your balance for about 30 seconds. You do not want to fail that physical coordination test. Honourable senators, I am afraid I cannot do some of the tests.

Correct me if I am wrong, but the next step could be that the officer could ask the person to accompany him to the police station for further investigation. That could result in the

imposant une peine d'emprisonnement. Mais ils le font. On craint qu'il y ait un danger à renoncer à la discrétion du magistrat, des juges. Pour eux, c'est une espèce de gifle en plein visage. Ils ne viennent pas devant les comités pour dire qu'ils font très bien leur travail dans ce pays, qu'ils savent reconnaître des voyous, des criminels endurcis, et qu'ils les punissent en conséquence. C'est ce qu'ils font, mais on semble vouloir s'assurer que les peines minimales obligatoires existent pour que ces voyous soient punis et qu'aucun juge ne commette l'erreur de leur imposer une peine plus légère que celle qu'on croit qu'ils méritent.

Notre position à l'égard des peines minimales obligatoires est notamment que les juges font bien leur travail. Il y a des freins et des contrepoids à la Cour d'appel. Laissons les juges faire leur travail. Nous n'avons pas besoin de peines minimales obligatoires parce que cela pourrait créer une injustice et parce qu'il y a encore la protection qui existe si nous laissons l'appareil judiciaire indépendant être indépendant.

Le sénateur Baker : J'aimerais remercier les témoins pour leurs exposés excellents et complets, et pour leur mémoire, que nous avons ici et qui va au-delà de l'exposé oral donné ici en fournissant des détails.

On m'a demandé de poser des questions sur les dispositions relatives à la conduite avec facultés affaiblies dans la nouvelle loi proposée. J'ai lu les renseignements présentés par la Criminal Lawyers' Association datés de février 2008. Le sénateur Joyal me répète parfois qu'il vaut mieux relâcher dix coupables que de condamner un innocent.

Si je comprends bien, après avoir lu votre mémoire et entendu votre déclaration, une personne âgée pourrait conduire à 20 kilomètres sous la vitesse permise ou attendre 10 secondes avant de tourner lorsque le feu passe au vert. Comme l'a fermement démontré la jurisprudence, ce serait des raisons suffisantes pour qu'un policier l'arrête, parce qu'il soupçonnerait que quelque chose ne va pas et, selon l'heure du jour ou de la nuit, il pourrait se passer effectivement quelque chose de très grave.

Si le policier ne détecte pas l'odeur de l'alcool, quand il verra que le conducteur a un certain âge, je suppose que la première question qu'il posera est si le conducteur a pris des médicaments, obtenus en vente libre ou sur ordonnance. Si le conducteur admet qu'il prend des médicaments, pour l'arthrite par exemple, d'après la loi, le policier serait tenu de lui demander de sortir du véhicule et de subir certaines épreuves préétablies de coordination physique.

Les fonctionnaires du ministère de la Justice nous ont remis une liste de ces épreuves qui sont établies aux fins de la réglementation. Ils ont indiqué qu'une de ces épreuves consiste à se tenir debout sur un pied et à se maintenir en équilibre pendant environ 30 secondes. Malheur à celui qui ne réussit pas cette épreuve de coordination. Honorables sénateurs, je crains bien d'être incapable de réussir certaines de ces épreuves.

Corrigez-moi si je me trompe, mais la prochaine étape pourrait être que le policier demande au conducteur de l'accompagner au poste de police. Le conducteur pourrait alors devoir uriner dans

person having to urinate in a bottle and it is not a friendly invite. In law, I suppose you would say the person is detained or under arrest.

I want to get back to the question at what time do the 10(b) rights of the Charter triggered after this very complex procedure, but I want to continue on this to see if I understand you correctly.

The person is asked go to the police station and to urinate in a bottle. I have noticed that at the police station, even when talking to counsel on the phone there is usually a window so they can observe you. If you have to go to the washroom, a police officer must accompany you to ensure you do not ingest something to spoil the sample they are about to take because there is a presumption that within two hours that was your condition before.

The Chair: Do you have a question, Senator Baker?

Senator Baker: Yes. Further, some people are not able to urinate in front of someone else and that is a reasonable conclusion someone could come to.

In your professional opinion as criminal defence lawyers who have tried some of these cases and looked at this law, is what I am saying reasonable? Could an innocent person in those circumstances be captured because of the possibility that person refuses or cannot do the test?

Mr. Di Luca: If the person refuses to do the test, he or she has committed a criminal offence. The innocent person doing nothing other than driving slowly is then the subject of a criminal process.

To step back a bit, here is one problem with this legislation. There is no definition of “drug” included. If you look at the Controlled Drugs and Substances Act, previously the Narcotic Control Act, there are schedules and lists of what is a permissible or non-permissible drug. We know alcohol affects a person’s abilities to drive. We do not need a schedule to define it. We know that it affects your ability to drive.

With regard to drugs, there are thousands of drugs. How do we know which drugs influence a person’s ability to drive? Should there not be a schedule of drugs, so that if the answer is I am taking Celebrex because I have bad joints, the officer says that is not a scheduled drug. If the answer is I am on methadone or Demerol or I just smoked a joint, those are all scheduled drugs. The police are aware of those drugs and can proceed to the next step. In this regard, we do not have a link between the drug and a state of impairment because you cannot assume there is a link between a drug and impairment of the ability to drive. We have no way of weeding out one from the other. If the answer is “no” police officer will ever pull over the senior citizen who is driving slowly. Remove the senior from that example and replace the senior with minorities or race or the wrong person in the right neighbourhood. You can see if discretion is going to be transferred and it is left very broad hoping that everyone in the system does the right thing — such that the senior is never going

un flacon, ce qui n’est pas une perspective très agréable. En droit, je suppose que vous diriez que le conducteur est en garde à vue ou en état d’arrestation.

Je veux revenir à la question du moment où les droits prévus à l’alinéa 10(b) de la Charte s’appliquent après cette procédure très complexe, mais permettez-moi de poursuivre mon idée pour voir si je vous comprends correctement.

On demande au conducteur d’aller au poste de police et d’uriner dans un flacon. J’ai remarqué que dans les postes de police, même quand on parle à son avocat au téléphone, il y a habituellement une vitre afin que les policiers puissent vous observer. S’il faut aller à la toilette, un policier doit vous accompagner, afin de s’assurer que vous n’ingérez rien qui pourrait gâcher l’échantillon que vous aller donner, parce qu’il y a une présomption que votre état actuel correspond à votre état deux heures plus tôt.

La présidente : Avez-vous une question, sénateur Baker?

Le sénateur Baker : Oui. En outre, certaines personnes ne sont pas capables d’uriner devant quelqu’un d’autre, ce qui peut être une conclusion raisonnable.

À votre avis, à titre d’avocat de la défense qui a défendu certaines de ces causes et qui a étudié le projet de loi, est-ce que ce que je dis semble raisonnable? Un innocent pourrait-il être déclaré coupable dans ces circonstances parce qu’il refuse de subir le contrôle ou ne le réussit pas?

M. Di Luca : Si le conducteur refuse de subir le contrôle, il commet une infraction criminelle. Le conducteur innocent qui n’a rien fait d’autre que de conduire lentement se retrouve alors dans un processus pénal.

Revenons un peu en arrière. On touche ici à un problème que pose le projet de loi. Il n’y a pas de définition du mot « drogue ». Dans la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, appelée auparavant la Loi sur les stupéfiants, il y a des annexes et des listes des drogues permises et non permises. Nous savons que l’alcool influe sur la capacité de conduire. Il n’y a pas besoin d’une annexe pour le définir. Nous savons bien que l’alcool influe sur la capacité de conduire.

En ce qui concerne les drogues, il y en a des milliers. Comment savoir lesquelles influent sur la capacité de conduire? Ne devrait-il pas y avoir une liste des drogues, afin que, si je réponds que je prends du Celebrex parce que j’ai des problèmes d’articulations, le policier sache que ce médicament ne figure pas sur la liste. Si je réponds que je prends de la méthadone ou du Demerol ou que je viens de fumer un joint, ces drogues sont inscrites sur la liste. Le policier les connaît et sait qu’il peut passer à l’étape suivante. À cet égard, il n’y a pas de lien entre la drogue et le degré d’affaiblissement des facultés parce qu’on ne peut pas supposer qu’il y a un lien entre une drogue et la capacité de conduire. Il n’y a aucun moyen de faire la distinction entre les deux. Si la réponse est « aucun » policier n’arrêtera jamais une personne âgée qui conduit lentement, remplacez la personne âgée de votre exemple par un membre d’une minorité ou d’une race donnée ou la mauvaise personne dans le bon quartier. Vous verrez si le pouvoir discrétionnaire est transféré et s’il est laissé très large dans l’espoir

to get stopped for abusing whatever medication they might be on — then we are missing the point because it will happen. The reason we put these regulation and rules in place is to ensure that no innocent person is subjected to the criminal process.

This is a broad piece of legislation. The Supreme Court of Canada undertook a delicate balancing analysis in determining that given the carnage on the road from drunk driving, you can pull over a person and hold them at the side of the road for a period of time without engaging their Charter section 10(b) rights. However, now even that law is in a state of flux. If the person has a cell phone and there is a delay at the roadside, you should give them an opportunity to contact counsel. That analysis was undertaken in the context of drunk driving, that is, alcohol-related impairment. We know the direct link between the two.

I think, if we are going to re-engage in that analysis on the basis of drugs, what if it is Celebrex the person is on or some other drug that does not cause any form of impairment. You are right, that person as it now stands is off to the police station and it is not a friendly invite.

Senator Baker: I thought you were going along well up to the last two sentences. Where I thought you were going to go was this: The Supreme Court of Canada took great trouble to examine the law of the roadside test for which rights to counsel do not have to be given because there is only a suspicion. You are right and they judged there was a period of time — I think Justice Lamer said 30 minutes — in which it was justifiable. It was a violation of your Charter rights, but justified under section 1 of the Charter. All of the rationale used, and this was Senator Joyal's question yesterday, had to do with the consumption of alcohol.

Drunk driving and all of these new roadside tests to be given prior to rights to counsel are now associated with something else. All of these physical tests will now go into the mix.

In your professional opinion, do you believe that arbitrary detention, so judged before by the Supreme Court of Canada, will now survive, with the additional requirements in that period of time, a test of the Charter?

Mr. Di Luca: I do not think it will withstand in the absence of some concrete evidence establishing a link between the harm you are trying to prevent and the means you have chosen to prevent it.

Senator Baker: In other words, the evidence.

Mr. Di Luca: Correct.

Senator Baker: The evidence that is a problem on the highway; that is, the evidence from existing case law.

Looking at the case law, I cannot find — at least in the electronic versions of WestlaweCARSWELL and Quicklaw — evidence there that there are studies that show the consumption

que tous les membres du système feront la bonne chose — afin que la personne âgée ne soit jamais arrêtée parce qu'elle a trop pris des médicaments qu'elle prend habituellement. Dans ce cas, nous nous trompons, parce que cela arrivera. Ces règles et règlements sont mis en place pour s'assurer qu'aucune personne innocente n'est assujettie au processus pénal.

La portée de cette loi est très vaste. La Cour suprême du Canada a effectué un délicat exercice d'équilibre pour déterminer que, compte tenu du carnage sur les routes qui découle de la conduite en état d'ébriété, on peut contraindre un automobiliste à s'arrêter et le retenir au bord de la route pendant un certain temps sans enfreindre ses droits en vertu de l'alinéa 10(b) de la Charte. Mais la loi est actuellement en état de transition. Si l'automobiliste a un téléphone cellulaire et qu'il est retenu longtemps au bord de la route, il faudrait lui donner la possibilité d'appeler son avocat. Cette analyse a été effectuée dans le contexte de la conduite en état d'ébriété, autrement dit de la conduite avec facultés affaiblies par l'alcool. Nous connaissons le lien direct entre les deux.

Pour reprendre cette analyse en fonction des drogues, que se passe-t-il si le conducteur prend du Celebrex ou une autre drogue qui n'affaiblit pas les facultés? Vous avez raison, ce conducteur ira droit au poste de police, ce qui n'est pas une perspective très agréable.

Le sénateur Baker : Je pensais que vous vous en sortiez bien jusqu'au deux dernières phrases. Je pensais que vous vouliez démontrer ceci : la Cour suprême a pris grand soin d'examiner le droit relatif aux contrôles routiers pour lesquels il n'est pas nécessaire d'accorder le droit de consulter un avocat parce qu'il n'y a que des soupçons. Vous avez raison et la Cour a déterminé qu'il y a un délai — je pense que le juge Lamer a dit 30 minutes — qui est justifiable. C'est contraire aux droits en vertu de la Charte, mais justifiable en vertu de l'article 1 de la Charte. Tout le raisonnement, et c'était la question du sénateur Joyal hier, portait sur la consommation d'alcool.

La conduite en état d'ébriété et tous ces nouveaux contrôles routiers à subir avant d'avoir le droit de consulter un avocat sont maintenant liés à autre chose. On rajoute une série d'épreuves physiques.

Croyez-vous, à titre d'avocat, que la détention arbitraire, telle qu'établie par la Cour suprême du Canada, résistera à une contestation en vertu de la Charte, compte tenu des exigences supplémentaires dans ce délai?

M. Di Luca : Je ne pense pas qu'elle résistera, en l'absence de preuves concrètes établissant un lien entre le dommage qu'on tente de prévenir et les moyens qu'on prend pour le faire.

Le sénateur Baker : Autrement dit, la preuve.

M. Di Luca : Exactement.

Le sénateur Baker : La preuve est problématique sur la route; autrement dit, la preuve établie par la jurisprudence.

Dans la jurisprudence, je ne peux pas trouver — tout au moins dans les versions électroniques de WestlaweCARSWELL et de Quicklaw — la preuve que des études démontrent que la

of prescription drugs, for example, is causing carnage on the highways. However, I can find many studies saying that alcohol and drunk driving does cause many accidents.

Mr. Di Luca: The only study I have seen with drugs is that marijuana users are frequently far below the speed limit. That creates its own danger. I have not seen anything more concrete beyond that.

Senator Baker: At what point is section 10(b) triggered in this entire process of “reasonable grounds to believe”? This came up yesterday. Are you aware that the only case we could find in the superior court of a review of a judgment in the provincial court on the DRE testing is a case of *R. v. Wood* in Alberta that struck down DRE because it was only 44 per cent to 74 per cent reliable? That is, it was not worthy in a criminal proceeding and it was struck down as something that could not be used in a criminal proceeding.

Mr. Di Luca: I am aware of that. In British Columbia, there are other cases that deal with the issue as well. With the admissibility of this stuff, either you do it by regulation where you deem it to be admissible or it must meet the test for scientific evidence before the court. I do not know where the evidence is to back this test. You are asking people to stare at a pencil. You will move it forward and back from their face and from that determine that they are on drugs and impaired. That is just one part of the test; there is more to it. If you are getting an accuracy rate that is that low and there is no evidentiary backdrop to it that links it to carnage on the road, and if you are doing an analysis on section 10(b) rights, section 10(b) triggers when you are detained.

Senator Merchant: Can you address the troublesome issue of North American crime prevention? I think Mr. Rady touched on this. In my opinion, the model we are following is wrong. I think we could look to Europe, where many countries have less money to devote to justice and justice prevention, but where they put money into reforming the prisoners while they are incarcerated. Their crime prevention strategy says that they want to minimize anti-social behaviour by addressing the causes, which are individual causes. To the extent possible, they try to rehabilitate the person rather than impose minimum sentences. That is, they judge the individual. The United States’ model is a bit different. Of course, many Canadians may not know that every state has its own laws. In Canada, however, criminal law is a federal matter.

We have these two models. The three-strikes-and-you-are-out model seems to be the model that we are now following when going to dangerous offender legislation. I think that our criminal rates are going down and violent crime is going down. Can you help me with this question? When you do these things on a comparative basis, why are we moving toward the U.S. model?

Mr. Rady: I think the answer to that is probably political and you will recall that we are not here to be political. The U.S. model is very interesting in many respects. They have the ultimate

consumption of medications on ordonnance, par exemple, cause le carnage sur les routes. Mais je peux trouver de nombreuses études indiquant que l’alcool au volant cause de nombreux accidents.

M. Di Luca : La seule étude que j’ai vue au sujet des drogues indique que les consommateurs de marijuana conduisent souvent beaucoup plus lentement que la limite permise. Cela crée un autre type de danger. Je n’ai rien vu de plus concret.

Le sénateur Baker : À quel moment l’alinéa 10b) est-il déclenché dans ce processus de « motifs raisonnables de croire »? La question a été posée hier. Saviez-vous que le seul arrêt que nous avons pu trouver à la cour supérieure est une révision d’un jugement de la cour provinciale sur l’évaluation de l’ERD, l’arrêt *R. v. Wood* en Alberta, qui a rejeté cette évaluation parce qu’elle n’était fiable que de 44 à 74 p. 100? Ce n’était pas acceptable dans une poursuite pénale et la cour a tranché que cela ne pouvait pas être utilisé dans une poursuite pénale.

M. Di Luca : Je suis au courant. En Colombie-Britannique, d’autres affaires ont porté sur cette question. En ce qui concerne l’admissibilité, soit on l’établit par règlement, soit il faut remplir les conditions de la preuve scientifique devant la cour. Je ne sais pas où en est la preuve pour en revenir à cette épreuve. On demande de regarder un crayon qu’on avance ou recule devant les yeux. À partir de là on détermine que la personne a consommé de la drogue et que ses facultés sont affaiblies. Ce n’est qu’un élément de l’épreuve; il y en a d’autres. Si le taux d’exactitude est faible et qu’il n’y a pas d’antécédents établissant un lien avec le carnage sur la route, et si vous effectuez une analyse des droits prévus par l’alinéa 10b), l’application de cet alinéa se déclenche au moment de la détention.

Le sénateur Merchant : Que pouvez-vous dire de la question troublante de la prévention du crime en Amérique du Nord? Je pense que M. Rady a abordé brièvement le sujet. Selon moi, le modèle que nous suivons n’est pas le bon. Je pense que nous pourrions regarder ce qui se fait en Europe, où de nombreux pays ont moins d’argent à consacrer à la justice et à la prévention, mais où l’on investit dans la réhabilitation des détenus pendant leur séjour en prison. Leur stratégie de prévention du crime vise à réduire les comportements antisociaux en s’attaquant aux causes, qui sont des causes individuelles. Dans la mesure du possible, ils s’efforcent de réhabiliter le délinquant au lieu d’imposer des peines minimales. Autrement dit, ils jugent la personne. Le modèle américain est un peu différent. Évidemment, de nombreux Canadiens ne savent peut-être pas que tous les États américains ont leurs propres lois. Au Canada cependant, le droit pénal est une compétence fédérale.

Il y a ces deux modèles. Le modèle du retrait sur trois prises semble être celui que nous suivons actuellement en ce qui concerne les délinquants dangereux. Je pense que nos taux de criminalité baissent tout comme les crimes violents. Pouvez-vous m’aider à ce sujet? Sur une base comparative, pourquoi évoluons-nous vers le modèle américain?

M. Rady : Je pense que la réponse est probablement politique, et vous vous rappellerez que nous ne sommes pas ici pour faire de la politique. Le modèle américain est très intéressant à de

mandatory minimum punishment in some states, which is the death penalty. Yet, we all know that their murder rate is a lot higher than ours, where we do not have the death penalty. Does that work?

On the other hand, let us take what happened in New York City a while ago. We recall that city back in the 1970s. No one wanted to walk in Times Square; it was lawless. They decided to put a police officer every 100 feet and a police precinct right in Times Square. Times Square is now one of the safest places you can travel in the United States. It had nothing to do with creating new punishments and laws. It had to do with the police presence, which is an expense, and being caught.

There is that one aspect that they perhaps do right, namely, a lot of police and getting caught. Some of us do perhaps exceed the speed limit. We know that if there are a lot of police cruisers on the side of the road, we slow down. We do not think of what the fine will be; we just do not want to be fined or lose demerit points. When Ontario had photo radar, which went away for other reasons, people slowed down. It was the aspect of getting caught.

Getting back to our other issue, as you indicated, European countries trying to get at the causes of crime, with all due respect to a comment made earlier, I do not believe it has been studied enough. We must try to understand why there has been a change in society and that is not for us to do. We are saying that we do not need a quick fix that might otherwise trample on the rights of innocent Canadians, which is something we do not need. We seem to have this hysteria that has built up through the media. There have been horrible incidents, for example, the incident in Toronto that occurred on Boxing Day last year. Many horrible things occur and we must address them. However, we must look at it in a sober way and decide why this is going on. Why does this section of Toronto have this kind of gang violence? Why does that section of Winnipeg have gang violence? It is not because of the Criminal Code. We must go deeper and until we do, we will be in the same situation as we are now.

For example, with respect to smoking — and I have used this example at committee before — is no longer socially acceptable. It used to be that in courthouses, even in courtrooms, people smoked everywhere. Laws were passed. You can say smoking is not allowed here or there, but it became socially accepted. It became a health risk. It was sold on that. I submit to you that impaired driving is somewhat that way as well. We see that younger people are not our clients for most impaired driving cases. Most impaired driving accused are over 30. Young people seem to understand that when you go out at night and you have a big party, you must have a designated driver or you take a taxi which, frankly, our older generation has not realized. They have been socialized into believing that that is not socially acceptable.

nombreux égards. Il y a la peine minimale obligatoire ultime dans certains États, soit la peine de mort. Pourtant nous savons tous que leur taux d'homicides n'est pas plus élevé que le nôtre, et qu'ici, la peine de mort n'existe pas. Est-ce que cela fonctionne?

D'un autre côté, examinons ce qui s'est passé à New York il y a un certain temps. Rappelez-vous cette ville dans les années 1970. Personne ne voulait marcher à Times Square; c'était un lieu hors-la-loi. Ils ont décidé d'y placer un policier tous les 100 pieds et d'établir un poste de police en plein Times Square. Times Square est maintenant l'un des endroits les plus sûrs aux États-Unis. Cela n'a rien à voir avec la création de nouvelles peines et de nouvelles lois. C'était relié à la présence policière, qui a un coût, et à la possibilité de se faire attraper.

C'est peut-être cet aspect qu'ils font bien, ils accroissent la présence policière et ils attrapent les contrevenants. Certains d'entre nous conduisent peut-être trop vite. Nous savons que s'il y a de nombreuses voitures de police au bord de la route, nous ralentissons. Nous ne pensons pas au montant de l'amende; nous voulons simplement ne pas avoir à payer d'amende et ne pas perdre de points d'inaptitude. Quand l'Ontario avait des photoradars, qui ont été supprimés pour d'autres raisons, les automobilistes ralentissaient. Ils risquaient de se faire épingle.

Pour revenir à l'autre question, comme vous l'avez indiqué, les pays européens s'efforcent de lutter contre les causes du crime, et malgré une observation qui a été faite plus tôt, je ne crois pas que cet aspect ait été assez étudié. Il faut s'efforcer de comprendre pourquoi la société a changé, et ce n'est pas à nous de le faire. Nous disons que nous n'avons pas besoin de solution rapide qui pourrait empiéter sur les droits de Canadiens innocents. Nous n'avons pas besoin de cela. Il semble y avoir une espèce d'hystérie, qui s'est développée par l'entremise des médias. Il y a eu des incidents horribles, par exemple à Toronto le lendemain de Noël l'an dernier. Il se passe bien des choses horribles qu'il faut éviter. Mais il faut réfléchir posément à ces problèmes et déterminer pourquoi ils existent. Pourquoi y a-t-il ce type de violence des gangs dans ce quartier de Toronto? Pourquoi y a-t-il ce type de violence des gangs dans ce quartier de Winnipeg? Ce n'est pas à cause du Code criminel. Nous devons aller plus en profondeur et, tant que nous ne le ferons pas, la situation actuelle ne changera pas.

Par exemple, en ce qui concerne le tabac — et j'ai déjà utilisé cet exemple devant le comité par le passé — ce n'est plus acceptable socialement. Autrefois, dans les tribunaux et mêmes les salles d'audience, tout le monde fumait. Des lois ont été adoptées. On peut dire qu'il est interdit de fumer ici ou là, mais c'est devenu socialement inacceptable. C'est devenu un risque pour la santé. C'est l'argument qui a été invoqué. Je crois que la conduite en état d'ébriété évolue elle aussi dans cette direction. Nous constatons que les jeunes ne sont pas nos clients dans la plupart des causes pour conduite en état d'ébriété. La plupart des inculpés dans ces causes ont plus de 30 ans. Les jeunes semblent comprendre que lorsqu'ils sortent le soir et ont un gros party, ils doivent avoir un conducteur désigné ou prendre un taxi, ce que la génération au-dessus n'a pas encore réalisé. Ils ont été socialisés de manière à croire que ce n'est pas socialement acceptable.

I do not know the answer to the other issues of violence, but perhaps we can use that same kind of analysis to try to determine, as Mr. Di Luca said, why a gun is like a piece of jewellery and why it is cool to street race. It will take time — it is not a quick fix — to try to make those kinds of conducts socially unacceptable. That will be when we solve the issue. If we can learn from European models, then that is great.

Saying that we need Bill C-2 to go through and everything will then be fine will not work. Sorry, but that will not happen. It will not be fine. More study and more information is needed.

Senator Merchant: The area I am supposed to concentrate on concerns dangerous offenders. In the definition, I see that the primary designated offence pertains to sexual offences. I see that of the 12 offences, seven of them are sexual offences. Why were these 12 chosen?

Mr. Goldstein: The dangerous offender provisions themselves were originally contemplated as necessary in order to address sexual offences. That is particularly true in the debates that surrounded the 1997 modification of Part XXIV to include the LTO. When you read those debates, it is almost entirely aimed at sexual offences.

The problem that perhaps this bill is addressing is that because it is never limited to that in statute, it has become a tool to address anyone that, in the estimation of the Crown Attorney in question, the regional crown and the Attorney General, was, to their term, out of control.

In my office right now, we have no fewer than seven dangerous offender applications in various stages. I think only two or three of them have any sexual component whatsoever. It is becoming used as a broad sword instead of a surgical instrument.

Maybe one of the only things the bill does really well is say, “Hold on. This is supposed to be about sexual offences.” The problem is, as was mentioned earlier, “sexual assault” is very broad. Unlike it used to be with the old rape provisions, and unlike in the States, where you have various levels within each count, “sexual assault” is everything from a groping at a party — and the example I used in the House was a groping in a pool — to the old rape provisions. Since the behaviour can fall anywhere between there, it is hugely problematic.

I had a client convicted, before he met me, of groping. He is a registered sexual offender. It is inconceivable for people who grew up in the sexual revolution and with any kind of understanding of history and of the Victorian age. We are moving into a phenomenally conservative time, and that is fine. However, these provisions, incorporate primary designated offences that are too

Je ne connais pas la réponse aux autres questions sur la violence, mais nous pouvons peut-être faire le même type d’analyse pour tenter de déterminer, comme l’a dit M. Di Luca, pourquoi un fusil est un bijou et pourquoi c’est cool de se lancer dans une chasse automobile à travers les rues. Il faudra du temps — ce n’est pas une solution rapide — pour rendre ces types de comportement socialement inacceptables. C’est à ce moment-là que nous aurons réglé le problème. Si nous pouvons apprendre quelque chose des modèles européens, tant mieux.

Affirmer qu’il faut adopter le projet de loi C-2 et que tout ira bien ensuite est une illusion. Désolé, mais ça ne marchera pas. Tout n’ira pas bien. Il faut d’autres études et d’autres renseignements.

Le sénateur Merchant : Je suis censé me concentrer sur les délinquants dangereux. Dans la définition, je vois que la première infraction désignée touche aux infractions sexuelles. Je vois que sur les 12 infractions, sept sont sexuelles. Pourquoi ces 12 infractions ont-elles été choisies?

M. Goldstein : Les dispositions sur les délinquants dangereux proprement dites ont été envisagées au départ comme une nécessité pour s’attaquer aux infractions sexuelles. C’était particulièrement le cas dans les débats qui ont entouré la modification en 1997 de la partie XXIV afin d’inclure la catégorie des délinquants visés par une ordonnance de longue durée. Presque tous ces débats portaient sur les infractions sexuelles.

Le problème auquel le projet de loi s’attaque peut-être est le fait que, parce que ce n’est jamais limité à cela dans la loi, on en est venu à s’en servir comme outil pour sévir contre tous ceux qui, de l’avis du procureur de la Couronne en question, de la couronne régionale et du procureur général étaient, pour employer leurs termes, hors de contrôle.

Dans mon cabinet actuellement, il y a au moins sept demandes de déclaration de délinquant dangereux à diverses étapes. Je pense que seulement deux ou trois d’entre elles ont une composante sexuelle. On commence à utiliser ce mécanisme comme une grosse épée plutôt que comme un bistouri.

Peut-être que l’une des rares réussites du projet de loi est de dire : « Holà. C’est censé porter sur les infractions sexuelles ». Le problème, comme on l’a indiqué plus tôt, c’est que le terme « agression sexuelle » est très large. Contrairement à ce qui se passait avec les anciennes dispositions sur le viol, et contrairement à ce qui se passe aux États-Unis, où il y a divers niveaux pour chaque chef, une « agression sexuelle » peut vouloir dire aussi bien les attouchements à un party — et l’exemple que j’ai utilisés à la Chambre des communes était des attouchements dans une piscine — que les anciennes dispositions sur le viol. Étant donné que le comportement peut se situer n’importe où entre ces deux extrêmes, c’est très problématique.

J’ai eu un jour un client qui avait été déclaré coupable d’attouchements, avant de me rencontrer. Il est délinquant sexuel déclaré. C’est inconcevable pour des gens qui ont grandi pendant la révolution sexuelle et qui comprennent un peu l’histoire et l’époque victorienne. Nous nous dirigeons vers une période extrêmement conservatrice et c’est très bien. Mais ces dispositions

broad in order to have any meaning in application. Why have they done it? They have done it because they read well. When dealing with politics of fear, you use the words “sexual assault” and everyone will respond. It is good politics, namely the politics of fear, but it is bad law.

Senator Joyal: I would like to refer to the brief of the Criminal Lawyers’ Association. I think Mr. Di Luca presented it. I would like to draw your attention to page 6 where the second bullet deals with your opinion of the impact of the mandatory minimum sentence.

To support that conclusion, you state:

... MMS should not be introduced merely to placate a political constituency or without regard to a thorough understanding of the infractions or offenders for whom they are intended.

You give as a reference to that conclusion a study by Professor Thomas Gabor and Nicole Crutcher. The title of their report is, *Mandatory Minimum Penalties: Their effects on crime, sentencing disparities and justice system expenditures*, was commissioned by the Department of Justice Canada, and published in January 2002.

Yesterday, we heard from the representatives of the Minister of Justice. They quoted that study as being one of the studies they rely upon to contend that a mandatory minimum sentence approach is an appropriate way to fight crime. How do you reconcile those two positions?

I will be very blunt with you. Must I imply that you nitpick in the study the things that support your conclusion, or is this the thrust of the study that was given to the Department of Justice?

Mr. Di Luca: I quoted it on purpose because I found it interesting to see that their research went against the use of mandatory minimum sentencing. The citation from the paper is accurate. I invite anyone to grab that paper and read it. In fact, I think it is likely available on the Internet.

You will see that paper, and I am sure the statistics that support it, because Professors Gabor and Crutcher went to some sort of analysis behind it. It contains their conclusion. It may be a direct quote from their paper. The research commissioned by the Department of Justice seems to go against the very position that they are articulating before this committee and before others on these issues.

Leaving aside that research for a moment, is there some research out there that says that you have had some changes in crime rates by virtue of mandatory minimum sentence? Yes, there is. How effective? I think it is inconsistent. I do not think there is any piece of research out there that consistently shows a reduction in the crime rate by virtue of mandatory minimum sentence. You might find an odd example which, going back to my initial point in my opening statement, you need to set that off against the cost of mandatory minimum sentencing. We know that the costs are extreme.

prévoient des infractions primaires si vastes qu’elles n’ont plus aucun sens pour leur application. Pourquoi sont-elles là? Parce que c’est accrocheur. Dans une politique de la peur, vous employez les mots « agression sexuelle » et tout le monde réagit. C’est de la bonne politique, la politique de la peur, mais cela donne une mauvaise loi.

Le sénateur Joyal : J’aimerais vous renvoyer au mémoire de la Criminal Lawyers’ Association. Je pense que M. Di Luca l’a présenté. J’aimerais attirer votre attention sur la page 6, où le troisième point résume votre opinion sur l’incidence des peines minimales obligatoires.

Pour appuyer cette conclusion, vous affirmez :

[...] on ne devrait pas instituer de PMO à seule fin d’apaiser l’indignation des électeurs ou sans une connaissance approfondie des infractions et des délinquants auxquels on veut les appliquer.

Vous signalez dans le renvoi à cette conclusion une étude effectuée par le professeur Thomas Gabor et par Nicole Crutcher. Intitulé *Les effets des peines minimales obligatoires sur la criminalité, la disparité des peines et les dépenses du système judiciaire*, ce rapport a été commandé par le ministère de la Justice du Canada et publié en janvier 2002.

Hier, nous avons entendu des représentants du ministère de la Justice. Ils ont cité cette étude et indiqué qu’elle faisait partie de celles sur lesquelles ils se fondent pour faire valoir que l’approche des peines minimales obligatoires est la bonne façon de lutter contre le crime. Comment conciliez-vous ces deux positions?

Je serai très franc avec vous. Dois-je comprendre que vous choisissez dans l’étude les aspects qui appuient votre conclusion, ou est-ce la grande conclusion de l’étude qui a été présentée au ministère de la Justice?

M. Di Luca : Je l’ai citée à dessein parce que trouve intéressant de voir que leur recherche allait dans le sens contraire de l’utilisation des peines minimales obligatoires. La citation de cette étude est exacte. J’invite tout le monde à se procurer cette étude et à la lire. De fait, je pense qu’on peut la trouver sur Internet.

Vous verrez cette étude et, j’en suis convaincu, les statistiques qui l’appuient, parce que les professeurs Gabor et Crutcher ont effectué une certaine analyse. Elle présente leur conclusion. C’est peut-être une citation tirée directement de l’étude. La recherche commandée par le ministère de la Justice semble aller dans le sens contraire de la position que le ministère a présentée au comité et ailleurs sur ces questions.

Laissons cette étude de côté pour un moment. Y a-t-il des études démontrant que les taux de criminalité ont changé à cause des peines minimales obligatoires? Oui, il en a. Quelle est l’efficacité? Je pense que les études ne sont pas unanimes. Je ne pense pas qu’il y ait une étude démontrant de manière cohérente une diminution du taux de criminalité à cause des peines minimales obligatoires. Il y a parfois un exemple isolé qui, pour revenir au point de départ de ma première intervention, doit être comparé au coût des peines minimales obligatoires. Nous savons que les coûts sont énormes.

I have highlighted a few of the points, but let me repeat them briefly; there are only five. First, in our view, mandatory minimum sentence will not result in a tangible reduction in the incidence of serious violent crime. Second, it will reduce and transfer discretion from judges who are there to craft a just and appropriately tailored sentence. It will remove that discretion and shift it to the prosecution and the police, who we then trust to decide when is the right case and when is the wrong case. Third, it will circumvent the principle of proportionality, which is in the Criminal Code and which is the Supreme Court of Canada has repeatedly said is the right way to impose sentences. Fourth, it will increase prison and related costs; people faced with a mandatory minimum sentence are not likely to plead guilty. They are likely to go to trial because they have nothing to lose. More problematically from a fairness perspective, mandatory minimum sentence will hit minorities and Aboriginal communities harder than it hits anyone else. That is something that we must be concerned about. I agree with your point on that. I find it interesting — and I use the word “interesting” euphemistically — to find support for my position in a Department of Justice research paper.

Mr. Rady: If I can respond further, in the legislative summary for this bill, which obviously was completed by the Department of Justice, it refers to the same study that Mr. Di Luca referred to. It says:

A study published in 2002 concluded that existing research generally does not support the use of mandatory minimum sentences for the purposes of deterrence, or for the purpose of reducing sentence disparities.

It is same article. They also cite other studies. It states, “The study concluded that a direct cause-and-effect relationship between minimum penalties and declines in crime rates could not be drawn”

[*Translation*]

Ms. Joncas: I would like to refer the committee members to the testimony of Mr. Brodeur given on December 4, 2006, before the House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights. He identified, I believe very clearly, what I said to you this morning about research — that deterrence is directly related to the fear of being caught and not to mandatory minimum sentences. Mr Brodeur spoke quite eloquently about this matter.

Senator Joyal: You or Mr. Labrie also spoke about American studies showing that Americans are currently distancing themselves from mandatory minimum sentences because they have realized that the results were not those expected. Could you forward to the clerk of the committee a copy of the studies or articles to which you referred when making such a conclusion?

J’ai fait ressortir quelques arguments, mais permettez-moi de les répéter brièvement. Il n’y en a que cinq. Premièrement, à notre avis, les peines minimales obligatoires n’entraînent aucune diminution tangible des crimes graves avec violence. Deuxièmement, elles réduisent et transfèrent la discrétion des juges, qui sont là pour infliger des peines juste et adaptées aux circonstances. Cette discrétion est transférée à la poursuite et à la police, à qui nous accordons ensuite notre confiance pour qu’ils décident quand c’est la bonne cause et quand c’est la mauvaise. Troisièmement, elles neutralisent le principe de la proportionnalité, qui est établi dans le Code criminel et qui, comme l’a répété la Cour suprême du Canada à maintes reprises, constitue la bonne manière de déterminer les peines. Quatrièmement, elles accroissent la population carcérale et les coûts connexes; les inculpés qui risquent une peine minimale obligatoire ne seront pas incités à plaider coupable. Ils iront probablement en procès parce qu’ils n’ont rien à perdre. Ce qui est plus problématique du point de vue de l’équité, c’est que les peines minimales obligatoires frapperont plus durement les minorités et les Autochtones. Cela devrait nous inquiéter. Je suis d’accord avec vous sur ce point. Je trouve intéressant — et c’est un euphémisme — qu’un document de recherche du ministère de la Justice appuie ma position.

M. Rady : Si vous me permettez, dans le résumé législatif, qui a certainement été rédigé par le ministère de la Justice, il est question de la même étude que M. Di Luca a signalée. On y lit :

Selon une étude publiée en 2002, les recherches n’appuient pas en général l’utilisation des peines minimales obligatoires à des fins de dissuasion ou de réduction de la disparité des peines.

C’est la même étude. On en cite d’autres. Je lis : « Selon l’étude, il n’était pas possible de conclure à un rapport direct de cause à effet entre les peines minimales et le recul des taux de criminalité [...]»

[*Français*]

Mme Joncas : J’aimerais référer les membres du comité au témoignage rendu par M. Brodeur, le 4 décembre 2006, devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, où il avait identifié, je pense de façon très claire, ce dont je vous ai parlé ce matin concernant les recherches, à savoir que le caractère dissuasif est directement lié à la peur d’être appréhendé, et non pas lié aux peines minimales obligatoires. M. Brodeur avait témoigné de façon très éloquentes à ce sujet.

Le sénateur Joyal : Vous avez également parlé, vous ou M^e Labrie, d’études américaines démontrant que les Américains tendent actuellement à s’éloigner des peines minimales obligatoires puisqu’ils ont réalisé que les résultats n’étaient pas ceux escomptés. Pouvez-vous faire parvenir au greffier du comité une copie des études ou des articles auxquels vous faites référence lorsque vous soutenez une telle conclusion?

Ms. Jones: Certainly. I believe you will be hearing next week from Ms. Kim Pate and Ms. Dominique Larochelle of the Elizabeth Fry Society of Canada. I know that they will be testifying to that effect. I will be sure to send you a list of the references before they testify.

Senator Joyal: Thank you.

[English]

Senator Joyal: I would like to come back to the reverse onus issue. During the question and answer session, you touched on the aspect of constitutionality or non-constitutionality of some of the provisions. You have addressed the issue of drunk driving and age of consent. You said that the issue of reverse onus, the three-strikes-and-you're-out provision, might be the objective of constitutional scrutiny. Could you explain at what level you conclude that those provisions of the bill might be open to challenge and on which aspects of the Charter you feel there is a potential of non-constitutionality?

Mr. Goldstein: Are you speaking specifically of the reverse onus provisions of the dangerous offender changes?

Senator Joyal: Yes.

Mr. Goldstein: I should say there is more to the bill than just that which is questionable. There is also dealing with the potential breeches and some fall-out that are of concern. The big topic has always been the reverse onus aspect.

The one thing I think we can agree on, although we will have to look at *Gardiner* again, is that because the person is convicted, he or she does not have the presumption of innocence. That is certainly true on a first blush reading. However, we do know — and this is old law — that unproven allegations, which are always a big part of a dangerous offender provision, do have to be proven beyond a reasonable doubt. That again goes back to the Supreme Court from decades ago.

The reverse onus provision completely ignores that. While in terms of the predicate offence, the offender has been convicted and no longer benefits from the presumption of innocence, for all of the other colouring factors, the person does benefit from the presumption of innocence. We know, in fact, that if a charge is outstanding, it cannot be used. I have seen and it has happened in my case where an outstanding sexual assault charge was withdrawn literally with the swoop of a pen so they could use those facts in the dangerous offender provision. They cannot later relay that if they do not like the outcome of the Part XXIV application.

There is recognition that the offence is proven in the criminal record and the predicate offences. No, the offender does not benefit from the presumption of innocence, but serious and heavy-duty litigation happens on all of the other litigations. That is why a 30-day dangerous offender hearing can constitute 30 little trials. This says, “Do not worry about that. For all of those allegations that will be mentioned and relied upon in

Mme Joncas : Certainement. Également, je pense que vous allez entendre la semaine prochaine Mme Kim Pate et M^e Dominique Larochelle de la Société Elizabeth Fry du Canada. Je sais qu’elles témoigneront à cet effet. Nous allons donc nous assurer que d’ici leur témoignage on vous fasse parvenir une liste de références.

Le sénateur Joyal : Merci.

[Traduction]

Le sénateur Joyal : J’aimerais revenir sur le renversement de la preuve. Durant la période de questions, vous avez abordé la question de la constitutionnalité ou de la non-constitutionnalité de certaines dispositions. Vous avez évoqué la conduite en état d’ébriété et l’âge du consentement. Vous avez déclaré que le renversement de la preuve, la disposition de retrait sur trois prises, pourrait faire l’objet d’un examen constitutionnel. Pouvez-vous expliquer ce qui vous permet de conclure que ces dispositions du projet de loi pourraient être contestées et en fonction de quelles dispositions de la Charte il y a une possibilité de non-constitutionnalité?

M. Goldstein : Vous parlez des modifications relatives aux délinquants dangereux qui renversent le fardeau de la preuve?

Le sénateur Joyal : Oui.

M. Goldstein : Je dirais qu’il n’y a pas que cet aspect du projet de loi qui est discutable. Il y a aussi des préoccupations concernant les abus éventuels et certaines répercussions. La grande question a toujours été le renversement de la preuve.

Mais je pense que nous sommes tous d’accord, même si nous devons relire l’arrêt *Gardiner*, sur le fait que, parce que l’inculpé est déclaré coupable, il n’est pas présumé innocent. C’est certainement vrai à la première lecture. Nous savons cependant — et c’est un vieux principe en droit — que les allégations non prouvées, qui sont toujours très importantes dans le cas d’un délinquant dangereux, doivent être prouvées hors de tout doute raisonnable. Cela remonte aussi à une décision de la Cour suprême prise il y a des décennies.

La disposition relative au renversement de la preuve en fait fi complètement. Même si, du point de vue de l’infraction initiale, l’inculpé a été déclaré coupable et ne peut plus être présumé innocent, pour tous les autres facteurs en cause, il jouit de la présomption d’innocence. Nous savons, en fait, que si une accusation est en suspens, elle ne peut être utilisée. Je l’ai vu de mes yeux. Une accusation d’agression sexuelle en suspens a été supprimée d’un coup de crayon, afin qu’on puisse utiliser ces faits en vertu de la disposition sur les délinquants dangereux. Impossible ensuite de se plaindre s’ils n’aiment pas le résultat de la demande en vertu de la partie XXIV.

Il est reconnu que l’infraction a été prouvée dans le casier judiciaire et dans les infractions initiales. Non, le délinquant ne jouit pas de la présomption d’innocence, mais il y a des procès sérieux et musclés pour toutes les autres allégations. C’est pourquoi un procès de 30 jours au sujet d’un délinquant dangereux peut être constitué en réalité de 30 petits procès. Cela veut dire : « Ne vous inquiétez pas. Pour toutes les allégations qui

the psychiatric assessment pursuant to section 752.1, we will presumptively believe those now. We do not have to prove them because you have a bad criminal record.” Arguably, the presumption of innocence is a problem. The government has said it is not. I say it is not on the predicate offences but it is on all those other unproven allegations.

Section 7 is a massive problem for this piece of legislation, as far as I am concerned. They will argue that it is a fair hearing when this is how the hearing will go. I read this a couple of times, as Bill C-27, as Bill C-2 before the House, and the version you now have to consider. This is what will happen: The officer in charge of the predicate offence will take the stand and introduce the criminal record, be it one offence date with two convictions or two offence dates or three or whatever. Then he or she will get down from the stand and sit down. The Crown attorney will get up and say, “That is my case.” Because the offender is now a presumptive dangerous offender, it will become incumbent upon the defence to say, “Okay, now I have to disprove this.” They will have to deal with all the allegations, all of the three tests, the pattern of behaviour, the other pattern of behaviour, the brutal offence, and the presumptive offences as listed with the sexual connotations.

The CLA touches on that in the written submission. It becomes a massive problem. The Crown will then split its case, because all the evidence the defence has called to refute this reversal of onus is now the subject of the Crown’s reply. We will not be allowed a sur-reply.

This little circus occurs where the Crown has called virtually no evidence, the defence has called a truckload of evidence, and the Crown will call what surgical evidence it needs, and it becomes a reverse trial, with the outcome being the most draconian known to Canadian law for a non-capital offence. The only offence in Canadian law that attracts a harsher penalty is not second-degree murder but first-degree murder, which was a capital offence.

Forty to 50 years ago, you committed an offence for which you could hang. I respect that. That is bad. That is the worst. For anything short of that, these provisions are the most draconian provisions known to Canadian law. It is scary that we now have to disprove it. We do not even know, as defence counsel, what aspect we will be disproving it on. Where will it fall? It will fall across the board, as far as I am concerned.

I remember this was asked in the House. You will find disproportionate representation of these applications made among certain communities, and that may attract Charter scrutiny in a different area. I cannot give you the specific Charter analysis right now. Perhaps at some future time I will have the opportunity to litigate it and I will be able to supply a factum. I am hoping not.

Senator Joyal: You are telling us that by widening the presumption of guilt and closing all other aspects of the behaviour of the convicted to a proof that the Crown would

seront mentionnées dans l’évaluation psychiatrique utilisée comme preuve en vertu de l’article 752.1, nous allons présumer qu’elles sont fondées. Nous n’avons pas à les prouver parce que vous avez un casier judiciaire ». On peut soutenir que la présomption d’innocence pose problème. Le gouvernement affirme le contraire. Je dis qu’elle ne pose pas de problème pour l’infraction initiale, mais qu’elle en pose pour toutes les autres allégations qui n’ont pas été prouvées.

L’article 7 est un énorme problème pour le projet de loi, en ce qui me concerne. Il soutiendront que le procès est équitable quand il y aura un procès. Je l’ai lu à quelques reprises au sujet du projet de loi C-27, du projet de loi C-2 devant la Chambre et de la version que vous examinez actuellement. Voici ce qui arrivera : le procureur responsable de l’infraction initiale ira à la barre et présentera le dossier, par exemple une date d’infraction et deux déclarations de culpabilité, ou deux dates d’infraction, ou trois, peu importe. Puis il quittera la barre et ira s’asseoir. Le procureur de la Couronne se lèvera et dira : « Ce sont les faits. » Parce que le délinquant est maintenant un délinquant dangereux présumé, il incombera à la défense de dire : « D’accord, maintenant je dois prouver le contraire ». Il devra réfuter toutes les allégations, les trois évaluations, le profil de comportement, l’autre profil de comportement, l’infraction brutale, et les infractions présumées telles qu’indiquées, avec les connotations sexuelles.

La CLA aborde cette question dans son mémoire. C’est un énorme problème. La Couronne scindera ensuite sa cause, parce que toutes les preuves présentées par la défense pour réfuter le renversement de la preuve feront désormais l’objet de la réponse de la Couronne. Nous n’aurons pas le droit de surenchérir.

Ce petit numéro de cirque se joue au moment où la Couronne n’a présenté presque aucun élément de preuve, que la défense en a présenté une tonne, et que la Couronne présente les rares éléments de preuve dont elle a besoin, et l’on se retrouve avec un procès inversé, dont le résultat est le plus draconien jamais vu en droit canadien pour un crime non punissable de mort. Le seul crime en droit canadien qui entraîne une peine plus lourde n’est pas le meurtre au deuxième degré, mais le meurtre au premier degré, qui était un crime punissable de la peine de mort.

Il y a 40 ou 50 ans, un tel crime pouvait mener à l’échafaud. Je respecte cela. C’est mal. C’est le pire qui peut arriver. Pour tout le reste, ces dispositions sont les plus draconiennes jamais vues en droit canadien. C’est effrayant de voir qu’il faut désormais prouver le contraire. Nous ne savons même pas, à titre d’avocats de la défense, quels aspects nous devons réfuter. Lesquels? Tous, en ce qui me concerne.

Je me rappelle que la question a été posée à la Chambre. Vous verrez un pourcentage disproportionné de ces demandes dans certaines communautés, et cela pourrait attirer l’attention en vertu de la Charte. Je ne peux pas vous donner l’analyse précise selon la Charte pour le moment. Peut-être qu’un jour, j’irai en procès et je présenterai les faits. J’espère que cela n’arrivera jamais.

Le sénateur Joyal : Vous êtes en train de nous dire qu’en élargissant la présomption de culpabilité et en limitant tous les autres aspects du comportement du délinquant à une preuve que

have to sustain and contend to the reasonable doubt of the judge is totally erased. You are saying that could represent a violation of the principle of fundamental justice upon which our system works.

Mr. Goldstein: Yes. I truly look forward to someone putting down on paper how this survives Charter scrutiny. I have never seen it. I have heard many assertions that this will survive. I do not see how. I am very much looking forward to someone putting down on paper how this survives.

For the predicate offence, it has been agreed, the offender no longer has the benefit of the presumption of innocence, but no one goes beyond that to the next level of analysis. I tell you, as someone who has litigated a number of times; the analysis is deeper than that. When talking about putting someone in jail presumptively for the rest of their natural life with the remote possibility of parole subject to a number of things that are addressed in the paper, you need a deeper analysis.

As far as the three strikes law, again, the government will tell you it is not specifically a California-type of three strikes law because the predicate offence has to be of a certain degree of significance. I respect that. Fine, and then do not call it exactly three strikes. You can call it on third conviction, it is your problem. Whatever you call it, it is a reverse onus, and it will fall.

Mr. Rady: It makes the then-convicted person show, on the balance of probabilities, that he or she should not be designated as a dangerous offender. There is an issue, I would think, with section 11(c), which is not to be compelled in witness proceedings against that person in respect to the offence, which it effectively is. If you are putting that onus on the person on the balance of probabilities, and we are at a sentencing hearing, effectively you are compelling that now-convicted formerly accused person to give evidence. It is different than another kind of sentencing hearing. There is another area that might be challenged under the Charter.

[Translation]

Senator Fox: First, I would like to thank the witnesses for their interesting and persuasive presentation. My questions are more general than those of my colleagues.

Yesterday afternoon, the Minister of Justice appeared before this committee. Ironically, he put a gun to our heads and threatened to pull the trigger if we do not adopt this bill by the end of this February. Had it been February 2009, we would have the opportunity to take a very close look at the implications and issues that you have pointed out. However, we are talking about the last day of February 2008, which is barely two to three weeks away. The Minister indicated that, if the bill did not pass, it would

la Couronne devrait soutenir, le doute raisonnable du juge est complètement anéanti. Vous dites que cela pourrait porter atteinte au principe de la justice fondamentale sur lequel repose tout notre système.

M. Goldstein : Oui. J'aimerais vraiment que quelqu'un écrive noire sur blanc comment cela résisterait à une contestation en vertu de la Charte. Je n'ai jamais rien lu à cet effet. J'ai entendu de nombreuses affirmations que ces dispositions résisteraient. Je ne vois pas comment. J'aimerais beaucoup que quelqu'un écrive comment c'est possible.

Pour l'infraction initiale, nous sommes d'accord, le délinquant ne jouit plus de la présomption d'innocence, mais personne ne va plus loin et pousse l'analyse au niveau suivant. Je vous le dis, à titre d'avocat qui a participé à de nombreux procès, l'analyse est plus profonde que cela. Quand il est question de jeter quelqu'un en prison, peut-être pour le reste de ses jours, avec la probabilité bien mince d'une libération conditionnelle, qui dépendrait de plusieurs facteurs dont il est question dans le mémoire, il faut une analyse plus approfondie.

En ce qui concerne le retrait sur trois prises, là encore, le gouvernement vous dira que ce n'est pas vraiment un retrait sur trois prises comme en Californie, parce que l'infraction initiale doit avoir une certaine importance. Je respecte cela. D'accord. Dans ce cas, qu'on ne parle pas de trois prises. Vous pouvez parler de trois condamnations, c'est votre problème. Quel que soit le nom, c'est un renversement de la preuve et cela ne tiendra pas la route.

M. Rady : Il faut donc que la personne qui a été déclarée coupable démontre, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle ne devrait pas être déclarée délinquant dangereux. Selon moi, cela pourrait aller à l'encontre de l'alinéa 11(c), qui accorde à l'inculpé le droit de ne pas être contraint à témoigner contre soi-même dans une poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche. Or c'est ce qu'on fait. Si l'inculpé doit prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'il n'est pas coupable, et qu'il s'agit d'une audience de détermination de la peine, alors on oblige l'inculpé désormais déclaré coupable à témoigner. C'est différent des autres types d'audience de détermination de la peine. C'est un autre aspect qui pourrait être contesté en vertu de la Charte.

[Français]

Le sénateur Fox : J'aimerais tout d'abord remercier les témoins de leur présentation intéressante et convaincante. Mes questions seront plus générales que celles de mes collègues.

Hier après-midi, le ministre de la Justice comparaisait devant ce comité. Ironie du sort, il nous a, en quelque sorte, mis le pistolet sur la tempe en menaçant de tirer sur la gâchette si nous n'adoptons pas ce projet de loi d'ici la fin février de cette année. Évidemment, s'il s'était agi de février 2009, cela nous aurait donné l'occasion de nous pencher en profondeur sur les incidences et éléments que vous soulevez, mais il s'agit bien du dernier jour de février 2008, qui est à peine dans deux ou trois semaines. Le

be perceived as a question of confidence, which could precipitate elections in Canada.

Given the situation, I would like to ask two general questions. First, the Minister of Justice indicated that he is against crime, violence and everything else. We are all against these scourges. That is not the issue. The issue is what is a reasonable approach that will help reduce the crime rate in Canada?

If you are not for it, you are against it; you are against reducing crime and so you are for violence. That is exactly the rhetoric that we will hear one month from now if elections are held because we were not prepared to quickly pass this bill.

In a spirit of collaboration with the Minister of Justice, I would like to ask two questions. Are there parts of this bill with which you agree and which this committee could adopt without fearing long-term consequences for the system?

[English]

Mr. Di Luca: That is a difficult question because the bill will ultimately come down to being either an all or nothing bill. Assume, for a second, that there are parts of the bill that leave me less uneasy as a defence lawyer, the only one I can highlight is the modification to the tertiary ground of bail. This is if a judge is to consider a tertiary ground, the fact that the offence was committed using a gun is something that codifies what is likely already in practice before the courts. I do not think there is a judge who, in considering bail, and in considering the tertiary ground on bail, which is a re-working of the public interest ground, will not consider the fact that a gun was used. Obviously, all judges will be aware of that. Just because a gun was used does not mean you do not get bail. Any principle close to that would obviously violate the Charter.

In terms of aspects that I am not entirely opposed to in the sense that it further clarifies the meaning of the tertiary ground, which was struck down in *Morales* for being unclear. In Bill C-2 we are adding to it. There is a danger in terms of reversing onus's on bail hearings, and so on; I am not entirely in favour of that proposal. That is one minor aspect.

I do not have trouble with certain other subjects. In terms of re-categorizing the offence of drunk driving as a super summary offence, giving a maximum punishment of 18 months is an understandable shift in the process. That shift would keep a number of other more serious drunk driving cases out of the superior courts and leave them in the provincial courts where, frankly, you have a bench that has developed an expertise in deciding and hearing these types of cases. That is a positive feature.

ministre a indiqué que, si on ne le faisait pas, ce serait perçu comme une question de confiance, ce qui pourrait précipiter des élections au Canada.

Devant cette situation, j'aimerais vous poser deux questions générales. Premièrement, le ministre de la Justice a indiqué qu'il était contre le crime, la violence et le reste. Nous sommes tous contre ces fléaux. Là n'est pas la question. La question est de savoir comment traiter du sujet de façon raisonnable et dans l'espoir de diminuer le taux de criminalité au Canada.

Si vous n'êtes pas pour, vous êtes contre; vous êtes contre la diminution du crime, donc vous êtes pour la violence. C'est exactement le genre de thème que l'on retrouvera dans un mois, si jamais il y avait des élections découlant du fait qu'on n'était pas prêt à adopter rapidement ce projet de loi.

Dans un esprit de collaboration avec le ministre de la Justice, j'aimerais poser deux questions. Voyez-vous des parties de ce projet de loi avec lesquelles vous êtes d'accord et que ce comité pourrait adopter sans être obligé de craindre des conséquences à long terme qui seraient nocives pour le système?

[Traduction]

M. Di Luca : C'est une question difficile, parce que le projet de loi finira par être à prendre ou à laisser. En supposant, pendant un instant, que certaines parties du projet de loi me laissent moins mal à l'aise à titre d'avocat de la défense, le seul aspect que je peux signaler est la modification au motif tertiaire des mises en liberté sous caution. Autrement dit, si un juge doit tenir compte d'un motif tertiaire, le fait que le crime a été commis avec une arme à feu est quelque chose qui codifie ce qui se fait déjà devant les tribunaux. Je ne crois pas qu'il y ait de juge qui, lors de l'examen d'une demande de mise en liberté, et en tenant compte du motif tertiaire, qui est une reformulation du motif de l'intérêt public, ne tiendra pas compte du fait qu'une arme à feu a été utilisée. De toute évidence, tous les juges sont au courant de cela. Le fait qu'une arme à feu a été utilisée ne signifie pas que la liberté sous caution sera refusée. Tout principe qui s'en approcherait violerait évidemment la Charte.

En ce qui concerne les aspects auxquels je ne suis pas tout à fait opposé, cela clarifie le sens du motif tertiaire, qui a été rejeté dans l'arrêt *Morales* parce qu'il n'était pas clair. Dans le projet de loi C-2, on en rajoute. Il y a un danger du point de vue du renversement de la preuve dans les audiences de mise en liberté sous caution; je ne suis pas tout à fait en faveur de cette proposition. C'est un aspect mineur.

Certains autres aspects ne me posent pas de problème. Reclassez l'infraction de la conduite en état d'ébriété parmi les grandes infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité, prévoyant une peine maximale de 18 mois d'emprisonnement est une évolution compréhensible. Cela empêcherait certaines des affaires les plus graves relatives à la conduite en état d'ébriété d'être entendues par les cours supérieures et les laisserait au niveau des cours provinciales, où, pour être franc, la magistrature a acquis des compétences pour rendre des décisions sur ces types d'affaires. C'est une caractéristique positive.

[Translation]

Senator Fox: I assume that the witnesses agree that that is the only acceptable part of the bill.

The minister indicated yesterday evening, in his great generosity, that he would accept amendments from us that are not substantial and not significant. Consequently, would there be other amendments that are not substantial and not significant with which you would agree?

[English]

Mr. Di Luca: There is one aspect of this, namely, the proposed amendment to section 752.1, which changes the time estimate. On its face, it is not substantive, but from the practitioners' perspective, it is very substantive. It would seem counter intuitive that I am okay with extending the time that my client can be held in custody for an assessment, but the quality of that assessment is certainly more important to his ultimate outcome than anything else. Forcing a doctor to read thousands of pages of CSC reports, some of which can be incomprehensible, and then perform studies and psychometric testing; and to force all of that to happen within 60 days, and the report itself to be drafted within 15 days, you need look no further than some of the case law. I will refer you to one example where the appointed doctor under section 752.1 did not have the time to do the comprehensive analysis.

Those are actually pretty good provisions and they have a substantive impact. Extending the time has a positive impact on the quality of information that reaches the bench.

[Translation]

Senator Fox: On pages 16 and 17 of your submission, you speak of these safety mechanisms. Would the permissible departure clause represent an amendment that would make minimum sentences acceptable? This measure would give judges a certain amount of discretion and allow them to set aside the minimum sentence.

When I was Solicitor General of Canada, I visited the Kingston Prison for Women. At the time, the Criminal Code imposed a minimum seven-year sentence for importing narcotics, including marijuana. During that visit, I met three young women, students at a good university who had received the minimum sentence of seven years required by law.

Later, this provision was set aside. However, the example shows the down side of imposing minimum sentences. In this specific case, the judge had written to the Minister of Justice to complain that he had not been able to exercise discretion in sentencing these three young women who, otherwise, had led an honest life. That case struck me. It is the type of situation that we want to avoid at all costs. We have to trust the judges who we appoint. The judge should have the discretion of taking into account all the specific circumstances of the accused before him.

The legislation should contain a permissible departure clause. Can you comment on this?

[Français]

Le sénateur Fox : Je présume que les témoins sont d'accord qu'il s'agit là de la seule partie du projet de loi qui est acceptable.

Le ministre a indiqué hier soir, dans sa grande générosité, qu'il accepterait des amendements non substantiels et non significatifs de notre part. Par conséquent, y aurait-il d'autres modifications non significatives et non substantielles avec lesquelles vous seriez d'accord?

[Traduction]

M. Di Luca : Il y a un aspect, soit la modification proposée de l'article 752.1, qui modifie le délai. En apparence, ce n'est pas important, mais du point de vue du praticien, c'est très important. Il pourrait sembler contraire à la logique que je sois d'accord pour prolonger la période pendant laquelle mon client peut être détenu en garde, mais la qualité de l'évaluation importe certainement plus que tout dans le résultat final. Obliger un médecin à lire des milliers de pages de rapports de CSC, dont certains sont incompréhensibles, puis effectuer des études et des évaluations psychométriques; tout cela dans un délai de 60 jours, et rédiger ensuite le rapport en 15 jours ne permet pas d'aller plus loin que la jurisprudence. Je vous renvoie à un exemple où le médecin désigné en vertu de l'article 752.1 n'a pas eu le temps d'effectuer l'analyse approfondie.

Ce sont des dispositions assez bonnes, qui ont une incidence importante. Prolonger le délai a une incidence positive sur la qualité de l'information qui arrive au juge.

[Français]

Le sénateur Fox : Aux pages 16 et 17 de votre mémoire, vous parlez de ces mécanismes sécuritaires. La clause de départ permissible constituerait-elle un amendement qui rendrait les peines minimales acceptables? Cette mesure donnerait aux juges une certaine discrétion pour mettre de côté la peine minimale.

Lorsque j'étais solliciteur général du Canada, je suis allé visiter la prison de Kingston pour femmes. À l'époque, le Code criminel imposait une sentence minimale de sept ans de prison pour l'importation de narcotics — cela comprenait l'importation de marijuana. Lors de cette visite, j'avais rencontré trois jeunes filles, des étudiantes d'une bonne université, qui étaient détenues pour sept ans en vertu de la peine minimale imposée par la loi.

Plus tard, cette provision fut mise de côté. Toutefois, l'exemple démontre le côté négatif du fait d'imposer une peine minimale. Dans ce cas précis, le juge avait écrit au ministre de la Justice pour se plaindre du fait qu'il n'avait pas pu exercer sa discrétion dans la sentence de ces jeunes filles qui, outre mesure, vivaient une vie tout à fait honnête. Ce cas m'a frappé. C'est une situation qu'il faudrait éviter à tout prix. Nous devons avoir confiance en ces juges que l'on nomme. Le juge devrait avoir la discrétion de tenir compte de toutes les circonstances particulières aux accusés qui se trouvent devant lui.

Lorsque vous parlez de clause de départ permissible, la loi devrait renfermer une telle provision. Avez-vous des commentaires à ce sujet?

[English]

Mr. Rady: When our council first spoke on this bill, when it was Bill C-10, we proposed a section to be added to section 718 of the Criminal Code, which states:

Notwithstanding any minimum punishment prescribed, save and except for the offence of treason or murder, the court before sentencing the accused shall, consider whether the minimum punishment is necessary, having regard to the public interest, the particular needs of the community and the interests of the accused in all circumstances.

That would have an affect on minimum sentences across the board but I believe that is one the things that you are talking about. I indicated in my opening remarks that it may seem to water it down, but it leaves that overlying discretion with the judge.

I will point out one other matter when we talked about what other amendments can be made. In the impaired driving sections, it talks about the police “may” videotape the sobriety test and they “may” videotape what else is happening at police headquarters. That should be “shall.” If we are to rely on those tests and they are to be evidence and we are going to be intrusive, that “may” should be “shall.” It would read, “They shall videotape those kinds of tests.” It is certainly within the realm of possibility to do. If we leave it at “may” they will not be videotaped; if it is “shall” there will be no mistake as to how the person performed.

Mr. Di Luca: The permissible departure clause is not new. I did not dream this up or create it. This has been in use in England and in a variety of commonwealth jurisdictions, for example, in Scotland, Australia and South Africa. It acts as a safety valve. We can all sit around the room and posit hypotheticals that we would all agree are extremely manifestly unfair to the one person who is caught by the mandatory minimum.

We trust our judges to be in tune with local sentencing features and the needs of their particular communities. If you have something there that permits that safety release just in case, it will help from a constitutionality perspective. It is not unreviewable. You can add a clause in there that requires any judge departing from a mandatory minimum to give reasons for doing so, such that the appellate courts can then supervise and create principles for departures. If we to go down the road of mandatory minimums, which I suggest we should not, we should at least have that provision.

Senator Di Nino: I come from the city of Toronto. I have lived there longer than all or most of you have been alive. I used to brag about how great and safe our city was. You could walk the street at two o'clock in the morning and not have to worry.

[Traduction]

M. Rady : Lorsque notre conseil est venu témoigner au sujet de ce projet de loi, qui s'appelait le projet de loi C-10, nous avons proposé d'ajouter une disposition à l'article 718 du Code criminel, qui stipulerait :

Nonobstant toute peine minimale infligée, sauf en cas de trahison ou de meurtre, avant de prononcer la peine, le tribunal doit considérer si la peine minimale est nécessaire, compte tenu de l'intérêt public, des besoins particuliers de la communauté et des intérêts de l'inculpé dans toutes les circonstances.

Cette mesure aurait une incidence sur les peines minimales en général, mais je crois que c'est l'une des dispositions dont vous parlez. J'ai indiqué dans ma déclaration d'ouverture que cela pourrait paraître comme un affaiblissement, mais cela laisserait au juge sa discrétion fondamentale.

Voici encore autre chose à propos des autres modifications qui pourraient être apportées. Dans les dispositions sur la conduite avec facultés affaiblies, on dit que le policier « peut » procéder à l'enregistrement vidéo de l'épreuve de sobriété et « peut » procéder à l'enregistrement de tout ce qui se passe au poste de police. Il faudrait dire « procède ». Si nous voulons nous fier sur ces épreuves, si nous voulons qu'ils constituent des éléments de preuve et si nous voulons être intrusifs, alors il faut remplacer « peut procéder » par « procède ». La disposition se lirait comme suit : « Le policier procède à l'enregistrement vidéo de ces épreuves ». Il est certainement possible de le faire. Si nous laissons le mot « peut », les épreuves ne seront pas enregistrées; si nous stipulons que le policier les enregistrera, il n'y aura aucune erreur quant aux résultats des épreuves.

M. Di Luca : La disposition sur la dérogation acceptable n'est pas nouvelle. Je ne l'ai pas rêvée ni inventée. Elle est employée en Angleterre et dans plusieurs pays du Commonwealth, par exemple, en Écosse, en Australie et en Afrique du Sud. Elle sert de soupape de sûreté. Nous pouvons tous nous asseoir autour de cette table et nous entendre sur des hypothèses manifestement très injustes pour celui qui se ferait imposer une peine minimale non nécessaire.

Nous pensons que nos juges connaissent les particularités locales de la détermination de la peine et les besoins de leur collectivité. S'il y a une disposition qui agit ainsi comme soupape de sûreté, juste en cas, ce sera utile du point de vue constitutionnel. Cela n'empêchera pas une supervision. Vous pouvez ajouter une disposition exigeant qu'un juge qui déroge d'une peine minimale obligatoire explique ses motifs, afin que les cours d'appel puissent ensuite superviser ces décisions et créer des principes de dérogation. Si nous nous engageons dans la voie des peines minimales obligatoires, ce que je ne suggère pas, nous devrions au moins prévoir cette disposition.

Le sénateur Di Nino : Je viens de Toronto. La plupart d'entre vous n'étaient probablement pas encore nés quand j'y vivais déjà. J'avais l'habitude de me vanter de la sécurité dans notre ville. On pouvait marcher dans les rues à deux heures du matin, sans s'inquiéter.

The reason I support this bill is because that is not the case any more. When I go to international conferences, or travel as I do on my own, and talk about Toronto, I can no longer brag that I am not afraid to walk the streets any time anywhere. That is, in my opinion, one of the factors that has led to this legislation.

My question deals with dangerous offenders. As discussed a few moments ago, the consideration for a dangerous offender application only comes after an individual has committed three of the listed heinous crimes, crimes that we all would hope no one has ever been involved in. I refer you to proposed subsection 753(4) in the sentencing of the dangerous offenders.

I am not a lawyer but I understand that this is a new provision. It talks about the alternatives, the choices available for sentencing a dangerous offender even after he or she is declared a dangerous offender. There is, if I understand it correctly, a bit of a safety valve there. The hammer is not just of the same size or the cannon must not necessarily be used.

Do you agree with me that this is modifying or giving a choice to some degree to the judges when they are making their decisions?

Mr. Rady: You mean giving indeterminate sentences or definite sentences? It actually is the second reverse onus provision that is probably subject to challenge because the accused will have to show why he or she should not go for an indeterminate sentence, which is now the law and earlier was not the law. The judge had a discretion.

Our point is that people are dangerous offenders. They may be proven as such; they may be locked up indefinitely because society has to be protected absolutely. All we are saying is that before we make that designation, which is very serious, the onus should be on the Crown to do it, not on the accused to disprove it. That is the point.

Mr. Goldstein: With the greatest of respect, proposed subsection 753(4) is the government trying to codify *Johnson*. This adds nothing. *Johnson* requires this analysis in any event. It is what we call the “Johnson curve.” Unfortunately, it has become something of a crutch for judges who do not feel in a particular individual’s case he should go to jail for the rest of his or her life. In such cases, the judge will declare the person a dangerous offender but will find the person to be salvageable under the tertiary ground of the long-term offender. Many of these LTOs are being imposed.

This is not a manifest change in law in any way. However, one possible reading of proposed paragraph 753(4)(b) is a concern because the minimum punishment of a term of two years could in this context be read as, I think it was the Court of Appeal talking in *Roberts* about the very few scenarios where an individual could be subject to a dangerous offender application but not a long-term offender. In other words, the person’s past is such that he

J’appuie ce projet de loi parce que ce n’est plus le cas. Quand je vais à des conférences internationales ou quand je voyage pour mon plaisir et que je parle de Toronto, je ne peux plus me vanter que je n’ai pas peur de me promener dans les rues à n’importe quelle heure du jour ou de la nuit. À mon avis, c’est l’un des facteurs qui expliquent ce projet de loi.

Ma question porte sur les délinquants dangereux. Comme on l’a dit il y a quelques minutes, l’examen d’une demande de déclaration de délinquant dangereux ne s’effectue qu’après que le délinquant a commis trois des douze crimes odieux figurant dans la liste, des crimes que nous aimerions tous que personne ne commette jamais. Je vous renvoie au paragraphe 753(4) proposé sur la détermination de la peine pour les délinquants dangereux.

Je ne suis pas avocat, mais je crois comprendre qu’il s’agit d’une nouvelle disposition. Il y est question des possibilités, des choix possibles pour déterminer la peine dans le cas d’un délinquant dangereux, même après qu’il a été déclaré tel. Si je comprends bien, il y a une espèce de soupape de sûreté dans cette disposition. Le marteau n’est pas de la même taille, ou il n’est pas nécessaire de sortir le canon.

Êtes-vous d’accord avec moi que cela modifie ou donne un certain choix aux juges quand ils prennent leurs décisions?

M. Rady : Vous voulez dire infliger des peines pour une période indéterminée ou déterminée? Il s’agit en réalité de la deuxième disposition qui renverse le fardeau de la preuve et qui sera probablement contestée parce que l’inculpé devra prouver pourquoi on ne devrait pas lui infliger une peine indéterminée, ce qui sera désormais prévu par la loi, alors que ce n’était pas le cas auparavant. Le juge avait un pouvoir discrétionnaire.

Notre argument, c’est qu’on a affaire à des délinquants dangereux, d’accord. Ils ont été reconnus comme tels; on peut les emprisonner indéfiniment parce que la société doit être protégée. Tout ce que nous disons c’est qu’avant d’imposer cette peine, qui est très grave, le fardeau de la preuve devrait incomber à la Couronne; l’inculpé ne devrait pas avoir à se disculper. Voilà notre argument.

M. Goldstein : Avec tout le respect que je vous dois, par le paragraphe 753(4) proposé, le gouvernement tente de codifier l’arrêt *Johnson*. Cela n’ajoute rien. L’arrêt *Johnson* exige cette analyse de toute façon. C’est ce que nous appelons « la courbe Johnson ». Malheureusement, c’est devenu une espèce de béquille pour les juges qui ne pensent pas qu’un inculpé donné devrait être emprisonné pour le reste de ses jours. Dans ces cas, le juge déclare l’inculpé délinquant dangereux mais le considère réchappable en vertu du motif tertiaire pour les délinquants dangereux visés par une ordonnance de longue durée. Un grand nombre de ces ordonnances sont imposées.

Ce n’est pas du tout une modification notable de la loi. Mais une interprétation possible de l’alinéa 753(4)(b) proposé est préoccupante, parce que la peine minimale de deux ans pourrait être interprétée dans ce contexte comme l’a fait la Cour d’appel dans l’arrêt *Roberts*, je pense, au sujet des rares scénarios où une personne peut faire l’objet d’une demande de déclaration de délinquant dangereux, mais pas d’une ordonnance de longue

may or may not attract dangerous offender analysis but because the predicate offence is so minor he cannot attract an LTO designation. This may deal with that situation. This may also deal with the situations with the LTOs where people have spent a lot of time in jail waiting for their hearing. They went to preliminary hearing, to trial and to sentencing and now their time is up. If they are to be sentenced fairly, this may be used by the Crown attorneys to get two additional years, because they want to get the necessary programming in the federal system. So, 753(4), at its kindest and softest reading, is nothing more than an articulation of *Johnson*. At its most draconian reading it can impose unnecessary federal penitentiary sentences where they need not be any.

Senator Di Nino: That is also a question of interpretation as well. I do not necessarily agree, but I accept your argument.

When you talk about the reverse onus, surely, if someone has committed three times some of the worst crimes in the Criminal Code, the public at large would say that the person has lost the opportunity to a similar type of treatment to someone else who has not been such a very difficult person in society.

Mr. Goldstein: One of the main attacks that will happen on this reverse onus is that it does not say three separate heinous crimes or two separate heinous crimes before the predicate crime. It says two convictions, and two, three or four convictions can arise out of a single event resulting in multiple counts with multiple convictions. That has to be addressed, or what you will have is a scenario where an individual did something very bad, was properly convicted and properly sentenced; a significant period of time passes wherein that person has had who knows what changes to his or her life — this is not an extreme example; this is commonplace — and then for whatever reason has come back before the courts again, and now after this large gap is being treated not as an offender but as a dangerous offender.

I agree with you. I think everyone agrees with you. Certainly everyone who has children in the community agrees that crime has to be punished.

Senator Di Nino: Parents.

Mr. Di Luca: Parents agree with you. We all agree that crime has to be punished.

Senator Di Nino: My mother will not walk out any more.

Mr. Goldstein: That concern is not addressed here. For the fear of walking out on the streets, prevention is what you want to talk about, not punishment, and this talks about punishment. If you want to walk the streets safely, prevent the crime, deal with the social aspects of the communities where you are afraid to go, get whatever social programming has worked in Europe, get the police officers on every corner. Do not take individuals with two

durée. Autrement dit, le passé de cette personne est tel qu'elle fait ou ne fait pas l'objet d'une analyse de délinquant dangereux, mais parce que l'infraction initiale est tellement mineure, elle ne peut pas faire l'objet d'une ordonnance de longue durée. Cette disposition pourrait viser cette situation. Peut-être aussi les situations d'ordonnances de longue durée où les inculpés ont passé un long moment en prison en attente de leur audience. Ils sont passés par l'enquête préliminaire, le procès, la détermination de la peine et leur peine est maintenant terminée. Pour que la détermination de leur peine soit équitable, cette disposition peut être utilisée par les procureurs de la Couronne pour obtenir deux années supplémentaires, parce qu'ils veulent obtenir le programme nécessaire dans le système fédéral. Donc, le paragraphe 753(4), dans son interprétation la plus douce et la plus faible, n'est rien de plus qu'une articulation de l'arrêt *Johnson*. Dans son interprétation la plus draconienne, elle peut imposer des peines d'emprisonnement inutiles dans un pénitencier fédéral.

Le sénateur Di Nino : C'est aussi une question d'interprétation. Je ne suis pas nécessairement d'accord, mais j'accepte votre argument.

En ce qui concerne le renversement de la preuve, évidemment, si quelqu'un a commis trois fois certains des pires crimes prévus dans le Code criminel, le public en général dirait que cette personne a perdu le droit d'être traitée de la même façon que quelqu'un qui n'a pas été aussi difficile dans la société.

M. Goldstein : L'une des principales attaques contre ce renversement de la preuve sera que la loi ne dit pas trois crimes odieux distincts ni deux crimes odieux distincts avant l'infraction initiale. Elle dit deux déclarations de culpabilité, et deux, trois ou quatre déclarations de culpabilité peuvent découler d'une seule infraction qui entraîne des chefs multiples. Il faut corriger cela, sinon le scénario suivant sera possible : quelqu'un a fait quelque chose de très mal, a été déclaré coupable et s'est fait imposer une peine équitable; une longue période s'écoule pendant laquelle cette personne a changé — ce n'est pas un exemple extrême, c'est fréquent — puis, pour une raison quelconque, elle se retrouve à nouveau devant les tribunaux et, après cette longue période, elle n'est plus considérée comme un délinquant, mais plutôt comme un délinquant dangereux.

Je suis d'accord avec vous. Je pense que tout le monde est d'accord avec vous. Certainement, ceux qui ont des enfants conviennent que les crimes doivent être punis.

Le sénateur Di Nino : Les parents.

M. Di Luca : Les parents sont d'accord avec vous. Nous sommes tous d'accord pour dire que les crimes doivent être punis.

Le sénateur Di Nino : Ma mère n'osera plus sortir.

M. Goldstein : Cette crainte n'est pas apaisée par cette disposition. Pour réduire la crainte de marcher dans les rues, il faut parler de prévention, pas de punition, et il est question ici de punition. Si vous voulez pouvoir marcher dans les rues en toute sécurité, prévenir la criminalité, résoudre les problèmes sociaux des quartiers où vous avez peur d'aller, mettez en place les programmes sociaux qui ont fonctionné en Europe et mettez des

counts and tell that individual that he or she now has to prove that he or she should not be thrown in jail for life. It does not help street safety. It is not giving the judge the tools to look at every individual as an individual and do what we pay him to do, which is to judge the individual.

Senator Di Nino: I agree with you that laws, any kind of law, will never totally solve the problem. I agree they will not solve the problem. There must be the other track of prevention. The other issues must be addressed. No one disagrees with you but when individuals have abused the privilege of citizenship, he or she has to be treated differently.

Mr. Goldstein: Jail them, if they have done something. If it is a life sentence that they attract, let them get a life sentence, but do not start declaring people, and with this now you can declare some of the wrong people, when you have the alternative of incarceration, which is available in the Criminal Code.

Senator Di Nino: We obviously disagree.

Senator Watt: Welcome. That was very interesting and I was encouraged by what you had to say. First, I am not a lawyer and I am from the Arctic. The people that I try to represent as a member of the chamber of sober second thought are the Aboriginal groups, mainly the Inuit of Nunavik, which is part of Quebec. That is where I come from.

In your report, on page 14, you note that Aboriginal offenders are represented at the rate of 3,728 per 100,000, compared to the general population at 432 for 100,000 for non-Aboriginal offenders.

I would like to get some further explanation on this subject. What is the cost of this? We seem to be overpopulating the penitentiaries right across the country and unless a solution is found or the cost identified, maybe we are not going to have enough places within which to put certain people away, especially the minority groups as you highlighted quite well.

That is one question. It is sort of a general question on which I would like to hear more explanation from you. How are we going wrong and how will we rectify this matter? Like you, I would like to see my community be safer, but under certain circumstances at times the criminal is there and whatever we decide to do, even with some improvement, there is always another way for the criminal to keep on popping up.

In regard to the dangerous offenders, we have a number of Aboriginal people, as I said in my remarks, a high number occupying probably more than one-half of a particular penitentiary in Saskatchewan, for example. We have very high numbers and there is no doubt in my mind that those individuals are repeat offenders. Certainly that is the case in my area, the people that I know of, people I have spoken to, and the people I come in contact with and know well.

policiers de faction à tous les coins de rue. Ne prenez pas les gens qui ont été déclarés coupables pour deux chefs et ne leur dites pas qu'ils doivent désormais prouver qu'ils ne devraient pas être jetés en prison pour le reste de leurs jours. Cela n'accroît pas la sécurité dans les rues. Cela ne donne pas aux juges les outils nécessaires pour traiter chaque personne individuellement et faire ce pour quoi nous les payons, c'est-à-dire, juger.

Le sénateur Di Nino : Je conviens avec vous que les lois, quelles qu'elles soient, ne régleront jamais complètement le problème. Je suis d'accord qu'elles ne régleront pas le problème. Il faut miser sur la prévention. Il faut régler les autres problèmes. Tout le monde est d'accord avec vous, mais quand quelqu'un a abusé du privilège de la citoyenneté, il faut le traiter différemment.

M. Goldstein : Jetez-les en prison, s'ils ont commis un crime. S'ils méritent l'emprisonnement à vie, imposez-la, mais ne commencez pas à déclarer les gens délinquants dangereux, et avec ce projet de loi vous pouvez déclarer dangereux des gens qui ne le sont pas, quand vous avez le choix de l'incarcération, qui est prévu dans le Code criminel.

Le sénateur Di Nino : Nous ne sommes évidemment pas d'accord.

Le sénateur Watt : Bienvenue. C'était très intéressant et je suis encouragé par vos propos. D'abord, je ne suis pas avocat et je viens de l'Arctique. Les gens que j'essaie de représenter à titre de membre de la chambre de réflexion sont les groupes autochtones, principalement les Inuits du Nunavik, qui fait partie du Québec. C'est de là que je viens.

Dans votre mémoire, vous indiquez à la page 16, que les délinquants autochtones comptent 3 728 cas par 100 000 habitants, tandis que cette proportion s'établit à 432 par 100 000 chez les non Autochtones.

J'aimerais obtenir des éclaircissements à ce sujet. Quel est le coût de tout cela? Nous semblons remplir les pénitenciers du pays à craquer et si nous ne trouvons pas de solution ou si nous ne déterminons pas les coûts, il n'y aura peut-être plus de place pour incarcérer certaines personnes, en particulier les groupes minoritaires, comme vous l'avez bien fait ressortir.

Voilà une question. Elle est assez générale. J'aimerais que vous me donniez des explications. En quoi faisons-nous fausse route et comment corriger le tir? Comme vous, j'aimerais que ma communauté soit plus sûre, mais dans certains cas, le criminel est là et, peu importe ce que nous déciderons de faire, même avec des améliorations, il y aura toujours de nouveaux criminels.

En ce qui concerne les délinquants dangereux, il y a un certain nombre d'Autochtones, comme je viens de le dire, un grand nombre, qui remplissent probablement plus de la moitié d'un pénitencier en Saskatchewan, par exemple. Ils sont très nombreux et il ne fait aucun doute dans mon esprit qu'ils sont des récidivistes. C'est certainement le cas dans ma région, les gens que je connais, ceux à qui j'ai parlé et ceux avec qui je suis en contact et que je connais bien.

What will happen to people who already have two counts or three counts? Would this bill, if passed, retroactively would that apply to those people? Is this one point you are making, that the numbers will not decrease but certainly will increase? Could you elaborate on that?

Mr. Goldstein: The shortest answer to that question is yes, absolutely, there is nothing in this provision that says that only criminal convictions that arise after the passing of the bill count. In fact, it is quite the opposite; the idea is to capture people who have criminal records and so absolutely, that is a massive problem.

The dangerous offenders, as I was asked on the last occasion, will likely be disproportionately representing certain communities and that goes as you articulated to the first question, which is the root of crime. Unfortunately socioeconomics — and I am not able to speak intelligently there — I can say this provision of Bill C-2 presents as big or bigger a problem for minorities and the native community than it does for any other community.

Mr. Di Luca: It is clear; other countries have examined the fallout. In the United States the mandatory minimum sentencing has a very clear disproportionate impact on the Black and Hispanic communities. In Australia they have looked at it and mandatory minimum sentencing has been labelled as racist and discriminatory by the Aboriginal council, which also noted there a disproportionate impact.

We look at mandatory minimums on gun offences — weapons. When we picture weapons we picture a young kid in Toronto walking with a gun as jewellery, but I defy you to ask an Aboriginal person in the North whether a gun is a weapon because the answer will be it is not a weapon, it is a tool.

If we are criminalizing with mandatory minimum sentences people who use a gun as a tool, and maybe did not have the wherewithal to get the proper documentation, the licensing or who know what, or sold it to their neighbour, these are people who are getting mandatory minimum sentencing. If we do not think that the impact of that is disproportionate, then we are fooling ourselves because are we not really looking at an issue of moral culpability? While the moral culpability may be high in certain circumstances, the kid who brings in a handgun and shoots someone at a high school, in your circumstance, in the circumstance of the people you speak on behalf of, where is the moral culpability that attacks a mandatory minimum sentence of that nature? It may be entirely absent. If it is present, where is the linkage between the root cause of that criminality and curing it by sticking people away for five years at a time? I do not see it.

Mr. Rady: Also remembering that the Criminal Code applies uniformly throughout the country, to try to fix a big city problem might have different affects on people in the North. I am sure

Qu'arrivera-t-il à ceux qui ont déjà été déclarés coupables deux ou trois fois? S'il est adopté, ce projet de loi aura-t-il un effet rétroactif? Est-ce que vous essayez de démontrer, que le nombre ne diminuera pas, au contraire il va certainement augmenter? Pouvez-vous préciser votre pensée?

M. Goldstein : La réponse courte à cette question est oui, absolument, cette disposition ne stipule nullement que seules les déclarations de culpabilité au criminel après l'adoption du projet de loi compteront. De fait, c'est plutôt le contraire; l'objectif est d'inclure ceux qui ont un casier judiciaire. Il s'agit donc certainement d'un problème gigantesque.

Les délinquants dangereux, comme on me l'a demandé la dernière fois, représenteront probablement de manière disproportionnée certains groupes, ce qui va dans le sens de votre première question, au sujet des racines du crime. Malheureusement, du point de vue socio-économique — et je ne peux pas parler de façon intelligente de cette question — je peux dire que cette disposition du projet de loi C-2 constitue, pour les minorités et la communauté autochtones, un problème aussi important, voire plus important que pour les autres communautés.

M. Di Luca : C'est clair, d'autres pays ont examiné les répercussions. Aux États-Unis, les peines minimales obligatoires ont eu une incidence disproportionnée très évidente sur les communautés noires et hispaniques. En Australie, ils ont examiné la situation, et le conseil autochtone a qualifié les peines minimales obligatoires de racistes et de discriminatoires et a aussi constaté un effet disproportionné.

Nous envisageons des peines minimales obligatoires pour les crimes à main armée. Nous nous imaginons un jeune de Toronto qui se promène avec une arme à feu, comme si c'était un bijou, mais je vous défie de demander à un Autochtone du Nord si un fusil est une arme. Il vous répondra que ce n'est pas une arme, c'est un outil.

Si nous imposons des peines minimales obligatoires à des gens qui se servent d'un fusil comme d'un outil, et qui n'ont peut-être pas les moyens d'obtenir la bonne documentation, le permis ou que sais-je encore, ou qui ont vendu l'arme à leur voisin, ce sont ces gens-là qui se feront imposer une peine minimale obligatoire. Si nous ne pensons pas que les conséquences sont disproportionnées, alors nous nous leurrions, parce qu'il s'agit en réalité d'une question de culpabilité morale. Même si la culpabilité morale est parfois élevée, le jeune qui arrive à l'école avec un pistolet et qui tire sur quelqu'un, dans votre situation, dans la situation des gens dont vous êtes le porte-parole, où est la culpabilité morale qui attaque une peine minimale obligatoire de cette nature? Elle est peut-être complètement absente. Si elle est présente, où est le lien entre la cause profonde de cette criminalité et son élimination en jetant des gens en prison pour cinq ans? Je ne le vois pas.

M. Rady : Il faut aussi se rappeler que le Code criminel s'applique uniformément dans tout le pays et qu'essayer de régler un problème des grandes villes peut avoir des répercussions

you know that when people in the North are incarcerated the distances that they have to go puts them a long way from their families and causes even more hardship and disparity.

Senator Watt: We certainly have a number of experiences dealing with those situations.

Mr. Rady: I believe 21 per cent of all dangerous offenders are Aboriginals.

Senator Milne: I am looking at the reverse onus sections of this bill, and I thank you Mr. Di Luca very much for this brief. You cover the problems with clause 42, the dangerous offenders part, where you say the only thing really that saved the dangerous offender provisions were the stringent criteria and the procedural safeguards that are in place presently. This was in the case in *Johnson* and in *Lyons*.

However, clause 42 of this bill takes them out. It takes away all that protected part that saved the dangerous offenders part of the present Criminal Code in those two cases.

What do you foresee happening on the first challenge?

Mr. Goldstein: There is always the scenario where bad facts can scare off good decisions and so there is a remote possibility that the first challenge will be unsuccessful at the trial level. However, it strikes me that a proper and comprehensive reading of *Lyons* first and then, after the changes to the legislation, *Johnson*, with these changes will be successful and will probably be successful in the first instance. Then the question is which Court of Appeal will uphold it first and ultimately, it is, there is no question, an issue of national importance, how quickly it will get to the Supreme Court. That is a very interesting and important question.

The corollary question, and the one that is of more concern for all the members of the communities that are represented here, is, okay, what happens in the meantime? As this passes, people will be declared dangerous offenders and should I be correct, and if falls, suddenly we have this massive influx of re-hearings.

Johnson created that to some small degree when a whole group of people were sent back for re-hearing because their respective sentencing judges had not considered the *Johnson* criteria. That was small. What happens when these provisions are actually activated and dangerous offenders are declared using these provisions? All of them are now suspect and they all come back. What will happen if Part XXIV as a whole falls? That is a possibility on a broader challenge with a differently constituted bench. We are then left in a massive vacuum with no dangerous offender legislation whatsoever and those people for whom it is properly aimed are not targeted. It strikes me that conservative, useful legislation is better than shotgun, dubious legislation.

Senator Milne: In this brief, you did not comment on the reverse onus questions in clause 37 of this bill. This is for the person who has been convicted of a gun-related offence, is out on

différentes sur les gens du Nord. Je suis convaincu que vous savez que lorsque les gens du Nord sont incarcérés, ils se retrouvent très loin de leur famille, ce qui est encore plus pénible et accentue les disparités.

Le sénateur Watt : Nous connaissons certainement des situations de ce genre.

M. Rady : Je crois que 21 p. 100 des délinquants dangereux sont autochtones.

Le sénateur Milne : Je reviens aux dispositions du projet de loi qui renversent le fardeau de la preuve. Je vous remercie beaucoup, monsieur Di Luca, pour ce mémoire. Vous abordez les problèmes que pose l'article 42, sur les délinquants dangereux, et vous affirmez que la seule chose qui sauve les dispositions sur les délinquants dangereux, ce sont les critères stricts et les garanties procédurales qui existent actuellement. C'était le cas dans les arrêts *Johnson* et *Lyons*.

Mais l'article 42 du projet de loi les élimine. Il élimine toute cette protection qui a sauvé les dispositions sur les délinquants dangereux du Code criminel actuel dans ces deux arrêts.

Qu'arrivera-t-il, selon vous, à la première contestation?

M. Goldstein : Il est toujours possible que des faits erronés empêchent de bonnes décisions. Il y a donc une mince possibilité que la première contestation échoue au niveau du procès. Mais il me semble qu'une interprétation correcte et approfondie de l'arrêt *Lyons* d'abord, puis après les modifications de la loi, de l'arrêt *Johnson*, fera que la contestation réussira et probablement en première instance. On peut se demander ensuite quelle Cour d'appel la maintiendra la première et, finalement, puisque c'est sans aucun doute une question d'importance nationale, quand elle finira par arriver à la Cour suprême. C'est une question très intéressante et très importante.

La question corollaire, et celle qui préoccupe davantage tous les membres des communautés qui sont représentées ici, c'est : qu'est-ce qui arrive entre-temps? Si le projet de loi est adopté, des gens seront déclarés délinquants dangereux et, si je ne me trompe pas et que les dispositions tombent, soudainement, il y aura cette hausse massive des nouvelles audiences.

L'arrêt *Johnson* a eu cette conséquence, dans une petite mesure, puisqu'un certain nombre de personnes ont été renvoyées à de nouvelles audiences, parce que le juge qui avait déterminé leur peine n'avait pas considéré les critères de cet arrêt. Ils étaient peu nombreux. Qu'est-ce qui arrivera quand ces dispositions entreront en vigueur et que des délinquants dangereux seront déclarés tels en invoquant ces dispositions? Actuellement, ils sont tous suspects et ils reviennent tous. Qu'arrivera-t-il si toute la partie XXIV tombe? C'est une possibilité si la contestation est plus vaste et que le tribunal est constitué différemment. Il y aura alors un énorme vide. Il n'y aura plus aucune loi sur les délinquants dangereux et les personnes qui sont ciblées avec raison ne le seront plus. Il me semble qu'une loi conservatrice et utile est meilleure qu'une loi coercitive et douteuse.

Le sénateur Milne : Dans ce mémoire, vous ne parlez pas du renversement de la preuve prévu à l'article 37 du projet de loi. Il porte sur la personne qui a été déclarée coupable d'une infraction

bail and convicts another gun-related offence. You said that was tertiary. It seems to me that is not tertiary. What is your feeling about this clause?

Mr. Di Luca: In terms of that actual clause, there is an addition to the tertiary ground of the bail that is separately considered.

As a matter of practice on something like that, judges are already doing that. It is not that they are reversing the onus. When a judge sees someone in that position, they will already be inordinately cognizant in terms of what needs to be done in assessing bail for someone in a gun case. The flexibility that we currently vest, even in a bail decision, which is a constitutional right, must be maintained.

There will be varying cases in terms of moral culpability, gravity of offence and the background of a person that will go into an informed decision. If there is a need to turn around and say that we are being serious on gun crime, judges have that message and know what will happen in those cases.

We do not have a magic box through which we can predict which person that is let out will reoffend. We do not have that capability. Yet, we have a constitutional principle that you are entitled to reasonable bail. I think that needs to be respected. In the provision, they go too far in that regard.

Mr. Goldstein: This is a perfect example of broad-based legislation not taking into consideration the communities in particular. Toronto, I understand, has certain gun problems. Ottawa, the city in which we sit right now, if I understand it correctly, is the knife homicide capital of Canada. When bail hearings are run here, the justices of the peace react to the presence of a knife with the same degree of concern as the presence of a gun. That is because the justices of the peace are members of the community and they recognize the dangers of the community. When it is legislated that you must be concerned about this or that — guns or whatever — you must understand that the justices of the peace walk these streets as well. They know the concern of the community. For example, in Ottawa it is not guns, it is knives. This does not address that issue.

Senator Milne: This is a comment because since Senator Carstairs had to leave. With respect to the age of consent, it seems that this bill is leading to a ridiculous situation where, by raising the age of consent to 16 years, it is creating in some areas of Canada, the fact where a 15-year-old is not allowed to kiss someone who is five years older, plus two days; however, they can marry them, which seems to me to be very peculiar. They can also marry them in other areas of Canada if the woman is pregnant. Excuse me, but how did she become pregnant other than by Immaculate Conception? No one is allowed to touch her, let alone kiss or hug her.

commise à l'aide d'une arme à feu, qui est en liberté sous caution et qui commet une autre infraction à l'aide d'une arme à feu. Vous avez dit que c'était un motif tertiaire. Il me semble que ce n'est pas un motif tertiaire. Que pensez-vous de cet article?

M. Di Luca : Dans le cas de cet article, il y a un ajout au motif tertiaire de mise en liberté sous condition, qui est examiné séparément.

Dans la pratique, les juges le font déjà. Ils ne renversent pas le fardeau de la preuve. Quand un juge voit quelqu'un dans cette situation, il est déjà très au fait des mesures à prendre pour évaluer la mise en liberté sous caution de quelqu'un qui a utilisé une arme à feu. La souplesse qui existe actuellement, même dans une décision de mise en liberté sous caution, qui constitue un droit constitutionnel, doit être maintenue.

Les cas varieront selon la culpabilité morale, la gravité de l'infraction et les antécédents de la personne permettant de prendre une décision éclairée. S'il est question d'un acte criminel grave commis à l'aide d'une arme à feu, le juge le saura et saura ce qui arrive dans ce cas.

Il n'y a pas de boule de cristal permettant de prédire quelle personne remise en liberté récidivera. Nous ne pouvons pas le prévoir. Mais il y a un principe constitutionnel selon lequel on a droit à une mise en liberté sous caution raisonnable. Je pense que cela doit être respecté. Dans cette disposition, on va beaucoup trop loin à cet égard.

M. Goldstein : Voilà un parfait exemple d'une législation de grande portée qui ne tient pas compte des diverses communautés. Toronto, si je comprends bien, a certains problèmes relatifs à l'utilisation des armes à feu. Ottawa, la ville où nous sommes aujourd'hui, si je comprends bien, est la capitale canadienne des homicides commis à l'aide d'un couteau. Dans les audiences de mise en liberté sous caution à Ottawa, les juges de paix sont autant préoccupés par la présence d'un couteau que par la présence d'une arme à feu. Il en est ainsi parce que les juges de paix appartiennent à la communauté et reconnaissent les dangers qui existent dans leur communauté. Quand la loi prévoit qu'il faut s'inquiéter de ceci ou de cela — les armes à feu ou autre chose — vous devez comprendre que les juges de paix se promènent dans les rues eux aussi. Ils connaissent les préoccupations de la communauté. Par exemple, à Ottawa, ce ne sont pas les armes à feu, se sont les couteaux. Le projet de loi ne tient pas compte de cette situation.

Le sénateur Milne : Il s'agit d'une observation, parce que le sénateur Carstairs a dû partir. En ce qui concerne l'âge du consentement, il semble que ce projet de loi mène à une situation ridicule où, en portant l'âge du consentement à 16 ans, on fait en sorte que, dans certaines régions du Canada, un jeune de 15 ans n'a pas le droit d'embrasser quelqu'un qui a cinq ans et deux jours de plus que soi; mais ils peuvent se marier, ce qui me paraît très bizarre. Ils peuvent aussi se marier dans d'autres régions du Canada si la femme est enceinte. Pardonnez-moi, mais comment est-elle devenue enceinte? Comme l'Immaculée Conception peut-être? Personne n'a le droit de la toucher, encore moins de l'embrasser ou de la prendre dans ses bras.

I think this age of consent business is very ridiculous. It will create impossible situations.

Senator Andreychuk: I found it rather curious that you would say, Mr. Rady, that passing laws on drug impairments should not be done until society is ready and that it is a cultural and educational thing that people do not believe we should be on the roads impaired. Smoking cessation was a combination of education, culture and the laws. We passed all kinds of laws and we used the laws as denunciation, deterrence, education, and so on, to say it was not acceptable. We had all kinds of laws; we restricted young people from purchasing cigarettes; we put taxes on them. We used all kinds of legal legislation as a tool for society.

Would you not agree that the Criminal Code would be one tool in trying to address impairment in the community? Sometimes the law leads and sometimes it is one off.

Mr. Rady: Smoking started going down when smoking advertising on television and in magazines was not permitted. That is a law to say you cannot do it. It was glorified, for example, with the Marlboro man on pictures, and so on. It was a change in the way of thinking. There was a law to do that, but it was not a punishment law as much as a prohibition from advertising cigarettes on television or in magazines. Actors in movies tend not to smoke anymore. There are still regulatory offences in terms of smoking. For example, you can not smoke in this place or in that place. There are still smokers, but they have been ostracized by having to smoke outside. It is not socially acceptable.

To answer the second part of your question, yes, within the criminal law you can do things to make things socially unacceptable. In criminal law, the offences and things talked about in Bill C-2 are already there in saying things are not socially acceptable. This may be seen as a beef up in the regulations but when this law passes, at that point or a month later or two months later to think that you can safely walk down the streets of Toronto and the thing is solved will not happen. We need more than that. There must stop this glorification of gun use.

We will get into all sorts of social issues here as to what people see on television and what is promoted as being something that is good, and there are the movies such as *The Fast and The Furious* — I will not go there. There is more to it than just this. That is what I am trying to say. We have to get to that socialization.

Senator Andreychuk: Certainly the minister did not present Bill C-2 as the answer to the problems within it. It is a cornerstone of what they are using, but I specifically asked the minister about preventive measures, for example, community policing, preventive sources, non-governmental agencies and others working towards these problems. The criminal Bill C-2 was a significant cornerstone of attacking this problem.

Je pense que cette histoire d'âge du consentement est ridicule. Cela créera des situations impossibles.

Le sénateur Andreychuk : Je trouve assez curieux que vous affirmiez, monsieur Rady, qu'il ne faudrait pas adopter des lois sur la conduite avec facultés affaiblies par la drogue tant que la société n'est pas prête et que c'est pour des raisons de culture et d'éducation que les gens ne croient pas qu'on devrait conduire avec des facultés affaiblies. La diminution du tabagisme est le fruit de l'effet combiné de l'éducation, de la culture et des lois. Nous avons adopté toutes sortes de lois et nous avons utilisé la loi comme facteur de dénonciation, de dissuasion, d'éducation, et ainsi de suite, pour faire comprendre que ce n'était pas acceptable. Nous avons toutes sortes de loi; nous avons empêché les jeunes d'acheter des cigarettes; nous avons imposé des taxes sur les cigarettes. Nous avons utilisés toutes sortes de moyens législatifs comme outils de la société.

Ne croyez-vous pas que le Code criminel est un outil pour résoudre le problème de la conduite avec facultés affaiblies dans la société? La loi est parfois en avance et parfois en retard.

M. Rady : Le tabagisme a commencé à diminuer quand on a interdit la publicité sur le tabac à la télévision et dans les magazines. C'était une loi pour dire que ce n'était plus permis. Le tabagisme était glorifié, avec le cowboy de Marlboro sur les photos, par exemple. On a changé la façon de penser. Il y a eu une loi, mais c'était moins une loi punitive qu'une interdiction d'annoncer les cigarettes à la télévision ou dans les magazines. Les acteurs dans les films ont tendance à ne plus fumer. Il y a encore des infractions relatives au tabagisme. Par exemple, il est interdit de fumer à tel ou tel endroit. Il y a encore des fumeurs, mais ils ont été ostracisés en étant forcés de fumer dehors. Ce n'est pas acceptable socialement.

Pour répondre à la deuxième partie de votre question, oui, dans le droit pénal, on peut prendre des mesures pour rendre certaines choses socialement inacceptables. En droit pénal, les infractions et les situations dont il est question dans le projet de loi C-2 disent déjà que certaines choses ne sont pas acceptables. Cela peut paraître comme un renforcement de la réglementation, mais il est illusoire de penser qu'une fois le projet de loi adopté, ou un mois ou deux plus tard, vous pourrez marcher en toute sécurité dans les rues de Toronto et le problème aura été réglé. Il faut davantage que cela. Il faut cesser de glorifier l'utilisation des armes à feu.

Nous pourrions nous lancer dans toutes sortes de questions sociales au sujet de ce que voient les gens à la télévision et de ce qui est présenté comme quelque chose de bon, et il y a des films comme *Rapides et dangereux* — je ne le ferai pas. Cela va plus loin. C'est ce que j'essaie de dire. Nous devons en arriver à cette socialisation.

Le sénateur Andreychuk : Le ministre n'a certainement pas présenté le projet de loi C-2 comme la réponse à tous les problèmes auquel il s'attaque. C'est une pierre angulaire. J'ai interrogé expressément le ministre sur les mesures préventives, par exemple, la police communautaire, les sources préventives, les organisations non gouvernementales et d'autres qui s'intéressent à ces problèmes. Le projet de loi C-2 était une importante pierre angulaire pour s'attaquer à ce problème.

I found it interesting that on impairment you thought that it should not be. We wait until it is something on society and then pass a law? We will agree to disagree.

Senator Joyal: I would like to go back to the brief of the Criminal Lawyers' Association. On page 16, you discuss some safety mechanisms.

Could you explain to us the substance of the recommendation, which is to ask us to include in Bill C-2 a clause that would provide a review of the provisions of the mandatory minimum sentences after a term of five years? Are there not other parts of the bill that should also be the subject to review after five years?

Mr. Di Luca: If we accept for a minute the proposition that mandatory minimum sentences will reduce crime, and I do not see it yet in the research that the Department of Justice has put out, but other sources as well, and say, let us test it, then my position is, let us meet again here in five years and ask the Department of Justice and academics to come back and report to this committee and see what has changed. If I had to bet a dollar on it, it would be that the mandatory minimum sentences have not worked. We all know that once rights are lost, they are hardly ever regained. If we can at least time limit something like this, we can come back in a rational context and look at the evidence.

Quite frankly, I think that provision should apply across the bill. There are various sections that it could apply to, such as the dangerous offender provisions or the impairment issue. Let us come back to see if this is making a difference. On the impairment by drug, I do not even know the scope of the problem to begin with. We are left in the dark. It is hard to see where we would be in five years. With respect to mandatory minimum sentences, we can come back on this. It is a question of engaging the proper people to come back and report. It has been done in other legislation, such as the DNA provisions. There is a mechanism out there that could deal with this.

Senator Stratton: I would like to go to the deterrence side to which Senator Andreychuk referred. The government has, in essence, put money on the table for more tools on the ground with respect to police. That is to be respected, and we hope it will happen quickly. It is happening quickly. The other side is preventive measures with respect to drug crime or prevention. Those two things, coupled with this bill, are the three-legged stool that will provide stability.

Mr. Rady said that we need more study and we need more information. People will ask, "For what?" Mr. Goldstein and I hate to repeat this, but when they hear "the system is working" and there are gangs in Winnipeg, you know it is not working. Mr. Di Luca said that this proposed legislation would not reduce the problem in any significant way. However, the public's reaction will be, "If we can get one of those guys off the street with this bill

Je trouve intéressant que vous ne soyez pas de cet avis au sujet de la conduite avec facultés affaiblies. Nous attendons que cela devienne un enjeu de société, puis nous adoptons une loi? Entendons-nous pour ne pas être d'accord.

Le sénateur Joyal : J'aimerais revenir au mémoire de la Criminal Lawyers' Association. À la page 18, vous examinez quelques mécanismes de protection.

Pouvez-vous nous expliquer le sens de la recommandation, qui demande d'inclure dans le projet de loi C-2 une disposition prévoyant un examen des dispositions relatives aux peines minimales obligatoires après cinq ans? N'y a-t-il pas d'autres aspects du projet de loi qui devraient aussi être examinés après cinq ans?

M. Di Luca : Si nous acceptons pour un moment l'hypothèse que les peines minimales obligatoires réduiront la criminalité, et je n'en suis pas encore convaincu, en me fondant sur les études que le ministère de la Justice a publiées, ou sur d'autres sources, et que nous décidons de vérifier cette hypothèse, alors je suis d'avis que nous devrions nous retrouver ici dans cinq ans et demander au ministère de la Justice et aux experts de faire rapport au comité pour voir ce qui a changé. Je serais prêt à parier qu'on constaterait que les peines minimales obligatoires n'ont pas fonctionné. Nous savons tous qu'une fois que des droits sont perdus, il est presque impossible de les recouvrer par la suite. Si nous pouvions au moins limiter dans le temps des mesures comme celles qui sont envisagées, nous pourrions revenir dans un contexte rationnel et examiner les preuves.

Franchement, je pense que cet examen devrait s'appliquer à tout le projet de loi. Il y a d'autres articles qui pourraient être visés, comme les dispositions sur les délinquants dangereux ou celles sur la conduite avec facultés affaiblies. Revenons voir si le projet de loi fait une différence. En ce qui concerne la conduite avec facultés affaiblies par la drogue, je ne connais même pas l'ampleur du problème. Nous sommes dans le noir. Il est difficile de savoir où nous serons dans cinq ans. En ce qui concerne les peines minimales obligatoires, nous pourrions réexaminer la situation. Il s'agit de demander aux bonnes personnes de revenir et de présenter un bilan de la situation. On l'a fait pour d'autres mesures législatives, comme les dispositions sur l'ADN. Il y a un mécanisme qui pourrait être utilisé.

Le sénateur Stratton : J'aimerais revenir sur l'effet dissuasif auquel le sénateur Andreychuk a fait allusion. Essentiellement, le gouvernement a investi pour que la police ait plus d'outils sur le terrain. C'est quelque chose qu'il faut respecter, et nous espérons que cela se fera rapidement. Cela se fait rapidement. L'autre aspect, ce sont les mesures préventives au sujet de la criminalité liée à la drogue ou à la prévention. Ces deux aspects, conjugués au projet de loi, constituent les trois piliers qui assureront la stabilité.

M. Rady a affirmé que nous avons besoin d'autres études et d'autres renseignements. Les gens demanderont : Pourquoi? M. Goldstein et moi-même détestons répéter cela, mais quand j'entends dire que le système fonctionne et qu'il y a des gangs à Winnipeg, on sait qu'il ne fonctionne pas. M. Di Luca a affirmé que le projet de loi ne réduirait pas le problème de manière significative. Mais la réaction du public sera : « Si ce projet de loi

so he or she cannot do that again, I am all for it.” You can see the visceral reaction on the part of the citizens of my city that will say “pass this bill.” With the other two legs of that stool, would you not think that is worth doing?

Mr. Rady: No and I will tell you why.

Senator Stratton: That is okay. I did not expect you to say “yes.”

Mr. Rady: This bill is all encompassing. The dangerous offender who you want off the street will get off the street with our current dangerous offender legislation. If they are dangerous, the Crown can bring that application and they can do it. Why have they not done it? They have not done it because it is costly and time consuming. All we are doing is shifting it over to the accused to make it easier. The prosecution has the tool to do it now. The punishment for gun crime is there now. The punishment for sexual predators is there now. We had a problem or what seemed to be a problem of alcohol consumption, so they created prohibition in United States and Canada. That did not work particularly well.

You can say that the public will feel better about this bill, but there must be some in promoting things like this to say, “What will it really do?” When I say we need more study, the legislative study done by Parliament says it does not show that there will be any kind of deterrence to gun crime. I did not write that; that was written by the Department of Justice, the prosecution side, the way I would look at it. If they are saying that, do we not need to know more? Why are we doing something if it will not have an effect? That is the issue. It is effectively cosmetic. We will create a thing and say we will have this tough on crime bill and use all the right words and push all the right buttons and people will say we are doing something.

It is across all parties. We can see the debates in the House. I am not saying the Conservative Party is supporting this and not the Liberals or NDP, the Bloc to some extent. There is a lot of party support to this. It is non-partisan. It is very easy to say, “Let us get tough on crime.” No one will get elected by being soft on crime. No one will get elected by being reasonable on crime. It is seen as a political measure. We are saying this will last longer than the politics of the situation. We really want a true answer to these issues on crime. Let us be honest about it. We cannot ourselves determine from the information we have now with this bill that it will have the effect you think it will have, and we are saying we do not think it will have that effect on crime and it may increase injustices. We may agree to disagree on that, but we see the clients out there when they come to our offices, and we see what goes through their mind. When we see our clients, we realize that they are not thinking about whether there is a mandatory minimum sentence.

réussit à empêcher ne serait-ce qu’une personne de récidiver, alors je suis tout à fait pour ». On peut voir la réaction viscérale des citoyens de ma ville, qui diront : « Adoptez ce projet de loi ». Avec les deux autres piliers, ne pensez-vous pas que cela vaut la peine?

M. Rady : Non, et je vais vous expliquer pourquoi.

Le sénateur Stratton : Très bien. Je ne m’attendais pas à ce que vous répondiez oui.

M. Rady : Ce projet de loi a une portée très vaste. Le délinquant dangereux que vous voulez neutraliser le sera avec les dispositions actuelles sur les délinquants dangereux. S’il est dangereux, la Couronne peut présenter une demande de déclaration de délinquant dangereux, et elle peut y arriver. Pourquoi ne le fait-elle pas? Parce que ça coûte cher et ça prend du temps. Tout ce que l’on fait, c’est reporter le problème sur le prévenu pour faciliter les choses. La poursuite possède déjà les outils pour le faire. La peine pour les crimes à main armée existe déjà. La peine pour les prédateurs sexuels existe déjà. Nous avons un problème ou ce qui semblait être un problème de consommation d’alcool, alors ils ont créé la prohibition aux États-Unis et au Canada. Cela n’a pas très bien fonctionné.

Vous pouvez affirmer que le public se sentira mieux à cause du projet de loi, mais il doit y avoir aussi des gens qui se demandent ce que fera exactement le projet de loi. Je dis que nous avons besoin d’autres études. L’étude législative effectuée par le Parlement affirme que rien ne démontre qu’il y aura un effet dissuasif sur les crimes à main armée. Ce n’est pas moi qui l’ai écrit; c’est le ministère de la Justice qui l’a écrit, la poursuite, si je ne m’abuse. S’ils disent cela, ne faut-il pas se renseigner davantage? Pourquoi faire quelque chose si cela ne donne rien? Voilà la question. C’est un cataplasme. Nous allons créer quelque chose et nous aurons ce projet de loi très musclé sur la criminalité et nous emploierons les bons mots et appuierons sur les bons boutons, et les gens diront que nous agissons.

C’est généralisé dans tous les partis. Nous pouvons voir les débats à la Chambre. Je ne dis pas que le Parti conservateur est en faveur et pas les Libéraux ou les Néo-démocrates et le Bloc dans une certaine mesure. Il y a un vaste appui dans tous les partis. Ce n’est pas partisan. C’est très facile de dire : « Attaquons-nous à la criminalité ». Personne ne se fera élire en étant mou au sujet de la criminalité. Personne ne se fera élire en étant raisonnable à propos de la criminalité. C’est considéré comme une mesure politique. Nous affirmons que les effets dureront plus longtemps que la nature politique de la situation. Nous voulons une véritable réponse à ces problèmes liés à la criminalité. Soyons sincères. Nous ne pouvons pas affirmer, à partir de l’information que nous possédons actuellement, que le projet de loi aura l’effet que vous pensez qu’il aura, et nous affirmons que nous ne croyons pas qu’il aura cet effet sur la criminalité; il pourrait même accroître les injustices. Nous pouvons être d’accord ou non à ce sujet, mais nous voyons les clients quand ils viennent dans nos bureaux, et nous devinons ce qu’ils pensent. Quand nous voyons nos clients, nous nous rendons compte qu’ils ne se demandent pas s’il y a ou non une peine minimale obligatoire.

Mr. Goldstein: If I can ask you a question myself: Would you be willing to go back to Winnipeg and say, "Let us pass it to get that one guy off," and tell them the \$60,000 it took could be spent on a drug treatment program that would prevent five crimes?

Senator Stratton: We have been there. That is the problem. The public says, "We have been there. It has accomplished nothing. It is getting worse." That is what their reaction would be.

The Chair: This has been and will continue to be a fascinating journey, including expert input and vigorous debate.

Senator Milne: On a point of order, I understand that the Conservatives have called for a confidence vote on the crime bill this morning in the House of Commons.

The Chair: I believe they tabled a notice of motion.

Senator Milne: They tabled a confidence motion.

The Chair: I would await with considerable interest the views of parliamentary authorities on the acceptability of such a motion, but it is a motion in the House of Commons and not in the Senate, and certainly not in this committee. I do not think you have a point of order, Senator Milne. As a point of information, it is indeed fascinating.

I thank all of our witnesses. You have been with us for a long time. This has been a long session. It has been very interesting and constructive for us. We are extremely grateful.

The committee adjourned.

M. Goldstein : Si vous me permettez de poser moi-même une question, je vous demanderais si vous seriez prêt à aller à Winnipeg et à dire : « Adoptons ce projet de loi pour neutraliser ce type-là, et à préciser que les 60 000 \$ qu'il a fallu pour ce faire pourraient être consacrés à une cure de désintoxication qui empêcherait cinq crimes?

Le sénateur Stratton : Nous l'avons fait. C'est là le problème. Le public dit : « Nous l'avons essayé. Cela n'a rien donné. C'est pire qu'avant. » Ce serait sa réaction.

La présidente : Ce fut une journée fascinante et il y en aura d'autres, grâce à la contribution des experts et à un débat vigoureux.

Le sénateur Milne : J'invoque le Règlement. Je crois comprendre que les conservateurs ont demandé ce matin à la Chambre des communes un vote de confiance sur le projet de loi sur la criminalité.

La présidente : Je crois qu'ils ont déposé un avis de motion.

Le sénateur Milne : Ils ont déposé une motion de confiance.

La présidente : J'attends avec beaucoup d'intérêt les points de vue des autorités parlementaires sur l'acceptabilité d'une telle motion, mais c'est une motion à la Chambre des communes et non au Sénat, et certainement pas à notre comité. Je pense que vous voulez invoquer le Règlement, sénateur Milne. À titre d'information, c'est effectivement fascinant.

Je remercie tous nos témoins. Vous avez passé beaucoup de temps avec nous. La séance a été très longue. Elle a été très intéressante et constructive pour nous. Nous vous en sommes très reconnaissants.

La séance est levée.

Thursday, February 7, 2008

Association québécoise des avocat(e)s de la défense:

Lucie Joncas, Past President;

Marco Labrie, Lawyer.

Canadian Council of Criminal Defence Lawyers:

Andre Rady, Board Member.

Criminal Lawyers' Association:

Joseph Di Luca, Vice-President;

Lorne Goldstein, Defence Counsel.

Le jeudi 7 février 2008

Association québécoise des avocat(e)s de la défense :

Lucie Joncas, présidente sortante;

Marco Labrie, avocat.

Conseil canadien des avocat(e)s de la défense :

Andre Rady, membre du conseil d'administration.

Criminal Lawyers' Association :

Joseph Di Luca, vice-président;

Lorne Goldstein, avocat de la défense.



If undelivered, return COVER ONLY to:

Public Works and Government Services Canada –
Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

APPEARING

Wednesday, February 6, 2008

The Honourable Robert Douglas Nicholson, P.C., M.P. Minister
of Justice and Attorney General of Canada.

WITNESSES

Wednesday, February 6, 2008

Department of Justice Canada:

Catherine Kane, Acting Senior General Counsel, Criminal Law
Policy Section;

Carole Morency, Acting General Counsel, Criminal Law Policy
Section;

Doug Hoover, Counsel, Criminal Law Policy Section;

Julie Besner, Counsel, Criminal Law Policy Section;

Greg Yost, Counsel, Criminal Law Policy Section.

(Continued on previous page)

COMPARAÎT

Le mercredi 6 février 2008

L'honorable Robert Douglas Nicholson, C.P., député, ministre
de la Justice et procureur général du Canada.

TÉMOINS

Le mercredi 6 février 2008

Ministère de la Justice Canada :

Catherine Kane, avocate générale principale par intérim,
Section de la politique en matière de droit pénal;

Carole Morency, avocate générale par intérim, Section de la
politique en matière de droit pénal;;

Doug Hoover, avocat, Section de la politique en matière de
droit pénal;

Julie Besner, avocate, Section de la politique en matière de
droit pénal;

Greg Yost, avocat, Section de la politique en matière de droit pénal.

(Suite à la page précédente)